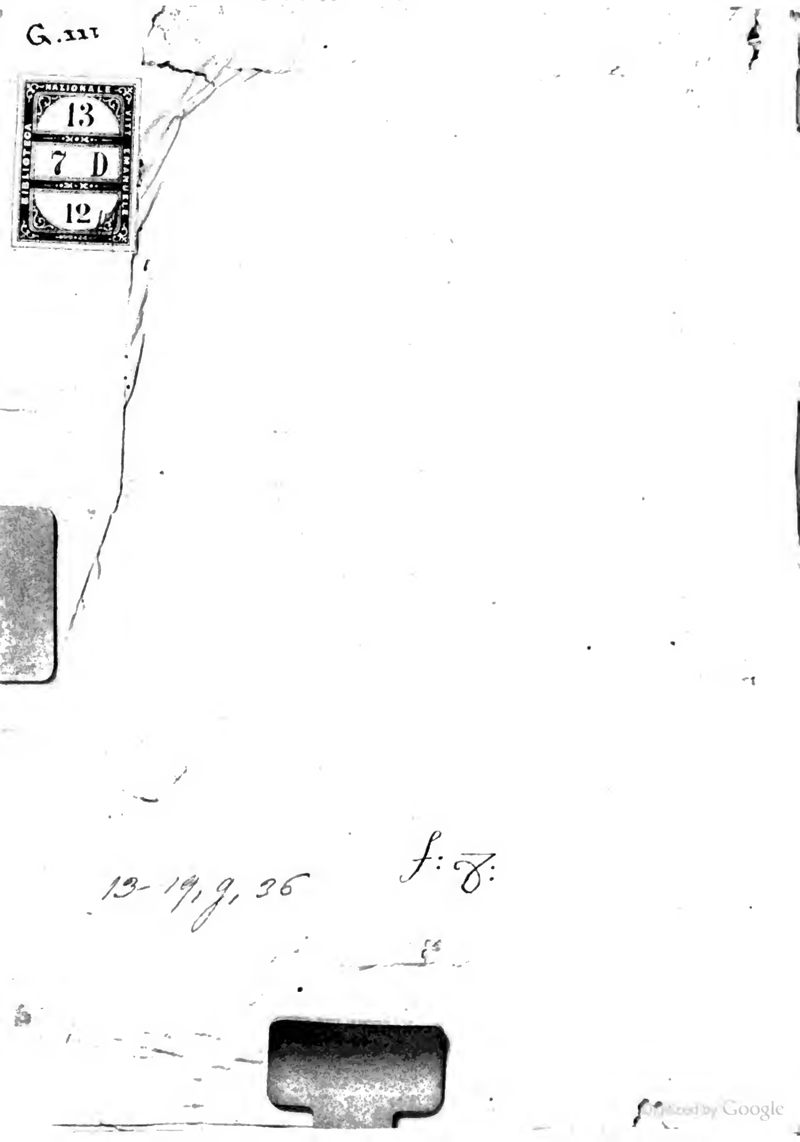
RELATION DES DELIBERATIONS DU CLERGE' DE FRANCE, SUR LES CONSTITUTIONS...

Chiesa cattolica, Pierre : de arcivescovo di Parigi Marca





RELATION DES DELIBERATIONS DV CLERGÉ DE FRANCE,

SVR LES CONSTITVTIONS de nos SS. PP. les Papes Innocent X. & Alexandre VII.

PAR LESQVELLES SONT DECLARÉES & definies cinq Propositions en matiere de Foy.

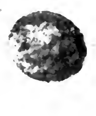
Auec les Brefs & les Lettres de sa Sainteté, au Roy, & aux Archeuesques & Euesques de ce Royaume.

Ensemble les Declarations de sa Majesté, & les Lettres des Cardinaux, Archeuesques & Euesques au Pape, & aux Euesques du Royaume. Auec celles de l'Assemblée de 1661. à sa Sainteté, sur le sujet desdites Propositions.

Et les Deliberations, Arrest du Conseil, & generalement tout ce qui s'est passé sur le sujet des traductions du Corps du Missel Romain en François.







A PARIS,
Chez Antoine Vitré, Imprimeur ordinaire du Roy, & du Clergé de France.

M. DC. LXI.
AVEC PRIVILEGE DV ROY.

RELATION DES DELIBERATIONS DV Clergé de France, sur la Constitution & sur le Bref de Nostre sainct Pere le Pape Innocent X.

Le dessein de ce liure

LA Constitution que le Pape Innocent X. d'heureuse memoire a decernée en matiere de Foy, pour la condamnation des cinq Propositions, sur la consultation de plusieurs Prelats de France, desire du soin de l'Assemblée generale du Clergé, qui se tient maintenant à Paris par la permission du Roy, que la memoire de ce que les lettres tant de ceux-là, que des autres Euesques du Royaume ont cooperé, pour obtenir & appuyer cette decision, soit conseruée à la posterité par le moyen d'vne relation veritable. C'est ce qui l'a obligée de commettre Messeigneurs l'Archeuesque de Toulouse, les Euesques de Montauban, & de Chartres, (qui est decedé depuis) auec Messieurs les Abbez de Marmiesse, & de Villars anciens Agents du Clergé pour dresser celle-cy, sur les memoires qui ont esté faits du temps de chacune des trois Assemblées qui ont pris leurs deliberations sur cette matiere; & de la conclure par ce qui a esté traitté & deliberé par cette Assemblée.

L'histoire veritable de la condamnation des Jansenistes

En l'année 1639. fut imprimé dans Paris sans aucune autorité publique le liure posthume de M. Iansenius Euesque d'Ipre, sous le nom glorieux d'*Augustin*. La reputation de l'Auteur, & le sujet qu'il traittoit, exciterent également la curiosité des sçauans, & celle des ignorans en ces matieres & l'attirerent à la lecture d'vn ouurage qui promettoit l'exposition des veritables sentimens de sainct Augustin touchant la Grace, qu'il asseuroit auoir esté cachez aux hommes depuis plusieurs siecles. La nouueauté de ces opinions debitées sous le nom venerable de l'Antiquité dépleut aux anciens Docteurs de cette fameuse faculté de Theologie de Paris, autant comme elle se rendit agreable, pour diuerses considerations, à quelque peu de personnes, quoy que d'ailleurs considerables par leurs bonnes qualitez. Ceux-cy jugerent que pour auoir des Sectateurs parmy ceux qui ne font point profession des lettres, il falloit publier des traittez en François, taschant de rendre vulgaire vne doctrine, qui est en soy profonde & subtile. Les liures imprimez de part & d'autre, & les disputes qui se formoient sur cette matiere, non seulement dans les escholes, mais aussi dans les maisons particulieres, exciterent vne grande diuision dans les esprits; laquelle ne pût estre appaisée par la Bulle d'Vrbain VIII. d'heureuse memoire. Car encore qu'elle condemnast les opinions de Iansenius, comme contraires aux Constitutions que ses Predecesseurs Pie V. & Gregoire XIII. auoient faites contre Michel Baïus Professeur de Louuain; elle ne marquoit pas d'vne censure particuliere chaque Proposition; ce qui donnoit lieu aux

euasions apparentes de ceux qui ne vouloient point se départir de leurs erreurs, ny choquer ouuertement l'Autorité Apostolique.

Le procedé des Euesques de france pour faire condamner par le pape le 5. propositions de Iansenius

C'est ce qui obligea quelques Prelats du Royaume de considerer les moyens, qu'il falloit tenir, pour donner aux fideles soûmis à leur conduite le repos d'esprit, qui ne peut estre acquis ny conserué, que par l'affermissement de la vraye Doctrine, & par la condemnation de l'erreur. Ils sçauoient que comme leur charge Pastorale les engageoit à ce deuoir, le saint Esprit leur auoit donné le pouuoir de juger les matieres de Foy; qui sont ou *manifestement heretiques* ou *mises en doute parmy les sçauans.* Celles du premier genre ne consistent qu'en l'execution, & au chastiment de ceux qui enseignent ces Doctrines, qui ont esté des-ja condamnées; & partant ils sçauoient que chaque Euesque peut l'ordonner dans son Diocese contre les coupables. Mais pour le regard des jugemens qu'il faut donner sur vne matiere *mise en dispute parmy les sçauans,* pour parler auec les anciens Theologiens, ils n'ignoroient pas, qu'afin que ces jugemens fussent autorisez, il estoit necessaire de les donner dans vne Assemblée canonique, soit d'vn Concile Prouincial, ou d'vn National, ou bien dans vn autre Assemblée composée d'vn grand nombre d'Euesques: d'où la Relation estant enuoyée en suite au Saint Pere, l'erreur fust condamnée dans toute l'Eglise par l'autorité du saint Siege Apostolique, ainsi que les Conciles d'Afrique l'auoient pratiqué contre l'heresie de Pelagius. Les desordres qui estoient suruenus en ce temps-là, dans diuerses Prouinces de la France, osterent le moyen aux Prelats de pouuoir tenir commodément les Conciles, ou Assemblées de cette sorte, & l'esperance de remedier aux maux par cette voye. Leur zele leur en ouurit vn autre, conforme à l'ancien vsage des Eglises d'Occident & d'Orient; laquelle est necessaire dans les temps difficiles, qui troublent la liberté de l'Assemblée des Conciles dans les Prouinces. Ces Prelats formerent vne lettre de Consultation addressée au Pape, afin qu'il condamnast en particulier chacune des cinq Propositions, contenant en abbregé la doctrine extraite du liure de Iansenius, & inserée dans cette lettre, qui fut presentée à sa Sainteté de leur part. Ils la signerent, & eurent le soin de faire souscrire à cette Consultation plusieurs Euesques absens, jusqu'au nombre de plus de quatre vingts, qui suppléerent leur presence par leur souscription, où par leurs lettres particulieres, suiuant l'ordre des Canons. Ils jugerent que cette pratique deuoit estre particulierement obseruée en cette matiere, où il s'agit de l'interpretation des Decrets du Concile de Trente, qui l'a reseruée au saint Siege.

En consequence de cette lettre la matiere fut examinée par le Pape en diuerses Congregations, où assistoient plusieurs sçauans Cardinaux Euesques, & autres Docteurs en Theologie, qui furent tenuës en presence de sa Sainteté. Apres vn examen si exact, il inuoqua le secours du saint Esprit, tant par ses prieres, que par celles qu'il auoit indictes en public & en particulier, & en suite il donna sa Declaration sur la condemnation de chacu-

a la Requeste et en suitte de la lettre signée par plus de 80. Euesques de france

ne des cinq Propositions par sa Constititution, qui fut expediée le dernier de May 1653. Elle fut enuoyée par le Pape à Monseigneur Bagny Archeuesque d'Athenes son Nonce, auec deux Brefs de sa Sainteté datez du mesme jour, dont l'vn est adressé au Roy, & l'autre aux Archeuesques & Euesques de France. Monseigneur le Nonce en l'audiance qu'il eut de sa Majesté luy remit en main la copie de la Constitution, & le Bref qui luy estoit addressé : laquelle pour tesmoigner le zele qu'elle auoit pour la verité, fit expedier incontinent ses lettres patentes pour en faciliter l'execution. Encore que sa Majesté n'eust pas besoin d'estre excitée pour appuyer de sa protection les veritez decidées, neantmoins cette auguste Princesse, la Reyne sa mere, le confirma par ses aduis en vne si sainte & si juste resolution. Elle auoit trauaillé auec vne vigueur parfaitement Chrestienne à esteindre ces nouueautez durant sa Regence, tant par son industrie, que par son autorité. Mais connoissant que ce mal requeroit vn souuerain remede, elle auoit fait ses Offices tres-affectionnez enuers le Pape, afin que par son jugement, il ostast les erreurs naissantes & affermist le repos de l'Eglise, de mesme façon que l'imperatrice Pulcherie auoit promeu la condemnation de l'heresie d'Eutyches, par la protection qu'elle donna au Pape Leon I. & au Concile de Chalcedoine.

Le Roy et la Reyne mere appuierent par leur autorité la condamnation qui fust faitte par le Pape Innocent X.

Les lettres du Roy furent addressées au Prelats, afin que la publication de la Constitution, qu'ils ordonneroient de leur autorité, mist les choses dans les termes Ecclesiastiques. Il se rencontra pour lors que plusieurs se trouuerent à la Cour prés du Roy, pour la poursuite des affaires de leurs Eglises, qui auoient esté troublées par les desordres publics. Monseigneur le Cardinal Mazarin desirant profiter de cette conjoncture pour le bien de la Religion, proposa & jugea auec eux qu'il estoit important pour la seureté de l'execution de la Bulle, pour la dignité du saint Siege, & pour l'honneur de l'Episcopat, qu'elle fust incontinent receuë dans vne nombreuse Assemblée de Prelats, sans attendre que les Archeuesques & Euesques la fissent publier chacun en son Diocese. D'autant plus que par ce moyen l'on imitoit les anciens, qui receuoient dans leurs Conciles particuliers les decisions des Conciles generaux, & les Decrets des Papes, pour en affermir l'execution par leur consentement. Que cette Assemblée pourroit representer vn Concile National, ayant esgard au nombre des Euesques, & à la matiere qui s'y traittoit, sous l'autorité du saint Siege, auec le consentement du Roy. De sorte que l'on pourroit luy donner le nom de Synode, aussi bien que les anciens le donnoient dans les actes du Concile de Chalcedoine, à l'Assemblée des Euesques, qui se trouuoient à la Cour de l'Empereur en la ville de Constantinople : & auec vn tiltre semblable à celuy qui a acquis le nom de Concile à celuy d'Orange, & aux autres qui ont receu ce nom, à cause des Canons qui y ont esté arrestez, quoy que les Euesques n'eussent esté assemblez que pour la Dedicace des Eglises.

Pour tenir cette Assemblée Messieurs les Abbez de Marmiesse & de Vil-

Ce qui se passa dans la derniere assemblée du clergé faite a paris en 1653 pour recevoir la Constitution de Innocent X et la Declaration du Roy sur ce sujet.

lars Agents generaux du Clergé, qui ont teſmoigné leur zele pour la Religion en la conduite de toute cette affaire, auertirent par leurs billets Meſſeigneurs les Archeueſques & Eueſques de s'aſſembler l'onzieſme de Iuillet, chez ſon Eminence, qui declara qu'il eſtoit marry de ce que ſon indiſpoſition l'empeſchoit de ſe rendre au lieu deſtiné pour les Aſſemblées, dans le Conuent des Auguſtins. On commença l'Aſſemblée par la lecture de la Conſtitution & du Bref de ſa Sainteté addreſſé aux Prelats, enſemble du Bref addreſſé au Roy, & des lettres patentes de ſa Majeſté, qui fut faite auec reſpect. On fit quelques reflections ſur la teneur de ces actes.

Premierement ſur les Lettres patentes, qui eſtoient dattées du 4. Iuillet, & precedoient la deliberation des Eueſques, on conſidera la pieté du Roy, qui n'auoit eu autre intention, que de declarer ſuiuant l'vſage du Royaume, que dans cette Conſtitution il n'y auoit rien de contraire aux droits de ſa Couronne, & de proteger l'execution par le mandement qu'il a fait à ſes Officiers, d'aſſiſter les Eueſques par leur miniſtere. Mais qu'en ce qui regarde la reception ſolemnelle, qui doit eſtre faite par l'autorité Eccleſiaſtique, ſon intention eſtoit d'en laiſſer la deliberation entiere aux Prelats.

Et d'autant qu'on auoit mis dans ces lettres par meſgarde, ſuiuant le ſtyle de la Chancellerie, des termes qui ſembloient contraires à cette liberté; ſçauoir, *d'exhorter*, & neantmoins *d'enjoindre* aux Eueſques de faire publier & executer cette Bulle; on aduiſa qu'il eſtoit neceſſaire de les faire reformer. Pour cét effet on remarqua les diuerſes formules, dont les Empereurs & les Roys s'eſtoient ſeruis aux Declarations qu'ils addreſſoient aux Eueſques, pour l'execution des Canons, & de la diſcipline. Celles de Conſtantin, Theodoſe, Marcian, Iuſtinian, marquent vn ordre, ſans ſe ſeruir du terme de commandement, ny d'injonction. Dans les Capitulaires, Charlemagne ſe ſert de termes *d'exhorter, de prier, & d'admoneſter*, lors qu'il protege l'execution des anciens Canons par ſes Loix addreſſées aux Eueſques. En la troiſieſme race les Rois ont continué l'ancienne formule de *prier, requerir, & exhorter* les Eueſques; iuſqu'à ce que du temps du Roy François I. on y apporta quelque changement contre l'ordre ancien & la dignité de l'Epiſcopat, ſous pretexte que l'on autoriſoit l'obſeruation de la diſcipline Eccleſiaſtique, *qui eſtoit desja receuë* dans le Royaume. L'on fit obſeruer particulierement que cette Deciſion faite par le Pape ſur matiere de Foy, deuoit eſtre remiſe à la deliberation libre des Eueſques, pour en ordonner la publication & l'execution, ſans aucun prejugé de l'autorité ſeculiere. Sur ces remonſtrances qui furent deliberées par l'Aſſemblée, ſa Majeſté fit expedier de nouuelles lettres, par leſquelles elle *exhorte & admoneſte* les Eueſques ſans leur *enjoindre*, comme il faiſoit par les premieres que l'on a imprimées mal à propos ſans cette correction. L'on a reformé auſſi les termes de l'addreſſe y ayant employé ceux-cy, *A nos amez & feaux Conſeillers en nos Conſeils les Sieurs Archeueſques & Eueſques*; qui ſont conformes à

l'ancien vsage, & à ce que l'on pratique à l'esgard de chaque Prelat en particulier.

Secondement, l'on considera que le Pape faisoit mention dans sa Constitution, de la lettre que luy auoient escrite plusieurs Euesques de France, afin qu'il donnast son jugement sur chacune des cinq Propositions. Ce qui donna lieu d'examiner serieusement les deux sortes de Relations, ou Consultations, que les loix Ecclesiastiques aussi bien que les ciuiles auoient receuës dans l'vsage. En l'vne les Euesques apres auoir expliqué les doutes, adjoustoient leur jugement, & en demandoient la confirmation au Pape, comme firent les Euesques d'Afrique en la cause de Pelagius. En l'autre sorte de Relation, apres auoir exposé au Pape la chose mise en doute, ils en demandoient la decision, sans que leur jugement fust inseré dans la procedure de la Relation; dont il y a des exemples anciens dans les Decrets des Papes Siricius, Innocent & Leon, & en ceux de leurs Successeurs en chaque siecle. Les Euesques de France, quoy qu'assemblez en Concile national, suiuirent cét ordre en la consultation qu'ils addresserent au Pape Leon III. qui est dans les Capitulaires de Charlemagne, sur la validité de l'ordination des Prestres, ausquels les Coreuesques auoient imposé les mains: & sa responce qui declaroit nulles ces Ordinations, fut en suite acceptée par les Euesques assemblez à Ratisbonne en vn Concile suiuant. Cette pratique est appuyée d'autres exemples qui regardent les matieres de la Foy, & de la discipline. Ce qui fit qu'on loüa la prudence de ceux qui auoient escrit la lettre de Consultation, puisque les difficultez du temps les auoient empeschez de donner leur premier jugement, en vne Assemblée suffisamment remplie d'Euesques. On obserua aussi qu'il estoit necessaire de faire entendre à sa Sainteté que les Euesques pouuoient, lors qu'ils le jugeroient à propos, enuoyer leurs relations au saint Siege en y adjoustant leur jugement. Ils reconnoissoient neantmoins que la force de l'autorité Apostolique, donnoit à la decision faite sur la relation des Conciles particuliers, le droit d'obliger toute l'Eglise; comme saint Augustin a remarqué touchant les lettres du Pape Innocent, & du Pape Zozime.

Quant à la matiere qui estoit traittée dans la Constitution, elle estoit si connuë à tous ceux de l'Assemblée depuis douze ans qu'elle auoit esté agitée en France, que l'on n'eut point de peine à recognoistre, que la Decision du Pape confirmoit l'ancienne Foy de l'Eglise, enseignée par les Conciles, & par les Peres, & renouuelée dans le Concile de Trente; & qu'vn chacun des Euesques estoit obligé de faire publier, & executer en son Diocese le contenu en la Constitution, & de punir des peines ordonnées par le Droit contre les heretiques, ceux qui seroient rebelles à cette Decision.

Il fut donc arresté par l'aduis vnanime de tous, Que les Euesques assemblez acceptoient la Bulle, & acquiessoient aux choses decidées auec toute sorte de respect & de soumission. Que l'on respondroit au Pape auec des remercimens auec des congratulations, pour les soins que sa Sainteté auoit

+ + + +
Le recours des Eues[ques] de france au pape est approuvé par l'assemblée generale du Clergé
+
et que la decision [du] pape a la force et droit d'obliger [toute l']Eglise.!
+ + + +

+ + +
et ce qui fust ar[resté] par l'assemblée d[u] Clergé pour la reception de lad. Constitution d'innoc[ent] X.

pris de condemner ces erreurs ; en l'asseurant que les Euesques executeroient fidellement le contenu en sa Constitution, d'autant plus que le Roy leur donnoit sa protection par les Lettres patentes, qu'il auoit fait expedier sur ce sujet, lesquelles enjoignent à tous ses Officiers d'assister les Euesques lors qu'ils en seront requis par eux, ou leurs Promoteurs. Il fut aussi arresté, que l'on mettroit dans la lettre vne clause qui conseruast aux Euesques de France le droit de juger en premiere instance des matieres de Foy, lors qu'il leur sembleroit vtile pour la Religion, soit en executant les peines de Droit contre les heretiques manifestes ; soit en decidant dans vne Assemblée les choses douteuses.

De plus il fut ordonné que l'on escriroit au nom de l'Assemblée vne lettre circulaire aux Euesques du Royaume, & qu'on leur enuoyeroit vne copie de la responsе faite au Pape. Monseigneur l'Archeuesque de Toulouze fut commis pour dresser cette responsе ; & Monseigneur l'Euesque de Grace & de Vence, pour faire la lettre circulaire, lesquels firent le rapport de ces lettres aux Commissaires nommez par l'Assemblée ; sçauoir, Monseigneur le Cardinal, les Archeuesques de Tours, d'Arles, de Bourdeaux & de Roüen, les Euesques de Valence, d'Evreux, de saint Malo, & de Coustance qui approuuerent ces lettres ; lesquelles furent en suite leuës en pleine Assemblée, & signées par tous, le 15. de Iuillet.

Les copies de la Constitution & ces lettres, furent enuoyées par Messieurs les Agents à Messeigneurs les Archeuesques & Euesques du Royaume, qui en ordonnerent en leurs Eglises la publication & l'execution. Mais les esprits qui auoient excité ce bruit ne peurent estre arrestez, ny par l'autorité du Pape, ny par le consentement vniuersel de l'Eglise gallicane. Ils publierent certains escrits en François, pour retenir dans leur party, ceux qui n'estant pas nourris dans les sciences, peuuent estre facilement surpris par l'elegance des paroles.

+ + + + revolte des Jansenistes contre la constitution d'innocent X. et contre le consentement de l'eglise Gallicane par des escris pleins d'artifices.

C'est pourquoy Monseigneur le Cardinal Mazarin qui auoit trauaillé auec vn heureux succez à l'acceptation solemnelle de la Constitution, apres auoir conferé auec plusiurs Euesques, qui estoient à Paris pour les affaires de leurs Eglises, jugea auec eux qu'il estoit necessaire de composer vne Assemblée de tous les Prelats qui se trouuoient dans la ville au nombre de trente huit. L'ouuerture en fut faite dans le Louure, le 9. de Mars 1654. en presence de son Eminence qui y presidoit, lequel dit que Messieurs les Agents feroient entendre le sujet de cette conuocation.

l'ordre qui fust tenu au commencement de mars de l'an 1654 pour empecher les mauvais desseins des Jansenistes et pour desabuser les simples

Monsieur l'Abbé de Marmiesse l'vn d'eux dit, que la Constitution contre les cinq Propositions, auoit esté receuë par l'Assemblée des Prelats tenuë à Paris le 15. du mois de Iuillet dernier, & qu'elle auoit esté publiée en tous les Dioceses ; neantmoins que par diuers Escrits, qui auoient esté imprimez en cette ville & ailleurs, on formoit des difficultez pour en éluder l'execution, pretendant qu'il y auoit vn double sens dans les Propositions condamnées, dont l'vn estoit heretique, & l'autre Catholique. Et d'autant que l'execu-

que l'execution de la Constitution estoit commise à Messeigneurs les Prelats, que ce seroit vne action digne de leur soin, necessaire pour l'instruction des foibles, & tres-agreable à sa Sainteté, de declarer auec l'autorité de cette Assemblée, la vraye intention de la Constitution, afin qu'en l'executant tous parlassent vn mesme langage.

Son Eminence adjousta que l'ouuerture faite estoit d'autant plus necessaire, que l'on auoit voulu persuader à S. S. qu'il y auoit quelque difference entre Messeigneurs les Prelats, de sorte qu'il estoit à desirer que l'on trouuast les moyens de bien establir l'vniformité entr'eux, dans les sentimens & les paroles, conformément aux decisions faites par la Constitution: C'est pourquoy elle jugeoit qu'il estoit à propos que l'Assemblée nommast des Commissaires pour considerer les diuerses interpretations, & autres euasions, que l'on a inuentées, afin de rendre inutile la Constitution, auec pouuoir de rechercher les moyens propres pour son execution sincere, & de former vn aduis, duquel ils feroient rapport à la prochaine Assemblée. Ce qui fut approuué par le consentement de tous : & auec leur participation, son Eminence nomma pour Commissaires, Messeigneurs les Archeuesque de Tours, d'Ambrun, de Roüen, & de Toulouze, Messeigneurs les Euesques d'Autun, de Montauban, de Rennes, & de Chartres.

Les Commissaires s'assemblerent le dixiesme du mois chez Monseigneur l'Archeuesque de Tours, auec Messieurs les Agents du Clergé, & vacquerent à cette conference, durant dix seances, jusqu'au dix-septiesme. Ils arresterent en la premiere, l'ordre qu'ils deuoient tenir, afin de satisfaire au desir de l'Assemblée, pour l'affermissement de l'vniformité & de l'execution sincere de la Constitution. Ils jugerent que pour paruenir à cette fin, il falloit examiner les euasions, que l'on auoit inuentées ; sçauoir, Que les cinq Propositions ne sont point dans Iansenius, Qu'elles ont vn double sens, & ne sont point condemnées au sens de Iansenius. Aux autres seances, l'on rechercha, on leut, & on examina les textes de Iansenius, qui se rapportent à chacune de ces Propositions. Cependant on porta aux Commissaires & aux autres Prelats vne *Instruction* imprimée, pour verifier que les cinq propositions ne sont point dans Iansenius, & qu'il enseigne le contraire dans ses liures. On bailla aussi vn *Memoire* imprimé, pour monstrer que le dessein de leurs aduersaires estoit de faire condemner la doctrine de saint Augustin, par la condemnation des opinions de Iansenius. Ces pieces furent examinées, auec vn soin tres-exact par les Commissaires ; lesquels firent leur rapport le 26 de Mars, en l'Assemblée qui fut tenuë au Louure, en presence de Monseigneur le Cardinal Mazarin, qui y presida. Les Commissaires pour faire le rapport de ce qu'ils auoient fait en consequence de leur commission prirent leur place au Bureau, sur lequel ils mirent le liure de Iansenius. Monseigneur l'Archeuesque d'Ambrun porta la parole, à cause de l'absence de Monseigneur l'Archeuesque de Tours, qui s'estoit retiré en son Diocese, apres auoir signé auec les autres, les resolutions qu'ils

+ + + + On examine tous les artifices que les Jansenistes emploient pour deffendre les 5 propositions de Jansenius.

auoient prises. On representa sommairement ce qui fut dit auec beaucoup d'éloquence, tant par Monseigneur d'Ambrun, que par Messeigneurs les autres Commissaires; lesquels apres auoir obserué que cette affaire regardoit la tranquillité de l'Eglise, & l'affermissement de la verité expliquée par la Constitution du Pape, dirent que l'on formoit contre elle deux principales difficultez. L'vne regarde vne question de Fait, à sçauoir, Si les cinq Propositions condamnées par cette Bulle sont veritablement contenuës dans le liure de Iansenius, ou bien si elles luy sont faussement attribuées par l'artifice des ennemis de sa doctrine. La seconde consiste en vne question de Droit; à sçauoir, Supposé que ces Propositions soient fidellement extraites du liure de Iansenius, en quel sens elles ont esté condamnées. On dit que ces deux doutes tendoient à destruire entierement la Constitution: car si les Propositions ne sont point de Iansenius, & qu'il ne les ait pas enseignées, au contraire si elles sont fabriquées malicieusement, la doctrine de cét Auteur ne reçoit aucune atteinte par la decision du Pape. Si d'ailleurs ces mesmes Propositions sont condamnées seulement dans vn sens vague, general, & indefini, & qu'elles soient capables en elles-mesmes selon leur propre signification, d'vn sens orthodoxe, aussi bien que d'vn heretique, la Bulle par cette ambiguité deuient illusoire, & la controuerse subsiste au mesme estat qu'elle estoit auparauant la Decision.

On auança pour l'esclaircissement de la discussion de ces deux questions, Q'vne proposition pouuoit estre contenuë dans vn liure en deux manieres; ou bien sans dessein & sans preuue, auquel cas l'explication doit estre tirée du discours qui la precede, & qui la suit; ou bien elle est escrite pour enseigner vn dogme, dont le corps est composé de diuerses preuues, & d'vn enchaisnement de doctrine. Cette regle indubitable, qui veut que l'on juge des liures principalement par le corps, & le tissu de la doctrine, par le dessein & l'effort des Auteurs, auoit obligé les Commissaires de conclurre d'vne commune voix dans leur conference, que les cinq propositions censurées par la Bulle sont comprises sans aucune supposition dans le liure de Iansenius.

On adjousta les preuues de cét aduis. La premiere fut tirée des termes de la Constitution, qui estoient si clairs, qu'il n'y auoit lieu de douter de l'intention de sa Sainteté, si l'on ne vouloit renuerser la Grammaire, & la force des relatifs enoncez dans la Constitution, lesquels rapportent les opinions & les propositions à Iansenius. Ce qui est confirmé par la reserue qui est faite en la derniere clause de la Constitution; c'est à sçauoir que sa Sainteté n'entend point approuuer les autres opinions de cét Auteur, par la condamnation des cinq Propositions.

La seconde preuue fut prise des premieres lettres escrites à S. S. par quatre-vingts Archeuesques, & Euesques, qui certifient que les questions principales de la Grace, qui ont esté mises en controuerse dans les liures, de Iansenius, sont comprises dans ces cinq Propositions qu'ils pre-

+ + + + on examine la question de fait et la question de droit touchant les 5. propositions

La question de fait est decidée + + + + et prouuée 1. par la lecture du liure 2° et prouuée par les termes de la Constitution.

3° prouuée par le sentiment des Euesques de france desquels plus de 80. avoient escrit au pape pour le prier de Juger de la doctrine de Jansenius comprise dans le 5. propositions extraittes de son liure

sentent au Pape, pour estre censurées en particulier, comme contenans la doctrine de Iansenius. Ce qui auoit esté aussi declaré par la lettre escrite au Pape au mois de Iuillet dernier par les Prelats assemblez à Paris. Et quoy que l'autorité de la Constitution, & le tesmoignage de ces deux lettres deust suffire pour la preuue de cét aduis; neantmoins pour satisfaire à l'attente publique, & pour confondre la temerité des contredisans, on exposa le soin que les Commissaires auoient pris de conferer chacune des cinq Propositions, auec plusieurs textes de Iansenius, où il enseigne, explique, & tasche de prouuer cette doctrine, & de respondre aux objections contraires, desquels textes on fit la lecture en pleine Assemblée. D'où l'on conclud, que tant s'en faut que les cinq Propositions imposent à la doctrine de Iansenius, ou qu'elles l'alterent, qu'au contraire elles n'en expriment pas suffisamment le venin qui est espandu dans tout ce gros volume, lequel ne peut estre entierement compris en ce peu de paroles, qui signifient neantmoins fort sincerement la substance de sa doctrine.

En suite on obserua que la question de Droit ne receuoit aucune difficulté; c'est à sçauoir en quel sens ces cinq Propositions estoient condamnées, puisque toutes les condemnations se font suiuant la signification propre des paroles, & suiuant le sens de l'Auteur, qui enseigne la doctrine qu'elles contiennent; & non pas en vn sens double, dont l'vn peut estre Catholique, & l'autre heretique; & partant que l'on estoit obligé de dire que ces cinq Propositions estoient condamnées en leur sens propre, qui estoit le sens de Iansenius, comme la Constitution le decide en termes exprés: c'est à dire que les opinions & la doctrine de Iansenius sur la matiere contenuë dans les cinq Propositions, & qu'il a plus amplement estenduë dans son liure, estoient condamnées par la Constitution. En quoy l'on deuoit considerer & loüer la prudence du Pape, qui auoit imité l'exemple des Conciles & de ses Predecesseurs; lesquels ont condamné l'heresie, en y adjoustant d'ordinaire le nom de l'Auteur, afin que l'anatheme, qui est conceu en peu de paroles, fust entendu plus clairement, & sans equiuoque, ny double sens, par le rapport qu'il auoit aux traitez, où les Auteurs expliquoient l'heresie. C'est pourquoy lors que le Pape declare que les opinions de Iansenius contenuës en ces cinq Propositions sont condamnées, il entend que tout ce qu'il enseigne plus amplement dans son liure sur cela, soit entierement condamné, au sens qu'il l'enseigne; encore que ses sectateurs se persuadent qu'il est orthodoxe.

Et d'autant qu'il y auoit certains esprits qui vouloient que l'on crûst, qu'ils estoient blessez de ce que l'on mesloit dans la condamnation de l'heresie, le nom d'vn Auteur qui auoit esté Euesque, il fallut satisfaire à la delicatesse de cette plainte. On fit remarquer que Monsieur Iansenius, non seulement dans son liure, mais encore dans son testament,

auoit declaré, qu'il soûmettoit cét ouurage à la censure du saint Siege, & auoit fait defense à ses executeurs testamentaires de le faire imprimer, jusqu'à ce que cette approbation eust precedé. Ils ne furent pas fideles à la derniere volonté de leur amy; mais par sa soûmission, il mit son nom à couuert de l'anatheme. De sorte que l'on pouuoit se seruir des paroles de Vincent de Lerins, lors qu'il parle de la reïteration du Baptesme des heretiques que saint Cyprien auoit enseignée, & que les Donatistes pratiquoient suiuant sa doctrine. *O l'admirable changement des choses! Les Auteurs de la mesme opinion sont tenus pour Catholiques, & les Sectateurs sont jugez heretiques: les Maistres sont absous, & les disciples sont condemnez.*

O mira rerum conuersio! Auctores eiusdem opinionis Catholici, Sectatores hæretici judicantur: absoluuntur magistri, condemnantur discipuli.

On publioit encore par diuers liures imprimez, que la doctrine de Iansenius estoit celle de saint Augustin, qui estoit la doctrine de l'Eglise Romaine en cette matiere: Et de fait que Iansenius appuyoit principalement ses opinions sur diuers passages de saint Augustin qu'il alleguoit, ce qui fut amplement & doctement refuté; & l'on obserua à mesme temps que la pratique des anciens heretiques auoit esté de produire les Escritures saintes & les Peres, pour soustenir leur erreur: En quoy ceux de ces derniers siecles les auoient imitez, qui employoient souuent le tesmoignage de saint Augustin, à cause de l'autorité, qu'il a dans l'Eglise pour la preuue des dogmes Catholiques, mais que ces allegations n'auoient pas empesché que les Papes & les Conciles n'eussent condemné les fausses doctrines des heretiques, & par mesme moyen les fausses interpretations qu'ils donnoient aux Escritures, & aux Peres. Qu'en ce fait particulier saint Augustin expliqué dans son vray sens, & tel que le Concile de Trente a recueilly de ses escrits, conformément à la regle de la Foy, & à la tradition Catholique, dont ce Concile estoit le Iuge, se trouuoit ouuertement contraire aux subtilitez de Iansenius, qui ruinent également la verité de la Foy, & la pure doctrine de saint Augustin.

+ + + Iansenius contraire a la foy de l'Eglise et a S. augustin qu'il a mal expliqué

On conclud l'aduis en disant, que l'on ne pouuoit prendre vn moyen plus asseuré pour reünir les esprits, & donner à l'Eglise vne paix aduantageuse, que de reduire les sentimens de tous à l'vnité, qui est fondée sur la pierre immobile, à laquelle IESVS CHRIST a promis vne victoire certaine contre les portes de l'enfer. C'est pourquoy il falloit s'attacher aux choses decidées par la Constitution, & declarer que ces cinq Propositions sont tirées du liure de Iansenius, & qu'elles sont condemnées en leur sens propre, qui est celuy de Iansenius, dequoy l'Assemblée rendroit compte au Pape par vne Lettre qui luy seroit escrite; & que l'on escriroit à mesme temps vne Lettre circulaire à Messeigneurs les Prelats du Royaume, afin qu'en executant la Constitution de N. S. P. ils peussent plus facilement dissiper toutes les subtilitez, & tous les equiuoques que l'on affecte pour en ruïner l'authorité.

+ + + + ainsy que la Constitution d'Innocent X. decide tres clairement.

Apres auoir oüy les suffrages des Commissaires, on proposa que les

+ + + + + + + +

Sectateurs de la doctrine de Iansenius consentiroient à la condemnation des cinq Propositions en quelque sens qu'elles peussent auoir, pourueu que l'on s'abstinst de dire que c'estoit au sens de Iansenius. L'Assemblée jugea à propos de remettre au 28. du mois de Mars la deliberation, tant sur l'aduis des Commissaires, que sur l'expedient proposé : & pendant ce temps vn chacun auroit le loisir de conferer les passages de Iansenius, auec les cinq Propositions sur les cottes des lieux, qui furent communiquées.

Le 28. on continua l'Assemblée ; & d'abord on fit lecture des textes de Iansenius, qui estoient alleguez dans les liurets imprimez, pour verifier que les cinq Propositions n'estoient point de luy, & que l'on trouuoit dans cét Auteur les contradictoires des Propositions condemnées. On leut aussi les textes de saint Augustin, que les Auteurs de ces liurets alleguoient sur chacune des cinq Propositions, d'où ils pretendoient conclurre, que dans leur condemnation estoit comprise celle de la doctrine de saint Augustin.

Messeigneurs les Commissaires qui prirent leur seance hors le Bureau, chacun en son rang, firent remarquer manifestement en leurs opinions la mauuaise foy de ces Auteurs, en l'allegation qu'ils faisoient des textes de Iansenius, dont le volume estoit sur le Bureau : mais ils s'estendirent particulierement à monstrer que saint Augustin en son vray sens estoit conforme aux decisions de la Constitution, & contraire aux opinions de Iansenius. Qu'il estoit certain que saint Augustin auoit enseigné sur cette matiere, ce qui appartenoit à la regle de la Foy : mais qu'il y auoit adjousté d'autres questions qui n'estoient point de Foy, & auoient esté laissées indecises par le Pape Celestin. Que le malheur de Iansenius estoit que ses opinions contenuës dans les cinq Propositions n'estoient pas du nombre des indecises, mais de celles qui estoient contraires à l'ancienne regle de la Foy, soustenuë & deffenduë puissamment par saint Augustin. Qu'il n'y auoit point eu d'Auteur Catholique qui l'eust interpreté au sens de Iansenius, jusqu'à Baïus, qui auoit esté condemné en cela par les Papes Gregoire XIII. & Pie V. Que le Concile de Trente auoit expliqué la vraye intention de ce Saint & ancien Docteur, ayant choisi les termes & les endroits où il s'estoit ouuertement declaré : ausquels l'on en adjousta quelques autres fort considerables, pour faire voir clairement les sentimens de ce profond Auteur. On descouurit la fausseté des interpretations que Iansenius donnoit à quelques lieux principaux, desquels il s'est seruy pour preuue de ses erreurs. Ces reflexions furent appuyées par les beaux discours que Messeigneurs les Prelats firent sur ce sujet en opinant.

A quoy son Eminence adjousta, que l'on n'auoit jamais douté, ny en France, ny en Flandre, auant la decision du Pape, que les cinq Propositions ne continssent l'abbregé de la doctrine de Iansenius ; Que de France

l'on auoit enuoyé à Rome cinq Docteurs pour soustenir cette doctrine comme veritable; Que l'on s'estoit aduisé de mettre en doute depuis la condamnation, ce qui auoit esté tenu pour constant auparauant, afin d'éluder par ce moyen les decisions faites par le Pape. Que l'examen qui auoit esté fait, tant par Messeigneurs les Commissaires dans leurs conferences, & dans cette Assemblée, que par chacun des Prelats en son particulier, justifioit assez l'exposé qui estoit dans la Constitution, dont l'autorité ne pouuoit estre violée par qui que ce soit. Et que pour le point de la conformité de la doctrine de S. Augustin à celle de Iansenius, on pouuoit considerer, outre ce qui auoit esté doctement representé, que cét Escriuain auoit tesmoigné par ses declarations contenuës en son liure, & en son testament, qu'il doutoit de la verité de ses opinions; puis qu'il les soûmettoit à la censure du saint Siege. Car il ne pretendoit pas y soûmettre la doctrine de saint Augustin, qui n'a point esté soubçonné d'erreur par l'Eglise Romaine: mais l'interpretation particuliere qu'il donnoit aux passages de ce Pere, laquelle il asseuroit auoir esté inconnuë aux escoles de Theologie, depuis cinq cens ans.

On examina aussi l'expedient qui auoit esté proposé de receuoir la condamnation des cinq Propositions en quelque sens qu'elles puissent auoir, pourueu que l'on ne dist pas qu'elle est faite au sens que Iansenius les enseigne. Outre l'absurdité qu'il y auoit de condamner ces Propositions en quelque sens qu'elles puissent auoir, puisque selon eux, elles peuuent auoir vn sens Catholique, on remarqua que par ces termes generaux l'on vouloit rendre inutile la condamnation, qui est claire & tres expresse dans la Constitution contre la doctrine de Iansenius. On obserua diuers exemples des artifices dont s'estoient seruis les anciens heretiques, pour surprendre par les ambiguitez des paroles, la sincerité des Euesques Catholiques. De sorte que l'on jugea, que cét expedient estoit contraire à la paix, & à l'vnion des esprits que l'on recherchoit, puis qu'elle ne pouuoit estre fondée sur vne ambiguité qui est la source des diuisions; mais sur la verité & l'vnité de la Foy. Ce que l'experience auoit fait reconnoistre, lors que pour appaiser les diuisions excitées par les heretiques on auoit voulu s'accommoder par des temperamens: en quoy les Catholiques auoient esté trompez, & l'heresie estoit demeurée en sa vigueur. C'est pourquoy saint Hierosme parlant du Concile d'Arimini, où les accommodemens furent receus pour le bien de la paix, auoit dit ces paroles: *L'infidelité a esté escrite sous le nom de l'vnité.* Et par consequent qu'il falloit pour maintenir l'Eglise en ses auantages, rejetter l'expedient, afin que comme disoit ce saint Docteur contre les Pelagiens: ***Qu'vne paix feinte, n'oste l'auantage que la guerre a conserué.***

Sub nomine vnitatis, infidelitas scripta est. *Hier. aduers. Lucif.*

Quod bellum seruauit, pax ficta non auferat. *Idem aduers. Pelag.*

L'affaire mise en deliberation, il fut arresté que l'on declaroit par voye de jugement donné sur les pieces produites de part & d'autre, que la Constitution auoit condamné les cinq Propositions, comme estant de

l'Assemblée remarque les Jansenistes [illegible] les autres heretiques par leurs [illegible]fices.

L'Assemblée prononce touchant la Constitution du pape

Ianſenius, & au ſens de Ianſenius : & que le Pape ſeroit informé de ce jugement de l'Aſſemblée par la lettre qu'elle eſcriroit à ſa Sainteté, & qu'il ſeroit auſſi eſcrit ſur le meſme ſujet à Meſſeigneurs les Prelats. Monſeigneur l'Archeueſque de Toulouſe fut nommé pour faire la lettre pour le Pape, & Monſeigneur l'Eueſque de Chartres, pour faire la lettre circulaire addreſſée à Meſſeigneurs les Eueſques abſens.

Ces lettres furent rapportées à ſon Eminence & à Meſſeigneurs les autres Deputez pour les examiner, qui les leurent & les approuuerent. En ſuite elles furent repreſentées dans l'Aſſemblée, qui fut tenuë au meſme lieu le 9. d'Avril, le Mercredy apres Paſques, & ſignées par tous les Eueſques, ſous la date du jour de la deliberation, qui eſtoit le 28. de Mars.

La dépeſche fut addreſſée à Monſeigneur l'Eueſque de Lodeve, maintenant Eueſque de Montpellier, qui eſtoit à Rome pour les affaires du Roy. Il remit entre les mains du Pape la lettre de l'Aſſemblée, le 24. de May 1654. en luy expliquant le ſujet de la deliberation qu'elle contenoit. Sa Sainteté teſmoigna vne extréme ſatisfaction de ce procedé, & dit qu'elle auoit de l'obligation aux Eueſques de France, de ce qu'ils auoient expliqué ſa Conſtitution ſuiuant ſon ſens, en declarant que les cinq Propoſitions eſtoient condamnées au ſens qu'elles ſont expliquées dans le liure de Ianſenius : Et baiſant la lettre, le Pape dit que c'eſtoit la plus grande joye qu'il euſt receuë dans ſon Pontificat. En ſuite il donna ordre à Monſeigneur le Cardinal Chiſi, pour lors Secretaire d'Eſtat, & maintenant le Pape Alexandre VII. de faire expedier vn Bref en reſponſe à cette lettre, comme il fit en date du 29. Septembre 1654. auec l'addreſſe à l'Aſſemblée generale du Clergé de France, qui deuoit eſtre tenuë dans peu de temps.

Circonstance remarquable.

On obmet les diſcours particuliers que ſa Sainteté tint ſur cette matiere à Monſeigneur de Lodeve, d'autant que ſa Relation eſt inſerée dans ce Procez verbal, en la ſeance tenuë le 24. de Mars dernier : où l'on pourra remarquer que ſa Sainteté luy auoit declaré en vne audiance precedente, qu'elle auoit les Eueſques de France écrits en ſon cœur ; que ſuiuant leur exemple tous les Eueſques des autres Royaumes, auſquels elle auoit enuoyé ſa Conſtitution, l'auoient receuë & ſouſcrite auec reſpect ; & meſme l'Archeueſque de Malines, & l'Eueſque de Gand, quoy qu'ils y euſſent apporté quelque difficulté au commencement.

+ + + Sa Sainteté assure que tous les Euesques de la Chrestienté + + + + se sont soumis a sa Constitution, mesmes les Euesques de Flandre.

Le deſir que l'on auoit d'auoir connoiſſance du contenu en la reſponſe du Pape, auant la tenuë de l'Aſſemblée generale du Clergé, que l'on preuoyoit deuoir eſtre retardée au delà du temps ordonné par les reglemens, fut cauſe que l'on fit l'ouuerture de ce Bref preſenté par Monſeigneur de Lodeve, dans vne Aſſemblée de Prelats qui fut tenuë le 20. de May en preſence de Monſeigneur le Cardinal Mazarin qui y preſida. Le Roy auoit fait expedier ſur iceluy ſes Lettres de Declaration du 17. de May ; par leſquelles, apres auoir expoſé que par ſes Let-

tres precedentes il auoit enjoint à tous ses Officiers & sujets, de quelque qualité qu'ils fussent, de tenir la main à l'execution de la Constitution du feu Pape Innocent X. Sa Majesté continuant cette protection, entend que ledit Bref, qui a satisfait à toutes les difficultez meuës sur ce sujet, suiuant les lettres qui auoient esté escrites à sa Sainteté par les Archeuesques & Euesques de son Royaume, soit receu & executé par tout. A quoy il adjouste en consequence dudit Bref, que les liures, lettres & escrits qui ont esté composez & publiez pour la defense des opinions condemnées demeureront supprimez, nonobstant les permissions & Priuileges que les Auteurs pourroient en auoir obtenus.

On eut beaucoup de satisfaction de celle que le Pape témoignoit auoir receuë de la conduite de l'Assemblée precedente, & de ce que sa Sainteté declaroit en termes exprés, qu'elle auoit condemné par sa Constitution dans les cinq Propositions, la doctrine de Iansenius, contenuë dans son liure intitulé, *Augustinus*. Il fut arresté par cette Assemblée, que l'on escriroit vne lettre commune à tous les Prelats, par laquelle on leur donneroit connoissance des intentions de sa Sainteté contenuës en son Bref: & que pour les informer de ce qui s'estoit passé en cette occasion, on leur enuoyeroit la copie de la Constitution & du Bref, & des lettres qui auoient esté escrites par les Assemblées precedentes. Et de plus, que pour arrester le cours d'vn des plus grands maux dont l'Eglise pûst estre affligée, on les conuieroit à faire souscrire la Constitution & le Bref de sa Sainteté par tous les Chapitres, les Recteurs des Vniuersitez, & par toutes les Communautez tant Seculieres que Regulieres, exemptes & non exemptes; par les Curez, & ceux qui sont ou seront pourueus des Benefices dans leurs Dioceses; & generalement par toutes les personnes qui sont sous leur charge, de quelque qualité & condition qu'ils soient. On adjousta qu'ils ordonneroient que la Constitution & le Bref soient enregistrez aux Greffes de leurs Officialitez, pour y auoir recours quand besoin seroit; les aduertissant que si apres vne decision si solemnelle & si expresse, quelqu'vn venoit à tomber dans les sentimens de cette mauuaise doctrine, on deuoit proceder contre luy par les voyes Canoniques.

Ce jugement Ecclesiastique rendu par l'Assemblée de 1654. & confirmé par le Bref de sa Sainteté, a esté receu auec respect dans tout le Royaume: & la Faculté de Theologie de Paris, dont la reputation est si hautement establie par toute la Chrestienté, l'a suiuy en la Censure qu'elle a donné le dernier de Ianuier 1656.

LE premier du mois de Septembre 1656. l'Assemblée generale, où estoient presens Messeigneurs les Euesques qui estoient en cette ville pour leurs affaires, qu'elle auoit priez pour cét effet, apres auoir

esté

esté informée par la lecture de cette Relation, de ce qui auoit esté traité & conclu aux trois Assemblées precedentes, projetta de prendre auec toute sorte d'exactitude vne derniere resolution sur cette matiere. Pour cét effet, elle fit faire la lecture, tant de la Constitution & des Lettres que ces Assemblées auoient escrites, que du Bref du Pape adressé à celle-cy, qui luy fut presenté par Monseigneur l'Euesque de Montpellier, suiuant l'ordre qu'il en auoit receu de sa Sainteté.

La conclusion de cette affaire estoit souhaittée non seulement par les peuples de ce Royaume, mais encore par le Roy & la Reyne, qui auoient chargé de leurs Lettres Messeigneurs les Euesques de Rennes, & de Rhodez, afin de conuier l'Assemblée à terminer toutes les difficultez qui se rencontrent en l'execution de la Constitution. Ce qu'ils firent auec vn discours plein de grauité; & declarerent de la part de sa Majesté qu'elle contribueroit ce qui dependroit de son autorité, pour remettre dans leur deuoir ceux qui seroient refractaires à l'obseruation des choses decidées. Leurs Majestez animées par le conseil de Monseigneur le Cardinal Mazarin, ont imité en cette action de pieté le zele de l'Empereur Marcian; lequel estant entré dans le Concile de Chalcedoine, pour exhorter les Peres à confirmer la regle de la Foy, suiuant le Synode de Nicée, & l'*Epistre du Pape Leon*, adjousta qu'il n'estoit pas venu *pour exercer aucune puissance dans le Concile, mais pour fortifier les decisions de la Foy*. Conc. Chalced. act. vij. Ad fidem corroborandam, non ad aliquam potentiam exercendam.

Encore bien que cette Assemblée ne soit point en soy, d'vne consideration égale à vn Concile Oecumenique, neantmoins elle a plus de force & d'autorité, que n'auoient les trois Assemblées precedentes, quoy qu'elles conuiennent en ce qu'elles ont agy pour l'execution des Decrets du saint Siege Apostolique donnez sur la Consultation des Euesques.

de quelle autorité est l'assemblée generale du Clergé de france quand elle est autorisée par le pape et par le Roy.

On examina le poids de cette Assemblée, sur le rapport qu'elle a auec les Conciles Nationaux, dont elle possede les principales fonctions. Ce qui fut justifié amplement par le recit de l'origine de ces Conciles dans l'vsage de l'Eglise; lesquels ayant esté introduits pour quelque cause extraordinaire par le consentement des Euesques de diuerses Prouinces, (comme l'on le pratiqua en la condemnation de Paul de Samosate en l'Orient, & en l'Occident,) furent enfin reglez en Assemblées ordinaires, depuis le departement de l'Empire que fit Constantin; sçauoir, en sept Dioceses dans l'Occident, & en cinq dans l'Orient; sans prejudicier aux Conciles particuliers de chaque Prouince, qui auoient esté autorisez, par le Synode de Nicée. Les Gaules qui furent diuisées en dix-sept Prouinces, composoient la Diocese Gallicane, & le Concile de toutes ces Prouinces, ou d'vne partie, se tenoit canoniquement du temps de l'Empire Romain, par le consentement mutuel des Euesques; & quelquefois par les ordres des Papes; sans qu'il fust necessaire d'auoir

vne permission speciale des Princes, qui estoit desja accordée par le Reglement general des Diocefes, ou Regions.

Apres la ruïne de l'Empire, les Rois des François, des Goths, & des Bourguignons, consentirent la tenuë de ces Conciles limitez à l'estenduë de leurs Royaumes ; d'où vient que le Concile d'Agde est composé des Prouinces qui estoient sujettes aux Wisigots ; comme celuy d'Epone de celles qui obeïssoient aux Bourguignons. Le Roy Clouis apres ses conquestes permit la tenuë du Concile d'Orleans, qui comprenoit la plus grande partie des Prouinces des Gaules. Apres son deceds, ce grand corps estant partagé en diuers Royaumes, qu'ils appelloient *le sort* de chaque Roy, les Conciles furent ordinairement composez des Prouinces de chaque Royaume ; sinon que les Rois consentissent à vne Assemblée generale des Gaules, comme ils firent pour la tenuë du second Concile d'Orleans.

L'on traittoit en ces Conciles, comme l'on faisoit aux Conciles pleniers de la Diocese d'Afrique, des causes communes à toutes les Prouinces ; & du jugement des affaires douteuses & difficiles soit de la Foy, ou de la Discipline ; & l'on reseruoit le jugement des causes priuées aux Synodes de chaque Prouince.

Ces Conciles Nationaux reprirent leur premier esclat en France, sous Charlemagne & Louys son fils ; dont l'Assemblée se faisoit, soit separément, soit conjointement auec l'Assemblée des Seigneurs du Royaume, pour traitter auec ceux-cy des affaires publiques ; & dans vne Chambre separée des matieres Ecclesiastiques.

L'autorité de ces Conciles commença à s'affoiblir du temps du Pape Nicolas I. & depuis la forme en fut changée, par diuers Legats que le saint Siege enuoyoit, lesquels composoient ces Conciles des seules Prouinces du Royaume, qui estoient dans l'estenduë de leur legation. Et d'autant qu'ils renuoyoient à Rome les matieres qu'ils jugeoient douteuses ; & que les appels interjettez des sentences Synodales estoient receus facilement, les Euesques commencerent à se degouster de la tenuë de ces Conciles, dés le temps d'Yues Euesques de Chartres.

Neantmoins l'Eglise Gallicane ne se departit pas de ses droits anciens, quoy qu'elle s'en soit seruie plus rarement, c'est à sçauoir, lors que les occasions des schismes, ou du renuersement de la discipline ont desiré ce remede. Elle continuë maintenant ses Assemblées generales auec la permission du Roy, pour y traitter des choses spirituelles, & temporelles du Clergé. Les Euesques qui forment ce corps sont nommez dans les Assemblées de chaque Prouince, conuoquées par le Metropolitain, suiuant l'ordre prescrit par les Canons d'Afrique. On y joint des Deputez du second Ordre, à cause des affaires temporelles, qui opinent aussi aux choses spirituelles, comme representans les Euesques absens qui leur ont donné leur procuration, ainsi que le pratiquoient dans les anciens

Conciles Nationaux, les deleguez ou Vicaires des Euesques absens. De sorte que l'on peut asseurer que toute l'autorité de l'Eglise Gallicane, en ce qui regarde la doctrine, & les reglemens de la discipline Ecclesiastique reside en cette Assemblée generale, qui est en cela vn Concile National, comme les trois autres Assemblées representoient les Synodes plus grands que les Prouinciaux, mais moindres en autorité que les Nationaux, pleniers, & complets.

Il faut esperer que cette consideration fléchira les esprits qui sont les plus fermes pour soustenir l'erreur, à rendre vne entiere obeissance aux choses decidées par la Constitution, suiuant le sens auquel le bref Apostolique l'a expliquée, lors qu'ils verront le respect auec lequel ce corps de l'Eglise Gallicane, autorisé en cette matiere par l'adresse que le Pape luy a fait de son Bref, accepte cette interpretation, & qu'ils considereront le soin qu'elle a de prendre les ordres necessaires pour l'affermissement de son execution.

Apres auoir traitté de l'autorité de cette Assemblée, on entra dans la discussion des termes auec lesquels le Bref exprime la condemnation de la doctrine de Iansenius. Ils sont conceus en telle sorte, qu'ils font voir que la force de la Decision tombe sur la question de Droit, c'est à dire sur la condemnation des opinions que cét Auteur enseigne dans son liure intitulé, *Augustinus*, sur la matiere contenuë dans les cinq Propositions. Car pour la question de Fait, sçauoir, si ces Propositions sont dans le liure de Iansenius, elle n'est pas par eux proposée fidellement; à laquelle neantmoins ils veulent reduire toute la dispute, afin de rendre inutile la Constitution, sous pretexte que l'Eglise peut errer aux questions de Fait. Il n'est pas necessaire d'examiner si chacune des cinq Propositions est couchée dans le liure de Iansenius aux mesmes termes; mais de considerer si le liure de Iansenius traitte, examine & enseigne aucune opinion sur la matiere exprimée dans les cinq Propositions. Or il est constant qu'il enseigne des dogmes, & traitte des doctrines de cette nature en son liure; ce sont ces opinions, ces dogmes, & ces doctrines qui sont condamnées par la Constitution, ainsi que declare le Bref de sa Sainteté. Si ses Sectateurs perseueroient à soustenir que cét Auteur n'enseigne point & n'explique aucune doctrine sur cette matiere, il seroit à souhaitter, que leur discours fust aussi puissant à destruire les choses qui sont, comme il seroit temeraire à les nier contre la conscience: mais cette negation n'empescheroit pas que l'anatheme ne frappe les opinions condamnées, que sa Sainteté, les Euesques, & les personnes pieuses & orthodoxes ont leu auec regret dans le liure de cét Auteur, comme il fut amplement expliqué dans l'Assemblée de 1654 & qu'il est confirmé par le Bref.

On ne s'engage pas maintenant à traitter des bornes dans lesquelles doit estre restrainte la maxime qui a esté aduancée touchant l'erreur de Fait. Car cét examen n'est pas necessaire à present, comme il a esté

+ cette assemblée ... authorisée par le pape doit ... des fidèles

+ + + + La question de droit est décidée une fois

+ + + + comme aussy la question de fait

dit. Et d'ailleurs il eſt notoire, qu'elle s'entend des cauſes priuées & ſpeciales, comme parle le Pape Leon, qui ſont traittées deuant les Conciles & les Papes. Mais il faut adjouſter pour l'inſtruction des foibles, afin qu'ils ne ſoient trompez en autres occaſions, qu'elle n'a point lieu aux queſtions du Fait qui eſt inſeparable des matieres de Foy, ou des mœurs generales de l'Egliſe, leſquelles ſont fondées ſur les ſaintes Eſcritures, dont l'interpretation dépend de la Tradition Catholique, qui ſe verifie par le teſmoignage des Peres dans la ſuite des ſiecles. Cette Tradition qui conſiſte en Fait, eſt declarée par l'Egliſe, auec la meſme autorité infaillible qu'elle juge de la Foy; autrement il arriueroit que toutes les veritez Chreſtiennes ſeroient dans le doute & l'incertitude, qui eſt oppoſée à la verité conſtante & immobile de la Foy.

La chaleur que l'on apporte à vouloir perſuader, que la doctrine de Ianſenius eſt celle qu'il a tirée du ſein de ſaint Auguſtin, obligea l'Aſſemblée de loüer ce qui auoit eſté obſerué par celle de 1654. C'eſt à ſçauoir que le vray ſens de ſaint Auguſtin eſtoit conforme à la Conſtitution, & tout à fait oppoſé à la doctrine condamnée de Ianſenius; laquelle il appuye ſur les mauuais ſens qu'il donne aux textes de ce venerable Docteur de l'Egliſe. On auoit inſinué pour lors ce ſentiment dans la Lettre eſcrite au Pape, diſant que ce nouueau Eſcriuain auoit taſché de ruïner la vraye Foy, par la fauſſeté des interpretations qu'il donnoit aux textes des anciens Peres qu'il alleguoit. Mais on jugea que l'eſtat preſent des choſes, requeroit que l'Aſſemblée expliquaſt plus ouuertement cét article tres-important pour la conſolation des fideles, qui ont du reſpect, comme ils doiuent, pour la doctrine de ſaint Auguſtin; mais qui craignent qu'elle ſoit choquée par la Conſtitution, dequoy l'on taſche de leur donner de fortes impreſſions. Mais il faut eſperer que ces eſprits delicats, qui n'ont connoiſſance de la verité de ce point, que par la creance qu'ils adjouſtent aux diſcours qui leur ſont faits ſur cette matiere, aymeront mieux deferer à l'autorité du Clergé de France, qu'à certains particuliers, dont les lumieres d'eſprit, & de doctrine, ne doiuent pas eſtre comparées à celles du corps de toute l'Egliſe Gallicane, & meſme de l'Vniuerſelle, qui ſont vnies en la declaration de cette verité; c'eſt à ſçauoir, Que la doctrine de Ianſenius n'eſt point celle de ſaint Auguſtin.

L'on conſidera auſſi les Lettres de Declaration du Roy, données en conſequence du Bref, par leſquelles, apres auoir expoſé le contenu de ſes premieres Lettres, qu'il auoit addreſſées aux Eueſques, pour appuyer l'execution de leurs jugemens par le miniſtere de ſes Officiers, contre les Sectateurs de la doctrine condemnée; & apres auoir conſideré, que par le Bref, qui confirmoit l'interpretation faite par l'Aſſemblée de 1654. toutes les difficultez que l'on auoit formées pour fauoriſer l'erreur eſtoient oſtées; Sa Majeſté ordonne que le contenu en la Conſtitution & au Bref,

sera executé par tout son Royaume. Surquoy l'on fit cette reflexion, que la pieté du Roy estoit semblable à celle des anciens Empereurs Chrestiens, qui decernoient leurs Edits en consequence des Decisions de la Foy, pour adjouster aux peines Ecclesiastiques, les peines temporelles qui dependendent de l'autorité seculiere; dont les loix sont rapportées aux actes des Conciles, & dans les Codes des Empereurs. Par ce moyen les Euesques estoient appuyez en leurs procedures de l'autorité Episcopale, & de la Royale, comme Prosper remarque parlant du Pape Boniface, qu'il se seruoit contre les Pelagiens, *non seulement des Edits Apostoliques, mais aussi des Royaux*, qui auoient esté decernez par Honorius & Constance son Collegue.

Non solum Apostolicis, sed etiam Regijs vtebatur Edictis. *Prosper aduersus Collatorem*

Les Princes regloient les paroles de leurs loix, auec vn tel respect pour l'autorité Episcopale, que pour la condemnation de l'heresie, ils employoient le jugement rendu par l'Eglise, sans s'engager à declarer par le menu les articles de la doctrine heretique. Ils recognoissoient que la publication des jugemens des Synodes, deuoit estre faite par l'autorité Ecclesiastique, où l'on pratiquoit cét ordre, que chaque Patriarche en faisoit l'adresse aux Metropolitains, & ceux-cy s'assembloient en corps d'vne ou de plusieurs Prouinces, pour receuoir les condemnations de l'heresie, qui estoient publiées depuis en chaque Diocese par les Euesques. Les Magistrats n'apprenoient les jugemens de la Foy que par cette voye, comme les Princes en estoient informez par les lettres des Papes ou des Conciles: ce qui les obligeoit à l'obseruation comme enfans de l'Eglise, & à la protection comme Rois incorporez dans sa Communion. Ils donnoient cette protection par leurs loix, dont ils faisoient l'addresse aux principaux Officiers de l'Empire, comme estoient les Prefects du Pretoire, & ceux cy les faisoient mettre sur les registres de leur Tribunal, & les publioient en faisant afficher les copies aux lieux publics, auec leur commandement au bas intitulé de leur nom, sans enregister ny faire l'affiche des Decrets des Conciles qui estoient desja souscrits par les Euesques, & publiez par l'ordre Ecclesiastique. Vne partie des Parlemens du Royaume, qui exercent vne autorité semblable à celle de la Prefecture, a suiuy cet exemple, ayant fait enregistrer les lettres de Declaration du Roy, pour tenir la main à l'execution des choses decidées par la Constitution & le Bref, suiuant les occasions qui desireront la vigueur de l'autorité seculiere. Les autres Parlemens ont vne parfaite disposition, pour faire paroistre au premier jour les saintes intentions qu'ils ont pour proteger la sincerité de l'ancienne Foy.

On fit aussi reflexion sur la clause du Bref, par laquelle sa Sainteté exhorte les Prelats d'affermir par l'vsage l'execution de son Decret du 23. d'Avril 1654. qui condamne certains liures, en consequence de sa Constitution. On reconnut, que cette consequence estoit tirée du droit, qui declare que la condemnation de l'heresie comprend celle des liures qui la deffendent, comme enseigne S. Gregoire en l'Epistre qu'il a escrit à Anastase Euesque

Les liures faits pour soutenir le Jansenisme sont condamnéz auec l'heresie de Jansenius.

d'Antioche, d'où eſt pris le chapitre IV. *de hæreticis* aux Decretales. Les anciens Conciles ont eſté dans ce ſentiment; & de plus, encore bien qu'ils ne ſoûmiſſent pas à l'excommunication de Droit, ceux qui liroient ou retiendroient les liures traittant de l'hereſie, ils ont employé l'autorité ſeculiere pour les faire bruſler. Conſtantin ordonna cette peine contre les liures des Arriens, Theodoſe contre ceux des Neſtoriens, Martian contre ceux des Eutychiens, Honorius contre les liures des Origeniſtes, & Iuſtinian contre ceux de Seuerus. Depuis ce temps-là, l'Egliſe a ordonné quelquefois cette peine par ſon autorité, comme fit Innocent II. contre les liures de Pierre Abaïllard, & le Concile de Conſtance contre ceux de Wiclef, & de Iean Hus; & depuis les Eueſques l'ont pratiqué en diuerſes occaſions. Suiuant les exemples de ces Princes, le Roy a ordonné en conſequence du Bref, par ſes lettres de Declaration, que les liures compoſez pour la deffence des opinions condemnées ſeroient ſupprimez, nonobſtant tous priuileges qui pourroient auoir eſté accordez.

Quant à la peine ſpirituelle de l'excommunication, le ſecond Concile de Nicée veut qu'elle ſoit ordonnée par les Eueſques contre les laïques & les Moines, & celle de depoſition contre les Clercs: mais il n'ordonne pas l'excommunication de Droit. Elle n'a pas eſté auſſi introduite par les Decretales, ny par le Concile de Conſtance, qui veulent ſeulement que ceux qui liſent ou retiennent les liures heretiques puiſſent eſtre pourſuiuis comme fauteurs de l'hereſie: ce qui eſt conforme au Concile de Nicée II. La Bulle de la Cene pour remedier aux maux qui arriuoient de l'impunité, a ordonné ſagement en ce cas l'excommunication de Droit, reſeruée au ſaint Siege: laquelle doit auoir lieu en toute ſon eſtenduë, dans les Prouinces où cette Bulle eſt receuë en vſage comme parlent les Docteurs. Par l'vſage du Royaume les hommes prudens & ſages qui ont eu la faculté de leurs Eueſques de lire les liures heretiques pour le bien de la Religion, ſont deſchargez de cette peine, & de celle du Droit, qui eſt celle d'eſtre tenus ſuſpects d'hereſie, & pourſuiuis comme fauteurs.

Au fait particulier, outre la deffence generale de la Bulle de la Cene, il y a vne deffence ſpeciale dans ce Bref contre les liures qui traitent de la doctrine condemnée, que l'on creut que l'Aſſemblée deuoit receuoir, comme vne ſuite neceſſaire de la Conſtitution. Le denombrement de ces liures eſt fait dans le Decret de ſa Sainteté mentionné dans le Bref: mais on conſidera que ce Decret ne pouuoit eſtre inſeré preſentement dans le Procés verbal, d'autant que l'on ne l'auoit pas en forme, Monſeigneur de Montpellier ayant declaré qu'il n'en auoit point eſté chargé, lors que le Bref luy fut deliuré par l'ordre de ſa Sainteté. On ne mit point en doute la puiſſance du ſaint Siege, touchant la cenſure des liures. On ſçauoit qu'elle fut exercée par le Pape Gelaſe en ſon Decret celebre, où il fit le dénombrement des liures que les Chreſtiens doiuent tenir pour canoniques, apocryphes, & heretiques; & qu'elle a eſté reconnuë

en suite par quelques Conciles. Mais on estima que les Decrets de cette nature, pour estre receus & executez en France, outre qu'ils doiuent estre expediez par sa Sainteté, doiuent aussi estre representez en bonne & deuë forme qui puisse faire foy.

Apres que l'Assemblée eut consideré toutes les pieces qui auoient esté leuës, & ces reflexions qui auoient esté proposées par les Commissaires, elle arresta de se r'assembler le lendemain pour prendre vne serieuse deliberation.

Le lendemain second du mois, on proposa vne affaire particuliere, qui estoit dépendante de cette matiere, sur laquelle l'Assemblée pourueut comme elle jugea à propos : dequoy le Procez verbal demeure chargé. En suite Monsieur l'Abbé Poncet, l'vn des Promoteurs, suiuant l'ordre qui luy auoit esté donné, representa sur le Bureau la Censure donnée en Sorbonne par la Faculté de Theologie de Paris, le dernier Ianuier 1656. sur laquelle on delibera qu'il en seroit fait mention dans la Relation.

On vacqua toute la seance du matin à la discussion de l'affaire, & apres auoir deliberé par Prouinces, on arresta d'vn commun consentement de tous, les articles suiuans.

Premierement que l'Assemblée receuoit auec respect le Bref du Pape du 29. Septembre 1654. qui luy est adressé; & declare conformément à iceluy, & à la Deliberation de l'Assemblée de 1654. confirmée par ce Bref, que dans les cinq Propositions la doctrine de Iansenius contenuë dans son liure intitulé, *Augustinus*, laquelle neantmoins n'est pas de saint Augustin, est condemnée par la Constitution de sa Sainteté du 31. de May 1653.

Que pour son execution l'Assemblée renouuelle, & confirme par son Decret, tout ce qui a esté deliberé & resolu par les trois Assemblées de 1653. 1654. & 1655. suiuant le contenu des lettres qu'elles ont escrites, tant à sa Sainteté, qu'aux Prelats du Royaume.

Comme elle ordonne aussi conformément audit Bref, que les liures & escrits qui ont esté composez & publiez pour deffendre, ou fauoriser les opinions condemnées, demeureront prohibez, sous les peines portées par la Constitution.

De plus elle a resolu d'escrire à N. S. Pere le Pape, pour luy donner connoissance de la presente deliberation; comme aussi au Roy & à la Reyne; & à Messeigneurs les Euesques : entendant que dans la lettre qui sera escrite à ceux-cy on mettra les ordres contenus dans la lettre de l'Assemblée de 1655. ausquels on adjoustera ceux qui ont esté deliberez presentement, auec vne clause portant que les Euesques qui negligeront de faire executer lesdits ordres ne seront point receus dans les Assemblées generales, ny particulieres du Clergé, ny mesmes aux Prouinciales.

Il a esté aussi ordonné que cette Relation sera mise dans le Procez

+ + + +
Les articles qui furent arrestés par l'assemblée de 1656. contre le Jansenisme et contre les Liures faits en faueur du Jansenisme.

punition ordonnée contre les Euesques qui negligeront d'executer ce qui a esté reglé contre le Jansenisme

verbal, & imprimée separément auec la Constitution, les Brefs, les Lettres patentes du Roy, & les lettres des Euesques.

Et pour tesmoigner l'affection de l'Assemblée pour l'execution de la Constitution expliquée par le Bref, elle voulut que tous les Euesques & les Deputez du second Ordre souscriuissent à cette deliberation, dans le cahier du Procez verbal. Ce qui fut differé jusqu'au quatriesme, & executé ce jour-là.

Il semble d'abord que c'est vne chose superfluë & trop recherchée de desirer les souscriptions des Euesques, dont il y en a plusieurs qui ont desja souscript aux deliberations precedentes touchant la reception de la Constitution. Mais on peut soustenir cette procedure par l'exemple de ce fameux Primat de Carthage *Aurelius*, lequel apres auoir receu le rescrit de l'Empereur Honorius, qui vouloit que tous les Euesques souscriuissent à la condemnation qui auoit esté decernée contre les Pelagiens par les Conciles d'Afrique, & confirmée par les Papes Innocent & Zozime, escriuit aux Euesques Afriquains qu'il estoit necessaire que tous y souscriuissent. La grauité des paroles de ce grand homme meritent d'estre representées en ce lieu. Il leur dit, qu'il leur enuoye les lettres du Prince, afin que par leur lecture, ils apprennent de quelle façon ils doiuent souscrire, [a] *Soit ceux dont le sein est desja sur les actes des Conciles, soit ceux qui n'auoient peu estre presens au Concile plenier de toute l'Afrique; afin que lors que l'on aura la souscription entiere de tous à la condemnation de ces heretiques, il n'y ait rien, d'où l'on puisse recueillir auec raison qu'il y reste aucun soubçon de dissimulation, ou de negligence, ou peut-estre de quelque malignité couuerte.* Honorius auoit donné sujet à cette derniere clause de la lettre d'Aurelius, d'autant qu'il auoit tesmoigné son indignation [b] *contre l'opiniastreté de quelques Euesques, qui par vn taisible consentement autorisoient les disputes des heretiques, ou bien ne les destruisoient pas par impugnation publique.* Lesquels il veut estre deposez par la sentence * *de la sainteté* d'Aurelius, s'ils refusent cette souscription.

[a] Siue quorum in Synodalibus gestis sub scriptio jam tenetur, siue qui non potuistis eidem plenario totius Africæ interesse Concilio: quò, cum in supradictorum hæreticorum damnatione omnium vestrûm fuerit integrata subscriptio, nihil omnino sit, vnde vllius dissimulationis, vel negligentiæ, vel occultæ forsitan prauitatis aliqua videatur meritò remansisse suspicio. *Apud Baron. ad an. 419. n. 58.*

[b] Ad quorumdam Episcoporum pertinaciam corrigendam, qui prauas eorum disputationes tacito consensu astruunt, vel publica oppugnatione non destruunt. *Apud Baron. n. 57.*

* Apud Baronium refertur rescriptum Honorij ex codice Louaniensi, in quo locus iste graui mendo laborat. Sic enim concipitur, *Scituros definitione testimonij tui, &c.* vera lectio restituenda est ex codice MS. S. Germani ad vrbem Parisiensem, & ex altero codice MS. S. Hieronymi Murtensis non longè à Barcinona, apud quos legitur, *Scituros definitione Sanctimonij tui.* Quæ restitutio magni est momenti. Comminatur enim Princeps secundum Canones Episcopatus amissionem, ijs qui segniter se gesserint aduersus Pelagianos, & præter expulsionem à ciuitatibus, quæ pœna sæcularis est, interdictam quoque in perpetuum communionem. Sed has Ecclesiasticas pœnas mulctationis Sacerdotij, & interdictæ communionis, vult infligi auctoritate Aurelij Carthaginensis Africanis Episcopis, *Definitione sanctimonij tui*, inquit, non autem *testimonij*, vt perperam legitur apud Baronium. *Sanctimonium*, quod & sanctimonia ab alijs dicitur, idem est ac *sanctitas*, initio rescripti; quo titulo honnestabantur Episcopi, etiam à Principibus.

La diligence

La diligence que tous Messeigneurs les Euesques apporteront à souscrire les premiers, & à faire souscrire tous les Ecclesiastiques de leurs Dioceses, fera voir la difference qu'il y a entre les desseins couuerts de quelques Africains de ce temps-là, & la sincerité des François. Ceux-cy ne souffriront pas, s'il est permis de se seruir des paroles d'Honorius, a *Que les personnes qui suiuent cette secte detestable, desseignans des choses nouuelles & inusitées contre l'honneur de la Religion, cachent auec des conferences secrettes vn sacrilege, qui a esté desia condamné par l'autorité publique.*

a Non patietur Sanctitas tua secta detestabilis homines in injuriam religionis noua & inusitata meditantes, secretis tractatibus occultare sacrilegium publica semel auctoritate damnatum.

RELATIO GALLICANORUM EPISCOPORUM AD PONT. MAX. INNOCENTIVM X.

BEATISSIME PATER,

Majores caussas ad Sedem Apostolicam referre solemnis Ecclesiæ mos est, quem fides Petri numquam deficiens perpetuò retineri pro jure suo postulat. Æquissimæ huic legi obsequentes, de grauissimo circa religionem negotio Sanctitati Tuæ scribendum esse censuimus. Decennium est, ex quo vehementissimis turbis Gallia magno nostro mœrore commouetur, ob librum posthumum & doctrinam Reuerendissimi Cornelij Iansenij Iprensis Episcopi. Tales quidem motus sedari oportebat tum Concilij Tridentini auctoritate, tum Bullæ illius, qua Vrbanus VIII. felicis memoriæ aduersus Iansenij dogmata pronuntiauit, & Decreta Pij V. ac Gregorij XIII. in Baïum edita confirmauit. Atque hujus quidem Bullæ veritatem ac robur nouo diplomate vindicasti: sed quia nulli sigillatim proposi-

RELATION DES Euesques de France à N.S.P. le Pape INNOCENT X.

TRES-SAINT PERE,

La Foy de Pierre qui ne defaut iamais, desire auec grande raison, que cette coustume receuë & autorisée dans l'Eglise soit conseruée, qui veut que l'on rapporte les causes majeures au saint Siege Apostolique. Pour obeïr à cette loy si équitable nous auons estimé qu'il estoit necessaire d'escrire à Vostre Sainteté touchant vne affaire de grande importance qui regarde la Religion. Il y a dix années que la France, à nostre regret, est esmeuë par des troubles tres-violens, à cause du liure posthume, & de la doctrine de M. Cornelius Iansenius Euesque d'Ipre. Ces mouuemens deuoient estre appaisez tant par l'autorité du Concile de Trente, que de la Bulle d'Vrbain VIII. d'heureuse memoire, par laquelle il a prononcé contre les dogmes de Iansenius, & a confirmé les Decrets de Pie V. & de Gregoire XIII. contre Baïus. Vostre Sainteté a estably par vn nouueau Decret la verité & la force de cette Bulle; mais parce que chaque proposition en particulier n'a pas esté notée

D

La premiere lettre enuoyée au pape par plus de 80. euesques de france pour le prier de decider sur les 5. propositions de Jansenius

d'vne censure speciale, quelques-vns ont creu, qu'il leur restoit encore quelque moyen d'employer leurs chicanes & leurs fuites. Nous esperons que l'on leur fermera entierement le passage, s'il plaist à Vostre Sainteté, comme nous l'en supplions tres-humblement, definir clairement & distinctement, quel sentiment il faut auoir en cette matiere. C'est pourquoy nous la supplions de vouloir examiner & donner son iugement clair & certain sur chacune des propositions qui ensuiuent, sur lesquelles la dispute est plus dangereuse & la contention plus eschauffée.

La premiere: *Quelques commandemens de Dieu sont impossibles aux hommes iustes; lors mesmes qu'ils veulent & s'efforcent de les accomplir, selon les forces qu'ils ont presentes; & la Grace leur manque par laquelle ils soient rendus possibles.*

La seconde: *Dans l'estat de la nature corrompuë, on ne resiste iamais à la grace interieure.*

La troisiesme: *Pour meriter & demeriter dans l'estat de la nature corrompuë, la liberté qui exclud la necessité n'est pas requise en l'homme, mais suffit la liberté qui exclud la contrainte.*

La quatriesme: *Les Semipelagiens admettoient la necessité de la grace interieure preuenante pour chaque acte en particulier, mesmes pour le commencement de la Foy, & ils estoient heretiques en ce qu'ils vouloient que cette grace fust telle, que la volonté pûst luy resister ou obeïr.*

La cinquiesme: *C'est Semipelagianisme de dire que* IESVS-CHRIST *est mort, ou qu'il a respandu son sang generalement pour tous les hommes.*

Vostre Sainteté a depuis peu reconnu

tioni certa censuræ nota inusta fuit, locus etiamnum aliquis quorumdam cauillis & effugio relictus est. Intercludendum autem penitus speramus: si, vt precamur, S. T. quid hac in re sentiendum sit clarè distinctéque definiat. Obtestamur ergo vt has præsertim propositiones, de quibus disceptatio periculosior, ac contentio ardentior est, S. T. expendat, & perspicuam ac certam de vnaquaque sententiam ferat.

Prima: Aliqua Dei præcepta hominibus iustis volentibus & conantibus, secundum præsentes, quas habent vires, sunt impossibilia; deest quoque iis gratia, quâ possibilia fiant.

Secunda: Interiori gratiæ in statu naturæ lapsæ numquam resistitur.

Tertia: Ad merendum & demerendum in statu naturæ lapsæ, non requiritur in homine libertas à necessitate: sed sufficit libertas à coactione.

Quarta: Semipelagiani admittebant præuenientis gratiæ interioris necessitatem ad singulos actus, etiam ad initium Fidei: & in hoc erant hæretici, quod vellent eam gratiam talem esse, cui posset humana voluntas resistere vel obtemperare.

Quinta: Semipelagianum est dicere, CHRISTVM pro omnibus omnino hominibus mortuum esse, aut sanguinem fudisse.

Experta est nuper Beatitudo tua

quantùm Apoſtolicæ Sedis in gemini Eccleſiæ capitis errore profligando valuerit autoritas : continuo ſedata eſt tempeſtas, atque ad CHRISTI vocem & imperium venti & mare obedierunt. Quamobrem flagitamus, Beatiſſime Pater, vt clarâ firmaque de propoſitionum iſtarum ſenſu probatâ ſententiâ, cui Reuerend. ipſe Ianſenius morti proximus opus ſuum ſubjecit, caliginem omnem diſcutias, animos fluctuantes componas, diſſidia prohibeas, Eccleſiæ tranquillitatem ſplendoremque reſtituas. Dum hæc ſpes mentibus noſtris affulget, Sanctitati Tuæ multos & proſperos annos, ſeculoque Beatiſſimam æternitatem Rex ſæculorum immortalis adjiciat, optamus ac vouemus.

Subſcripſerunt Epiſcopi octoginta quinque.

par experience, combien a eſté puiſſante l'autorité du Siege Apoſtolique, pour abbatre l'erreur du double chef de l'Egliſe; la tempeſte a eſté incontinent appaiſée, & la mer & les vents ont obey à la voix & au commandement de IESVS-CHRIST. *Ce qui a fait que nous vous ſupplions, Tres-ſaint Pere, de prononcer vn iugement certain & aſſeuré ſur le ſens de ces Propoſitions, auquel M. Ianſenius eſtant proche de ſa mort, a ſouſmis ſon ouurage, de diſſiper toute ſorte d'obſcurité, raſſeurer les eſprits flotans, empeſcher les diuiſions, & reſtablir la tranquillité & l'eſclat de l'Egliſe. Pendant que cette eſperance eſclaire nos ames, nous portons à Dieu nos ſouhaits & nos vœux, afin que le Roy immortel des ſiecles, comble Voſtre Sainteté d'vne ſuite de longues & heureuſes années, & apres vn ſiecle, d'vne tres-heureuſe eternité.*

CHARISSIMO IN Chriſto filio noſtro LUDOVICO *Francorum Regi Chriſtianiſſimo,* INNOCENTIVS PP. X.

CHARISSIME in Chriſto Fili noſter, Salutem, & Apoſtolicam benedictionem. Conſtitutionem, quâ poſt longam accurati examinis indaginem, & Spiritus ſancti lumen publicè, ac priuatim ſæpius imploratum, quid ſentiendum ſit de quibuſdam Propoſitionibus, declarauimus, & definiuimus, Majeſtati tuæ cum his literis mittimus. Ex ea ſententiam Catholicæ Fidei in graui hoc negotio à nobis audies : nec dubitamus

INNOCENT PP. X. A noſtre tres-cher Fils en IESVS-CHRIST le Roy de France, Tres-Chreſtien.

Brief du pape au Roy pour luy adresser la constitution faite contre Jansenius

NOSTRE tres-cher Fils en IESVS-CHRIST, *Salut & benediction Apoſtolique. Nous enuoyons à voſtre Majeſté, auec ces lettres, noſtre Conſtitution, par laquelle apres vn long & diligent examen, & apres auoir ſouuent inuoqué en public & en particulier, la lumiere du ſaint Eſprit, Nous auons declaré & definy quel ſentiment il faut auoir touchant certaines Propoſitions. Elle luy apprendra de noſtre part la doctrine de la Foy Catholique ſur cette matiere ſi importante, & nous ne dou-*

+ + +

tons point qu'elle ne soit & fort salutaire aux peuples Chrestiens, & tres-agreable à vostre pieté : attendu principalement que vous nous auez fait instance par vostre Ambassadeur, pour en obtenir la decision de ce S. Siege. Nous donnons auec beaucoup d'affection la benediction Apostolique à vostre Majesté. Donné à Rome à Sainte Marie Majeur, sous l'Anneau du Pescheur, le 31. iour de May 1653. la neufiesme année de nostre Pontificat.

F. FLORENTIN.

quin eadem futura sit cùm populis Christianis salutaris, tum summopere grata pietati tuæ; cùm presertim & ipse per Oratorem tuum pro sanctæ hujus Sedis super his decisione apud nos institeris. Majestati tuæ benedictionem Apostolicam amantissimè impartimur. Datum Romæ apud S. Mariam Majorem, sub Annulo Piscatoris, die 31. Maij 1653. Pontific. nostri annô 9.

F. FLORENTINVS.

CONSTITVTION de nostre S. Pere le Pape INNOCENT X. Par laquelle sont declarées & definies cinq Propositions en matiere de Foy.

CONSTITVTIO SS. in Christo P. ac D. N. D. INNOCENTII Papæ X. Quâ declarantur & definiuntur quinque Propositiones in materia Fidei.

INNOCENT EVESQVE Seruiteur des Seruiteurs de Dieu.

A tous fideles Chrestiens, Salut, & benediction Apostolique.

COMME *ainsi soit qu'à l'occasion de l'impression d'vn Liure qui porte pour titre,* Augustinus Cornelij Iansenij Episcopi Iprensis, *entr'autres opinions de cét Auteur, eut esté meuë contestation, principalement en France, sur cinq d'icelles; plusieurs Euesques du mesme Royaume ont fait instance aupres de Nous, à ce qu'il nous plûst examiner ces mesmes Propositions à Nous presentées, & prononcer vn jugement certain & euident sur chacune n particulier.*

INNOCENTIVS EPISCOPVS Seruus Seruorum Dei.

Vniuersis Christi fidelibus Salutem, & Apostolicam benedictionem.

CVM occasione impressionis libri, cui titulus, *Augustinus Cornelij Iansenij Episcopi Iprensis,* inter alias eius opiniones orta fuerit, præsertim in Galliis, controuersia super quinque ex illis; complures Galliarum Episcopi apud nos institerunt, vt easdem Propositiones nobis oblatas expenderemus, ac de vnaquaque earum certam, & perspicuam ferremus sententiam.

La Condamnation de Jansenius par le pape Innocent X.

Tenor verò præfatarum Propositionum est prout sequitur.

PRIMA: Aliqua Dei præcepta hominibus justis volentibus, & conantibus secundùm præsentes, quas habent vires, sunt impossibilia; deest quoque illis gratia, quâ possibilia fiant.

Secunda: Interiori gratiæ in statu naturæ lapsæ nunquam resistitur.

Tertia: Ad merendum, & demerendum in statu naturæ lapsæ non requiritur in homine libertas à necessitate, sed sufficit libertas à coactione.

Quarta: Semipelagiani admittebant præuenientis gratiæ interioris necessitatem ad singulos actus, etiam ad initium Fidei: & in hoc erant hæretici, quòd vellent eam gratiam talem esse, cui posset humana voluntas resistere, vel obtemperare.

Quinta: Semipelagianum est dicere, CHRISTVM pro omnibus omnino hominibus mortuum esse, aut sanguinem fudisse.

NOS, quibus inter multiplices curas, quæ animum nostrum assiduè pulsant, illa in primis cordi est, vt Ecclesia Dei nobis ex Alto commissa, purgatis prauarum opinionum erroribus, tutò militare, & tanquam nauis in tranquillo mari, sedatis omnium tempestatum fluctibus, ac procellis, securè nauigare, & ad optatum salutis portum peruenire possit.

La teneur des susdites Propositions est telle qu'il s'ensuit.

LA premiere : *Quelques Commandemens de Dieu sont impossibles aux hommes justes, lors mesmes qu'ils veulent & s'efforcent de les accomplir, selon les forces qu'ils ont presentes, & la Grace leur manque par laquelle ils soient rendus possibles.*

Le seconde : *Dans l'estat de la nature corrompuë on ne resiste jamais à la Grace interieure.*

La troisiesme : *Pour meriter & demeriter dans l'estat de la nature corrompue, la liberté qui exclud la necessité n'est pas requise en l'homme, mais suffit la liberté qui exclud la contrainte.*

La quatriesme : *Les Semipelagiens admettoient la necessité de la Grace interieure preuenante, pour chaque acte en particulier, mesme pour le commencement de la Foy : & ils estoient heretiques, en ce qu'ils vouloient que cette Grace fust telle, que la volonté humaine pûst luy resister, ou luy obeyr.*

La cinquiesme : *C'est Semipelagianisme de dire, que* IESVS-CHRIST *est mort, ou qu'il a respandu son Sang generalement pour tous les hommes.*

NOVS, *qui dans la multitude differente des soins qui continuellement occupent nostre esprit, sommes particulierement touchez de celuy de faire en sorte que l'Eglise de Dieu qui nous a esté commise d'enhaut, estant purgée des erreurs des opinions peruerses, puisse combattre auec seureté, & comme vn vaisseau sur vne mer tranquille, faire voile auec asseurance, les orages & les flots de toutes les tempestes estant appaisez ; & enfin arriuer au port desiré du salut.*

les 5. propositions de Jansenius condamnées

+ + + les soins que le pape a apporté a examiner les propositions de Jansenius. —

Considerant l'importance de cette affaire, nous auons fait que les cinq Propositions qui nous ont esté presentées dans les termes cy-dessus exprimez, fussent examinées diligemment l'vne apres l'autre par plusieurs Docteurs en la sacrée Theologie, en presence de quelques Cardinaux de la sainte Eglise Romaine souuentefois assemblez, specialement pour ce suiet. Nous auons consideré à loisir & auec maturité leurs suffrages, rapportez tant de viue voix que par escrit; & auons oüy ces mesmes Docteurs, discourans fort au long sur ces mesmes Propositions, & sur chacune d'icelles en particulier, en differentes Congregations tenuës en nostre presence.

Pro rei grauitate, coram aliquibus S. R. E. Cardinalibus ad id specialiter sæpiùs congregatis, à pluribus in sacra Theologia Magistris, easdem quinque Propositiones, vt suprà nobis oblatas, fecimus singillatim diligenter examinari, eorumque suffragia, tum voce, tum scripto relata maturè considerauimus, eosdemque Magistros, variis coram nobis actis Congregationibus, prolixè super eisdem, ac super earum qualibet differentes audiuimus.

Les prieres faites pour ce sujet

Or comme nous auions dés le commencement de cette discussion ordonné des prieres, tant en particulier qu'en public, pour exhorter les fideles d'implorer le secours de Dieu, nous les auons encore en suite fait reïterer auec plus de ferueur, & nous-mesmes apres auoir imploré auec sollicitude l'assistance du saint Esprit, enfin secourus de la faueur de cet Esprit diuin, nous auons fait la declaration & definition suiuante.

+ + +

Cùm autem ab initio hujuscemodi discussionis ad Diuinum implorandum auxilium multorum Christi fidelium preces, tum priuatim, tum publicè indixissemus, postmodum iteratis eisdem ferueentiùs, ac per nos sollicitè implorata sancti Spiritus assistentia, tandem Diuino Numine fauente, ad infrascriptam deuenimus declarationem & definitionem.

Condamnation de chacune des 5. propositions.

La premiere des Propositions susdites : *Quelques Commandements de Dieu sont impossibles aux hommes justes, lors mesme qu'ils veulent, & s'efforcent de les accomplir selon les forces qu'ils ont presentes; & la Grace leur manque, par laquelle ils soient rendus possibles.* Nous la declarons temeraire, impie, blasphematoire, condemnée d'anatheme, & heretique, & comme telle nous la condemnons.

La 1.re — + + +

Primam prædictarum Propositionum : Aliqua Dei præcepta hominibus justis volentibus, & conantibus, secundùm præsentes, quas habent vires, sunt impossibilia; deest quoque illis gratia, qua possibilia fiant : ***temerariam, impiam, blasphemam, anathemate damnatam, & hæreticam declaramus, & vti talem damnamus.***

La seconde : *Dans l'estat de la nature corrompuë, on ne resiste iamais à la Grace interieure.* Nous la declarons heretique, & comme telle nous la condemnons.

La 2.de — + + +

Secundam : Interiori gratiæ in statu naturæ lapsæ numquam resistitur : ***hæreticam declaramus, & vti talem damnamus.***

Tertiam: Ad merendum, & demerendum in statu naturæ lapsæ non requiritur in homine libertas à necessitate, sed sufficit libertas à coactione: *hæreticam declaramus, & vti talem damnamus.*

Quartam: Semipelagiani admittebant præuenientis gratiæ interioris necessitatem ad singulos actus, etiam ad initium Fidei: & in hoc erant hæretici, quòd vellent eam gratiam talem esse, cui posset humana voluntas resistere, vel obtemperare: *falsam, & hæreticam declaramus, & vti talem damnamus.*

Quintam: Semipelagianum est dicere, CHRISTVM pro omnibus omnino hominibus mortuum esse, aut sanguinem fudisse; *falsam, temerariam, scandalosam*: Et intellectam co sensu, vt Christus pro salute dumtaxat Prædestinatorum mortuus sit; *impiam, blasphemam, contumeliosam, diuinæ pietati derogantem, & hæreticam declaramus, & vti talem damnamus.*

Mandamus igitur omnibus Christi fidelibus vtriusque sexus, ne de dictis Propositionibus sentire, docere, prædicare aliter præsumant, quàm in hac presenti nostra declaratione, & definitione continetur, sub censuris, & pœnis contra hæreticos, & eorum fautores in iure expressis.

Præcipimus pariter omnibus Patriarchis, Archiepiscopis, Episcopis, aliisque locorum Ordinarijs; necnon hæreticæ prauitatis Inquisitoribus, vt contradictores,

La 3me

La troisiesme: *Pour meriter & démeriter dans l'estat de la nature corrompuë, la liberté qui exclud la necessité n'est pas requise en l'homme, mais suffit la liberté qui exclud la contrainte.* Nous la declarons heretique, & comme telle nous la condemnons.

La 4me

La quatriesme: *Les Semipelagiens admettoient la necessité de la Grace interieure preuenante pour chaque acte en particulier, mesme pour le commencement de la Foy, & ils estoient heretiques, en ce qu'ils vouloient que cette Grace fust telle, que la volonté pust luy resister ou obeïr.* Nous la declarons fausse, & heretique, & comme telle nous la condemnons.

La 5me

La cinquiesme: *C'est Semipelagianisme de dire que* IESVS-CHRIST *est mort, ou qu'il a respandu son Sang generalement pour tous les hommes*: Nous la declarons fausse, temeraire, scandaleuse: *Et estant entenduë en ce sens que* IESVS-CHRIST *soit mort pour le salut seulement des predestinez*; Nous la declarons impie, blasphematoire, contumelieuse, derogeante à la bonté de Dieu, & heretique, & comme telle nous la condemnons.

Partant nous deffendons à tous fidelles Chrestiens, de l'vn & l'autre sexe, de croire, d'enseigner ou prescher touchant lesdites Propositions, autrement qu'il est contenu en nostre presente declaration & definition, sous les censures & autres peines de droit ordonnées contre les heretiques & leurs fauteurs.

Nous enjoignons pareillement à tous Patriarches, Archeuesques, Euesques, & autres Ordinaires des lieux, comme aussi aux Inquisiteurs de l'heresie, qu'ils repriment entierement & contiennent en

leurs deuoirs par les censures & peines susdites, & par toutes autres voyes, tant de fait que de droit qu'ils jugeront conuenables tous contredisans & rebelles, implorant mesmes contre eux, s'il est de besoin, le secours du bras seculier.

Nous n'entendons pas toutesfois par cette declaration & definition faite touchant les cinq Propositions susdites, approuuer en façon quelconque les autres opinions qui sont contenues dans le Liure cy-dessus nommé, de Cornelius Iansenius. *Donné à Rome à sainte Marie Majeure, l'an de nostre Seigneur 1653. le dernier jour du mois de May, & de nostre Pontificat le neufiesme.*

Hi. Dataire.
G. Gvalteri.
P. Ciampini.

L'an de nostre Seigneur 1653. Indiction sixiesme, & le neufiesme du Pontificat de nostre saint Pere le Pape Innocent X. le neufiesme du mois de Iuin, la susdite Constitution a esté affichée & publiée aux portes des Eglises de saint Iean de Latran, de saint Pierre, & de la Chancellerie Apostolique. & au Champ de Flore, par moy Hierosme Marcella Courier de nostre saint Pere le Pape.

& rebelles quoscumque per censuras, & pœnas prædictas, cæteráque juris, & facti remedia opportuna, inuocato etiam ad hoc (si opus fuerit) auxilio brachij sæcularis, omnino coërceant, & compescant.

Non intendentes tamen per hanc declarationem, & definitionem super prædictis quinque Propositionibus factam, approbare vllatenus alias opiniones, quæ continentur in prædicto libro Cornelij Iansenij. Datum Romæ apud S. Mariam Majorem, anno Incarnationis Dominicæ 1653. pridie Kal. Iunij, Pontificatus nostri anno nono.

Hi. Datarivs.
G. Gvalterivs.
P. Ciampinvs.

Anno à Natiuitate D. N. Iesv Christi millesimo sexcentesimo quinquagesimo tertio, Indictione sexta, Pontificatus sanctissimi in Christo Patris, & D. N. D. Innocentii diuinâ Prouidentiâ Papæ X. anno nono, die verò nona mensis Iunij, supradicta Constitutio affixa, & publicata fuit in Ecclesiæ Lateranensis ac Basilicæ Principis Apostolorum de vrbe, necnon Cancellariæ Apostolicæ valuis, ac in acie Campi Floræ, per me Hieronymum Marcellam, sanctissimi D. N. Papæ Cursorem.

Pro D. Mag. Cursorum P. Pavlvs Desiderivs *Cursor.*

BREF DE SA SAINTETE' AUX ARCHEVESques & Euesques de ce Royaume.

INNOCENTIVS PP. X.

VENERABILES Fratres; Salutem, & Apostolicam benedictionem. Rectè, atque ordine fecit Fraternitatum vestrarum pietas, quæ in Ecclesiis istis Propositionum, de quibus ad Nos scripsistis, occasione turbas ingentes excitari cerneret, ascendit ad locum hunc sanctum, quem elegit Dominus, vt Catholicam super his veritatem à nobis quæreret. Nos igitur post longam accurati examinis indaginem, & preces luminum Patri Deo enixè porrectas quid sentiendum sit de Propositionibus illis, declarauimus, ac definiuimus hac Constitutione quam cum his literis ad vos mittimus. Ex ea sententiam orthodoxæ Fidei in graui hoc negotio à Nobis audietis, nec dubitamus quin futura sit cum populis Christianis salutaris, tum summoperè grata insigni zelo Fraternitatum vestrarum, quibus benedictionem Apostolicam peramanter impartimur. Datum Romæ apud S. Mariam Majorem, sub Annulo Piscatoris, die 31. Maij 1653. Pontif. nostri anno nono.

F. FLORENTINVS.

Et au dos est escrit, Venerabilibus Fratribus Archiepiscopis & Episcopis Galliæ.

INNOCENT PP. X.

MES venerables Freres; Salut & benediction Apostolique. Vostre pieté fraternelle a fait tres-à propos & dans l'ordre, lors que considerant les grands troubles qui s'excitoient dans les Eglises au suiet des Propositions desquelles vous nous auez escrit, elle a eu recours à ce lieu saint que le Seigneur a choisi, pour s'informer de Nous de la verité Catholique touchant ces Propositions. Nous doncques, apres la longue recherche d'vn soigneux examen, & apres des prieres instantes faites à Dieu le Pere des lumieres, Auons declaré & definy par cette Constitution, que nous vous enuoyons auec les presentes, le sentiment qu'il faut auoir touchant lesdites Propositions. Par cette Constitution vous entendrez de nous dans cette affaire importante la decision de la Foy orthodoxe, & nous ne doutons point qu'elle ne doiue estre & salutaire aux peuples qui font profession du Christianisme, & tres-agreable au zele recommandable de vos Fraternitez, ausquelles nous departons auec affection la benediction Apostolique. Donné à Rome à Sainte Marie Majeur, sous l'Anneau du Pescheur, le dernier iour de May, l'an 1653. De nostre Pontificat le neufiesme.

F. FLORENTIN.

Et au dos est escrit, *A nos venerables Freres, les Archeuesques & Euesques de France.*

le Bref du pape aux Evesques de france leur adressant la constitution par laquelle il condamne Jansenius.

DECLARATION DU ROY, ENVOYE'E AUX Archeuesques & Euesques de France, pour l'execution de la Constitution du Pape, du trente-vniesme May dernier.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A nos amez & feaux Conseillers en nos Conseils les sieurs Archeuesques & Euesques de nos Royaumes, païs & terres de nostre obeïssance, SALVT: Nostre saint Pere le Pape ayant par sa Bulle, de laquelle copie est cy-attachée sous le contre sceel de nostre Chancellerie, decidé cinq Propositions diuersement enseignées, & apres auoir inuoqué le Saint Esprit, & pris les aduis de plusieurs Cardinaux, Prelats, & autres grands & sçauans personnages, decerné ce qui doit estre creû: à quoy il s'estoit d'autant plus volontiers disposé, qu'il auoit souuentesfois esté requis de nostre part de le faire, afin de preuenir les diuers maux qui en pourroient naistre, si le remede eust esté plus long-temps differé. Et le sieur Bagny Archeuesque d'Athenes Nonce de sa Sainteté prés de nostre personne, nous ayant requis de sa part en nous presentant son Bref en datte du 31. May, d'employer nostre autorité pour la publication & l'execution de ladite Bulle, dans l'estenduë des Estats que la diuine Bonté nous a soûmis. NOVS, qui à l'imitation des Roys nos predecesseurs, nous glorifions bien dauantage du titre de Roy Tres-Chrestien & Fils aisné de nostre Mere sainte Eglise, que de ceux qui sont communs aux autres Princes & Monarques; ayant veu qu'en ladite Bulle il n'y a rien de contraire aux Libertez de l'Eglise Gallicane & droits de nostre Couronne; & desirans en ce rencontre donner vne marque asseurée de nostre pieté enuers Dieu, & de nostre reconnoissance de tant de graces desquelles nous luy sommes redeuables, & de nostre deuotion enuers nostre saint Pere le Pape: NOVS voulons & entendons que ladite Bulle soit receuë par tout nostre Royaume, & pour cét effet vous exhortons & admonestons que vous ayez à la faire publier & executer, suiuant sa forme & teneur en toute l'estenduë des Archeueschez & Eueschez de nostredit Royaume, païs & terres de nostre obeyïssance. MANDONS en outre, ordonnons & tres-expressément enjoignons à tous nos Officiers & sujets qu'il appartiendra, & qui seront par vous ou vos Promoteurs requis, de tenir la main à l'execution des presentes, de vous ayder & assister, sans attendre autre commandement de nostre part, que celuy contenu en cesdites presentes. CAR tel est nostre plaisir. Donné à Paris le 4. jour de Iuillet, l'an de grace 1653. & de nostre Regne l'onziesme. Signé, LOVIS.

Et plus bas, Par le Roy, DE LOMENIE.

La bulle du pape Innocent X. receuë dans tout le Royaume par la declaration du Roy.

LETTRE ESCRITE A NOSTRE SAINT PERE le Pape, par les Prelats du Royaume assemblez à Paris, pour la reception de la Constitution de sa Sainteté, contre les cinq Propositions de Iansenius.

SANCTISSIMO PATRI
INNOCENTIO X.
SVMMO PONTIFICI.

BEATISSIME PATER,

Optata peruenit ad nos tandem Constitutio illa, quâ VESTRÆ SANCTITATIS auctoritate quid sentiendum sit de controuersis quinque Propositionibus, quæ sunt excerptæ è Cornelij Iansenij Iprensis Episcopi Libris, perspicuè decernitur. Excitatæ in Belgio contentiones, flagrabant etiam in Galliis, & latissimum incendium per vniuersas Ecclesiæ partes minabantur, ni pesti grassanti & certissimam perniciem allaturæ obstitisset BEATITVDINIS VESTRÆ indefessum studium, & ex alto petita potestas, quæ sola acerrimam illam animorum collisionem compescere poterat. Agebatur de re magni momenti; de aditu scilicet ad salutem per necessaria Christianæ gratiæ præsidia, & humanæ voluntatis adjumentis illis excitatæ ac fotæ conatus liberos; atque de diuina CHRISTI pietate ac beneficentia in vniuersum genus humanum. Hujus doctrinæ lucem recentioris illius Auctoris disputationibus obscuratam, pri-

AV TRES-SAINT PERE
LE PERE
INNOCENT X.

TRES-SAINT PERE,

Nous auons enfin receu la Constitution que nous attendions auec impatience, par laquelle nous auons appris ce que VOSTRE SAINTETÉ *a declaré qu'il falloit croire touchant les cinq Propositions tirées des Liures de Cornelius Iansenius Euesque d'Ipre. Ces disputes qui auoient pris naissance en Flandres, s'estoient aussi allumées en France, & menaçoient d'vn grand embrasement toutes les parties de l'Eglise. Cette contagion commençoit à faire vn grand rauage dans les ames, & y auroit sans doute causé vne entiere ruine, si V. S. auec sa vigueur & ses soins infatigables; & la Puissance d'enhaut, laquelle seule pouuoit faire cesser le combat entre des esprits si eschauffez, ne se fussent opposées à cette desolation. Il s'agissoit d'vne affaire tres-importante; de cet amour diuin que* IESVS-CHRIST *a pour tous les hommes, & de la profusion des biens qu'il leur a faits. Il s'agissoit du chemin qui conduit les hommes au salut par les assistances necessaires de la grace Chrestienne, & par les efforts libres de la volonté humaine excitée & fortifiée par ces aydes surnaturelles. Les disputes de ce nouueau Auteur auoient obscurcy cette doctrine:*

premiere lettre de l'assemblée du Clergé en 1653 pour remercier Innocent X. de la Condamnation contre Jansenius.

Mais V. S. luy a rendu sa premiere splendeur, par le Decret qu'elle vient de faire, à la tres-instante priere de plusieurs Euesques de France, conformement à l'ancienne regle de la Foy, tirée de la sainte Escriture & de la tradition des Peres, & establie dans les Conciles anciens & nouueaux, sous l'autorité des Papes. Ce qu'il y a particulierement de remarquable en cette rencontre, c'est que de mesme qu'Innocent I. condemna autrefois l'heresie de Pelagius, sur la relation qui luy fut enuoyée par les Euesques d'Afrique, Innocent X. a condemné maintenant vne heresie tout à fait opposée à celle de Pelagius, sur la consultation que les Euesques de France luy ont presentée. L'Eglise Catholique de ce temps-là souscriuit, sans vser de remise, à la condemnation de l'heresie de Pelagius, sur ce fondement, Qu'il faut conseruer vne communion inuiolable auec la Chaire de saint Pierre, & que l'autorité souueraine y est inseparablement attachée; laquelle reluisoit dans l'Epistre Decretale qu'Innocent I. escriuit aux Euesques d'Afrique, & dans celle que Zosime enuoya en suite à tous les Euesques de la Chrestienté. Elle sçauoit bien que les iugemens rendus par les Papes pour affermir la regle de la Foy, sur la consultation des Euesques, (soit que leur aduis y soit inseré, ou qu'il ne le soit pas, comme ils le iugeront à propos) sont animez de l'autorité souueraine que Dieu leur a donnée sur toute l'Eglise; de cette autorité à laquelle tous les Chrestiens sont obligez par le deuoir que leur impose leur conscience, de soûmettre leur raison. Et cette connoissance ne luy venoit pas seulement de la promesse que IESVS-CHRIST a faite à saint Pierre; mais aussi de ce qu'auoient ordonné les Papes precedens; & des anathemes que Damase auoit ful-

+ + + paroles remarquables du clergé de France.

stino nitori restituit, juxta veterem Fidei regulam ex Scripturis & antiqua Patrum traditione, in Conciliis olim & nuper, auctoribus Summis Pontificibus constitutam, prolatum à SANCTITATE VESTRA, postulantibus compluribus Galliarum Episcopis, Decretum. Quo in negotio, illud obseruatione dignum accidit, vt quemadmodum ad Episcoporum Africæ relationem, Innocentius I. Pelagianam hæresim damnauit olim; sic ad Gallicanorum Episcoporum consultationem, hæresim ex aduerso Pelagianæ oppositam, Innocentius X. auctoritate sua proscripserit. Enimverò vetustæ illius ætatis Ecclesia Catholica, sola Cathedræ Petri communione & auctoritate fulta, quæ in Decretali Epistola Innocentij ad Africanos data elucebat, quamque dein Zosimi altera ad vniuersos orbis Episcopos Epistola subsecuta est, Pelagianæ hæresis damnationi absque cunctatione subscripsit. Perspectum enim habebat, non solum ex CHRISTI Domini nostri pollicitatione Petro facta, sed etiam ex actis priorum Pontificum, & ex anathematismis aduersus Apollinarium & Macedonium, nondum ab vlla Synodo Oecumenica damnatos, à Damaso paulò anteà iactis, Iudicia, pro sancienda Regula fidei à Summis Pontificibus lata, super Episcoporum consultatione (siue suam in actis relationis sententiam ponant, siue omittant, prout illis collibuerit) di-

uinâ æquè ac summâ per vniuersam Ecclesiam auctoritate niti : cui Christiani omnes ex officio, ipsius quoque mentis obsequium præstare teneantur. Eâ nos quoque sententiâ ac Fide imbuti, Romanæ Ecclesiæ præsentem, quæ in Summo Pontifice Innocentio X. viget auctoritatem, debitâ obseruantiâ colentes, Constitutionem diuini numinis instinctu à B.V. conditam, nobisque traditam ab Illustrissimo Athenarum Archiepiscopo, Nuncio Apostolico, & promulgandam curabimus in Ecclesiis ac Diœcesibus nostris; atque illius executionem apud Fideles populos vrgebimus. Neque verò pœnæ deerunt aduersus temerarios illius violatores, quæ à jure Hæreticis infliguntur, quibus juxta Constitutionis tenorem, & Breue SANCTITATIS VESTRÆ nobis directum, contumaces omnes, nullo conditionum vel statuum discrimine facto, perstringemus: præsertim cùm in Galliis ad Episcopos insolidum isthæc cura pertineat, vbi nullos hæreticæ prauitatis Inquisitores constitui patitur, mos antiquus ex jure communi profectus. Sanè spondere possumus B. V. nihil fore quod Decreto Apostolico, nostræque in eo exequendo solicitudini moram afferre possit: præcipuè cum Piissimus ac Christianissimus Rex noster, cui Breue Apostolicum vnà cum exemplo Constitutionis Illustrissimus Nuncius tradidit, interpellato quoque Regiæ Majestatis præsi-

minez quelque temps auparauant contre Apollinarius & contre Macedonius, quoy qu'ils n'eussent pas encore esté condamnez par aucun Concile Oecumenique. Estant, comme nous sommes, dans les mesmes sentimens, & faisant profession de la mesme Foy que les Fideles de ces premiers siecles; Nous prendrons soin de faire publier dans nos Eglises & dans nos Dioceses la Constitution que VOSTRE SAINTETÉ *vient de faire, inspirée par le saint Esprit, & qui nous a esté mise en main par l'Illustrissime Archeuesque d'Athenes son Nonce. Nous employerons toutes nos forces pour la faire obseruer exactement par les peuples qui sont sous nostre conduite, afin de faire voir que nous auons tout le respect & toute la deference que nous deuons auoir pour l'autorité de l'Eglise Romaine, laquelle éclatte à present en la personne d'Innocent X. S'il se trouue des hommes assez temeraires pour contreuenir au Decret de V. S. Nous les punirons des mesmes peines dont les Loix chastient les heretiques, sans auoir aucun esgard à la condition des coupables, selon la teneur de sa Constitution, & du Bref qu'elle nous a addressé: & nous le ferons auec d'autant plus d'ardeur, qu'en France les Euesques ne partagent ce soin auec personne, parce que l'ancienne coustume de ce Royaume, fondee sur le droit commun, ne permet pas qu'il y ait des Inquisiteurs de la Foy. Certes, nous pouuons asseurer V.S. qu'il n'y aura rien qui nous empesche de faire executer sans aucun delay son Decret Apostolique, puisque la pieté de nostre Roy Tres-Chrestien se joint à nostre Zele, & le fortifie de son autorité. Aussi-tost que l'Illustrissime Nonce luy eut donné le Bref de V. S auec la copie de sa Constitution; il nous exhorta par son Edit, comme il y* est *obligé par la protection qu'il doit aux*

+ + +
Soumission du clergé de france a l'eglise Romaine et promesse de trauailler fortement a l'extirpation de l'heresie de Jansenius

Ordonnances Ecclesiastiques, de faire promptement executer ce Decret; & ordonna à ses Magistrats, & à tous ses autres Suiets, d'employer tous leurs soins pour en faciliter l'execution, soit en repoussant la violence que pourroient faire les personnes accusées de cette heresie, soit en ne s'arrestant pas aux oppositions qu'elles voudroient former sur l'incompetence des Iuges. Puis donc que le Roy du Ciel a pour confederé en cette cause le Roy de la terre, (s'il nous est permis de nous seruir des termes de Sixte III.) V. S. se doit asseurer maintenant qu'elle a brisé par la solidité de la Pierre le cœur des ennemis de la verité; Qu'elle triomphera de cette nouuelle heresie, & qu'aucun trouble estranger n'alterera la gloire de son triomphe. Cependant apres auoir felicité Innocent X. de cette glorieuse victoire que le Ciel luy a donnée, & par la bouche duquel nous pouuons dire que saint Pierre vient de parler, comme autrefois le quatriesme Concile general le disoit dans ses acclamations faites à Leon I. Nous mettrons auec ioye cette Constitution dans les fastes sacrez de l'Eglise; de mesme qu'anciennement on y mettoit les Synodes Oecumeniques: & priant Dieu d'accorder à VOSTRE SAINTETÉ *une longue vie accompagnée d'vn parfait bon-heur, Nous demeurerons auec la profonde veneration qui luy est deuë,*

TRES-SAINT PERE,

DE VOSTRE SAINTETÉ,

Les tres-humbles, tres-obeïssans, & tres-deuots fils, Les Cardinaux, Archeuesques & Euesques de France assemblez dans Paris.

✠ *Le Card.* MAZARINI, *esleu Euesque de Mets.*

✠ VICTOR, *Arch. de Tours.*

dio; Nos ad illius Decreti executionem, Edicto suo ad nos dato, pro ea quam debet Ecclesiæ constitutis tuitione, constanter hortetur: Et Magistratibus vniuersis, atque cæteris sibi subditis, tùm ad vim arcendam, tùm ad amputandas quæ fortè possent ab Hæreseos reis excitari de foro competenti cauillationes, præcipiat, quatenus executionem illam omni studio &opera juuent, atque tueantur. Quare cùm Rex cælestis hac in caussa fœderatum habeat Regem terrarum (si fas ita loqui cum Sixto III.) Sanct. V. per Petræ soliditatem, jam confusis veritatis hostium animis, securos ab omni externa perturbatione de noua Hæresi triumphos aget. Porrò nos Innocentio X. cujus ore Petrus locutus est, vt Leoni I. acclamabat quarta Synodus, hanc diuinam lauream gratulati, sacros inter Ecclesiæ fastos, quod olim de Synodis Occumenicis fieri solitum, Constitutionem istam ab eo editam lubentes ex animo reponemus; Cui optatissimam in longæuâ vitâ felicitatem adprecantur qui sunt cum ea qua par est veneratione,

BEATISSIME PATER,

SANCTITATIS VESTRÆ,

Deuotissimi & addictissimi filij, Cardinales, Archiepiscopi & Episcopi Galliæ in Parisiensi vrbe congregati.

✠ IVLIVS Card. MAZARINVS Episc. Metensis electus.

✠ VICTOR, Arch. Turonensis.

✠ De Grignan, Arch. Arelat.
✠ Henricvs, Arch. Burdegal.
✠ G. Davbvsson, Arch. Ebrod.
✠ Fr. Arch. Rothomagensis.
✠ Petrvs de Marca, Arch. Tolosanus nominatus.
✠ Leberon, E. Valentinensis & Diensis.
✠ Ægidivs, E. Ebroïcensis.
✠ Anthymivs Dionysivs, E. Dolensis.
✠ Petrvs, E. Montisalbensis.
✠ Antonivs, E. Grassensis, & Venciensis,
✠ P. de Broc, E. Antissiodor.
✠ Robertvs, E. Dolensis.
✠ Henricvs, E. Redonensis.
✠ Iacobvs, E. Tolonensis.
✠ Felix, E. Cathalaunensis.
✠ Dionysivs, E. Briocensis.
✠ Henricvs, E. Aniciensis, C. de Velay.
✠ Ferdinandvs, E. Maclou.
✠ Clavdivs, E. Constantiensis.
✠ Iacobvs, E. S. Flori.
✠ Iacinthvs, E. Arausiensis.
✠ Hardvinvs, E. Ruthenens.
✠ Philebertvs Emanvel, E. Cœnomanensis.
✠ Franciscvs, E. Madaurensis, Coadjutor Corisopitensis.
✠ Franciscvs, E. Glandeuens. Ambianensis E. nominatus.
✠ Gabriel, E. Abrincensis.
✠ Ioannes, E. Oloronensis.
✠ Abbas de Servient, E. Carcassonensis nominatus.
✠ Abbas Tvbevf, E. S. Pontij Tomeriarum nominatus.

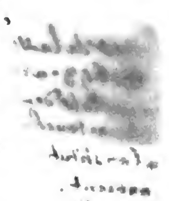
De mandato Illustriss. Reuer. Dominorum prædictorum, de Villars.

Parisijs de 15. Iulij 1653.

✠ de Grignan, *Arch. d'Arles.*
✠ Henry, *Arch. de Bourdeaux.*
✠ G. Davbvsson, *Arch. d'Ambrun.*
✠ Fr. *Arch. de Roüen.*
✠ Pierre de Marca, *nommé Arch. de Thoulouse.*
✠ Leberon, *E. de Valence & de Die.*
✠ Gilles, *E. d'Eureux.*
✠ Anthyme Denys, *E. de Dol.*
✠ Pierre, *E. de Montauban.*
✠ Antoine, *E. de Grasse & de Vence.*
✠ P. de Broc, *E. d'Auxerre.*
✠ Robert, *E. de Dol.*
✠ Henry, *E. de Rennes.*
✠ Iacqves, *E. de Toulon.*
✠ Felix, *E. de Chaalons.*
✠ Denys, *E. de Saint Brieuc,*
✠ Henry, *Euesque du Puy, C. de Velay.*
✠ Ferdinand, *E. de saint Malo.*
✠ Clavde, *E. de Constances.*
✠ Iacqves, *E. de Saint Flour.*
✠ Iacinte, *E. d'Oranges.*
✠ Hardoüin, *E. de Rhodez.*
✠ Philebert Emanvel, *E. du Mans.*
✠ François, *E. de Madaure, Coadiuteur de Cornuaille.*
✠ François, *E. de Glandeuez, nommé E. d'Amiens.*
✠ Gabriel, *E. d'Avranches.*
✠ Iean, *E. d'Olleron.*
✠ *L'Abbé* de Servient, *nommé à l'Eueſché de Carcassonne.*
✠ *L'Abbé* Tvbevf, *nommé à l'Eueſché de S. Pons.*

Par le commandement de nosdits Seigneurs, de Villars.

De Paris, ce 15. Iuillet 1653.



LETTRE ESCRITE A TOVS LES PRELATS du Royaume de France, par les Cardinaux, Archeueſques, & Eueſques qui ſe ſont trouuez à Paris, le 15. Iuillet 1653. pour la reception de la Conſtitution de N. S. P. le Pape Innocent X. contre les cinq Propoſitions de Ianſenius.

LES CARDINAVX, ARCHEVESQVES ET EVESQVES eſtant en cette ville de Paris.

AVX ARCHEVESQVES ET EVESQVES du Royaume de France, nos tres-honorez Freres; Salut en noſtre Seigneur.

MONSIEVR,

Le ſujet qui nous oblige de vous eſcrire cette Lettre, eſt ſi important à l'honneur de l'Egliſe; au repos de nos Dioceſes; au ſalut des ames qui nous ſont commiſes, & à l'vnion inuiolable, qui doit eſtre entre nous, que nous ne doutons point qu'elle ne vous ſoit tres-agreable, & que nos ſentimens ne ſe trouuent communs auſſi-bien que noſtre intereſt. Vous n'ignorez pas que depuis quelques années, certaines Propoſitions ont eſté enuoyées par pluſieurs Prelats à noſtre ſaint Pere le Pape, auec vne Lettre ſignée d'eux en particulier, pour demander à ſa Sainteté qu'il luy plûſt de les examiner, & de declarer ce qu'il en falloit croire. Ils ne jugeoient pas ſans doute, à cauſe de l'eſtat preſent des diſputes qui s'eſtoient eſmeuës dans la France, & qui partageoient les eſprits, en deuoir faire eux-meſmes le premier jugement, comme il leur appartenoit par l'eſſence de leur dignité, & ſelon les formes Canoniques. Et ils croyoient qu'il eſtoit beſoin de la voix du Chef de l'Egliſe, pour impoſer vn ſilence eternel aux vents qui commençoient à s'eſleuer contre le vaiſſeau dont Dieu leur a donné la conduite. Certes, ils eſtoient d'autant plus à craindre, que ce n'eſtoit pas du dehors qu'ils ſouffloient; mais que c'eſtoit dans le Vaiſſeau meſme qu'ils auoient leur origine, & que perſonne ne penſoit exciter la tempeſte, mais s'y oppoſer. En effet, chacun s'eſt rendu au pied de la Chaire de ſaint Pierre, qui eſt le Centre de l'vnité Catholique où toutes les lignes doiuent aboutir, ſi elles ne veulent, en s'en écartant, trouuer leur ruïne dans leur ſeparation. Noſtre ſaint Pere le Pape Innocent X. a bien connu l'importance de l'affaire ſur laquelle on le conſultoit, & la neceſſité d'y reſpondre promptement. C'eſt pourquoy il y a voulu apporter vn ſoin extraordinaire pour la terminer. Apres diuerſes conſultations, il a fait vne Bulle par laquelle il qualifie & condamne les Propoſitions

Propositions dont il estoit question. Monsieur le Nonce l'ayant remise entre les mains de nos Agents generaux, auec vn Bref qui s'addresse à tous les Euesques de France, ils nous ont conuoquez chez Monsieur le Cardinal Mazarin, pour deliberer de ce qu'il falloit faire en cette occasion; les grandes affaires dont son Eminence est chargée, n'ayant pas pû luy permettre de se trouuer au lieu ordinaire. Tous les Euesques qui se sont rencontrez à la suite de la Cour pour les interests de leurs Dioceses, se sont rendus à cette Assemblée. Ils y ont apporté vn mesme esprit, vn mesme cœur, & vne mesme bouche, pour receuoir le jugement de celuy à qui comme à leur Chef, ils sont si estroitement liez par l'Vnité de l'Episcopat Chrestien, dans la subordination Hierarchique, qu'ils ont crû, auec raison, auoir prononcé auec luy la condemnation des Propositions qu'il a condemnées. Ainsi il n'y a eu entre nous autre diuersité, que celle de la façon d'exprimer le respect que chacun porte au Successeur de saint Pierre, & de la deference qu'il veut rendre à son Decret pour le bien de la paix, & pour la conseruation de la Verité, & de l'Vnité. Cette soûmission ne doit surprendre personne, puis qu'elle est comme l'heritage des Euesques de France, qui dans vn Synode tenu sous Carloman & Pepin, firent vne declaration solemnelle de vouloir garder l'Vnité auec l'Eglise Romaine, & estre sujets à saint Pierre, & à son Vicaire jusqu'à la fin de leur vie. Mais nous auons consideré que ce n'estoit pas assez de receuoir la Censure du saint Pere auec respect, & qu'il falloit principalement songer à en tirer le fruit dont nos Dioceses ont besoin. C'est pourquoy apres auoir resolu d'escrire vne Lettre à sa Sainteté, au nom des Euesques qui se sont trouuez dans l'Assemblée, pour la remercier du soin paternel qu'en cette occasion elle a voulu prendre de la paix de l'Eglise, nous auons serieusement pensé à ce qui la pouuoit solidement establir. Il nous a donc semblé qu'il estoit bon de vous enuoyer la copie de nostre Lettre au Pape, afin que si vous le jugiez à propos, il vous plûst de luy escrire dans le mesme sens. Car par cette conformité d'expression de nostre respect pour le saint Siege, il paroistra que nous auons tous vn mesme sentiment sur la condemnation qu'il a faite, ce qui donnera autant de confusion aux Aduersaires de l'Eglise, qui fondoient des-ja de grands desseins sur l'esperance de nostre diuision, qu'elle fera sentir de joye aux vrais amateurs de l'Vnité Chrestienne. Nous auons encore estimé qu'il falloit estre vniformes dans les Mandemens que nous dresserons pour la publication de la Bulle, de peur qu'il ne s'y glisse quelques termes, qui s'écartant de la condemnation precise des cinq Propositions en la forme qu'elle est conceuë, & où nostre saint Pere entend qu'elle demeure, pourroient aigrir les esprits qu'il faut calmer auec douceur, & faire naistre de nouueaux troubles. C'est pourquoy nous vous enuoyons vn Formulaire de Mandement que nous auons examiné, & nous vous prions de vous en vouloir seruir

+ + + La soumission des Euesques de france au St Siege pour les decisions de foy

En cela, MONSIEVR, nous ne pretendons point vous imposer aucune contrainte ; mais nous vous communiquons en particulier, auec l'esprit de la fraternité Episcopale, les moyens qu'en vne assemblée fort solemnelle nous auons jugé les plus propres, pour faire rendre au jugement du saint Siege, l'obeissance qui luy est deuë, & pour mettre la paix dans nos Dioceses. Nous vous conjurons encore d'empescher que ceux qui annonceront la Parole de Dieu dans vos Paroisses, s'ils parlent de la condemnation de ces Propositions au Peuple, aux lieux où cela pourroit estre necessaire, le fassent de telle sorte, que de la Censure des mauuais dogmes, ils ne passent à aucunes inuectiues contre qui que ce soit, puis que par la grace de Dieu nous voyons qu'en cette rencontre, tous disent la mesme chose, & glorifient le Pere celeste d'vne mesme bouche, aussi-bien que d'vn mesme cœur. Tous les noms qui marquent quelque diuision entre les Fidelles doiuent estre supprimez : Et quoy qu'il semble que ce ne soit pas vne chose de grande importance, toutesfois dans l'esprit des simples, ces denominations odieuses de party, font vn grand prejudice & à la doctrine, & aux bonnes mœurs. Il faut que ceux par la bouche de qui nous instruisons nos Peuples, s'accommodent à leur foiblesse, & qu'ils éuitent ce qui est trop subtil, ou ce qui sent la contestation; sur tout en des temps où il est necessaire de retrancher tous les sujets de dispute, comme celuy où nous sommes. Nous esperons que par cette conduite, les Veritez Catholiques s'affermiront de jour en jour, que nostre vnion nous rendra inuincibles contre ceux qui ne peuuent nous affoiblir que par nostre diuision ; & que la tempeste qui sembloit nous menacer, se changera en vn calme profond, par la grace de celuy qui n'a besoin que d'vne parole pour commander aux vents, & à la mer, pour arrester leur plus grande violence. C'est en luy que nous sommes,

MONSIEVR,

Vos tres-humbles & tres-affectionnez seruiteurs & Confreres, Les Archeuesques & Euesques assemblez à Paris.

✠ Le Card. MAZARINI.
✠ VICTOR, Arch. de Tours.
✠ DE GRIGNAN, Arch. d'Arles.
✠ HENRY, Arch. de Bourdeaux.
✠ G. DAVBVSSON, Arch. d'Ambrun.
✠ FR. Arch. de Roüen.
✠ PIERRE DE MARCA, nommé Arch. de Thoulouze.
✠ LEBERON, E. de Valence & Die.
✠ GILLES, E. d'Evreux.

✠ Anthyme Denys, E. de Dol.
✠ Pierre, E. de Montauban.
✠ Antoine, E. de Grasse & de Vence.
✠ P. de Broc, E. d'Auxerre.
✠ Robert, E. de Dol.
✠ Henry, E. de Rennes.
✠ Iacqves, E. de Toulon.
✠ Felix, E. de Chaalons.
✠ Denys, E. de Saint Brieuc.
✠ Henry, E. du Puy, C. de Velay.
✠ Ferdinand, E. de saint Malo.
✠ Clavde, E. de Constances.
✠ Iacqves, E. de saint Flour.
✠ Iacinte, E. d'Oranges.
✠ Hardoüin, E. de Rhodez.
✠ Philebert Emanvel, E. du Mans.
✠ François, E. de Madaure, Coadjuteur de Cornoüaille.
✠ François, E. de Glandeuez, nommé E. d'Amiens.
✠ Gabriel, E. d'Avranches.
✠ Iean, E. d'Oleron.
✠ L'Abbé de Servient, nommé à l'Euesché de Carcassonne.
✠ L'Abbé Tvbevf, nommé à l'Euesché de saint Pons.

Par le commandement de nosdits Seigneurs, De Villars.

De Paris, ce 15. Iuillet 1653.

Lettre de Messievrs les Agents generaux du Clergé, pour accompagner celle de Messeigneurs les Prelats.

Monseignevr,

Le Pape ayant enuoyé vn Bref & vne Bulle à Monseigneur le Nonce pour Nosseigneurs les Prelats de France, auec vn ordre de S. S. pour nous la remettre entre les mains, nous creusmes estre obligez de les assembler pour leur en faire la lecture. Vous verrez par la Lettre qu'ils vous escriuent ce qui fut arresté dans cette Assemblée. Nostre dépesche, Monseignevr, vous auroit esté plustost renduë, n'eust esté que nous trouuasmes dans la Declaration que le Roy vous adressoit pour la publication de cette Bulle, des termes qui choquoient en quelque façon l'hon-

neur deu à vostre Caractere, & à la liberté de vos fonctions. Sur la plainte que nous en auons faite, nous auons esté assez heureux pour obtenir vne partie de ce que nous souhaittions, & le serions encore dauantage, si nous trouuions quelque occasion plus importante où nous peussions vous faire paroistre que nous sommes veritablement,

MONSEIGNEVR,

Vos tres-humbles & tres-obeïssans seruiteurs,
Les Agents generaux du Clergé de France.

De Paris, ce 18. Iuillet 1653.

L'Abbé de Marmiesse. L'Abbé de Villars.

LETTRE ESCRITE A NOSTRE SAINT PERE le Pape, par les Prelats du Royaume de France, assemblez à Paris, sur le sujet des cinq Propositions condamnées par sa Sainteté.

2.de lettre escrite au pape Innocent X.e par l'assemblée de 1654. pour le remercier de son bref par le quel sa sainteté et reaffirme avoit confondu l'artifice que les Jansenistes avoient emploié contre sa Constitution.

+ + +

SANCTISSIMO PATRI

INNOCENTIO X.

PONT. MAX.

BEATISSIME PATER,

Post promulgatam ab vniuersis Galliarum Episcopis, SANCTITATIS VESTRÆ, Constitutionem, quâ quinque Propositiones è libris Cornelij Iansenij Iprensis Episcopi excerptæ damnantur, nihil aliud expectandum videbatur, præcipuè à Gallis, qui in Sede Apostolica colenda semper potiores fuerunt, quàm vt purâ & non fucatâ concordiâ, in veræ fidei vnitatem omnium animi conspirarent. Sed dissidiorum auctor tam singulare, & piis omnibus summopere expetendum bonum Galliis inuidit: quodque palam obtinere non poterat, nempe vt à debita

A NOSTRE TRES-SAINT PERE

LE PAPE

INNOCENT X.

TRES-SAINT PERE,

Apres que tous les Euesques de France eurent fait publier la Constitution par laquelle VOSTRE SAINTETÉ *condemne les cinq Propositions tirées des Liures de Iansenius Euesque d'Ipre, il sembloit que l'on ne deuoit attendre autre chose, particulierement des François qui se sont maintenus tousiours en cét aduantage d'honorer auec vn grand respect le Siege Apostolique, sinon que les esprits de tous conspireroient par vne concorde veritablement sincere à conseruer l'vnité de la vraye Foy. Mais l'auteur des dissensions a enuié à la France vn si grand bon-heur, qui deuoit estre le souhait de tous les gens de bien: Et connoissant qu'il ne pouuoit obtenir ouuertement que l'on se departist de la reuerence qui est deuë au S. Siege,*

par un manifeste mespris de la Constitution qui venoit d'estre publiée, il a essayé d'y reussir par des entreprises obliques & artificieuses, pour suprendre les simples & tous ceux qui ne se tiennent pas bien sur leurs gardes. C'est pourquoy nous auons estimé qu'il appartenoit à nostre deuoir Episcopal, d'arrester les contentions qu'vn petit nombre d Ecclesiastiques auoient excitées depuis peu de temps : & pour cét effet de faire vne Ordonnance, par laquelle l'execution entiere de la Constitution Apostolique qui nous a esté commise, fust establie fortement contre les explications que l'on y donne éloignées de son vray sens. Ils taschent d'oster vne partie de ce vieux depost de la Foy, dont la garde a esté commise par IESVS-CHRIST *à la Chaire de Pierre; rabaissant honteusement la maiesté du Decret Apostolique, comme s'il n'auoit terminé que des controuerses inuentées à plaisir. Car ils font bien profession de condemner les cinq Propositions que ce Decret a condemnées; mais en vn autre sens que celuy qui a esté enseigné par Iansenius : auquel ils soustiennent auec tres-grande fermeté que ces Propositions n'appartiennent en aucune façon. Ils pretendent par cét artifice, de se laisser vn champ ouuert pour y restablir les mesmes disputes, & vne ample matiere pour rendre immortel ce different qu'ils veulent faire reuiure. C'est pourquoy, afin de preuenir ces inconueniens, & de conseruer à la Constitution toute son autorité, en faisant qu'elle soit suiuie d'vne execution sincere; Nous, estant assemblez en cette ville de Paris, Auons iugé & declaré par nostre Lettre circulaire qui est iointe à celle-cy, que ces cinq Propositions & opinions sont de Iansenius, & que V. S. les a condemnées en termes exprez & tres-*

Sedi Apostolicæ reuerentia, per apertum Constitutionis editæ contemptum recederetur, callidis molitionibus, ad simplicium & incautorum mentes subuertendas aggredi tentauit. Quare ad munus Episcopale pertinere putauimus, recens excitatas à Clericis numero paucis contentiones, definitione nostra compescere : qua Constitutionis Apostolicæ integra executio quæ nobis commissa est, aduersus alienas à vero illius sensu expositiones sanciatur. E vetere fidei deposito, cujus custodia Cathedræ Petri à CHRISTO concredita est, partem adimere tentant; Decreti Apostolici majestatem ad fictas controuersias dirimendas turpiter deijciendo. Quinque etenim Propositiones Decreto illo proscriptas, damnare se quoque profitentur: Sed alio planè sensu, quam qui à Iansenio traditus & explicatus est : ad quem Propositiones illas nullatenus pertinere constantissimè asserunt. Hac arte, restaurandis disputationibus iisdem sibi locum apertum relinquere parant, & rediuiuæ litis prolixam materiam. Quare vt his incommodis præuerteretur, & Constitutioni auctoritas sua constaret, atque sincera eius executio sequeretur, Nos in hac vrbe Parisiensi congregati censuimus, & per Epistolam encyclicam his literis adjunctam declarauimus, Propositiones illas, & opiniones esse Cornelij Iansenij, & in sensu ejusdem Iansenij à S.V. damna-

+ + +
que les 5. propositions condamnées par Innocent X. ... de Jansenius ... condamnées ... de Jansenius.

tas disertis & manifestis verbis. Quam enim auctor ille vsurpatione priuata, nouam doctrinam, sub specie veteris inducebat, necessum fuit, vt Apostolica Sedes, judicio lato, ex publica & antiqua Ecclesiæ traditione refelleret; ne Christianæ Fidei doctrina, prauis ab illo Scriptore ad testimonia veterum Patrum quos laudat adhibitis interpretationibus obrueretur. Nihil quippe aliud egit Constitutione sua Innocentius X. quàm vt auctoritatis suæ præsidio antiquam fidem muniret, *non dicendo noua, sed dicendo nouè*, juxta receptas in Scholis Theologiæ locutiones, quibus Iansenius quoque vtitur. Eo pacto B.V. liquidò explicuit, atque confirmauit, regulam Fidei de gratia & libero arbitrio, quam ex parte prius assertam aduersus Manichæos, quod attinet ad arbitrij libertatem, postea decessores vestri Innocentius I. & Zosimus *cooperantibus Africanorum* Conciliorum *literis*, contra Pelagianos plenè constabiliuerant: Quamque deinde Celestinus I. ac Concilium Arausicanum, juxta capitula à Sede Apostolica transmissa, & superiori sæculo Tridentinum sollicitè atque diligenter enucleatam definiuerant. Quapropter & Constitutionem ordine Canonico latam, atque genuino in sensu intellectam, quem literæ istæ patefaciunt, deuotissimo obsequio nos suscipere testamur: præterea verò daturos operam profitemur, ne quis curæ nostræ

Vinc. Lirin. Common. 1. cap. 27. & 32.

August. lib. 2. Retract. cap. 50.

clairs au sens de Iansenius. Et certes, comme cét Auteur introduisoit par vne entreprise priuée, vne nouuelle doctrine, sous pretexte de l'ancienne, il a esté necessaire que le Siege Apostolique portant son iugement, la rejettast par la tradition ancienne & publique de toute l'Eglise: afin d'éuiter que la doctrine de la Foy Chrestienne ne fust entierement ruïnée, par les mauuaises interpretations que cét Escriuain a donné aux tesmoignages des Anciens Peres qu'il allegue. Car Innocent X. n'a fait autre chose par sa Constitution, que fortifier l'ancienne Foy, par l'appuy de son autorité, non pas en disant des choses nouuelles, mais en les disant d'vne nouuelle façon, *selon les termes qui sont receus dans les Escoles de Theologie, & desquels Iansenius mesme se sert. Par ce moyen V. S. a clairement expliqué, & confirmé la regle de la Foy touchant la matiere de la grace & du franc-arbitre: laquelle, apres auoir esté auparauant maintenuë en partie contre les Manicheens, quant à ce qui regarde la liberté de la volonté; depuis vos Predecesseurs Innocent I. & Zosime auoient pleinement affermie contre les Pelagiens,* cooperant en cela les Lettres des Conciles d'Afrique: *Et laquelle en suite Celestin I. & le Concile d'Orange, conformement aux articles que le Siege Apostolique auoit enuoyez, & le Concile de Trente au dernier Siecle auoient definie, apres l'auoir examinée & mise au net auec vn tres-grand soin & vne extréme exactitude. C'est pourquoy nous declarons, & que la Constitution est faite dans l'ordre Canonique, & que nous la receuons auec vne parfaite soûmission & obeïssance, en son vray sens, qui est expliqué par cette Lettre: Et de plus, nous promettons d'employer tous nos soins,*

Vincent de Lerins, au Commonitoire 1. c. 27. & 32.

Sainct Augustin liure 2. des Retract. ch. 50.

+ +
...esse que les ...ques font au ... dextirper ... ...esie de Jansenius

afin d'empescher qu'aucun de ceux qui sont sous nostre conduite, n'entreprenne impunement d'enseigner, d'escrire, ou de parler contre vos definitions : autrement il sera tout aussi-tost puny par Nous des peines que le droit ordonne contre les heretiques. VOSTRE SAINTETÉ *reconnoistra facilement par cette conformité de nos sentimens, qui est confirmee par nos souscriptions, qu'aucun de nostre Corps n'a point eu dessein d'auancer ou d'escrire quelque chose qui blesse la dignité de la Constitution : Qu'au contraire, nous nous sommes proposez de rendre vne entiere veneration au sacré Siege de saint Pierre, & à* VOSTRE SAINTETÉ, *à laquelle nous souhaittons vne longue & heureuse vie, demeurant auec le profond respect qui luy est deu,*

TRES-SAINT PERE,

DE VOSTRE SAINTETÉ,

Les tres-humbles, tres-obeïssans, & tres-deuots fils, Les Cardinaux, Archeuesques & Euesques de France assemblez dans la ville de Paris.

✠ *Le Card.* MAZARINI, *President.*

✠ VICTOR, *Arch. de Tours.*
✠ LOVÏS, *Arch. de Sens.*
✠ GEORGES, *Arch. d'Ambrun.*
✠ ANNE DE LEVY DE VANTADOVR, *PP. Arch. de Bourges.*
✠ FRANÇOIS, *Arch. de Roüen.*
✠ PIERRE, *Arch. de Thoulouse.*
✠ LEBERON, *E. de Valence & de Die.*
✠ GILLES, *E. d'Eureux.*
✠ LOVÏS, *Euesque d'Autun.*
✠ DOMINIQVE, *E. de Meaux.*
✠ IEAN, *Euesque de Bayonne.*
✠ ANTHYME DENYS, *Euesque de Dol.*

subditus, impunè contraria vestris definitionibus docere, scribere, aut loqui præsumat, pœnis in hæreticos à jure decretis, alioquin à nobis statim puniendus. Ex qua concordi omnium sententia, subscriptionibus nostris firmata, BEATITVDO VESTRA facilè intelliget, nulli è Collegio nostro propositum fuisse, vt aliquid dignitati Constitutionis aduersum proferret, aut scriberet ; Quinimo destinatum esse nobis, plenissima veneratione sacram B. Petri Sedem & SANCTITATEM VESTRAM colere : cui prosperos & felices annos vouent, qui sunt cum ea, quâ par est obseruantia,

BEATISSIME PATER,

SANCTITATIS VESTRÆ,

Deuotissimi & addictissimi filij, Cardinales, Archiepiscopi & Episcopi Galliæ in Parisiensi vrbe congregati.

✠ IVLIVS Card. MAZARINVS Præses.
✠ VICTOR, Arch. Turonensis.
✠ LVDOVICVS, Arch. Senon.
✠ GEORGIVS, Arch. Ebrod.
✠ A. DE LEVY DE VANTADOVR, PP. Arch. Bituricensis.
✠ FR. Arch. Rothomagensis.
✠ PETRVS, Arch. Tolosanus
✠ LEBERON, E. Valentinensis & Diensis.
✠ ÆGIDIVS, E. Ebroïcensis.
✠ LVDOVICVS, E. Eduensis.
✠ DOMINICVS, E. Meldensis.
✠ IOANNES, E. Baionensis.
✠ ANTHYMIVS DIONYSIVS, E. Dolensis.

✠ Gabriel, E. Nannetensis.
✠ Petrus, E. Montisalbanensis.
✠ Iacobus, E. Tolonensis.
✠ Henricus, E. Redonensis.
✠ Ferdinandus, E. Maclou.
✠ Iacobus, E. Carnotensis.
✠ Philebertus Emanuel, E. Cœnomanensis.
✠ Iacobus de Grignan, E. S. Pauli Tricastricensis.
✠ Gilbertus, E. Conuenarum.
✠ Baltazar, Episcopus & C. Trecorensis.
✠ Claudius, E. Constantiensis.
✠ Iacobus, E. & D. S. Flori.
✠ Harduinus, E. Ruthenens.
✠ Nicolaus, E. Bellouacensis.
✠ Franciscus, E. Madaurensis, Coadjutor Corisopitensis.
✠ Henricus de Laval, E. & C. Leonensis.
✠ Fr. Favre, E. Ambianensis.
✠ Carolus, E. Cæsareæ & Coadjutor Suessionensis.
✠ Cyrus, E. Petragoricensis.
✠ Ludovicus, E. Tutelensis.
✠ Ludovicus, E. Grassensis.
✠ Michael, E. S. Pontij Tomer.
✠ Abbas d'Estree, E. Laudunensis nominatus.
✠ Abbas de Servient, E. Carcassonensis nominatus.
✠ Fr. Ioannes Dominicus, E. Glandeuensis nominatus.
✠ Bernardus de Marmiesse, Agens generalis in rebus Cleri, E. Conseranensis nominatus.
Henricus de Villars, Agens generalis in rebus Cleri, & à Secretis.

Parisiis. die XXVIII. Martij, M. DC. LIV.

✠ Gabriel, *E. de Nantes.*
✠ Pierre, *E. de Montauban.*
✠ Iacques, *E. de Toulon.*
✠ Henry, *E. de Rennes.*
✠ Ferdinand, *E. de saint Malo.*
✠ Iacques, *E. de Chartres.*
✠ Philebert Emanuel, *E. du Mans.*
✠ Iacques de Grignan, *E. de saint Paul Trois-Chasteaux.*
✠ Gilbert, *E. de Comenges.*
✠ Baltazar, *Euesque & Comte de Treguier.*
✠ Claude, *E. de Constances.*
✠ Iacques, *Euesque & Seigneur de Saint Flour.*
✠ Hardoüin, *E. de Rhodez.*
✠ Nicolas, E. *de Beauuais.*
✠ François, *E. de Madaure, Coadiuteur de Cornuaille.*
✠ Henry de Laval, *E. &* C. *de Leon.*
✠ François Favre, *E. d'Amiens.*
✠ Charles, *E. de Cesarée & Coadjuteur de Soissons.*
✠ Cyrus, E. *de Perigueux.*
✠ Louïs, *E. de Tulle.*
✠ Louïs *E. de Grasse.*
✠ Michel, *E. de S. Pons de Tomiers.*
✠ *L'Abbé* d'Estrée, *nommé à l'Euesché de Laon.*
✠ *L'Abbé* de Servient, *nommé à l'Euesché de Carcassonne.*
✠ *Fr.* Iean Dominique, *nommé à l'Euesché de Glandeves.*
✠ Bernard de Marmiesse, *Agent general du Clergé de France, & nommé à l'Euesché de Conserans.*
Henry de Villars, *Agent general du Clergé de France, & Secretaire de l'Assemblee.*

A Paris, ce 28. Mars, 1654.

LETTRE

LETTRE ESCRITE A TOVS LES PRELATS du Royaume de France, par les Cardinaux, Archeuesques, & Euesques qui se sont trouuez à Paris, le 28. May 1654. sur le sujet des cinq Propositions extraites du liure de Iansenius, condemnées par nostre saint Pere le Pape Innocent X.

REVERENDISSIMIS ac Religiosissimis DD. Archiepiscopis & Episcopis per Gallias Fratribus obseruandissimis.

CARDINALES, ARCHIepiscopi, & Episcopi Parisiis agentes, Salutem in Christo, & fœlicitatem.

QVOD B. quondam Augustino & aliis Concilij Carthaginensis & Mileuitani Patribus, magnis illis diuinæ Gratiæ defensoribus assertoribusque contigit, idem nunc prorsus euenisse nobis videtur. Sperabant illi, sed frustra, post Librum quendam, cujus auctor scriptorque fuerat Pelagius, ab Innocentio I. Papa *anathematizatum & damnatum, Pelagianos non ausuros vlteriùs, de gratiâ illâ peruersa & perniciosa sentiendo loquendoque, pectora fidelia, & simpliciter Christiana turbare, sed tanti Præsulis auctoritati cessuros.* Et spes quoque nobis erat homines eos qui se Cornelij Iansenij Episcopi Iprensis amatores sectatoresque profitentur post eius ab Innocentio X. anathematizatas & damnatas quinque opiniones, desituros tandem ab omni motu, atque cum suo ille Decreto *imperasset ventis, futuram* in Ecclesia *tranquillitatem magnam.* Sed contra planè quam expectatum à nobis fuerit accidit: mirarique satis non

S. Aug. ep. 92. & 95.

Matth. 8.

LES CARDINAVX, *Archeuesques & Euesques estant en cette ville de Paris;*

AVX ARCHEVESQVES, & Euesques du Royaume de France, nos tres-honorez Freres; Salut en nostre Seigneur.

IL semble que la mesme chose qui arriua autrefois à S. Augustin, & aux autres Peres des Conciles *de* Carthage *& de Mileue, ces grands Defenseurs de la grace de* IESVS-CHRIST *arriue encore aujourd'huy. Ils se promettoient, mais en vain, apres que le Pape Innocent I. eut anathematisé vn certain Liure duquel Pelagius estoit l'Auteur, que les Pelagiens n'oseroient plus troubler les consciences des fidelles* Chrestiens*, en publiant leurs mauuais & pernicieux sentimens touchant la Grace: Et qu'à l'auenir ils cederoient à l'autorité d'vn si grand Pape. Nous auions aussi esperé que ceux qui aiment & suiuent les opinions de Iansenius Euesque d'Ipre cesseroient d'exciter des troubles, apres qu'Innocent X. a frappé d'anatheme les cinq Propositions de cét Auteur; & que l'Eglise joüiroit d'vne parfaite tranquillité, puis que par son Decret il auoit commandé aux vents de s'arrester. Mais il est arriué entierement le contraire de ce que nous attendions: Et nous ne pouuons assez nous estonner,*

S. Aug. ep. 92. & 95.

Matth. 8.

qu'apres que nostre Tres-saint Pere Innocent X. a condemné les cinq Propositions par vne Constitution tres-equitable & tres-sainte, & auec des termes tres-clairs & tres expres, que ces personnes osent asseurer & taschent de persuader aux autres, deux choses qui n'ont aucun fondement: La premiere, que les cinq Proposions ne sont point de Iansenius: La seconde, qu'elles ont esté condemnees en vn sens qui n'appartient en rien à Iansenius. En effet, que peut-il y auoir de plus estrange, que de vouloir soûtenir vne chose qui n'a pas besoin pour estre refutée, n'y de plusieurs raisons, ny d'aucune recherche, soit mediocre ou legere; mais de la seule lecture de la Constitution du Pape, laquelle decide nettement toute cette dispute. Et certes, quoy que ces choses soient de telle nature, que plusieurs puissent se persuader qu'elles tomberont d'elles-mesmes: & par consequent, qu'elles doiuent estre entierement mesprisées: Toutesfois, Nous qui reconnoissons qu'elles seruent d'achopement à quelques ignorans & infirmes; & qui sommes obligez par le deuoir que nous imposent nos charges, d'oster tous les scandales du Royaume de Dieu, Nous auons iugé à propos de preuenir ces maux, & d'empescher de bonne heure que le venin qui attaque desia quelques personnes ne se respande dauantage. Et afin de le faire auec plus d'exactitude, & auec la grauité & l'autorité requise: Nous Cardinaux, Archeuesques, & Euesques qui sommes en cette Ville capitale du Royaume pour les interests de nos Eglises, nous estant assemblez, auons esté d'aduis de commettre le soin de cette affaire à la diligence de nos

1. Tim. 1. 1. Cor. 8. Matth. 13.

possumus post æquissimam sanctissimamque Constitutionem illam, quâ Beatissimus Pater Innocentius X. prædictas quinque Propositiones damnauit, & iis quidem verbis, quibus nihil dici potest expressius nihil clarius; homines illos affirmare, imò & persuadere aliis velle, res duas, vanas omnino & inanes: alteram, quinque illas Propositiones non esse Iansenij; alteram, damnatas esse eo in sensu qui ad Iansenium nihil pertineat. Potest enim quicquam esse absurdius, quàm tueri id velle, cui refellendo reuincendoque nihil opus sit multis rationibus, nihil disquisitione, etiam mediocri aut leui, sed solâ, Pontificiæ Constitutionis quæ per se ipsa rem totam apertè dirimit, lectione? Et quidem cùm eiusmodi sint duæ res illæ, vt multis videri possint ipsæ per se & sponte suâ ruituræ; atque adeò spernendæ prorsus & negligendæ: Nobis tamen, quibus compertum est eas *ignorantibus infirmisque* non paucis *esse offendiculo*, quibusque pro muneris nostri ratione id præsertim incumbit, vt *tollamus omnia scandala de regno Dei*, visum fuit occurendum esse huic malo, comprimendumque maturè hoc virus, quod jam aliquos occupauit. Quod vt fieret accuratiùs, & pro eâ qua par erat grauitate dignitateque, quotquot in hac vrbe Regni primariâ negotiorum Ecclesiasticorum causâ fuimus, Cardinales, Archiepiscopi, Episcopi, collecti in vnum censuimus, hoc quicquid est rei committendum esse curæ ac diligentiæ Illustrissimorum, Reueren-

1. Tim. 1. 1. Cor. 8. Matth. 13.

dissimorumque Fratrum nostrorum Archiepiscoporum Turonensis, Ebrodunensis, Rothomagensis, Tolosani, & Episcoporum Eduensis, Montalbanensis, Redonensis, Carnotensis: sic tamen, vt quicquid inter se ipsi legissent, obseruassent, sensissent, referrent ad nos. Iis verò ex ipsâ Constitutionis lectione, atque insuper ex opere Ianseniano, quod etiam quantùm ad quinque illas Propositiones attinet, studiosè legerunt expenderuntque, (quamque sola per se ad id sufficiat Constitutio) manifestum & perspectum fuit illas quinque Propositiones verè esse Iansenij, & damnatas esse in vero ac proprio verborum sensu, & eo planè quo à Iansenio traduntur & explicantur. Atque cum id ipsi ad nos, scilicet in vnum rursus congregatos, retulissent, & à nobis quoque idem cognitum & exploratum fuisset, DECLARAVIMVS & hoc nostro Iudicio DECLARAMVS rem planè ita se habere, & nullum dubitandi esse locum. Quare & eos qui quinque illas Propositiones tuentur aut probant, verè esse ex eorum numero, quos Innocentius X. suâ illâ in Constitutione vocat *contradictores & rebelles:* & quos vult *à Patriarchis, Archiepiscopis & Episcopis per censuras & pœnas contra hæreticos & eorum fautores in jure expressas, cæteraque juris & facti remedia opportuna, inuocato etiam ad hoc, si opus fuerit, auxilio brachij sæcularis, omninò coerceri & compesci.* Id vero nos omnes, quantùm in nobis quidem erit, effecturi sumus: rogamusque quotquot hinc

Freres, les Illustrissimes & Reuerendissimes Archeuesques de Tours, d'Ambrun, de Roüen, de Toulouze, des Euesques d'Autun, de Montauban, de Rennes, & de Chartres, afin qu'ils nous fissent en suite le rapport de ce qu'ils auroient remarqué, & de l'aduis qu'ils auroient formé. Ces Prelats ont reconnu tres-clairement par la lecture de la Constitution: Et encore par celle des Liures de Iansenius qu'ils ont soigneusement leus & examinez pour ce qui regarde les cinq Propositions, (quoy que la Constitution toute seule puisse decider cette question,) que ces cinq Propositions sont vrayement de Iansenius, & qu'elles sont condemnees au propre sens de leurs paroles, qui est celuy-là mesme auquel cét Auteur les enseigne & les explique. Ce qui nous ayant esté rapporté par eux, lors que nous estions derechef assemblez pour ce suiet, apres que nous auons nous-mesmes examiné & reconnu clairement la chose, NOVS *auons declaré & declarons par nostre present jugement, qu'elle est tout à fait comme ils l'ont rapportee, & que cela ne peut estre mis en doute: Et par consequent, que ceux qui soûtiennent ou approuuent les cinq Propositions, sont du nombre de ceux qu'Innocent X. appelle dans sa Constitution* contredisans & rebelles, *& contre lesquels il ordonne aux Patriarches, Archeuesques & Euesques, de proceder par censures, & autres peines qui sont ordonnees par le droit contre les heretiques, & leurs fauteurs, & par toutes les voyes conuenables de droit & de fait, implorant mesme contre eux s'il est besoin le secours du bras seculier. Ce que nous sommes resolus de faire, autant qu'il sera en*

+ + + L'assemblée [illegible] de l'an [illegible] examine [illegible] que les 5 propositions [illegible] sont de Jansenius et condamnées au sens de Jansenius.
+ + +

nostre pouuoir ; & nous prions nos tres-chers & tres-religieux Freres les Euesques du Clergé de France, qui ne se sont pas trouuez dans cette Assemblee, de le faire de leur costé, afin que de cette sorte nous ayons tous les sentimens semblables en IESVS-CHRIST : *Que nous* Rom. 15. 1 Cor. 1. 10.
glorifiions d'vne mesme bouche & d'vn mesme esprit, Dieu & le Pere de nostre Seigneur IESVS-CHRIST. *Que nous edifiions l'Eglise de Dieu, & que par ce moyen nous procurions nostre salut, & celuy des personnes qui nous escoutent, que Dieu a commises à nostre conduite.*

absunt, Gallicani Cleri dilectissimos & religiosissimos Fratres nostros, vt idem quoque pro virili præstent : vt sic *idem omnes sentiamus secundùm* IESVM CHRISTVM; Rom. 15. 1. Cor. 1. 10.
& vnanimes atque vno ore honorificemus, Deum & Patrem Domini nostri IESV CHRISTI; *edificemus Ecclesiam Dei*: atque adeo *nos ipsos, & eos qui nos audiunt*, curæque nostræ sunt ab ipso commissi, *saluos faciamus*. Tim. 4.

✠ *Le Card.* MAZARINI, *President.*

✠ VICTOR, *Arch. de Tours.*
✠ LOVÏS, *Arch. de Sens.*
✠ GEORGES, *Arch. d'Ambrun.*
✠ ANNE DE LEVY DE VANTADOVR, *PP. Arch. de Bourges.*
✠ FRANÇOIS, *Arch. de Roüen.*
✠ PIERRE, *Arch. de Thoulouse.*
✠ LEBERON, *E. de Valence & de Die.*
✠ GILLES, *E. d'Eureux.*
✠ LOVÏS, *Euesque d'Autun.*
✠ DOMINIQVE, *E. de Meaux.*
✠ IEAN, *Euesque de Bayonne.*
✠ ANTHYME DENYS, *Euesque de Dol.*
✠ GABRIEL, *E. de Nantes.*
✠ PIERRE, *E. de Montauban.*
✠ IACQVES, *E. de Toulon.*
✠ HENRY, *E. de Rennes.*
✠ FERDINAND, *E. de saint Malo.*
✠ IACQVES, *E. de Chartres.*
✠ PHILEBERT EMANVEL, *E. du Mans.*
✠ IACQVES DE GRIGNAN, *E. de saint Paul Trois-Chasteaux.*
✠ GILBERT, *E. de Comenges.*

✠ IVLIVS Card. MAZARINVS, Præses.

✠ VICTOR, Arch. Turonensis.
✠ LVDOVICVS, Arch. Senon.
✠ GEORGIVS, Arch. Ebrod.
✠ A. DE LEVY DE VANTADOVR, PP. Arch. Bituricensis.
✠ FR. Arch. Rothomagensis.
✠ PETRVS, Arch. Tolosanus.
✠ LEBERON, E. Valentinensis & Diensis.
✠ ÆGIDIVS, E. Ebroïcensis.
✠ LVDOVICVS, E. Eduensis.
✠ DOMINICVS, E. Meldensis.
✠ IOANNES, E. Baionensis.
✠ ANTHYMVS DIONYSIVS, E. Dolensis.
✠ GABRIEL, E. Nannetensis.
✠ PETRVS, E. Montisalbanensis.
✠ IACOBVS, E. Tolonensis.
✠ HENRICVS, E. Redonensis.
✠ FERDINANDVS, E. Maclou.
✠ IACOBVS, E. Carnotensis.
✠ PHILEBERTVS EMANVEL, E. Cœnomanensis.
✠ IACOBVS DE GRIGNAN, E. S. Pauli Tricastrinensis.
✠ GILBERTVS, E. Conuenarum.

✠ BALTAZAR, Episcopus & C. Trecorensis.
✠ CLAVDIVS, E. Constantiensis.
✠ IACOBVS, E. & D. S. Flori.
✠ HARDVINVS, E. Ruthenens.
✠ NICOLAVS, E. Bellouacensis.
✠ FRANCISCVS, E. Madaurensis, Coadjutor Cornubiensis.
✠ HENRICVS DE LAVAL, E. & C. Leonensis.
✠ FR. FAVRE, E. Ambianensis.
✠ CAROLVS, E. Cæsareæ & Coadjutor Suessionensis.
✠ CYRVS, E. Petragoricensis.
✠ LVDOVICVS, E. Tutelensis.
✠ LVDOVICVS, E. Grassensis.
✠ MICHAEL, E. S. Pontij Tomer.
✠ Abbas D'ESTRÉE, E. Laudunensis nominatus.
✠ Abbas DE SERVIENT, E. Carcassonensis nominatus.
✠ Fr. IOANNES DOMINICVS, E. Glandeuensis nominatus.
✠ BERNARDVS DE MARMIESSE, Agens generalis in rebus Cleri, E. Conseranensis nominatus.
HENRICVS DE VILLARS, Agens generalis in rebus Cleri, & à Secretis.

Parisiis, die XXVIII. *Martij*, M. DC. LIV.

✠ BALTAZAR, *Euesque & Comte de Treguier.*
✠ CLAVDE, *E. de Constances.*
✠ IACQVES, *Euesque & Seigneur de Saint Flour.*
✠ HARDOÜIN, *E. de Rhodez.*
✠ NICOLAS, E. *de Beauuais.*
✠ FRANÇOIS, *E. de Madaure, Coadiuteur de Cornuaille.*
✠ HENRY DE LAVAL, *E. &* C. *de Leon.*
✠ FRANÇOIS FAVRE, *E. d'Amiens.*
✠ CHARLES, *E. de Cesarée & Coadjuteur de Soissons.*
✠ CYRVS, E. *de Perigueux.*
✠ LOVÏS, *E. de Tulle.*
✠ LOVÏS *E. de Grasse.*
✠ MICHEL, *E. de S. Pons de Tomiers.*
✠ *L'Abbé* D'ESTRÉE, *nommé à l'Euesché de Laon.*
✠ *L'Abbé* DE SERVIENT, *nommé à l'Euesché de Carcassonne.*
✠ *Fr.* IEAN DOMINIQVE, *nommé à l'Euesché de Glandeves.*
✠ BERNARD DE MARMIESSE, *Agent general du Clergé de France, & nommé à l'Euesché de Conserans.*
HENRY DE VILLARS, *Agent general du Clergé de France, & Secretaire de l'Assemblee.*

A Paris, ce 28. Mars, 1654.

LETTRE DE MESSIEVRS LES AGENTS generaux du Clergé, pour accompagner celles de Messeigneurs les Prelats.

MONSEIGNEVR,

Comme les veritables affaires du Clergé sont celles qui regardent la paix & l'vnité de l'Eglise, aussi auons-nous crû que nous ne sçaurions jamais mieux agir selon l'esprit & le deuoir de nos charges, qu'en contribuant tout ce qui dépendroit de nos soins & de nos seruices, pour oster les pretextes que l'on auoit pris de publier que Nosseigneurs les Prelats estoient partagez dans leurs sentimens, touchant certaines choses qui regardoient la Constitution de sa Sainteté sur les cinq Propositions condemnées, sans qu'il y ait eu neantmoins aucun fondement veritable de le croire, tous estans demeurez tres-vnis en cette rencontre, & par la sincerité des intentions, & par la correspondance de leurs soins communs à en procurer la publication auec l'execution dans leurs Dioceses. C'est ce qui nous a donné lieu de faire icy plusieurs Assemblées, où Nosseigneurs les Euesques, auec Monseigneur le Cardinal Mazarin, se sont trouuez en grand nombre, & de leur proposer de prendre les plus propres & les plus conuenables moyens pour esclaircir les difficultez qui fondoient ces bruits, en establissant par vne declaration publique de leur creance commune, l'vniformité de leurs sentimens sur cette matiere. Tous les points qui la concernoient ont esté solidairement agitez en plusieurs seances. Dieu a versé l'esprit de sa benediction sur l'œuure de leur conduite; vous trouuerez leurs sages resolutions dans les Lettres circulaires que nous vous enuoyons de leur part, où vous verrez qu'ils ont crû ne pouuoir choisir vn expedient plus mesuré au dessein d'establir vne parfaite vnion, qu'en conuenant du sens auquel la Constitution de sa Sainteté se deuoit entendre. Nous ne vous dirons pas le détail de ce qui s'est passé dans les dix Conferences que Messeigneurs les Commissaires ont faites sur ce sujet, pour former l'aduis qu'ils ont porté, lequel apres vn nouueau & serieux examen de la matiere, a esté embrassé dans les Assemblées suiuantes, où le zele & la sagesse de son Eminence, auec la profonde erudition des Prelats qui les ont composées, ont éclatté fortement. Nous nous contenterons, MONSEIGNEVR, de vous dire que toutes choses, s'y sont passées d'vne maniere qui seroit digne des plus celebres Conciles : & qui nous ont donné sujet en nostre particulier de remercier Dieu des occasions importantes que sa Prouidence suscite durant le temps de la charge que vous nous auez commise, dans laquelle nous auons

lieu en rendant nos seruices à l'Eglise, de vous rendre sensible l'obeissance que nous vous auons consacrée.

Nous adjousterons encore icy, MONSEIGNEVR, vne seconde resolution formée par vne Assemblée de Nosseigneurs les Prelats, touchant l'imposition des peines spirituelles qu'vn chacun de vous pourroit decerner dans les Dioceses contre les auteurs des Duels. La pieté de sa Majesté leur a demandé ce Reglement general, Elle de son chef ayant trauaillé à en abolir le detestable vsage par les nouueaux Edicts verifiez depuis peu en Parlement sur cette matiere, ainsi que vous l'apprendrez par la Lettre que sa Majesté vous en escrit, & par l'enuoy qui vous sera fait d'ailleurs de cette nouuelle Declaration : à quoy, MONSEIGNEVR, nous adjousterons la protestation tres-humble que nous vous faisons d'estre parfaitement toute nostre vie,

MONSEIGNEVR,

Vos tres-humbles & tres-obeyssans seruiteurs, Les Agents generaux du Clergé de France.

De Paris, ce 28. Avril 1653.

L'Abbé DE MARMIESSE. L'Abbé DE VILLARS.

AVTRE BREF DE SA SAINTETE', AVX Archeuesques & Euesques de ce Royaume.

INNOCENTIVS PP. X.

DILECTI Filij nostri, ac venerabiles Fratres, Salutem & Apostolicam benedictionem. Ex literis, quas à vobis, die 28. Martij proximè elapsi ad Nos datas à venerabili Fratre Episcopo Lodeuensi accepimus, jucundum sanè accidit, probari Nobis luculentiùs vestræ pietatis zelum in iis partibus obeundis, quas Nos omnibus Pastoralis officij Administris injunximus, vt quâ par est obedientia, vbique seruari enixè curent Constitutionem nostram, quâ die 31. Maij anni 1653. damnauimus in quinque

INNOCENT PP. X.

MEs chers Enfans, & venerables Freres, salut & benediction Apostolique. Par les Lettres du 28. Mars dernier, qui nous estoient adressées de vostre part, & qui nous ont esté renduës par nostre venerable Frere l'Euesque de Lodeue, Nous auons certes receu beaucoup de ioye, de voir, que le Zele de vostre pieté nous paroisse encore plus éuidemment dans l'execution des choses, que nous auons enjointes à tous ceux, qui sont appellez au ministere de la solicitude pastorale ; afin que selon l'obeïssance en tel cas requise, ils employent tous leurs soins, pour faire exactement obseruer en tous lieux, nostre Constitution du 31. May 1653. par laquelle Nous auons con-

+ + +
La 3. fois.

demné dans les cinq Propositions la doctrine de Cornelius Iansenius, contenuë dans son liure intitulé, Augustinus. *C'est aussi pour cela que nous auons bien voulu faire paroistre au public par le tres-ample tesmoignage de nos Lettres, que l'accroissement de nostre bien-veillance enuers vous, desia si glorieusement establie pour ce sujet, se manifestera encore dauantage de iour en iour par des preuues plus grandes & plus signalees. Nous vous exhortons aussi tres-instamment par les entrailles de* IESVS-CHRIST *(mes Enfans bien-aimez & venerables Freres, & tous les autres Euesques du Royaume de France) à ce que conspirans tous ensemble par vne mesme affection, & par vn effort entierement vniforme en nostre Seigneur vous fassiez en sorte d'employer diligemment ce qui sera le plus conuenable, & ce qui contribuera le plus vigoureusement, pour affermir l'execution, & appuyer pleinement la pratique & l'vsage tant de nostre Constitution, que de nostre Decret du 23. Auril 1654. que nous auons deu faire necessairement ensuite de nostre Bulle, par lequel les liures imprimez & publiez sur ce suiet sont pareillement condemnez. Que si vous executez ces choses par vn concours vnanime, & auec fermeté, vous comblerez par vn illustre accroissement de merites le zele de vostre pieuse solicitude, par lequel vous auez iusqu'à present donné au saint Siege, & à Nous, les excellentes marques de vostre obeïssance. Et quoy que nostre bienveillance paternelle par vne inclination volontaire. soit portee à vous cherir, vous nous obligerez de plus en plus à vous faire paroistre les tres-affectueux sentimens de nostre charité Apostolique, auec laquelle cependant nous vous donnons de bon cœur nostre benediction. Fait à Rome à Sainte*

+ + +
les liures qui ... cette heresie condamnés./

Propositionibus Cornelij Iansenij doctrinam eius libro contentam, cui titulus *Augustinus*. Atque ideò placet auctam exinde in vos beneuolentiam nostram hoc itidem locupletissimo literarum nostrarum testimonio palàm fieri majoribus etiam in dies argumentis vobis præclariùs constitutam; ac simul vos dilecti Filij nostri, & venerabiles Fratres, ac cæteros quoscunque Regni istius Episcopos hortamur quam vehementer in visceribus CHRISTI IESV, vt studio, & conatu prorsùs vnanimi conspirantes in Domino in id sedulò operam detis quod oportuniùs, validiusque contulerit ad exequutionem stabiliendam, ac firmandum penitùs vsum ejusdem nostræ Constitutionis, nostrique identidem Decreti, quo sanctionem ipsam necessariò consequente die vigesima-tertia Aprilis anni 1654. Libri quoque de ea re editi damnantur. Id verò si vos vnà, & constanter exequamini piæ solicitudinis zelum, quo sanctæ huic Sedi, ac Nobis egregiè obsequuti hactenùs estis, insigni profectò meritorum incremento cumulabitis, ac spontè propensam in vos Pontificiam voluntatem excitabitis majorem in modum ad beneuolentissimos erga vos sensus Apostolicæ charitatis, quà interim vobis ex animo benedicimus. Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem, sub Annulo Piscatoris, die vigesima

ma nona Septembris, M. DC. LIIII. Pontificatus nostri, anno decimo..

Marie Majeure, sous l'Anneau du Pescheur, le 29. Septembre 1654. Et de nostre Pontificat le dixiesme.

D. Card. AZZOLINVS.

D. Card. AZZOLINI.

Et au dos est escrit, Dilectis Filiis nostris, ac Venerabilibus Fratribus Cardinalibus, Archiepiscopis, & Episcopis Cleri Gallicani in Comitiis generalibus congregati.

Et au dos est escrit, *A nos tres-chers Enfans, & venerables Freres, les Cardinaux, Archeuesques, & Euesques du Clergé de France, tenant l'Assemblée generale.*

AVTRE DECLARATION DV ROY, SVR LE second Bref de sa Sainteté, du 29. Septembre dernier.

Le Roy commande que ce 2. bref soit enregistré receu et publié dans tout le Royaume

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Par nos Lettres patentes du 4. Iuillet 1653. pour les justes & importantes considerations y contenuës, Nous auons ordonné & tres-expressément enjoint à tous nos Officiers, & à tous nos autres sujets de quelque qualité qu'ils soient, de tenir la main à l'execution de la Bulle de feu nostre saint Pere le Pape, du 31. May audit an. Et d'autant qu'en execution d'icelle il s'estoit meu quelque doute, nos amez & feaux Conseillers en nos Conseils, les Sieurs Archeuesques & Euesques de nos Royaumes assemblez en nostre bonne ville de Paris par nostre permission, auroient escrit à feu nostre saint Pere le Pape, lequel par son Bref du 29. Septembre dernier, cy-attaché sous le contreseel de nostre Chancellerie, auroit satisfait à toutes les difficultez meuës, & y auroit pris vne telle resolution, qu'il ne reste que de rendre l'obeïssance deuë à ce qu'il luy a plû en ordonner, & n'y ayant rien en iceluy de contraire aux libertez de l'Eglise Gallicane, & aux droits de nostre Couronne, Nous voulons & entendons qu'il soit receu par tout; Qu'il soit publié & executé en toute l'estenduë de nostre Royaume, païs & terres de nostre obeïssance: & que les Liures, Lettres & Escrits, qui ont esté composez pour la deffense des opinions condemnées demeurent supprimez, nonobstant les permissions & priuileges que les Auteurs pourroient en auoir obtenus. CAR tel est nostre plaisir. En tesmoin dequoy nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes. Donné à Paris le 17. jour de May 1655. Et de nostre Regne le douziesme.

et que les livres des Jansenistes soient supprimez

Signé, LOVIS. Et sur le reply, Par le Roy, DE LOMENIE. Et scellé du grand seau de cire jaune.

AVTRE LETTRE ESCRITE A TOVS LES Prelats du Royaume de France, par les Cardinaux, Archeuesques & Euesques qui se sont trouuez à Paris, sur la reception du second Bref de nostre saint Pere le Pape Innocent X. du 29. Septembre 1654.

LES CARDINAVX, ARCHEVESQVES ET EVESQVES estant en cette ville de Paris,

AVX ARCHEVESQVES ET EVESQVES du Royaume de France, nos tres-honorez Freres; Salut en nostre Seigneur.

MONSIEVR,

Nous auons receu depuis peu de temps vn Bref de N.S.P. le Pape Innocent X. d'heureuse memoire, qui sert de response à la Lettre que nous luy auions escrite sur le sujet des cinq Propositions tirées du liure de Iansenius, & qui donne la derniere perfection à tout ce qui s'est fait depuis que cette mauuaise doctrine a paru. Elle auoit donné lieu à plusieurs Euesques de France de consulter sa Sainteté pour apprendre d'elle ce qu'on en deuoit croire, dans le seul dessein d'establir la verité pour estre enseignée aux peuples qui sont soûmis à leur conduite. Et pour appaiser les troubles qui commençoient à naistre par la contrarieté des sentimens dans vne matiere dont la decision deuoit donner la paix à l'Eglise, & le repos aux consciences. La Lettre qui luy fut escrite en datte du dernier de May 1653. porta sa Sainteté d'enuoyer sa Constitution, par laquelle elle condamne les cinq Propositions susdites, les qualifie chacune en particulier, & exhorte les Euesques d'employer tous leurs soins pour la faire obseruer dans leurs Dioceses. Cette Constitution fut presentée au Roy par Monsieur l'Archeuesque d'Athenes, Nonce de sa Sainteté, & depuis donnée aux Agents generaux du Clergé, auec vne Declaration de sa Majesté du 4. Iuillet ensuiuant, addressée aux Cardinaux, Archeuesques & Euesques de son Royaume. Ceux qui se trouuerent alors en cette Ville s'assemblerent, & apres auoir receu auec respect ladite Constitution, tous d'vn mesme esprit prononcerent auec sa Sainteté la condemnation des cinq Propositions lesquelles y estoient censurées. Pour vous en informer, il fut fait vne Lettre Circulaire du 15. de Iuillet de la mesme année, auec laquelle ladite Constitution fut enuoyée à tous les Dioceses: & en mesme temps il en fut escrite vne autre à sa Sainteté, pleine de reconnoissan-

ce & d'actions de graces. Depuis s'eſtant meu de grandes difficultez, ſur ce que quelques perſonnes pretendoient que ladite Conſtitution n'auoit decidé que des controuerſes imaginaires & ſuppoſées : Et que les cinq Propoſitions n'eſtoient point de Ianſenius, ny condamnees au ſens de Ianſenius. Pour arreſter le cours de ce mal, & empeſcher que ce venin ſe reſpandiſt dauantage, les Cardinaux, Archeueſques & Eueſques aſſemblez de nouueau, jugerent à propos de commettre le ſoin de cette affaire à Meſſieurs les Archeueſques de Tours, d'Ambrun, de Roüen, de Thoulouze & Eueſques d'Authun, de Montauban, de Rennes, & de Chartres, leſquels apres la lecture de la Conſtitution, & vn ſoigneux examen des Liures de Ianſenius en ce qui regarde les cinq Propoſitions, reconnurent qu'elles eſtoient de Ianſenius, & qu'elles auoient eſté condemnées au propre ſens de cét Auteur, & ſelon les termes auſquels elles ſont conceuës dans ſon Liure. Sur le rapport, leſdits Prelats derechef aſſemblez, apres auoir eux-meſmes examiné la choſe; & reconnu clairement cette verité, la declarerent par jugement expres, & prononcerent que ceux qui ſouſtiennent ou qui approuuent les cinq Propoſitions, ſont de ceux qu'Innocent X. appelle en ſa Conſtitution, Contredisans & Rebelles, & qu'il ordonne eſtre punis comme les Heretiques & leurs fauteurs. Vous en fuſtes informé par noſtre Lettre circulaire du 28 Mars 1654. qui vous fut enuoyée auec la copie de celle que l'on eſcriuit en meſme temps à noſtre ſaint Pere. Sur le tout ſa Sainteté par ſon dernier Bref du 29. Septembre enſuiuant, qui nous a eſté rendu par Monſieur l'Eueſque de Lodeve, fait connoiſtre non ſeulement la ſatisfaction qu'elle auoit de noſtre conduite, mais declare meſme que nous ſommes entierement entrez dans ſon ſentiment. Nous auons crû eſtre obligez de vous l'enuoyer auec la premiere Bulle, & la meſme Lettre que les Prelats, qui ſe trouuerent lors en cette Ville, ont eſcrite à ſa Sainteté, & tous les Actes cy-deſſus mentionnez, afin que voyant en meſme temps tout ce qui s'eſt paſſé en cette occaſion, vous l'embraſſiez auec le meſme zele que vous auez desja fait. Nous ne pouuons douter que vous n'apportiez tout ce qui dépendra de voſtre autorité pour eſtablir vne choſe ſi importante au Chriſtianiſme : & que vous ne trauailliez de tout voſtre pouuoir pour arreſter le cours d'vn des plus grands maux dont l'Egliſe pouuoit eſtre affligée, en faiſant receuoir & ſouſcrire la Conſtitution & le Bref de ſa Sainteté du 29. Septembre 1654. à tous les Chapitres, & à toutes les Communautez, tant Seculieres que Regulieres, exemptes & non exemptes, Curez & Recteurs d'Vniuerſitez : comme pareillement à ceux qui ſont ou ſeront pourueus de Benefices en voſtre Dioceſe : Et generalement à toutes les perſonnes qui ſont ſous voſtre charge, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient; & ordonnant que ladite Conſtitution & Bref ſoient enregiſtrez au Greffe de voſtre Officialité, pour y auoir recours quand beſoin ſera. Que ſi aucun apres vne deciſion ſi ſolemnelle & ſi expreſſe perſiſte, ou vient à tomber

dans les sentimens de cette mauuaise doctrine, nous esperons que vous le remettrez bien-tost dans son deuoir, en procedant contre luy par les voyes Canoniques. Et que de tout ce que dessus vous prendrez soin de nous informer, & d'addresser vostre response aux Agents generaux du Clergé dans trois mois au plus tard. Par ce moyen vous procurerez la gloire de Dieu, vous conseruerez l'vnion inuiolable qui doit estre entre nous, en chassant de l'Eglise de Dieu l'erreur & le scandale; vous tesmoignerez vostre respect vers le saint Siege, auquel nous auons toûjours fait profession de nous soûmettre, & nous obligerez en particulier à demeurer,

MONSIEVR,

Vos tres-humbles & tres-affectionnez seruiteurs & Confreres.

✠ Le Card. MAZARINI.
✠ CAMILLE, Arch. de Lyon.
✠ LOVIS, E. de Mirepoix.
✠ ANTHYME DENYS, E. de Dol.
✠ P. DE BROC, E. d'Auxerre.
✠ HENRY, E. de Rennes.
✠ CLAVDE, E. de Constances.
✠ FRANÇOIS, E. de Lodeve.
✠ HARDOÜIN, E. de Rhodez.
✠ CLAVDE, E. de Tarbes.
✠ PHILEBERT EMANVEL, E. du Mans.
✠ IEAN, E. d'Olone.
✠ FRANÇOIS, E. d'Amiens.
✠ GABRIEL, E. d'Avranches.
✠ CYRVS, E. de Perigueux.
✠ DANIEL DE COSNAC, E. de Valence & Die.
✠ BERNARD DE MARMIESSE, Agent general du Clergé, E. de Conserans.
HENRY DE VILLARS, Agent general du Clergé, & Secretaire de l'Assemblée.

De Paris, ce 10. May 1657.

LETTRE DE MESSIEVRS LES AGENTS generaux du Clergé, pour accompagner celle de Messeigneurs les Prelats.

MONSEIGNEVR,

Nous auons eu ordre de Nosseigneurs les Prelats qui se sont trouuez à Paris, de faire imprimer le Recueil de tout ce qui s'est passé dans les diuerses Assemblées qui ont esté tenuës sur le sujet des cinq Propositions de Iansenius, que feu nostre saint Pere le Pape Innocent X. a condemnées par sa Constitution de l'an 1653. Pour executer leur dessein, nous auons fait mettre les actes tout de suite par les dattes, depuis le Bref que sa Sainteté enuoya au Roy auec ladite Constitution, jusques à la derniere Lettre que nosdits Seigneurs vous escriuent à present. Nous ne vous disons rien du détail, MONSEIGNEVR, parce que leur Lettre vous en instruira beaucoup mieux que nous ne le pourrions faire; outre que ce seroit vne repetition tout à fait inutile, & qui ne pourroit mesme que vous estre ennuyeuse, si nous entreprenions de vouloir vous en entretenir encore. Vous verrez bien par la quantité des pieces que contient ce Recueil, qu'il estoit assez difficile qu'elles fussent imprimées plustost. Nous vous supplions tres-humblement, MONSEIGNEVR, d'auoir nos soins aggreables en ce rencontre, & de nous commander quelque chose pour vostre seruice, si vous nous jugez capables de vous en rendre quelqu'vn en particulier, outre celuy que nous vous deuons, auec le general de tous Nosseigneurs les Euesques de France; de qui nous sommes, & de vous particulierement s'il vous plaist,

MONSEIGNEVR,

Vos tres-humbles & tres-obeïssans seruiteurs,
Les Agents generaux du Clergé de France.

De Paris, ce 2. Iuin 1655.

L'Abbé DE MARMIESSE. L'Abbé DE VILLARS.

commence [illegible] a esté [illegible] enuoyé dans tous les dioceses de france par l'ordre de l'assemblée du Clergé

LETTRE ESCRITE A NOSTRE SAINT PERE le Pape, par les Prelats du Royaume de France, assemblez à Paris, sur le sujet des cinq Propositions condemnées par sa Saincteté.

SANCTISSIMO PATRI

ALEXANDRO VII. PONT. MAX.

SANCTISSIME PATER,

Non obscura sunt diuini Numinis consilia, cur BEATITVDINEM VESTRAM ad Episcopatus apicem, id est, Apostolicæ Sedis Principatum, suffragantibus omnium votis, euexerit. Intererat quippe rei Christianæ, vt is vnitatem Ecclesiæ his difficillimis temporibus regeret, qui pietate sua cæleste præsidium fidelium gregi promereri posset; atque prudentiâ suâ, æquè ac constantiâ, fluctus illos superare, quibus Petri nauis, cujus clauo feliciter tenendo admotus est, atrociter concutitur. Nos sanè qui à CHRISTO Domino in partem sollicitudinis vocati sumus, ministerio nostro id egimus, superioribus annis, apud felicis memoriæ Innocentium X. vt Constitutionem ederet; quâ motus in Galliis excitati, ob Iansenij Iprensis quondam Episcopi doctrinam certis capitibus comprehensam, compescerentur. Promulgatum à Gallicanis Episcopis Decretum studiosè amplexi sunt fideles populi, demptis paucis, qui de Iansenij doctrinâ nihil

A NOSTRE TRES-SAINT PERE

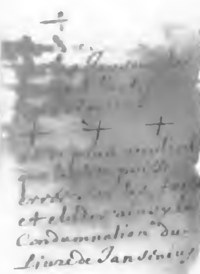
LE PAPE ALEXANDRE VII.

TRES-SAINT PERE,

La prouidence de Dieu n'a pas tenu secrets les desseins qu'elle a eus pour éleuer VOSTRE SAINTETÉ, *par les suffrages de tous, au feste de l'Episcopat, qui est le mesme que la Principauté du Siege Apostolique. Les interests des affaires de la Chrestienté desiroient que dans ces temps tres-difficiles, celuy-là eust le regime de l'vnité de l'Eglise, qui peut par sa pieté meriter le secours du Ciel pour le troupeau des fideles; & qui peut par sa prudence, aussi bien que par sa constance, surmonter les flots qui battent rudement la nauire de Pierre, dont le timon luy a esté commis pour le gouuerner auec vn heureux succez. Quant à nous qui auons esté appellez par* IESVS-CHRIST *à vne partie de cette sollicitude, nous auons procuré cy-deuant par nostre ministere que nous employasmes auprés d'Innocent X. d'heureuse memoire, qu'il decernast sa Constitution, par laquelle ces mouuemens-là fussent appaisez, qui auoient esté excitez en France, à cause de la doctrine de Iansenius cy-deuant Euesque d'Ipre, laquelle estoit comprise dans certains articles. Les Euesques du Royaume firent publier ce Decret que les peuples fideles embrasserent auec grande affection; à l'exception de peu de personnes, lesquels,*

quoy qu'ils feigniſſent au dehors qu'il n'auoit eſté ordonné quoy que ce ſoit contre la doctrine de Ianſenius, bruſloient de douleur au plus profond de leurs ames à cauſe de ſa condemnation. Les Eueſques tres-religieux eſtimans qu'il eſtoit neceſſaire d'arreſter leurs euaſions au pluſtoſt, declarerent par leur jugement, que les cinq Propoſitions eſtoient de Ianſenius, & que ſes opinions auoient eſté preſcrites. Ils firent rapport de leur auis au meſme ſouuerain Pontife, qui ne ſe contenta pas de l'approuuer auec des paroles pleines de ſatisfaction; mais de plus il le confirma entierement auec le poids de l'autorité Apoſtolique, par le Bref qu'il addreſſa à cette Aſſemblee generale du Clergé, qui deuoit eſtre tenuë pour lors dans peu de temps, s'il ne fuſt ſuruenu quelque ſuiet de retardement. Nous tenons maintenant l'Aſſemblee, & auons mis entre nos ſoins principaux celuy de defendre la Religion, laquelle nous auons taſché de proteger contre les entrepriſes violentes des
1 *ſectateurs de l'hereſie de Caluin, par l'Edict que nous auons obtenu de la bonté & clemence de noſtre Roy Tres-Chreſtien, par le moyen duquel nous eſperons de pouuoir repouſſer leurs pernicieux deſſeins. Ce premier ſoin a eſté ſuiuy d'vn autre*
2 *ſemblable à celuy-là à cauſe de la ſocieté de l'erreur; lequel a eſté employé à ruïner cette doctrine Ianſenienne par la maieſté du Bref Apoſtolique, que nous auons ordonné d'eſtre leu en pleine aſſemblee, publié & enregiſtré en noſtre Procez verbal, & muny par les ſouſcriptions de nous tous. Il eſt certain que nous l'auons receu auec la meſme ioye & ſatisfaction d'eſprit, que les Peres du Concile d'Afrique receurent l'Epiſtre du Pape Zozyme, qu'ils luy auoient demandee, laquelle mit à bas par vn Decret*

conſtitutum fuiſſe palàm cùm ſimularent, intimis animorum ſenſibus ex illius damnatione vrebantur. Horum cauillationes ſine mora comprimendas rati, judicio ſuo decreuerunt religioſiſſimi Epiſcopi, quinque Propoſitiones illas ad Ianſenium pertinere, ejuſque opiniones fuiſſe proſcriptas. Quam ſuam ſententiam cum retuliſſent ad eumdem Pontificem Maximum, illam humaniſſimis verbis non ſolum probauit, ſed auctoritatis Apoſtolicæ pondere de integro confirmauit, Breui dato ad hunc Cleri Gallicani Cœtum, qui tunc prope diem cogendus erat, niſi moræ quædam obſtitiſſent. Porrò dum conuentum agimus, primum nobis ſtudium fuit tuendæ religionis, quam ab infeſtis Caluinianæ hæreſeos ſectatorum molitionibus vindicare curauimus, impetrato à clementia Chriſtianiſſimi noſtri Regis edicto, quo nefarios illorum conatus repreſſum iri nobis meritò pollicemur. Priorem curam excepit alia illi germana ob erroris ſocietatem, de profligandâ Ianſenianâ doctrinâ, Breuis Apoſtolici majeſtate, quod, frequenti cœtu legi, promulgari, in acta redigi, omniumque ſubſcriptionibus muniri decreuimus. Eadem ſanè mentis alacritate illud ſuſcepimus, quâ Concilij Africani Patres ab ipſis expetitam Zoſimi Epiſtolam amplexi ſunt; quæ Pelagij atque Cæleſtij errores, quos clanculum propagabant, peremptorio Decreto



prostrauit. Iisdem artibus grassantur nouæ sectæ discipuli: ac præterea vt a capitibus suis fulminis Apostolici amoliantur ictum, (licet obfirmato animo, quinque Propositiones Iansenio iterum abjudicent,) ad Facti quæstionem, in qua Ecclesiam falli posse docent, controuersiam deducere nituntur. Quas ingeniorum versutias vera prudentique verborum complexione infregit Breue Apostolicum; quod tricis illis syllabarum ad vmbratiles scholarum disputationes relegatis, decisionisque auctoritate ad Iuris quæstionem restrictâ, doctrinam Iansenij, quam opere illo suo explicuit, in Propositionum confixarum materiâ, Pontificia Constitutione damnatam fuisse declarat. At enim vt se damnationi subducant, celeberrimum beati Augustini nomen obtendunt, cujus doctrinæ se profitentur esse sectatores; repudiato etiam, si res eorum ita ferant, ipso Iansenio. Hujus tamen prauas & detortas, quas ad Doctoris egregij locos adhibet, interpretationes amplectuntur; sicque magistrum illum optimum à Cælestino laudatum, dum verbis colunt, adultero sensu violant. Quod à nobis adnotari oportuit, in actis de Breuis promulgatione confectis, vt eorum calliditatibus iretur obuiam, quibus incautorum, & simplicium animis illudunt; ac si Augustinum asserent ipsi; à cujus tamen sententiâ pertinaciter discedunt, quæ

mais la constitution et le bref dinnocent X.e comprend tout ensemble et le fait et le droit avec tant de sagesse que tous les artifices des Jansenistes sont inutiles

... lesquelz il a esté encore necessaire de declarer comme Jansenius a mal entendu St Augustin duquel il abuse.

dernier & peremptoire, les erreurs de Pelagius & de Celestius, qui les semoient à cachettes. Les disciples de la nouuelle secte employent les mesmes artifices; & de plus encore bien qu'ils continuent auec opiniastreté à soustenir que les cinq Propositions ne sont point de Iansenius; neantmoins, pour détourner de leurs testes le coup de la foudre Apostolique, ils taschent de porter la dispute à vne question de Fait, en laquelle ils disent que l'Eglise peut faillir. Mais le Bref a rompu ces addresses d'esprit par des termes bien tournez & mesurez auec prudence & verité. Car renuoyant aux disputes qui se traittent dans l'ombre des escoles ces chicanes qui s'occupent aux syllabes, & restreignant l'autorité de la decision à la question de Droit, il declare que la doctrine que Iansenius a expliquee en ce liure-là, touchant la matiere des cinq Propositions, a esté condemnée par la Constitution. Ils se couurent du nom tres-celebre de saint Augustin, duquel ils font profession d'estre les sectateurs, renonçant à Iansenius mesme, lors que leurs interests les y obligent. Neantmoins ils embrassent les fausses interpretations que cet Auteur donne aux lieux qu'il employe, tirez de cet excellent Docteur: & par ce moyen lors qu'ils honorent de parole ce grand Maistre loüé par Celestin, ils l'offensent par le sens adultere qu'ils luy donnent. Il a esté necessaire que nous ayons fait cette reflexion dans les articles que nous auons arrestez en publiant le Bref, afin d'aller au deuant des artifices auec lesquels ils seduisent les esprits des simples, & de ceux qui ne se tiennent point sur leurs gardes; comme si c'estoient eux seuls qui defendent saint Augustin; quoy qu'ils s'éloignent auec opiniastreté de ses sentimens, qui sont tres-bien establis & confirmez par

la

la Constitution qui a esté decernee contre les articles qui sont opposez à la regle de la foy; & par ce moyen ils retombent dans la condemnation de l'erreur de Iansenius qui a esté desia battuë de la foudre. Il sembleroit que nous faisons rejallir sur vostre Predecesseur toute la gloire de l'ennemy vaincu, si la Chrestienté n'estoit bien informee qui estoit pour lors le principal Ministre des affaires, auec lequel ce tres bon Pere partageoit ses soins, & la louange que cette grande action luy acqueroit. La plus grande partie de cet honneur appartient à Vostre Sainteté, *laquelle comme elle gouuerne maintenant de son chef auec son autorité propre, & auec vn soin tres-exact les affaires de toute l'Eglise, continuëra d'augmenter cette gloire, par les pensées profondes qu'elle apportera, s'il est besoin, pour donner de l'affermissement & de l'esclat à ce dogme Catholique. Pour nostre regard nous ne manquerons pas de nous acquitter de nostre deuoir, non plus que les autres Euesques, lesquels nous auons auertis par nostre Lettre circulaire des choses qui ont esté arrestees en cette Assemblee, & de ce que nous iugeons deuoir estre fait dans les Prouinces, afin que tous les fideles affermissent la Constitution par l'vsage & leur obeïssance, qui seroient punis autrement par le iugement Episcopal, des peines que le Droit ordonne contre les heretiques. La cause est terminee par les rescrits Apostoliques, plaise à Dieu que l'erreur aussi prenne fin, s'il est loisible de former nos vœux auec les paroles de saint Augustin, lesquels reüssiront suiuant nostre souhait, si la sainteté d'*Alexandre VII. *souuerain Pontife prend la peine, suiuant les anciennes ceremonies, de les consacrer à Dieu; à qui nous demandons, auec vn desir tres affectionné, la longueur de plu-*

per Constitutionem de iis quæ sunt regulæ fidei aduersa latam, constabilita est; sicque in priorem illam fulguriti Ianseniani erroris damnationem recidunt. Totam videremur debellati hostis gloriam in Decessorem refudisse; nisi constaret orbi Christiano, quis tunc fuisset particeps curarum, & præcipuus rerum administer, quem Parens optimus ad laudis ex hoc egregio facinore partæ communionem adsciuisset. Decoris istius pars maxima pertinet ad Sanctitatem Vestram, quæ quidem, cum suis nunc auspiciis res Ecclesiæ vniuersæ inexhausta sollicitudine gerat, illud augere perget meditatâ, & vberiore, si opus sit, Catholici dogmatis illustratione. Nos sanè officio nostro non deerimus, nec reliqui Episcopi, quos Encyclicâ Epistolâ monuimus de rebus in hoc Conuentu actis, deque iis, quæ nobis gerenda videntur in Prouinciis, vt fideles omnes, obsequio suo & vsu, Constitutionem firment, pœnis alioquin à Iure Decretis aduersus hæreticos Episcopali judicio coercendi. Finita est causa rescriptis Apostolicis; vtinam finiatur & error, si licet verbis Augustini vota nostra concipere, quorum compotes erimus, si Alexandri VII. Pontificis Maximi Sanctitas, juxta veterem ritum, diuino numini illa consecrauerit; à quo vicissim longæuitatem Beatitvdini Vestræ studio-

ssimè postulant, qui sunt cum ea qua par est reuerentia & veneratione,

BEATISSIME PATER,

Obsequentissimi & deuotissimi filij vestri, Cardinales, Archiepiscopi, Episcopi, & Ecclesiastici viri in generalibus Cleri Gallicani Comitiis congregati.

✠ CL. DE REBE', Arch. Narbon.
✠ PETRVS DE VILLARS, Arch. Viennensis.
✠ FR. ADEIMAR DE GRIGNAN, Arch. Arelatensis.
✠ LVD. H. DE GONDRIN, Arch. Senonensis.
✠ HENRICVS, Arch. Burdegal.
✠ A. DE LEVY DE VANTADOVR, PP. Arch. Bituricensis.
✠ PETRVS, Arch. Tolozanensis.
✠ LVD. DV CHAINE, E. Senecens.
✠ IACOBVS DE NEVFCHESES, E. Cabilonensis.
✠ FRANCISCVS, E. Lemouicens.
✠ LVDOVICVS, E. Carcassonensis.
✠ NICOLAVS, E. & C. Vticensis.
✠ D. SEGVIER, E. Meldensis.
✠ E. DE CHERY, Episcopus Niuernensis.
✠ IOANNES, E. Baionensis.
✠ ANTHYMVS DIONYSIVS, nominatus E. Nemausiensis.
✠ PETRVS, E. Montisalbani.
✠ ANTONIVS, E. Venciensis.
✠ HENRICVS, E. Redonensis.
✠ IACOBVS, E. Tolonensis.
✠ FELIX, E. & C. Cathalaunensis.
✠ I. DE LINGENDES, E. Matiscon.
✠ FRANCISCVS, E. Boloniensis.
✠ CLAVDIVS, E. Constantiensis.

sieurs annees pour VOSTRE SAINTETÉ, *de laquelle nous sommes auec tout le respect & la veneration qu'il appartient,*

TRES-SAINT PERE,

Les tres-humbles, tres-obeïssans, & tres-deuots fils, Les Cardinaux, Archeuesques, Euesques, & autres Ecclesiastiques Deputez en l'Assemblée generale du Clergé de France.

✠ CL. DE REBE', *A. de Narbonne.*
✠ PIERRE DE VILLARS, *Arch. de Vienne.*
✠ FR. ADEIMAR DE GRIGNAN, *Arch. d'Arles.*
✠ LOVIS HENRY DE GONDRIN, *Arch. de Sens.*
✠ HENRY, *Arch. de Bourdeaux.*
✠ A. DE LEVY DE VANTADOVR, *PP. Arch. de Bourges.*
✠ PIERRE, *Arch. de Toulouze.*
✠ LOVIS DV CHAINE, *E. de Senez.*
✠ IACQVES DE NEVFCHESES, *E. de Chalon sur Saône.*
✠ FRANÇOIS, *E. de Limoges.*
✠ LOVIS, *E. de Carcassonne.*
✠ NICOLAS, *E. & C. d'Vsez.*
✠ D. SEGVIER, *E. de Meaux.*
✠ EVSTACHE DE CHERY, *E. de Neuers.*
✠ IEAN, *E. de Bayonne.*
✠ ANTHYME DENYS, *nommé à l'Euesché de Nismes.*
✠ PIERRE, *E. de Montauban.*
✠ ANTOINE, *E. de Vence.*
✠ HENRY, *E. de Rennes.*
✠ IACQVES, *Euesque de Toulon.*
✠ FELIX, *E. & Comte de Chaalons.*
✠ I. DE LINGENDES, *E. de Mascon.*
✠ FRANÇOIS, *E. de Bolongne.*
✠ CLAVDE, *E. de Constances.*

✠ FRANÇOIS, *E. d'Angoulesme.*
✠ CHARLES, *E. de Vennes.*
✠ FRANÇOIS, *E. de Montpellier.*
✠ ANTOINE, *E. de Sisteron.*
✠ HARDOÜIN, E. *de Rhodez.*
✠ PHILB. EMANVEL DE BEAVMANOIR, *E. du Mans.*
✠ CHAR. D'ANGLVRE, *E. d'Aire.*
✠ FRANÇOIS, *E. d'Amiens.*
✠ FRANÇOIS ROVXEL DE MEDAVID. *E. de Seez.*
✠ DENIS *E. de Senlis.*
✠ NICOLAS, *E. de Riez.*
✠ LOVIS, *E. de Tulles.*
✠ FRANÇOIS, *E. de Bayeux.*
✠ DANIEL DE COSNAC, *E. & Comte de Valence & de Die.*
✠ LOVIS HERCVLES DE LEVY DE VANTADOVR, *E. de Mirepoix.*
✠ BERNARD DE MARMIESSE, *Euesque de Conserans.*
PIERRE DE BONZI, *Abbé de saint Sauueur de Lodeve.*
I. PIERRE *Abbé de saint Afrodise de Beziers.*
L. H. FAYE D'EPEISSE, *Abbé de saint Pierre de Vienne.*
CHARLES DE LIONNE DE LESSINS
L. MOLIN, *Premicier d'Arles.*
C. ROCHER, *Precenteur de saint Paul Trois-Chasteaux.*
ROGER DE HARLAY, *Abbé de Nostre-Dame des Escharlis, & Prieur de saint Pierre d'Auxerre.*
BERNARD DE BARREZ, *Prieur de saint Nicolas, Chanoine de Sens, & de Beziers.*
IACQVES DE TANOARN, *Abbé de Couuran.*
MICHEL PONCET, *Abbé de saint Pierre d'Eruaux.*
I. DV MESNIL, SIMON DE BEAVIEV *Doyen de Bourges.*

✠ FRANCISCVS, E. Engolismensis.
✠ CAROLVS, E. Venetensis.
✠ FRANCISCVS, E. Montispessul.
✠ ANTONIVS, E. Sistaricensis.
✠ HARDVINVS, E. Ruthenensis.
✠ PH. EMAN. DE BEAVMANOIR. E. Cœnomanensis.
✠ CAR. D'ANGLVRE, E. Adurensis.
✠ FRANCISCVS, E. Ambianensis.
✠ FR. ROVXEL DE MEDAVID, E. Sagiensis.
✠ DIONYSIVS, E. Siluanectensis.
✠ NICOLAVS, E. Rejensis.
✠ LVDOVICVS, E. Tutelensis.
✠ FRANCISCVS, E. Baïocensis.
✠ DANIEL DE COSNAC, E. & C. Valentinensis & Diensis.
✠ LVD. HERCVLES DE LEVY DE VANTADOVR, E. Mirapicensis.
✠ BERNARDVS DE MARMIESSE, electus Episc. Conseranensis.
PETRVS DE BONZI, Abbas sancti Saluatoris Lodeuensis.
I. PIERRE, Abbas sancti Afrodisij Biterrensis.
L. H. FAIVS SPESSÆVS, Abbas sancti Petri Viennensis.
CAROLVS DE LIONNE DE LESSINS.
L. MOLIN, Primicerius Arelatensis.
C. ROCHER, Præcentor sancti Pauli Tricastrinensis.
ROGERIVS DE HARLAY, Abbas sanctæ Mariæ de Escarleis, necnon S. Petri Antissidiorensis.
BERNARDVS DE BARREZ, Prior sancti Nicolai, Canonicus Senonensis, & Biterrensis.
IACOBVS DE TANOARN, Abbas de Couuran.
MICHAEL PONCET, Abbas S. Petri de Aurea-Valle.
I. DV MESNIL, SIMON DE BEAVJEV, Decanus Bituricensis.

Franciscvs de Nesmond, Abbas Casiacensis.	François de Nesmond, *Abbé de Chezy.*
Iacobvs de la Roche-Flavin, Prior de Sejuraco.	Iacqves de la Roche-Flavin, *Prieur de Sieurac.*
De Ciron, Cancellarius Ecclesiæ & Vniuersitatis Tolosanæ.	De Ciron, *Chancelier de l'Eglise & Vniuersité de Thoulouze.*
A. F. de Bertier, Abbas Lezatensis & Capellæ.	A. F. Bertier, *Abbé de Lezat & de la Cappelle.*
Franciscvs Savtereav, Abbas de Boscoduno.	François Savtereav, *Abbé de Boscodun.*
Gvillelmvs de Bovcherat. Abbas de Bernay.	Gvillavme de Bovcherat. *L'Abbé de Bernay.*
I. Edeline, Canonicus & Archid. Pissiacensis Ecclesiæ Carnotensis.	I. Edeline, *Chanoine & Archidiacre de Pinserais en l'Eglise de Chartres.*
Alphonsvs le Moyne.	Alphonse le Moyne, *Professeur du Roy.*
Ioannes de Castaing, Abbas.	Iean de Castainc, *Abbé.*
Dominicvs de Ligny, Abbas sancti Ioannis Ambianensis.	Dominiqve de Ligny, *Abbé de saint Iean d'Amiens.*
Ioannes le Gentil, Vicedominus Ecclesiæ Remensis.	Iean le Gentil, *Vidame de l'Eglise de Reims.*
Sebastianvs de Gvemadevc, Abbas sancti Ioannis in Pratis.	Sebastien de Gvemadevc, *Abbé de saint Iean des Prez.*
Armandvs Ioannes Bovthilier de Rancé, Abbas S. Symphor.	Armand Iean Bovthilier de Rancé, *Abbé de S. Symphorien.*
Franciscvs Hallier, Archidiaconus Maclouiensis.	François Hallier, *Archidiacre de saint Malo.*
Lvdovicvs Maria Armandvs de Simianes de Gordes, Abbas de Rota.	Lovys Marie Armand de Simianes de Gordes, *Abbé de la Roë.*
Dv Chaine, Canonicus Ecclesiæ Aquensis.	Dv Chaine, *Chanoine de l'Eglise d'Aix.*

Par Nosseigneurs de l'Assemblee.

L'Abbé de Villars, Secretaire.	L'Abbé de Garbon, Secretaire.	Henricvs de Villars, *à Secretis.*	Ioannes de Montpezat. de Carbon, *Abbas Mansi Azilis, à Secretis.*

De Paris, ce 2. Septembre, 1656.

Parisiis, die 2. Septembris, 1656.

LETTRE AV ROY.

SIRE,

Lors que nous informons Vostre Majesté de tout ce qui s'est fait dans nostre Assemblée, sur les cinq Propositions condemnées par le feu Pape Innocent X. nous renouuelons en quelque sorte l'ancien vsage des Conciles, qui enuoyoient aux Empereurs le symbole de ce qu'il falloit croire sur les matieres qui auoient partagé les esprits, & causé quelque trouble dans la paix de l'Eglise. Nous parlons aussi à Vostre Majesté auec vne liberté digne de sa puissance & de nostre condition, lors que nous luy disons que comme l'obeïssance Chrestienne que les Roys doiuent à l'Eglise, ne les oblige pas moins de proteger que de croire les veritez qu'elle a decidées; aussi l'estime que l'Eglise doit à la pieté des Roys, l'engage également à considerer le zele qu'ils font paroistre pour son vnion, & à se soumettre à ce qu'ils ordonnent pour la tranquillité de leurs Estats.

Ces deux deuoirs ont produit les auances reciproques de Vostre Majesté, & des Prelats de vostre Royaume depuis quelques années, sur vne matiere importante de la Religion. Les vostres, SIRE, par les exhoratations que Vostre Majesté a faites à ses Prelats, pour les porter à prendre les plus vtiles moyens de finir les controuerses émeuës entre quelques-vns de vos subjets, sur les cinq propositions qui contiennent cette partie de la doctrine de feu Monsieur Cornelius Iansenius Euesque d'Ipre, que le Pape Innocent X. a condemnée, & les Remonstrances de vos Prelats enuers Vostre Majesté; afin qu'apres qu'elle se seroit sousmise elle-mesme à la Constitution du Pape, que leur consentement a receuë pour la faire executer dans leurs Eglises, Vostre Majesté ordonne à ses Officiers de contribuer ce qui dépend de leurs charges, pour les suittes de la mesme Constitution, selon que les Euesques jugeront à propos de se seruir de leur ministere.

Dieu a donné tant de benediction à la conduite de Vostre Majesté, & aux soins des Prelats de vostre Royaume, qu'apres plusieurs assemblées où la Constitution du Pape a esté embrassée auec respect; & où ils ont porté leur jugement que sa Sainteté a confirmé, sur des faicts que l'on auoit voulu obscurcir pour rendre sa decision inutile; la sousmission a esté si generale, que cette doctrine passant de la source dans les ruisseaux, la Faculté de Theologie de Paris a suiui ses jugemens dans ses censures, & dans ses Leçons publiques: Elle n'apprend à vos subjets que ce qui a esté jugé par le Pape, ce qui est protegé par Vostre Majesté, & ce qui est receu par le consentement des Euesques de vostre Royaume.

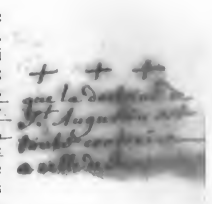
L'assemblée ... de 1656 ... Roy de la ... auec la quelle ... receu dans tout ... La france la Con... tution et les B... d'innocent X ... Les Jansenistes

Il ne restoit plus rien à desirer pour la perfection d'vn ouurage si saint & si necessaire, si ce n'est qu'vne Assemblée generale du Clergé de France, en laquelle tous les Prelats de vostre Royaume se trouuent en effet; ou y sont representez par les procurations des absens, qui leur donnent le pouuoir d'y traitter en leur nom des matieres spirituelles, acceptast ce qui auoit esté resolu dans les Assemblées precedentes; & que comme dans l'ancien vsage de l'Eglise les Conciles des Nations autorisoient ce que ceux des Prouinces auoient ordonné, l'Assemblée des quinze Metropoles de vos Estats donnast vne force nouuelle à ce qui a esté auparauant estably par vn moindre nombre d'Euesques.

C'est ce que nous auons fait, SIRE, le premier du mois de Septembre, en vne assemblée où tous les Euesques ayant esté extraordinairement inuitez, & Messieurs les Euesques de Rennes & de Rhodez, que Vostre Majesté nous a fait l'honneur de nous enuoyer auec ses lettres, s'y estant rendus, nous les priasmes de rendre conte à Vostre Majesté du détail des choses qui s'y estoient passées; de sorte qu'estant persuadez qu'elle aura eu la bonté de les écouter sur ce sujet, nous luy dirons seulement que Messieurs les Archeuesque de Toulouze & Euesque de Montauban, & Messieurs les Abbez de Villars & de Marmiesse anciens Agents, nous ayant fait rapport de tout ce qui auoit esté fait par les Euesques de vostre Royaume en plusieurs Assemblées qu'ils auoient tenuës, & ausquelles Monsieur le Cardinal Mazarin, éleu Euesque de Mets, auoit presidé, sur le sujet de la doctrine des cinq propositions de Cornelius Iansenius, & de la Constitution d'Innocent X. qui les a condamnées; Nous auons confirmé & approuué de nouueau leurs Deliberations, leurs lettres & leurs actes, pour l'acceptation du jugement de sa Sainteté, & pour la condemnation de ces mesmes erreurs. Pour cét effet nous fismes lire la Constitution & le Bref du Pape, les Lettres patentes de Vostre Majesté, les Lettres des Prelats tant à sa Sainteté qu'aux Euesques de France, & vne Relation contenant toutes ces choses dressées par Messieurs les Archeuesque de Toulouze & Euesque de Montauban. De plus, dans vn acte public que nous signasmes tous par vn consentement vnanime, nous auons fait paroistre qu'il n'y a aucun Prelat qui ne se soit soumis sincerement à la Constitution de nostre saint Pere le Pape Innocent X. selon son veritable sens expliqué par l'Assemblée des Prelats de l'année mil six cens cinquante-quatre, & confirmé depuis par le Bref de sa Sainteté, non seulement de peur de nous éloigner du respect que nous deuons tous à cette Assemblée, & de l'esprit d'vnion & de paix qui doit estre inuiolable dans l'Eglise; mais aussi à cause que nous nous y croyons veritablement obligez en conscience.

Dans la lecture de ces actes, nous vismes auec joye les marques du zele pour l'authorité de l'Eglise, & de l'amour pour la verité, que ce grand Ministre de Vostre Majesté auoit données en cette rencontre, auec tous

les Prelats qui ont concouru par leurs soins & par leur doctrine à l'éclaircissement des veritez decidées, & à leur publication dans les Eglises que Dieu a commises à leur conduite. Nous ne sçaurions aussi obmettre à l'égard de Vostre Majesté, que nous trouuasmes que tous les Prelats qui ont composé ces Assemblées auoient esté persuadez, de mesme que ceux qui sont encore en celle-cy, que non seulement la doctrine des cinq Propositions condamnées n'estoit point celle de S. Augustin, mais qu'elle luy estoit aussi contraire que les erreurs que Iansenius luy auoit attribuées, abusant de l'authorité de cét excellent Docteur, sont contraires à la verité Catholique, qu'il auoit si longuement & si constamment deffenduë. Ce que nous estions obligez de faire entendre aux peuples, du salut desquels Dieu nous a chargez, afin de deffendre vn si grand Saint contre ceux qui luy ont imposé des erreurs, ou qui ont voulu affoiblir son authorité. Car nous sçauons que le Pape Celestin a recommandé sa foy & sa doctrine aux Euesques de France nos predecesseurs, qui s'estant seruis de ses paroles dans les Canons des Conciles qu'ils ont autresfois tenus, ont assez declaré leurs respects enuers vn si grand homme, pour les faire passer jusqu'es à nous comme vne partie de la succession de ceux de qui nous tenons les sieges & de qui nous possedons l'authorité.



Il ne nous reste maintenant, SIRE, qu'à supplier Vostre Majesté d'employer toute sa puissance lors que les Euesques luy en demanderont l'vsage, pour conseruer ce qu'ils ont estably; afin que la veritable doctrine de la grace de Iesus-Christ, dont l'effet doit estre d'vnir les esprits, ne serue plus à les partager par des sentimens qui diuisent Iesus-Christ mesme dans ses membres. Car ce n'est pas l'aimer que de deschirer sa robe, *& de rompre ses os* contre la verité de ses mysteres, mais il le faut conseruer tout entier par vn pur amour & par vne foy sincere pour sa doctrine.

L'Eglise a donné autrefois à vn Empereur la qualité d'amateur de Iesus-Christ, à cause qu'il auoit deffendu ses veritez contre l'heresie, & ce grand Prince aimoit mieux ce titre qui luy venoit de sa soûmission à la foy Chrestienne, que ceux qui luy appartenoient pour auoir surmonté les Prouinces, & assujetty les Nations. Nous ne doutons point, SIRE, que Vostre Majesté n'imite, & mesme qu'elle ne surpasse cét illustre Prince Romain, & qu'elle ne profite des saintes instructions qu'vn Concile luy donna autrefois, & que nous redirons à Vostre Majesté: *Fauorisez, SIRE, les Catholiques selon vostre deuoir & selon la coustume de vos Peres donnez liberté à la deffense de la Foy, estimez-vous heureux que celle qui ne craint point les forces humaines & qui n'en a aucun besoin, vous demande les vostres; Soyez persuadé que lors que nous traittons les affaires de l'Eglise, nous faisons celles de vostre Estat & de vostre conseruation, afin que vous meritiez de joüir en paix de vos Prouinces. Protegez l'Eglise contre ses ennemis, & deffendez-la auec vos deux mains, si vous voulez que la dextre de IESVS-CHRIST, de laquelle vient toute benediction, defende vostre Empire & benisse vostre Personne.*

Nous esperons que Vostre Majesté executera mieux que ne fit Theodoze ce que le Concile Romain luy escriuit en ces termes, & nous sommes persuadez qu'à tant de grandeur de naissance, d'esprit, de cœur & de prosperité, que nous voyons en vostre Majesté, Dieu qui y a adjousté celle de l'amour de la Religion qui les surmonte toutes, l'augmentera continuellement par ses graces. Nous les luy demandons de toutes nos forces, auec les moyens de declarer par nostre inuiolable fidelité & nostre parfaite sousmission, que nous sommes,

SIRE,

De Vostre Majesté,

A Paris, ce 1. Septembre 1656.

Les tres-humbles, tres-obeïssans, & tres-fidelles seruiteurs & sujets, les Archeuesques, Euesques, & autres Eclesiastiques de l'Assemblée generale du Clergé de France.

CL. DE REBE', *Arch. de Narbonne, President.*

LETTRE A LA REYNE.

MADAME,

Encore que nous soyons obligez par nostre ministere de trauailler tousjours pour la defense de la Foy, & pour la conseruation de la paix de l'Eglise; & que dans les dernieres occasions où de nouuelles erreurs l'ont attaquée en ses deux priuileges diuins, nous eussions pû agir par le seul amour de nostre deuoir, il faut neantmoins que nous confessions, MADAME, que le zele de Vostre Majesté pour le succés d'vn si grand dessein, & les soins pour nous inuiter à l'entreprendre, ont eu tres-grande part dans les actions que nous auons opposées aux suittes d'vne si pernicieuse doctrine. Aussi estoit-il bien juste, que Vostre Majesté demandant à l'Eglise la connoissance de la verité, ceux qui par la dignité de leur caractere ont l'honneur d'estre ses Ministres, & vos Peres, & qui par le droit de leur naissance ont le bon-heur d'estre vos sujets, fissent enuers Vostre Majesté en l'instruisant selon son desir, & vn deuoir d'obeïssance, & vne action de leur ministere.

Nous auons regardé Vostre Majesté, MADAME, comme la plus grande de ces Reynes que les Prophetes ont veuës aux pieds de l'Eglise luy rendre leurs respects en la protegeant comme ses meres, & receuoir comme

comme ses filles l'aliment de la Foy, en reconnoissance de tout ce qu'elles auoient fait pour sa grandeur & pour sa gloire temporelle. En effet, puisque vostre Majesté venoit à l'Eglise pour luy demander d'estre instruite, auec ce grand desir de la justice que le Fils de Dieu a comparé à la soif & à la faim, & dont il a fait vne de ses beatitudes, il falloit pour l'accomplissement asseuré des promesses de ce diuin maistre, que l'Eglise son Espouse, à laquelle il a confié le depost de la Foy, apprist à Vostre Majesté ce qu'elle cherchoit auec vn si juste empressement, & ce qu'elle demandoit auec vne si sainte passion.

L'Eglise a instruit Vostre Majesté, MADAME, & auec elle tous les Fidelles que cette diuine Mere a conceus dans son sein; mais la protection qu'elle a receuë de Vostre Majesté luy a donné le moyen de le faire auec plus de force & de succez. Dieu qui voyoit ce que la verité souffriroit vn jour, si elle estoit sans protection, a fait naistre Vostre Majesté pour la deffendre dans le temps qu'elle seroit attaquée. Et comme il a mis la Foy dans la bouche de l'Eglise, afin qu'elle prononçast sur les matieres combattuës, il a mis aussi dans le cœur de Vostre Majesté la volonté pour faire reuerer les Oracles celestes de ses Decrets & de ses Decisions. Cette sainte & illustre Imperatrice, à qui le grand Pape saint Leon attribua le principal honneur d'vne des plus grandes victoires de l'Eglise contre les ennemis de la verité Chrestienne, n'auoit fait que ce que Vostre Majesté vient de faire, pour empescher le progrez d'vne erreur que le Pape Innocent X. & l'Eglise Gallicane ont condemnée. Il est donc raisonnable que Vostre Majesté ioüisse du fruict des victoires de l'Eglise, & que pour en estre nourrie elle croye ces importantes veritez; Qu'elle rende graces à Dieu pour les mysteres profonds qu'elle y apprend, & qu'elle les honore par vne parfaite soûmission.

Belle instruction faite a la Reyne Mere par le Clergé de france Contre la doctrine de Jansenius.

Vostre Majesté croira, MADAME, que bien loin que ce soit vne erreur d'enseigner que IESVS-CHRIST soit mort generalement pour tous les hommes, que l'on ne peut mesme sans temerité, sans mensonge, & sans scandale, soustenir que c'en est vne; & que ce seroit vn blaspheme, vne impieté, & vne heresie, de dire que IESVS-CHRIST n'ait donné son Sang que pour le salut des seuls predestinez; estant certain qu'il l'a versé aussi pour les reprouuez qui resistent à sa grace.

Vostre Majesté remerciera Dieu, MADAME, d'auoir donné aux hommes vne Loy si sainte, que son accomplissement les peut sanctifier; & aux justes vne grace si forte, qu'ils peuuent accomplir tous les preceptes de cette mesme Loy; dont aucun ne leur est impossible lors qu'ils desirent, & taschent de luy obeïr; puis qu'il n'y a point d'estat auquel la grace de faire la volonté de Dieu manque à ceux que sa charité rend veritablement justes.

Vostre Majesté, MADAME, sera persuadée que Dieu ne recompense & ne chastie que ceux qui ont agy auec vne entiere liberté; & que pour

meriter le chaſtiment ou la recompenſe, il ne ſuffit pas de n'auoir point eſté ny forcé ny contraint dans l'action que l'on a faite, mais qu'il faut encore auoir pû ne pas faire le mal que la juſtice de Dieu punit, & faire le bien que ſa miſericorde recompenſe.

Voſtre Majeſté croira, MADAME, qu'il eſt ſi veritable, que l'homme eſt l'vnique cauſe de ſa damnation, & qu'il a ſi grande part à l'œuure de ſon ſalut, que ſa volonté peut obeïr ou s'oppoſer, comme elle obeit ou s'oppoſe en effet, à la grace interieure que la bonté de Dieu luy donne par les merites de IESVS-CHRIST.

Ce ſont, MADAME, les veritez que la doctrine de Ianſenius contenuë dans les cinq Propoſitions condemnées, s'efforçoit d'obſcurcir, & auſquelles la Conſtitution du Pape Innocent X. a rendu leur premiere clarté, ſelon les definitions du Concile de Trente. Nous l'auions receuë, nous l'auions publiée; nous auions prononcé noſtre jugement ſur quelques difficultez que l'on auoit fait naiſtre ſans aucun fondement raiſonnable; le Pape Innocent auoit confirmé ce que nous auons jugé; il ne reſtoit qu'à lire dans l'Aſſemblée generale des Eueſques de France le Bref que ſa Sainteté leur addreſſoit, & s'y ſoûmettre auec le reſpect qui eſt deu au Chef de l'Egliſe vniuerſelle. Nous l'auons fait ſincerement, auec les Prelats qui eſtoient icy, & les abſents encore, repreſentez par Meſſieurs les Eccleſiaſtiques du ſecond Ordre, deſquels ils ſont Procureurs. Nous auons par vn conſentement tres-vnanime accepté la Deciſion du ſaint Siege; nous auons fait dreſſer vne Relation qui contient tout ce que les Prelats de France ont fait durant trois ans ſur cette matiere; nous prenons la liberté de l'enuoyer à Voſtre Majeſté, auec eſperance que l'amour qu'elle a pour la Foy la remplira de joye voyant ſes victoires, & que la grande part que les ſoins de Voſtre Majeſté luy ont acquiſe en vn ſi heureux ſuccez ſelon cette genereuſe fermeté de ſon cœur dans les bonnes choſes qu'elle entreprend, l'engagera dauantage à continuer la protection pour l'Egliſe & pour ſes Eueſques, leſquels n'auroient pas ſon veritable eſprit d'amour & de reſpect pour les puiſſances ſouueraines, s'ils n'eſtoient auec vne tres-profonde ſoûmiſſion,

MADAME,

De Voſtre Majeſté,

Les tres-humbles, tres-obeyſſans, & tres-fidelles ſeruiteurs & ſujets, les Archeueſques, Eueſques, & autres Eccleſiaſtiques de l'Aſſemblée generale du Clergé de France.

CL. DE REBE', *Arch. de Narbonne, Preſident.*

A Paris, ce 1. Septembre 1656.

LETTRE
A MONSEIGNEVR LE CARDINAL.

MONSEIGNEVR,

Les Prelats de France n'ayant rien fait durant trois ans pour esteindre les nouuelles erreurs que le Pape INNOCENT X. a condemnées, que sous la conduite de Vostre Eminence qui a presidé en toutes leurs Assemblées, ils ne doutent point qu'elle ne voye auec plaisir la Relation qu'ils en ont fait dresser; & que Vostre Eminence ne soit satisfaite de la Deliberation que l'Assemblée generale du Clergé de France vient de prendre, pour authoriser toutes les choses qui se sont faites dans les precedentes sur ce sujet. I'ay ordre d'enuoyer de sa part l'vne & l'autre à Vostre Eminence, MONSEIGNEVR, & l'Assemblée escriuant au Roy & à la Reyne, pour rendre compte à leurs Majestez de ce qu'elle a fait dans vne occasion, où leur zele les auoit engagées à la preuenir par leurs recommandations, qu'elle a respectées comme des commandemens, j'ay esté chargé de supplier Vostre Eminence, MONSEIGNEVR, de continuer l'Office de President de cette Assemblée en presentant ses Lettres à leurs Majestez, cependant qu'elle continuëra pour Vostre Eminence ses ordinaires sentimens de veneration, & que ne m'en separant point, comme tant de raisons m'y obligent, ie seray tousjours,

MONSEIGNEVR,

De Vostre Eminence,

Le tres-humble, tres-obeïssant & tres-fidelle seruiteur,
CL. DE REBE', *Arch. de Narbonne, President.*

A Paris, ce 10.
Septembre 1656.

LETTRE CIRCVLAIRE
à Messeigneurs les Prelats.

MONSIEVR,

Le depost de la Foy que IESVS-CHRIST a consigné à l'Eglise, que les Apostres nous ont confié, & que nous sommes obligez de rendre à nos successeurs sans alteration, ne nous a pas seulement engagez durant nostre Assemblée, de nous opposer à ce que l'heresie ouuerte entreprend contre la Religion; nous auons creu aussi qu'il falloit empescher la corruption que les erreurs cachées estoient capables de porter parmy les fidelles: de sorte qu'apres auoir demandé au Roy, & obtenu de sa justice vne Declaration qui rend sans effet celle que sa Majesté auoit esté forcée de donner aux Huguenots en l'an 1652. laquelle selon leur sens, & contre l'intention de sa Majesté ruïnoit tous les auantages que les victoires du feu Roy auoient acquis à l'Eglise, & ne laissoit subsister que le seul Edict de Nantes. Nous nous sommes occupez à connoistre les maux secrets, que les nouuelles opinions contenuës dans les cinq Propositions de Monsieur Cornelius Iansenius Euesque d'Ipre, condemnées par la Constitution du Pape Innocent X. pourroient causer dans l'esprit des fidelles. Et ayant eu raison de craindre qu'elles les troubleroient beaucoup, si la Constitution de sa Sainteté expliquée selon le sens declaré par le jugement de l'Assemblée des Euesques du mois de Mars 1654. & que le Pape auoit depuis confirmé par son Bref du 29. Septembre, n'estoit sincerement executée; si on ne punissoit effectiuement comme heretiques ceux qui enseigneroient cette doctrine condemnée; & si les Liures qui la soustiennent n'estoient veritablement deffendus. Nous priasmes Monsieur l'Archeuesque de Thoulouze, Monsieur l'Euesque de Montauban, & feu Monsieur l'Euesque de Chartres, qui auoient esté Commissaires en cette matiere dans les Assemblées de la mesme année 1654. où elle auoit esté traittée auec grande exactitude, de recueillir auec Messieurs les anciens Agents tout ce qui auoit esté resolu sur ce sujet, nous en faire le rapport, & former vn auis selon leur lumiere & leur connoissance. Ils ont executé ensemble vne partie de leur commission; mais Dieu ayant appellé feu Monsieur l'Euesque de Chartres pour couronner ses trauaux, comme nous l'espérons de sa misericorde, nous n'auons pas peu tirer de luy tout le secours que nous attendions de sa grande capacité. Ce qui n'a pas empesché neantmoins l'execution de ce que nous auions projetté, car Messieurs les Commissaires nommez auec luy, ayant continué depuis sa mort l'ouurage qu'ils auoient commencé

entr'eux, il nous firent le rapport du détail de toutes les choses qui regardoient cette importante affaire, & nous porterent vn auis qui ayant esté examiné par la Deliberation des Prouinces, fut vniuersellement accepté de toutes.

Nous procedasmes à cette Deliberation auec vn tres-grand soin, ayant leu & examiné tous les actes qui regardoient cette matiere. La Relation dressée par Messieurs les Commissaires, & les Deliberations du second & troisiesme de ce mois que nous vous enuoyons, vous instruiront plus particulierement de tout ce qui a esté traitté & resolu pour l'execution de cette Constitution, tant par les Assemblées precedentes que par celle-cy. Vous verrez, MONSIEVR, ce qui fut arresté par l'Assemblée particuliere de 1655. touchant la necessité qu'elle jugea de faire souscrire la Constitution & le Bref par ceux qui sont dénommez en sa Lettre circulaire, que cette Assemblée generale a authorisée par son Decret. Pour en faciliter l'execution, & la rendre vniforme par tous les Dioceses, elle a jugé à propos de dresser le Formulaire cy-joint, qu'elle vous enuoye aussi, afin qu'il vous plaise de vous en seruir.

Il ne nous reste, MONSIEVR, qu'à vous dire que nous croyant tous obligez en nos consciences, de receuoir la Constitution de sa Sainteté selon son veritable sens, que le Pape nous a fait assez connoistre, en confirmant ce que les Prelats de l'Assemblée de 1654. en auoient dit dans leur jugement, nous vous conjurons d'employer tout vostre zele & toute vostre authorité pour finir les controuerses & les difficultez que ces matieres ont excitées en plusieurs Dioceses. Empeschons donc, Monsieur, qu'à l'auenir il n'y ait rien qui s'oppose à la verité de la Foy & à l'vnité de la discipline, & nous attachons à jamais ensemble par ces deux liens, dans la force & dans la vertu desquels, nous sommes selon l'esprit de IESVS-CHRIST,

MONSIEVR,

Vos tres-humbles & tres-affectionnez seruiteurs & Confreres, les Archeuesques, Euesques, & autres Ecclesiastiques deputez en l'Assemblée generale du Clergé.

CL. DE REBÉ, *Archeuesque de Narbonne, President.*

A Paris, ce 1 Septembre 1656.

FORMVLE POVR LA RECEPTION & souscription de la Constitution de nostre saint Pere le Pape Innocent X. portant condemnation de la doctrine des cinq Propositions de Cornelius Iansenius.

Ie me soûmets sincerement à la Constitution de nostre saint Pere le Pape Innocent X. du 31. May 1653. selon son veritable sens expliqué par l'Assemblée de Messeigneurs les Prelats de France du 28. Mars 1654. & confirmé depuis par le Bref de sa Sainteté du 29. Septembre de la mesme année. Ie reconnois que ie suis obligé en conscience d'obeïr à cette Constitution, & ie condamne de cœur & de bouche la doctrine des cinq Propositions de Cornelius Iansenius, contenuës dans son liure intitulé *Augustinus*, que le Pape & les Euesques ont condamnées, laquelle doctrine n'est point celle de saint Augustin, que Iansenius a mal expliquée contre le vray sens de ce saint Docteur.

EXTRAIT DV PROCEZ VERBAL de l'Assemblée generale du Clergé de France, tenuë au grand Conuent des Augustins, és années 1655. & 1656.

Autre Assemblée generalle du Clergé de france en 1655. et 1656.

DV VENDREDY I. IOVR DE SEPTEMBRE, à huit heures du matin, Monseigneur l'Archeuesque de Narbonne presidant.

MESSEIGNEVRS les Euesques de dehors extraordinairement appellez, s'estant rendus en la Salle des Augustins, & pris leurs places, Monseigneur le President a dit, Que la Compagnie auoit jugé à propos de les prier de venir pour oüir le rapport que Messeigneurs les Commissaires doiuent faire de tout ce qui s'est passé, traitté & resolu par les Assemblées de Messeigneurs les Prelats sur le sujet de la doctrine condamnée par la Constitution du Pape Innocent X.

En suite dequoy Messeigneurs l'Archeuesque de Thoulouze, & Euesque de Montauban Commissaires, s'estans mis au bureau, Monseigneur de Thoulouze a dit, que Monseigneur l'Euesque de Montauban & feu Monseigneur l'Euesque de Chartres & luy, auoient esté chargez par l'Assemblée de conferer auec Messieurs les anciens Agents, & de recueillir tout ce qui auoit esté traitté & resolu par les Assemblées de Messeigneurs les Prelats, sur le sujet de la doctrine condemnée par la Constitution du

Pape Innocent X. Pour obeïr à ce commandement, ils auoient fait vne premiere Assemblée, à laquelle estoit present feu Monseigneur de Chartres; où ils delibererent, que pour representer ces choses nettement, & auec plus de fruit, il falloit dresser vne Relation, qui feroit voir au public le zele, la doctrine, & la bonne conduite de Messeigneurs les Euesques, & leur soin tres-exact à resoudre toutes choses auec grande connoissance de cause, & auec vn esprit Ecclesiastique. La methode de cette Relation est telle, que l'on commence par l'origine de cette controuerse en France; laquelle obligea plusieurs Euesques d'escrire au Pape pour le supplier de l'assoupir par son authorité. En suite on represente la Constitution decernée par le Pape Innocent X. & son acceptation faite en 1653. par l'Assemblée de plus de trente Euesques; auec les reflexions qui furent faites sur les circonstances de cette affaire. Et parce que depuis l'on forma de nouuelles difficultez sur l'explication de la Constitution; l'on represente les soins que Messeigneurs les Euesques prirent en vne seconde Assemblée de l'an 1654. pour faire voir qu'elle condemnoit la doctrine contenuë dans le liure de Iansenius touchant les cinq Propositions.

Enfin, l'on expose ce qui se passa en la troisiesme Assemblée de 1655. où le Bref de sa Sainteté fut presenté, qui répond à la lettre que la seconde Assemblée auoit écrite à sa Sainteté, & declare que le sens de la Constitution est celuy qui auoit esté expliqué par l'Assemblée.

A quoy il a adjousté, que puisque ce Bref estoit adressé à cette Assemblée generale, elle deuoit trauailler à terminer ces affaires auec l'authorité qu'elle auoit plus grande; que n'estoit celle des Assemblées particulieres, puis qu'elle possedoit la plus noble partie des Anciens Conciles nationaux. Ce qu'il verifia par plusieurs obseruations remplies d'erudition dont il a mis quelqu'vne dans la Relation.

Apres qu'il eut finy son discours, il fit la lecture de la Relation que les Commissaires auoient dressée, & en suite des principales pieces qui y sont énoncées. Il leut premierement la Constitution du Pape, & le Bref adressé aux Euesques de France; qui l'accompagnoit: comme il fit depuis la lecture des lettres que l'Assemblée de 1654. écriuit à sa Sainteté & aux Euesques du Royaume, lesquelles contiennent le jugement qu'elle rendit sur le vray sens de la Constitution. En fin il fit la lecture du Bref du Pape Innocent X. qui est adressée à cette Assemblée generale que Monseigneur l'Evesque de Lodeve auoit ordre de luy rendre, & qu'il luy a rendu en effet.

Auant que de proceder à la deliberation sur cette matiere, il fut jugé que le rapport des deux actes de declaration qui auoient esté remis entre les mains de Messieurs les Commissaires par les sieurs Anciens Agents deuoit preceder. Pour y satisfaire, Monseigneur l'Archeuesque de Tolouze dit, que pendant la tenuë de l'Assemblée de 1654. qui resolut que

+ + + +
cette presente assemblée voulut auant toutes choses examiner des actes de protestation faicts par Mess. de [illegible] et de comenge apres separation de la Assemblée de 1654.

la doctrine de Iansenius sur la matiere des cinq Propositions estoit condemnée par la Constitution, Messeigneurs l'Archeuesque de Sens & l'Euesque de Comenge, apres auoir dit, qu'ils estimoient qu'il appartenoit au Pape d'interpreter sa Constitution, & que l'on pouuoit estre asseuré de son vray sens jusqu'à ce qu'il se fust expliqué, demanderent à la Compagnie de trouuer bon qu'ils fissent deux actes de declaration, dont ils expliquerent la substance en peu de paroles. Apres la separation de l'Assemblée, ils remirent entre les mains du sieur Abbé de Villars, l'vn des Agens, trois actes, dont ils retirerent les extraicts, desquels on peut apprendre le contenu par la lecture qui en sera faite, mieux que par le rapport.

protestations de Mons. de Sens et de Mr de Comenge en faveur du Jansenisme

L'Assemblée ayant iugé à propos que ces Actes fussent leus, le sieur Abbé de Carbon Secretaire de l'Assemblée en fit la lecture.

Mess. de Sens et de Commenge veulent empescher la Condamnation de Jansenius sous pretexte de deffendre St Augustin.

Le premier en date du huictiesme d'Auril, contient la declaration que Monseigneur de Sens dit auoir esté obligé de faire pour arrester certains Ecclesiastiques de son Diocese; sçauoir, Que la doctrine de saint Augustin touchant la Grace, le libre Arbitre & la Predestination, n'est point condemnée par la Constitution du Pape, & qu'en se soûmettant à icelle comme il a desia fait auec tous Messeigneurs ses Confreres, & souscriuant à la resolution qui a passé par la pluralité de voix, pour ne s'esloigner du respect qu'il doit à l'Assemblée, ny de l'esprit d'vnion & de paix, qui doit estre inuiolable dans l'Eglise, il n'entend point qu'il soit preiudicié à la doctrine de saint Augustin sur la matiere de la Grace, de la Predestination & du libre arbitre.

Le second Acte de mesme jour, est celuy de Monseigneur l'Euesque de Comenge; qui dit, que pour empescher le mauuais dessein de quelques Docteurs qui disoient que la doctrine de saint Augustin & de saint Thomas estoit condemnée par la Constitution, il estoit obligé de declarer qu'en se soûmettant comme il a desia fait à la Constitution, auec tous Messeigneurs ses Confreres, & souscriuant à la resolution qui a passé par la pluralité de voix, pour ne s'esloigner du respect qu'il doit à l'Assemblée, ny de l'esprit d'vnion & de paix qui doit estre inuiolable dans l'Eglise, il n'entend point que ny la Constitution, ny la resolution presente de l'Assemblée, prejudicient à la doctrine de saint Augustin sur la matiere de la Grace, de la Predestination, & du libre Arbitre.

Par le troisiesme Acte qui est du 9. d'Auril, Monseigneur de Sens declare que pour éuiter qu'on ne luy rendist mauuais office prés de sa Sainteté, sous pretexte qu'il auoit eu vn auis different de celuy qui auoit passé à la pluralité des voix; il declaroit, que comme il souscriuoit à la resolution de l'Assemblée, encore qu'il n'eust pas esté de l'auis qui a passé à la pluralité, pour ne s'esloigner du respect, & de la veritable vnion qu'il doit auoir auec les Prelats qui la composent, il ne manqueroit aux deuoirs qu'il doit à sa Sainteté, protestant qu'il se soûmet à la

à la Constitution & la reçoit entierement. Monseigneur l'Euesque de Comenge adhera à cét acte qui est signé des deux.

Apres la lecture, Monseigneur de Sens dit, qu'il luy estoit aisé de justifier son procedé, tant par la necessité qu'il auoit d'empescher les mauuais desseins de quelques Ecclesiastiques de son Diocese, que par d'autres moyens qu'il allegua. On fit en suite quelques reflexions sur ces actes, sur lesquelles l'Assemblée trouua bon que l'on feroit vne Conference particuliere auec Monseigneur de Sens : Pour cét effet furent priez Messeigneurs l'Archeuesque de Thoulouze, les Euesques de Limoges, de Montauban, de Rennes & de Rhodez, qui furent chargez de faire leur rapport à l'Assemblée le lendemain second jour de Septembre.

DV SAMEDY II. IOVR DE SEPTEMBRE, à huit heures du matin, Monseigneur l'Archeuesque de Narbonne presidant.

MESSEIGNEVRS les Euesques de dehors extraordinairement appellez comme le jour precedent, s'estans rendus en la salle des Augustins, & pris leurs places, Monseigneur le President a dit, que l'Assemblée estoit preste d'entendre le rapport de Messeigneurs qui s'estoient mis au Bureau. Monseigneur l'Archeuesque de Sens a dit, qu'vne affaire importante l'auoit empesché de se rendre à temps au logis de Monseigneur l'Archeuesque de Thoulouze, d'où Messeigneurs les Commissaires estoient sortis vn peu auparauant qu'il y arriuast, dont il estoit marry ; Et en suite il a adjousté, qu'il se departoit des actes de Declaration qui auoient esté leus le jour precedent. Incontinent la lecture ayant esté faite du projet que Messeigneurs les Commissaires auoient arresté, Monseigneur de Sens a dit, conformément à iceluy : Qu'il se soûmet sincerement à la Constitution de nostre saint Pere le Pape Innocent X. selon son veritable sens expliqué par l'Assemblée de Messeigneurs les Prelats du 28. Mars 1654. & confirmé depuis par le Bref de sa Sainteté, du 29. Septembre de la mesme année ; non seulement pour ne point s'éloigner du respect qu'il doit à ladite Assemblée, & de l'esprit d'vnion & de paix qui doit estre inuiolable dans l'Eglise, mais aussi à cause qu'il s'y croit veritablement obligé en conscience. Et d'autant que Messeigneurs de l'Assemblée ont jugé, que les Declarations cy-dessus énoncées sont contraires à ce sentiment, il les a reuoquées.

En suite Monseigneur l'Archeuesque de Thoulouze a dit, qu'il estoit obligé pour acheuer le rapport de faire obseruer à la Compagnie, que dans le Bref, il y a vne clause expresse, par laquelle sa Sainteté exhorte les Euesques de vaquer auec soin à l'execution de la Constitution, & de

l'affermir, par l'vsage, aussi-bien que son Decret, qui condemne certains liures en consequence de la Constitution; sur laquelle clause il proposa quelques reflexions qui sont inserées dans la Relation.



Apres ce discours, le sieur Abbé Poncet, l'vn des Promoteurs, a dit que suiuant le commandement que l'Assemblée luy auoit fait il y a quelque temps, il a recouuré vne copie expediée en forme, & vn autre imprimée de la Censure que la Faculté de Theologie de Paris a faite de certaines propositions le dernier de Ianuier 1656. laquelle il a remise sur le Bureau. Surquoy l'on a trouué bon de deliberer conjointement auec les autres matieres, qui ont esté traittées ce jourd'huy & le jour precedent.

L'affaire ayant esté mise en deliberation par Monseigneur le President, apres auoir opiné par Prouinces.

Il a esté resolu que l'Assemblée reçoit auec respect le Bref du Pape du 29. Septembre 1654. qui luy est adressé, & declare conformément à iceluy & à l'interpretation faite par l'Assemblée de 1654. confirmée par ledit Bref, que dans les cinq Propositions, la doctrine de Iansenius contenuë dans son liure intitulé *Augustinus*, & qui neantmoins n'est pas celle de saint Augustin, est condemnée par la Constitution de sa Sainteté du 31. de May 1653. Que pour son execution, l'Assemblée renouuelle & confirme par son Decret, tout ce qui a esté deliberé & resolu par les trois Assemblées de 1653. de 1654. & de 1655. suiuant le contenu des lettres, qu'elles ont écrites tant à sa Sainteté qu'aux Prelats du Royaume.

Les liures qui sont condamnés et deffendus. —

Comme elle ordonne aussi conformément audit Bref, que les Liures & Escrits qui ont esté composez & publiez, pour defendre ou fauoriser les opinions condemnées, demeureront prohibez, sous les peines portées par la Constitution.

De plus, elle a resolu d'écrire au Pape pour luy donner connoissance de la presente deliberation: comme aussi au Roy, à la Reyne, & à Messeigneurs les Euesques: Et que dans la lettre qui sera écrite à ceux-cy, on mettra les ordres qui sont contenus dans la lettre de l'Assemblée de 1655. Et de plus, pour témoigner l'affection de l'Assemblée à ce que la Constitution soit executée auec diligence & sincerité, que l'on y mettra vne clause portant, que les Euesques qui negligeront de faire executer lesdits ordres ne seront point receus dans les Assemblées generales, Prouinciales, ny particulieres du Clergé.

+ + + Punition des Euesques qui negligeroient l'execution de ce qui a esté ordonné contre le Jansenisme. / et obligation a Mons. de Comenge de faire vne retractation qui soit semblable a celle de Mons.r de Sens.

Elle declare aussi qu'elle est satisfaite de la declaration que Monseigneur l'Archeuesque de Sens a faite & signée touchant les deux actes énoncez dans le Procez verbal. Et ordonne qu'il sera écrit à Monseigneur l'Euesque de Comenge, afin qu'il luy plaise en faire vne autre en mesmes termes, laquelle il fera tenir entre les mains des sieurs Agents dans trois mois.

Pour le regard de la Censure de la Faculté de Theologie de Paris, qui a suiuy le jugement de l'Assemblée de 1654. il a esté ordonné qu'il en seroit fait mention dans la Relation.

De plus, il a esté ordonné que la Relation qui a esté approuuée par l'Assemblée, sera mise dans le Procez verbal : & en suite la premiere Lettre écrite au Pape par plusieurs Euesques du Royaume, la Constitution du Pape auec les Brefs qui l'accompagnoient, les Lettres patentes du Roy addressées aux Prelats les Lettres écrites au Pape & aux Euesques par les Assemblées : le Bref adressé à l'Assemblée generale du Clergé : les Lettres de Declaration du Roy, & la Lettre de l'Assemblée du 20 de May 1655. écrite aux Prelats, ensemble les Lettres de cette Assemblée écrites au Pape, au Roy, à la Reyne & aux Euesques.

Et a arresté, que tous Messeigneurs du premier Ordre & Messieurs du second, qui ont assisté à la presente deliberation, se trouueront icy Lundy prochain au matin pour la signer.

DV LVNDY IV. IOVR DE SEPTEMBRE, à huit heures du matin, Monseigneur l'Archeuesque de Narbonne presidant.

MESSEIGNEVRS qui auoient assisté aux deux Seances des 1. & 2. jour de Septembre, s'estans rendus en la Salle des Augustins, le Procez verbal desdites Seances a esté leu & signé de tous.

✠ CL. DE REBÉ, *Arch. de Narbonne, President.*
✠ PIERRE, *Arch. de Vienne.*
✠ LOVIS HENRY DE GONDRIN, *Arch. de Sens.*
✠ HENRY, *Arch. de Bourdeaux.*
✠ A. DE LEVY DE VANTADOVR, *PP. Arch. de Bourges.*
✠ PIERRE, *Arch. de Toulouze.*
✠ LOVÏS DV CHAINE, *E. de Senez.*
✠ IACQVES DE NEVFCHEZES, *E. de Chalon.*
✠ FRANÇOIS, *E. de Limoges.*
✠ LOVÏS, *E. de Carcassonne.*
✠ NICOLAS, *E. & C. d'Vsez.*
✠ D. SEGVIER, *E. de Meaux.*
✠ E. DE CHERY, *E. de Neuers.*
✠ IEAN, *E. de Bayonne.*
✠ ANTHYME DENYS, *nommé à l'Euesché de Nismes.*
✠ PIERRE, *E. de Montauban.*
✠ ANTOINE, *E. de Vence.*
✠ HENRY, *E. de Rennes.*
✠ IACQVES, *Euesque de Toulon.*
✠ FELIX, *E. & Comte de Chaalons.*
✠ I. DE LINGENDES, *E. de Mascon.*

✠ François, *E. de Bolongne.*
✠ François, *E. d'Angoulesme.*
✠ Charles, *E. de Vennes.*
✠ Clavde, *E. de Constances.*
✠ François, *E. de Montpellier.*
✠ Antoine, *E. de Sisteron.*
✠ Hardoüin, *E. de Rhodez.*
✠ Phil. Emanvel de Beavmanoir, *E. du Mans.*
✠ Charles d'Anglvre, *E. d'Aire.*
✠ François, *E. de Seez.*
✠ François, *E. d'Amiens.*
✠ Denys, *E. de Senlis.*
✠ Nicolas, *E. de Riez.*
✠ Lovis, *E. de Tulles.*
✠ François, *E. de Bayeux.*
✠ Daniel de Cosnac, *E. & C. de Valence & de Die.*
✠ Lovis de Levy de Vantadovr, *E. de Mirepoix.*
✠ Bernard de Marmiesse, *nommé Euesque de Conserans.*
Pierre de Bonzi, *Abbé de saint Sauueur de Lodève.*
I. Pierre, *Abbé de saint Afrodise de Beziers.*
L.H. Faye d'Epeisses, *Abbé de saint Pierre de Vienne.*
Charles de Lionne de Lessins.
L. Molin, *Premicier d'Arles.*
C. Rocher, *Precenteur de saint Paul.*
Roger de Harlay, *Abbé de Nostre-Dame des Escharlis, & Prieur de saint Pierre d'Auxerre.*
B. de Barrez, *Prieur de saint Nicolas, Chanoine de Sens, & de Beziers.*
Iacqves de Tanoarn, *Abbé de Couuran,*
Michel Poncet, *Abbé d'Airuaux, Promoteur de l'Assemblée.*
I. Dv mesnil, Simon de Beav-iev, *Doyen de Bourges.*
L'Abbé de Nesmond.
De la Roche-Flavin.
A. F. Bertier, *Abbé de Lezat & de la Capelle.*
De Ciron, *Chancelier de l'Eglise & Vniuersité de Thoulouze.*
François Savtereav, *Abbé de Boscodon.*
L'Abbé de Bernay.
Charles dv Bovzet, *Agent general du Clergé de France.*
Iean de Castaing.
L'Abbé de Ligny.
I. le Gentil.
R. Hallé de Movfflaines.
L'Abbé de Gvemadevc.
L'Abbé de Rancé.

FRANÇOIS HALLIER, *Archidiacre de ſaint Malo.*
L'Abbé DE GORDES.
IEAN BAPTISTE DV CHAINE, *Chanoine de l'Egliſe d'Aix.*
L'Abbé DE VILLARS, *Secretaire.*
IEAN DE MONT-PEZAT DE CARBON, *Abbé du Mas d'Azil, Secretaire de l'Aſſemblée.*

LETTRE DE MESSIEVRS LES AGENTS.

MONSEIGNEVR,

L'Aſſemblée ayant fait imprimer vne Relation de tout ce qui s'eſt paſſé ſur le ſujet des cinq Propoſitions condemnées par feu noſtre ſaint Pere le Pape Innocent X. de ſainte memoire, elle nous a ordonné de vous l'enuoyer, afin que vous ſoyez inſtruit de tout ce qui a eſté reſolu ſur les choſes qui ont donné lieu à ſa Conſtitution. Vous y trouuerez, MONSEIGNEVR, tous les actes de ce qui a eſté arreſté de temps en temps dans les Aſſemblées particulieres de Meſſeigneurs les Prelats qui ſe ſont trouuez à Paris hors le temps des Aſſemblées generales ; & enfin ce qui a eſté reſolu en celle-cy. L'Aſſemblée a creu qu'il falloit commencer par la Relation de ce qui s'eſt paſſé depuis que le Liure de Ianſenius a eſté imprimé à Paris en l'année 1639. Apres on a mis la premiere Lettre écrite au Pape par pluſieurs Eueſques du Royaume. La Conſtitution du Pape auec les Brefs de ſa Sainteté qui l'accompagnoient. Les Lettres écrites au Pape & aux Eueſques par les Aſſemblées. Le Bref adreſſé à l'Aſſemblée generale du Clergé. Les Lettres de Declaration du Roy, & la Lettre de l'Aſſemblée du 20. May 1655. écrite aux Prelats. Et en fin les Lettres que cette Aſſemblée écrit au Pape, au Roy & à la Reyne, auec celle que Monſeigneur l'Archeueſque de Narbonne adreſſe à Monſeigneur le Cardinal Mazarin, par l'ordre de l'Aſſemblée, pour le ſupplier de vouloir preſenter le tout à leurs Majeſtez, pour les raiſons que vous verrez dans ſadite Lettre. Nous ne vous particulariſons pas dauantage les choſes, puis que la Lettre Circulaire, & toutes, les pieces contenuës en ce Recueil vous en inſtruiront amplement. Il ne nous reſte qu'à vous ſupplier d'auoir nos ſeruices agreables, & de croire que nous ſommes, comme nous le deuons,

Imprimée et publiée par l'ordre de l'assemblée generale de 1656.

MONSEIGNEVR,

Vos tres-humbles & tres-obeiſſans ſeruiteurs ;
Les Agents generaux du Clergé de France.

A Paris, ce 1. Septembre 1656.

DV MERCREDY XIV. IOVR DE MARS, à huit heures du matin, Monſeigneur l'Archeueſque de Narbonne preſidant.

La Reception de la Bulle d'Alexandre VII. confirmatiue d'Innocent ... condamnation de Jansenius

MONSEIGNEVR le Preſident a dit, que Monſeigneur le Nonce eſtoit venu chez luy, & luy auoit mis entre les mains vne copie & l'original ſous plomb, d'vne Conſtitution de N. S. P. le Pape Alexandre VII. confirmatiue de celle d'Innocent X. touchant la condemnation des cinq Propoſitions tirées du liure de Ianſenius. Surquoy la Compagnie a prié Meſſeigneurs de Thoulouſe & de Montauban, & Meſſieurs les Abbez de Bertier & de Neſmond de voir ladite Conſtitution, & d'en faire leur rapport Samedy prochain, auquel iour Meſſeigneurs les Prelats de dehors ſeront inuitez par Meſſieurs les Agents de venir à l'Aſſemblée.

DV SAMEDY XVII. IOVR DE MARS, à huit heures du matin, Monſeigneur l'Archeueſque de Narbonne preſidant.

MONSEIGNEVR l'Archeueſque de Thoulouſe a dit, que ſuiuant la commiſſion qui luy auoit eſté donnée, conjointement auec Monſeigneur l'Eueſque de Montauban & Meſſieurs les Abbez de Bertier & de Neſmond; ils ont conſideré la Conſtitution de noſtre ſaint Pere le Pape Alexandre VII. & en ſuite il a declaré fort exactement ce qu'elle contient.

Apres le rapport de Meſſeigneurs les Commiſſaires qui auoient l'original de la Conſtitution expediée auec le plomb ſur double lacqs de ſoye blanche, l'Aſſemblée a ordonné que la lecture en ſeroit faite; ce qui a eſté executé. Et en ſuite Meſſeigneurs les Eueſques ont traité de la matiere de la Conſtitution, Et la choſe eſtant miſe en deliberation, il a eſté reſolu par le conſentement general des Prouinces:

l'assemblée generale ordonne que lad. Bulle sera receue et executée par toute la france

1. Que l'Aſſemblée accepte & reçoit auec reſpect & ſoûmiſſion, la Conſtitution de N. S. P. le Pape Alexandre VII. en date du 16. Octobre 1656. & ordonne qu'elle ſera publiée & executée dans tous les Dioceſes, par l'ordre de Meſſeigneurs les Archeueſques & Eueſques; & qu'à cét effet, la copie de la Conſtitution ſera enuoyée aux abſens, qui ſeront exhortez par vne Lettre circulaire de proceder incontinent à la publication & execution dans leurs Dioceſes.

2. Et d'autant que la Conſtitution ordonne, que celle d'Innocent X.

sera obseruée, suiuant l'interpretation que donne celle cy, laquelle est conforme à la deliberation de l'Assemblée de 1654. & au Bref de sa Sainteté du 29. Septembre de la mesme année; C'est à sçauoir, que les cinq Propositions sont tirées du Liure de Iansenius intitulé, *Augustinus*, & que leur doctrine est condemnée au sens que cét Auteur l'enseigne. L'Assemblée declare, qu'il sera procedé suiuant la rigueur desdites Constitutions, contre ceux qui contrediront à cette determination, aussi-bien que contre ceux qui professeront la doctrine condemnée.

3. Qu'à la formule de la souscription que doiuent faire toutes les personnes Ecclesiastiques, suiuant la deliberation precedente du premier Septembre sera adjoustée à cette Constitution, afin qu'elle soit souscrite conjointement auec la precedente: Et que les Prelats seront exhortez de faire proceder à cette souscription dans vn mois.

4. Afin qu'il y ait vniformité en ces souscriptions, les Prelats se seruiront de la formule suiuante.

Ie me soûmets sincerement à la Constitution du Pape Innocent X. du 31. May 1653. selon son veritable sens, qui a esté determinée par la Constitution de N. S. P. le Pape Alexandre VII. du 16. Octobre 1656. Ie reconnois que ie suis obligé en conscience d'obeyr à ces Constitutions, & ie condemne de cœur & de bouche la doctrine des cinq Propositions de Cornelius Iansenius, contenuë dans son Liure intitulé, Augustinus, *que ces deux Papes & les Euesques ont condemnée; laquelle doctrine n'est point celle de saint Augustin, que Iansenius a mal expliquée contre le vray sens de ce saint Docteur.*

5. Et parce que l'autorité Episcopale, qui doit chastier des peines Canoniques ceux qui se trouueront rebelles à ces decisions, peut estre troublée par leurs subterfuges, soit par des appels comme d'abus, ou par voye de fait; Il a esté arresté que sa Majesté sera tres-humblement suppliée de faire expedier ses Lettres de Declaration addressées à ses Cours de Parlement, qui leur ordonne de n'admettre aucun appel comme d'abus en cette matiere, & de tenir la main à l'execution des jugemens qui seront rendus par les Euesques ou leurs Officiaux, contre les coupables, lors qu'ils en seront requis par eux ou leurs Promoteurs.

6. Il a esté ordonné que la copie de la presente Deliberation sera remise entre les mains de Monseigneur Cœlio Picolomini Archeuesque de Cesarée, Nonce de sa Sainteté, auec l'original de la Constitution, & qu'il sera remercié du zele qu'il a tesmoigné en cette occasion.

ALEXANDER EPISCOPVS

SERVVS SERVORVM DEI.

Vniuersis Christi fidelibus salutem, & Apostolicam benedictionem.

AD sacram B. Petri Sedem, & vniuersalis Ecclesiæ regimen inscrutabili diuinæ Prouidentiæ dispositione, nullis nostris suffragantibus meritis euecti, nihil nobis antiquius ex muneris nostri debito esse duximus quàm vt sanctæ fidei nostræ, ac sacrorum dogmatum integritati, tradita nobis à Deo potestate opportunè consuleremus.

Ac licèt ea, quæ Apostolicis Constitutionibus abundè fuerunt definita, nouæ decisionis, seu declarationis accessione nequaquam indigeant; quia tamen aliqui publicæ tranquillitatis perturbatores illa in dubium reuocare, vel subdolis interpretationibus labefactare non verentur, ne morbus iste latiùs diuagetur, promptum Apostolicæ auctoritatis remedium censuimus non esse differendum. Emanauit siquidem aliàs à fel. recordationis Innocentio PP. X. Prædecessore nostro Constitutio, declaratio, & definitio, tenoris qui sequitur, videlicet.

INNOCENTIVS Episcopus seruus seruorum Dei, Vniuersis Christi fidelibus salutem & Apostolicam benedictionem. Cùm occasione impressionis libri, cui

ALEXANDRE EVESQVE

Seruiteur des Seruiteurs de Dieu.

A tous Fideles Chrestiens; Salut, & benediction Apostolique.

LA Prouidence diuine nous ayant par vn ordre secret, & sans aucun merite de nostre part, esleuez au Trône sacré de saint Pierre, & au gouuernement de toute l'Eglise: Nous auons estimé qu'il estoit du deuoir de nostre charge Pastorale de n'auoir rien tant à cœur, que de pouruoir soigneusement dans les rencontres à l'integrité de nostre sainte Foy & de ses sacrez Dogmes, en vertu de la puissance & de l'autorité que Dieu nous a donnée.

Et quoy que les Dogmes, qui cy-deuant ont esté tres-suffisamment definis par les Constitutions Apostoliques, n'ayent pas besoin d'vne nouuelle Decision ou Declaration; à cause toutefois que quelques perturbateurs du repos public ne craignent pas de les reuoquer en doute, ny mesme de les affoiblir & les eneruer par des interpretations captieuses; pour empescher que cette contagion dangereuse ne se respande, & ne gaigne plus auant; nous auons crû qu'il ne falloit pas differer plus long-temps d'y appliquer le remede de l'autorité Apostolique: car nostre predecesseur Innocent X. d'heureuse memoire, a donné depuis quelques années vne Constitution, Declaration, & definition, en la mesme forme & teneur qui s'ensuit.

INNOCENT *Euesque Seruiteur des Seruiteurs de Dieu. A tous fideles Chrestiens, salut & benediction Apostolique. Comme ainsi soit qu'à l'occasion de l'impression d'vn Liure qui porte pour titre,* Augustinus

Augustinus Cornelij Iansenij Episc. Iprensis, *entr'autres opinions de cét Auteur, eut esté meuë contestation. principalement en France, sur cinq d'icelles; plusieurs Euesques du mesme Royaume ont fait instance aupres de Nous, à ce qu'il Nous plust examiner ces mesmes Propositions à Nous presentées, & prononcer vn iugement certain & euident sur chacune en particulier.*

La teneur des susdites Propositions est telle qu'il s'ensuit.

La premiere : *Quelques Commandemens de Dieu sont impossibles aux hommes justes, lors mesme qu'ils veulent & s'efforcent de les accomplir, selon les forces qu'ils ont presentes ; & la Grace leur manque par laquelle ils soient rendus possibles.*

La seconde : *Dans l'estat de la nature corrompuë on ne resiste iamais à la Grace interieure.*

La troisiesme : *Pour meriter & demeriter dans l'estat de la nature corrompue, la liberté qui exclud la necessité n'est pas requise en l'homme, mais suffit la liberté qui exclud la contrainte.*

La quatriesme : *Les Semipelagiens admettoient la necessité de la Grace interieure preuenante, pour chaque acte en particulier, mesme pour le commencement de la Foy ; & ils estoient heretiques, en ce qu'ils vouloient que cette Grace fust telle, que la volonté humaine pûst luy resister, ou luy obeïr.*

La cinquiesme : *C'est Semipelagianisme de dire, que* IESVS-CHRIST *est mort, ou qu'il a répandu son Sang generalement pour tous les hommes.*

NOVS, *qui dans la multitude differente des soins qui continuellement occu-*

titulus : *Augustinus Cornelij Iansenij Episcopi Iprensis*, inter alias eius opiniones orta fuerit, præsertim in Galliis, controuersia super quinque ex illis, complures Galliarum Episcopi apud Nos institerunt, vt easdem Propositiones nobis oblatas expenderemus, ac de vnaquaque earum certam, & perspicuam ferremus sententiam.

Tenor verò prædictarum Propositionum est provt sequitur.

Prima : Aliqua Dei præcepta hominibus justis volentibus, & conantibus secundum præsentes, quas habent vires, sunt impossibilia; deest quoque illis gratia, quâ possibilia fiant.

Secunda : Interiori gratiæ in statu naturæ lapsæ nunquam resistitur.

Tertia : Ad merendum, & demerendum in statu naturæ lapsæ non requiritur in homine libertas à necessitate, sed sufficit libertas à coactione.

Quarta : Semipelagiani admittebant præuenientis gratiæ interioris necessitatem ad singulos actus, etiam ad initium fidei; & in hoc erant hæretici, quòd vellent eam gratiam talem esse, cui posset humana voluntas resistere vel obtemperare.

Quinta : Semipelagianum est dicere, CHRISTVM pro omnibus omnino hominibus mortuum esse, aut sanguinem fudisse.

Nos, quibus multiplices inter curas, quæ animum nostrum as-

siduè pulsant, illa in primis cordi est, vt Ecclesia Dei nobis ex alto commissa, purgatis prauarum opinionum erroribus tutò militare, & tanquam nauis in tranquillo mari sedatis omnium tempestatum fluctibus ac procellis secure nauigare, & ad optatum salutis portum peruenire possit.

Pro rei grauitate coram aliquibus sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalibus ad id specialiter sæpiùs congregatis, à pluribus in sacra Theologia Magistris easdem quinque Propositiones vt supra nobis oblatas fecimus sigillatim diligenter examinare, eorumque suffragia tum voce tum scripto relata mature considerauimus; eosdemque Magistros variis coram nobis actis congregationibus, prolixe super eisdem, ac super earum differentes audiuimus.

Cùm autem ab initio hujuscemodi discussionis ad diuinum implorandum auxilium multorum Christi fidelium preces tum priuatim, tum publice indixissemus, postmodum reiteratis eisdem feruentiùs, ac per nos sollicitè implorata S. Spiritus assistentia, tandem diuino Numine fauente ad infrascriptam deuenimus declarationem, & definitionem.

Primam prædictarum Propositionum: Aliqua Dei præcepta hominibus justis volentibus, & conantibus secundùm præsentes, quas habent vires, sunt impos-

pent nostre esprit, sommes particulierement touchez de celuy de faire en sorte que l'Eglise de Dieu, qui nous a esté commise d'enhaut, estant purgee des opinions peruerses, puisse combattre auec seureté, & comme vn vaisseau sur vne mer tranquille, faire voile auec asseurance, les orages & les flots de toutes les tempestes estant appaisez, & enfin arriuer au port desiré du salut.

Considerant l'importance de cette affaire, nous auons fait que les cinq Propositions qui nous ont esté presentees dans les termes cy-dessus exprimez, fussent examinees diligemment l'vne apres l'autre par plusieurs Docteurs en la sacree Theologie, en presence de quelques Cardinaux de la sainte Eglise Romaine, souuentefois assemblez, specialement pour ce suiet. Nous auons consideré à loisir & auec maturité leurs suffrages, rapportez tant de viue voix que par escrit; & auons oüy ces mesmes Docteurs, discourant fort au long sur ces mesmes Propositions, & sur chacune d'icelles en particulier, en differentes Congregations tenuës en nostre presence.

Or comme nous auions dés le commencement de cette discussion ordonné des prieres, tant en particulier qu'en public, pour exhorter les fideles d'implorer le secours de Dieu, nous les auons encore en suite faite reïterer auec plus de ferueur, & nous-mesmes apres auoir imploré auec sollicitude l'assistance du saint Esprit: Enfin secourus de la faueur de cet Esprit diuin, nous auons fait la declaration & definition suiuante.

La premiere des Propositions susdites: *Quelques Commandemens de Dieu sont impossibles aux hommes justes, lors mesmes qu'ils veulent, & s'efforcent de les accomplir selon les forces qu'ils ont pre-*

sentes; & la Grace leur manque, par laquelle ils soient rendus possibles. Nous la declarons temeraire, impie, blasphematoire, condemnée d'anatheme, & heretique, & comme telle nous la condemnons.

La seconde: *Dans l'estat de la nature corrompue on ne resiste jamais à la Grace interieure.* Nous la declarons heretique, & comme telle nous la condemnons.

La troisiesme: *Pour meriter & démeriter dans l'estat de la nature corrompue, la liberté qui exclud la necessité n'est pas requise en l'homme, mais suffit la liberté qui exclud la contrainte.* Nous la declarons heretique, & comme telle nous la condemnons.

La quatriesme: *Les Semipelagiens admettoient la necessité de la Grace interieure preuenante pour chaque acte en particulier, mesme pour le commencement de la Foy; & ils estoient heretiques, en ce qu'ils vouloient que cette Grace fust telle, que la volonté pûst luy resister ou obeir.* Nous la declarons fausse & heretique, & comme telle nous la condemnons.

La cinquiesme: *C'est Semipelagianisme de dire que* IESVS-CHRIST *est mort, ou qu'il a respandu son Sang generalement pour tous les hommes:* Nous la declarons fausse, temeraire, scandaleuse: Et estant entenduë en ce sens, *que* IESVS-CHRIST *soit mort pour le salut seulement des predestinez*; Nous la declarons impie, blasphematoire, contumelieuse, dérogeante à la bonté de Dieu, & comme telle nous la condemnons.

Partant nous deffendons à tous fideles Chrestiens de l'vn & l'autre sexe, de croire, d'enseigner ou prescher touchant

sibilia; deest quoque illis gratia, quâ possibilia fiant, *Temerariam, impiam, blasphemam, anathemate damnatam, & hæreticam declaramus, & vti talem damnamus.*

Secundam: Interiori gratiæ in statu naturæ lapsæ numquam resistitur, *Hæreticam declaramus, & vti talem damnamus.*

Tertiam: Ad merendum, vel demerendum in statu naturæ lapsæ non requiritur in homine libertas à necessitate, sed sufficit libertas à coactione, *Hæreticam declaramus, & vti talem damnamus.*

Quartam: Semipelagiani admittebant præuenientis gratiæ interioris necessitatem ad singulos actus, etiam ad initium Fidei; & in hoc erant hæretici, quòd vellent eam gratiam talem esse, cui posset humana voluntas resistere, vel obtemperare, *Falsam, & hæreticam declaramus, & vti talem damnamus.*

Quintam: Semipelagianum est dicere, CHRISTVM pro omnibus omnino hominibus mortuum esse, vel sanguinem fudisse, *Falsam, temerariam, scandalosam; & intellectam eo sensu,* vt CHRISTVS pro salute dumtaxat Prædestinatorum mortuus sit, *Impiam, blasphemam, contumeliosam, diuinæ pietati derogantem, & hæreticam declaramus, & vti talem damnamus.*

Mandamus igitur omnibus Christi fidelibus vtriusque sexus, ne de dictis Propositionibus sen-

tire, docere, prædicare aliter præsumant, quàm in hac præsenti nostra declaratione, & definitione continetur, sub censuris, & pœnis contra hæreticos, & eorum fautores in iure expressis.

Precipimus pariter omnibus Patriarchis, Archiepiscopis, Episcopis, aliisque locorum Ordinariis, necnon hæreticæ prauitatis Inquisitoribus, vt contradictores, & rebelles quoscumque per censuras, & pœnas prædictas, cæteráque juris, & facti remedia opportuna, implorato etiam ad hoc, si opus fuerit, auxilio brachij secularis, omnino coërceant, & compescant.

Non intendentes tamen per hanc declarationem, & definitionem super prædictis quinque Propositionibus factam, approbare vllatenus alias opiniones, quæ continentur in prædicto libro Cornelij Iansenij. Datum Romæ apud S. Mariam Maiorem, anno Incarnat. Dominicæ 1653. Pridie Kal. Iunij, Pontificatus nostri anno nono.

Cvm autem, sicut accepimus, nonnulli iniquitatis filij prædictas quinque Propositiones, vel in libro prædicto ejusdem Cornelij Iansenij non reperiri, sed fictæ, & pro arbitrio compositas esse, vel non in sensu ab eodem intento damnatas fuisse asserere magno cum Christi fidelium scandalo non reformident. Nos, qui omnia, quæ hac in re gesta sunt, sufficienter, & attente perspeximus, vtpote qui ejusdem Innocentij Prædecessoris jussu,

lesdites Propositions, autrement qu'il est contenu en nostre presente Declaration & Definition, sous les censures & autres peines de droit ordonnees contre les heretiques & leurs fauteurs.

Nous enjoignons pareillement à tous Patriarches, Archeuesques, Euesques, & autres Ordinaires des lieux, comme aux Inquisiteurs de l'heresie, qu'ils repriment entierement & contiennent en leur deuoir par les censures & peines susdites, & par toutes autres voyes, tant de fait que de droit qu'ils ingeront conuenables, tous contredisans & rebelles, implorant mesme contre eux, s'il est de besoin, le secours du bras seculier.

Nous n'entendons pas toutesfois par cette declaration & definition faites touchant les cinq Propositions susdites, approuuer en façon quelconque les autres opinions qui sont contenuës dans le Liure cy-dessus nommé Cornelius Iansenius. *Donné à Rome à sainte Marie Majeure, l'an de nostre Seigneur mil six cens cinquante-trois, le dernier iour du mois de May, & de nostre Pontificat le neufiesme.*

Mais d'autant que quelques enfans d'iniquité (ainsi que nous l'auons appris) ont l'asseurance de soustenir au grand scandale de tous les fideles Chrestiens, que ces cinq Propositions ne se trouuent point dans le Liure cy-dessus allegué du mesme Cornelius Iansenius, mais qu'elles ont esté feintes & forgees à plaisir; ou qu'elles n'ont pas esté condemnees au sens auquel cet Auteur les soustient: Nous, qui auons suffisamment & serieusement consideré tout ce qui s'est passé dans cette affaire (comme ayant par le commandement du mesme Pape Innocent X. nostre

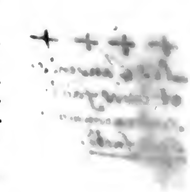
+ + + +
ceux qui disent que les 5. propositions ne sont pas dans Jansenius sont des enfans d'iniquité excommunies — Ipso facto. /

Predecesseur, lors que nous n'estions encore que dans la dignité du Cardinalat, assisté à toutes les Conferences, dans lesquelles par autorité Apostolique, la mesme cause a esté en verité examinee auec vne telle exactitude & diligence, qu'on ne peut pas en souhaiter vne plus grande) ayant resolu de leuer & de retrancher tous les doutes qui pourroient naistre à l'auenir, au sujet des Propositions cy-dessus alleguees, afin que tous les fideles Chrestiens se maintiennent & se conseruent dans l'vnité d'vne mesme Foy; Nous, disje, par le deuoir de nostre charge pastorale, & apres vne meure deliberation, confirmons, approuuons, & renouuellons par ces presentes, la Constitution, Declaration, & Definition du Pape Innocent nostre Predecesseur, cy-dessus rapportee, declarons & definissons que ces cinq Propositions ont esté tirees du Liure du mesme Cornelius Iansenius Euesque d'Ipre, intitulé Augustinus, *& qu'elles ont esté condemnees dans le sens auquel cet Auteur les a expliquees, & comme telles nous les condemnons derechef, leur appliquant la mesme censure, dont chacune d'elles en particulier a esté notee ou frappee dans cette mesme Declaration & Definion.*

Nous condemnons, defendons, & prohibons aussi le mesme Liure de Cornelius Iansenius repeté tant de fois, intitulé, Augustinus, *auec tous les Liures, tant manuscrits qu'imprimez, & tous ceux qu'on pourroit peut-estre faire imprimer à l'auenir, où cette doctrine du mesme Cornelius Iansenius, cy-dessus condemnee, est ou seroit establie ou soustenue; Defendant à tous Fideles, sous les peines & les censures*

dum adhuc in minoribus constituti Cardinalatus munere fungeremur, omnibus illis congressibus interfuimus, in quibus Apostolica auctoritate eadem causa discussa est eâ profectò diligentiâ, quâ major desiderari non posset, quamcumque dubitationem super præmissis in posterum auferre volentes, vt omnes Christi fideles in ejusdem fidei vnitate sese contineant; ex debito nostri Pastoralis officij, ac matura deliberatione præinsertam Innocentij Prædecessoris nostri Constitutionem, declarationem & definitionem harum serie confirmamus, approbamus, & innouamus; & quinque illas Propositiones ex libro præmemorati Cornelij Iansenij Episcopi Iprensis, cui titulus est, *Augustinus*, excerptas, ac in sensu ab eodem Cornelio intento damnatas fuisse declaramus, & definimus; & vti tales, iusta scilicet eadem singulis nota, quæ in prædicta declaratione, & definitione, vnicuique illarum sigillatim inuritur, iterum damnamus.

Ac eumdem librum sæpedicti Cornelij Iansenij, cui titulus, *Augustinus*, omnésque alios tam manuscriptos, quàm typis editos, & si quos forsan in posterum edi contigerit, in quibus prædicta ejusdem Cornelij Iansenij doctrina, vt suprà damnata defenditur, vel astruitur, aut defendetur, vel astruetur, damnamus itidem, atque prohibemus. Mandantes omnibus Christi fide-



+ + + +
que les 5 propositions condamnées par Innocent X. et par Alex. VII. sont de Jansenius et condamnées dans le même sens auquel Jansenius les a expliquées.

+ + + +
tous le liure de Jansenius est aussy condamné et tous ceux quon a faits ou que lon pourroit faire en sa faueur

+ + + +
Les Jansenistes et leurs fauteurs sont excommuniés Ipso facto.

libus, ne prædictam doctrinam teneant, prædicent, doceant, verbo, vel scripto exponant, vel interpretentur publicè, vel priuatim, palam, vel occultè imprimant, sub pœnis, & censuris contra hæreticos in jure expressis ipso facto, absque alia declaratione incurrendis.

Præcipimus igitur omnibus Venerabilibus fratribus nostris Patriarchis, Primatibus, Metropolitanis, Archiepiscopis, Episcopis, cæterisque locorum Ordinariis, ac hæreticæ prauitatis Inquisitoribus, & Iudicibus Ecclesiasticis, ad quos pertinet, vt præinsertam Innocentij Prædecessoris Constitutionem, declarationem, & definitionem, juxta præsentem nostram determinationem ab omnibus obseruari faciant, ac inobedientes & rebelles prædictis pœnis, aliisque juris, & facti remediis, inuocato etiam, si opus fuerit, brachij secularis auxilio, omnino coërceant. Datum Romæ apud sanctam Mariam Majorem, anno Incarnationis Dominicæ 1656. 17. Kal. Nouembris, Pontificatus nostri anno 2.

IAC. CARDINALIS,
Prodatarius.

Visa de Curia P. CIAMPINVS.

G. GVALTERIVS.

A tergo. In nomine Domini, Amen. Anno à Natiuitate ejusdem Domini nostri Iesu Christi 1656. Indictione nona, Pontificatus autem Sanctissimi in Christo Patris, & Domini nostri D. Alexandri diuina Prouidentia Papæ VII. anno

exprimees par le droit, contre les heretiques, & dés à present comme dés lors encouruës par le seul fait, sans qu'il soit besoin d'autre Declaration, de tenir cette doctrine, de la prescher, de l'enseigner, ou de l'exposer de viue voix ou par escrit, de l'interpreter en public ou en particulier, ou de la faire imprimer publiquement ou en cachette.

C'est pourquoy nous enjoignons à tous nos venerables Freres Patriarches, Primats, Metropolitains, Archeuesques, Euesques, & aux autres Ordinaires des lieux, aux Inquisiteurs de l'heresie, & Ecclesiastiques, ausquels il appartiendra, de faire obseruer la susdite Constitution, Declaration, & Definition du Pape Innocent nostre Predecesseur, selon nostre presente determination, & de chastier & reprimer entierement & sans reserue les desobeyssans & les rebelles par les mesmes peines, & autres remedes de droit & de fait, implorant mesme, s'il est besoin, le secours du bras seculier. Donné à sainte Marie Majeure, l'an de l'Incarnation de Nostre Seigneur mil six cens cinquante-six le seiziesme Octobre, & de nostre Pontificat le deuxiesme.

IACQVES CARDINAL,
Prodataire.

Visa de la Cour P. CIAMPINI.

G. GVALTERI.

Sur le reply. *Au nom de Nostre Seigneur, ainsi soit-il. L'an de la Natiuité de Nostre Seigneur mil six cens cinquante-six, Indict. 9. & du Pontificat de nostre tres-saint Pere en Iesus-Christ, & N. S. Alexandre VII. par la Prouidence diuine Pape,*

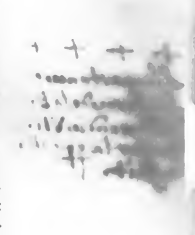
l'annee seconde, le septiesme Nouembre, les Lettres cy-deuant escrites & expediees en plomb, ont esté affichees aux portes de l'Eglise du Prince des Apostres de la Ville, de la Chancellerie Apostolique, & autres lieux accoustumez & ordinaires, par moy P. PAVL DE GRASSIS *Courier Apostolique. Pour M. le Maistre des Courriers,* IACQVES CORNEILLE *Courrier.*

I'atteste & fais foy que la susdite copie de la relation du Courrier, que i'ay extraite & tiree de son original, & l'ayant ainsi extraite & tiree, l'ay collationnee mot à mot, s'accorde en tout auec son original. Donné à Paris le 3. Mars 1657.

BARTHELEMY DE COMITIBVS
Protonotaire Apostolique.

eius secundo, die vero septima mensis Nouembris, retroscriptæ literæ sub plumbo expeditæ, affixæ fuerunt ad valuas Basilicæ Principis Apostolorum de Vrbe, Cancellariæ Apostolicæ, & aliis locis solitis & consuetis Vrbis, per me P. PAVLVM DE GRASSIS Apostolicum Cursorem. Pro D. Magistro Cursorum IACOBVS CORNELIVS Cursor.

Surpradictam copiam relationis Cursoris, quam ex suo publico sumpto extraxi, & transumptaui, & sic extractam & transumptatam de verbo ad verbum collationaui, in omnibus cum supradicto sumpto concordare attestor, & fidem facio. Datum Parisiis hac die 3. mensis Martij 1657. Ego BARTH. DE COMITIBVS Protonotarius Apostolicus.



LETTRE CIRCVLAIRE à Messeigneurs les Prelats.

MONSIEVR,

La verité de la Foy, que contient la Constitution d'Innocent X. decernee pour la condemnation des cinq Propositions de Iansenius, a esté manifestee auec éclat par la publication que tous les Euesques, non seulement de France, mais encore de toute la Chrestienté, en ont ordonnée dans leurs Dioceses; par la soumission de tous les fideles à l'autorité de la Chaire de S. Pierre; en sorte que le consentement vniuersel de l'Eglise s'est reüny auec la Pierre Apostolique, qui ne peut estre surmontée par les portes de l'enfer: ny ne peut estre esbranlée par le petit nombre des refraictaires, qui doiuent ceder au sentiment general du corps, suiuant la regle du Concile de Nicée. Neantmoins l'affection paternelle qu'a eu N. S. P. le Pape Alexandre VII. de conseruer l'integrité des dogmes de la Foy, & de ramener dans leur deuoir ceux qui taschent de ruïner la force de la Constitution d'Innocent par des interpretations artificieuses, l'a obligé d'en faire vne nouuelle, par laquelle il approuue celle de son Pre-

+ + + + Termes remarcables du clergé de france en faueur des 2. constitutions des papes Innocent X et Alexandre VII. contre les Jansenistes



decesseur : & declare que les cinq Propositions sont tirées de Iansenius, & leur doctrine condemnée au sens que cét Auteur l'enseigne dans son Liure intitulé, *Augustinus*. Cette decision estoit necessaire pour reprimer la temerité de ceux qui ne vouloient pas ceder à vne declaration semblable, qui auoit esté faite par le Bref du Pape Innocent X. confirmatif de l'explication qu'en auoit donné auparauant l'Assemblée de 1654. lesquels ne pourront resister à ce qui est reglé & determiné maintenant par voye de Constitution generale, qui contient le jugement que sa Sainteté a fait sur le pretendu erreur de Fait, qu'ils alleguoient contre la Bulle d'Innocent X. En tout cas comme cette opiniastre denegation du Fait ne tend qu'à rendre inutile la decision de Droit, qui consiste en la condemnation de la Doctrine des cinq Propositions; elle fait tomber ceux qui s'en seruent dans le crime de manifestes fauteurs de l'heresie; c'est pourquoy cette Constitution les soûmet justement aux mesmes peines qui sont ordonnées contre ceux qui feront profession ouuerte de la Doctrine condamnée. Et pour inuiter d'autant plus les defenseurs de l'erreur à rendre leur obïssance à la Constitution d'Innocent X. Sa Sainteté declare qu'estant Cardinal il auoit assisté à toutes les conferences qui auoient esté faites sur ce sujet, & que les matieres y auoient esté examinées auec vne telle diligence qu'on n'en sçauroit souhaitter vne plus grande. C'est pourquoy l'Assemblée apres auoir leu cette Constitution, qui luy auoit esté remise en original par Monseigneur le Nonce, l'a acceptée & receuë auec respect & soûmission, & a deliberé qu'elle seroit publiée & executée dans tous les Dioceses; & souscrite par toutes les personnes Ecclesiastiques, comme vous serez informé plus particulierement par l'extrait de la deliberation qu'elle vous enuoye auec la copie de la Constitution. Elle se promet que vous tesmoignerez vostre zele en l'execution, comme elle sçait que vous estes vny auec le saint Siege, & auec ceux qui composent cette Assemblée, lesquels sont parfaitement,

+ + + + L'importance et la force de la Bulle d'Alexandre VII. p[our] decider la question de fait ++

MONSIEVR,

Vos tres-humbles & tres-affectionnez seruiteurs & Confreres, les Archeuesques, Euesques, & autres Ecclesiastiques deputez en l'Assemblée generale du Clergé.

CL. DE REBE', *Archeuesque de Narbonne, President.*

A Paris, ce 17. Mars 1657.

LETTRE

LETTRE DE MESSIEVRS LES AGENTS.

MONSEIGNEVR,

L'Assemblée nous a ordonné de vous enuoyer la Bulle de nostre S. P. le Pape Alexandre VII. qui confirme celle du feu Pape Innocent X. de glorieuse memoire, sur le sujet du Liure & de la doctrine de Cornelius Iansenius, qui luy a esté remise par Monseigneur le Nonce. Vous trouuerez dans la mesme dépesche, MONSEIGNEVR, la deliberation de l'Assemblée, & le formulaire du serment que les Seigneurs qui la composent ont estimé que vous deuez faire faire à ceux sur qui vous auez autorité. C'est tout ce dont nous auons à vous entretenir à present, & à vous supplier tres-humblement, de nous croire tousjours,

MONSEIGNEVR,

Vos tres-humbles & tres-obeissans seruiteurs ;
Les Agents generaux du Clergé de France.

A Paris, ce 17. Mars 1657.

EXTRAIT DV PROCEZ VERBAL de l'Assemblée generale du Clergé de France, tenuë à Paris és années 1660. & 1661. sur le sujet du Iansenisme.

Autre assemblée generalle du clergé de france en 1660. et 1661. toute occupée à l'extirpation de l'heresie de Jansenius Et a la condanation de la traduction du Messel en françois

DV LVNDY XIII. IOVR DE DECEMBRE, à huit heures du matin, Monseigneur l'Archeuesque de Roüen presidant. depuis Arch de Paris

MONSIEVR l'Abbé de saint Poüanges a dit, qu'il auoit ordre du Roy d'aduertir Messeigneurs les trois Presidens de se rendre aujourd'huy au Louure sur les onze heures, dans l'appartement de Son Eminence, où sa Majesté se trouueroit, pour leur faire sçauoir sa volonté sur quelque affaire qui regarde son seruice.

DVDIT IOVR DE RELEVE'E, Monseigneur l'Archeuesque de Roüen presidant.

MONSEIGNEVR l'Archeuesque de Roüen a rapporté à la Compagnie ce que le Roy luy auoit dit, & à Messeigneurs de Viuiers & d'Authun, dans l'audiance qu'il leur a donnée ce matin ; mais comme

il s'agit de la matiere du Iansenisme, qui fut traittée dans l'Assemblée derniere par Messeigneurs les Prelats du dedans & du dehors; l'Assemblée a ordonné à Messieurs les Agents d'aduertir tous Messeigneurs les Euesques qui sont à Paris, de se rendre Vendredy matin en ce lieu, pour y entendre le rapport de mondit Seigneur le President, y apprendre les intentions de sa Majesté, & prendre sur cela vne commune resolution.

DV VENDREDY XVII. IOVR DE DECEMBRE, à huit heures du matin, Monseigneur l'Archeuesque de Roüen presidant.

+ + + + Les Intentions du Roy declarées à l'assemblée du Clergé pour bannir entierement le Jansenisme de son Royaume

MESSEIGNEVRS les Prelats du dehors estans entrez dans la Salle, & pris leur place suiuant leur rang, Monseigneur l'Archeuesque de Roüen President a dit, que deux motifs faisoient le sujet de cette Assemblée extraordinaire. Que le premier regardoit la doctrine, & le second la discipline. L'vn le Iansenisme, & l'autre les Traductions, du Missel; Qu'il commenceroit à parler du Iansenisme, & diroit sur ce point à la Compagnie, Que le Roy l'auoit enuoyé querir auec Messeigneurs les Euesques de Viuiers & d'Authun, Presidens, pour leur tesmoigner la resolution où il estoit, de bannir entierement de son Royaume les restes de cette Secte. Que cette affaire luy estoit sensible, & qu'il l'embrassoit auec cœur; Qu'il se sentoit porté à ce dessein par les raisons de sa conscience, de son honneur, & du bien de son Estat. Que sa conscience l'engageoit de faire connoistre à tout le monde, la deference religieuse, & la soûmission chrestienne qu'il auoit pour les decisions de l'Eglise. Qu'il y estoit obligé par son propre honneur, puisqu'il auoit joint ses Lettres à celles des Euesques de France, pour demander au Pape Innocent X. vne Constitution en matiere de Foy, sur les cinq Propositions condemnées. Qu'il auoit fait expedier les Declarations necessaires pour son execution & pour celle d'Alexandre VII, qui l'auoit en suite expliquée: Et que luy-mesme auoit esté dans le Parlement de Paris, pour manifester à son Peuple l'obeïssance qu'il vouloit leur rendre, comme Prince tres-Chrestien & fils aisné de l'Eglise, Que l'vtilité de son Estat ne luy permettoit pas de differer dauantage, d'autant qu'il estoit impossible que les esprits demeurassent longtemps diuisez dans les sentimens de la Doctrine, que des gens mal contens & des esprits seditieux n'en tirassent du profit pour troubler la tranquillité publique dont son Royaume joüissoit. Que son premier dessein auoit esté d'enuoyer dans l'Assemblée Monseigneur le Cardinal, afin de l'instruire par sa bouche de ses plus secrettes intentions; mais que son indisposition ne luy ayant pas permis d'y aller, il auoit crû deuoir mander les trois Presidents de l'Assemblée, pour leur découurir ses sentimens: Qu'il ne doutoit

point que leur zele ne se signalast en ce rencontre, & ne respondist au sien Qu'il n'auoit point d'affaire qu'il affectionnast d'auantage, & qui luy fust plus considerable. Que pour la faire bien reüssir, il se remettoit aux instructions & aux ouuertures que luy donneroit Monseigneur le Cardinal, comme estant aussi esclairé que zele sur cette matiere, & dans laquelle il auoit trauaillé si vtilement pour l'interest de l'Eglise & de son Estat.

Mondit Seigneur le President a adjousté, que Monseigneur le Cardinal auoit pris la parole, & leur auoit dit, Qu'il ne leur repetoit point tout ce qui s'estoit passé sur les cinq Propositions condemnées, depuis que le Liure de Iansenius les auoit respanduës dans la France, & que sa Doctrine auoit esté portée deuant le Tribunal du saint Siege, parce qu'ils estoient suffisamment instruits du partage que ces disputes auoient mis dans les esprits ; de l'animosité qu'elles y auoient causées, & des troubles qu'auoient émeuës ces sortes de contentions. Que les Papes Innocent X. & Alexandre VII. les auoient heureusement finies, en prononçant clairement là-dessus, & les auoient enfin terminées, tant à l'honneur du S. Siege, qu'à la gloire des Euesques de France. Que cét ouurage pouuoit estre principalement attribué à la pieté de ces derniers, puisque par leur Lettre de consultation, ils auoient pressé le Pape de determiner cette question. Qu'ils auoient interpreté sa Bulle, quelque temps apres par voye de jugement ; Que ce mesme jugement rendu ainsi par eux, auoit esté confirmé par vn Bref d'Innocent X. & par vne Constitution d'Alexandre VII. & que dans les Assemblées particulieres & generales, ils auoient pris plusieurs deliberations authentiques pour consommer cette affaire, par vn succez auantageux ; Que l'intention de sa Majesté estoit de continuer à prendre part à la defense de la Foy de l'Eglise, attendu qu'il en estoit le Protecteur, & qu'vn des droits inseparables de sa Couronne, estoit de prester main forte à l'execution de ses jugemens, lors qu'ils auoient esté rendus par la bouche des Papes & des Euesques. Qu'il tesmoignoit en cela vouloir suiure les traces de la pieté de ses Predecesseurs qui auoient acquis cét auantage, par des trauaux extraordinaires, & des largesses incroyables, & merité du saint Siege le tiltre du premier Roy de la Chrestienté. Que sa Majesté auoit differé jusques icy de se seruir de son autorité, & d'vser d'aucune rigueur, dans la pensée qu'il auoit d'amollir le cœur des plus rebelles, par l'vsage de sa clemence : mais que voyant aujourd'huy que sa patience les irritoit, & ne seruoit qu'à les rendre plus opiniastres, il a crû qu'il estoit de son deuoir d'y apporter la derniere main par la voye de la seuerité. Que le Roy auoit esté fort scandalizé d'vne infinité de libelles qu'on distribuoit au peuple, pour fortifier de plus en plus l'heresie du Iansenisme, & sur tout d'vn qui auoit couru depuis peu, portant pour tiltre : *Vingt-quatre Obseruations contre le Formulaire de profession de Foy, dressé sur cette matiere par l'Assemblée de 1655.* Qu'il estoit à craindre que beaucoup de gens voyans la licence effrenée de ses Auteurs, autorisée de l'impunité, ne s'enga-

Discours de M. le Cardinal sur le mesme suiet.

que l'honneur de la condamation de Jansenius doit estre attribue aux Euesques de france

que le Roy veut qu'on poursuiue l'extirpation de cette heresie

adioutant la seuerité a la douceur.

geassent, dans leur party, ou par foiblesse ou par malice. Que les Iansenistes declarez employoient toutes sortes de moyens, pour attirer à leur faction plusieurs personnes de grande pieté, sous pretexte de la reformation des mœurs, & du restablissement des droits de la Hierarchie; Que dans leurs Liures de deuotion on y voyoit l'aigreur de l'esprit heretique, & de nouuelles maximes qu'ils auoient soin d'y glisser. Que cette reformation pretenduë estoit cachée sous le masque d'vne pieté apparente, pour donner du credit à leurs artifices, & à la nouueauté qu'ils pretendoient establir. Que Monseigneur le Nonce en auoit esprouué quelques-vns dans la presentation qu'ils luy firent de plusieurs Formulaires qui couuroient l'erreur sous l'image trompeuse de la verité. Qu'il s'en estoit paré fort adroitement, & s'estoit mis en estat par sa sagesse d'éuiter le piege qu'ils auoient voulu tendre à sa Religion & à sa Prudence. Que toutes ces considerations auoient obligé le Roy de les mander comme Presidents de l'Assemblée, pour leur dire la volonté où estoit sa Majesté, de faire ponctuellement executer la Deliberation que l'Assemblée de 1655. auoit prise sur ce sujet; Que l'affection qu'il auoit pour l'Eglise l'obligeoit auant que d'en venir là, de prendre les aduis des Prelats qui se trouueroient à Paris, soit dehors, soit dans l'Assemblée, pour sçauoir d'eux les moyens les plus propres à faciliter l'execution desdites Deliberations, & pour rechercher les expediens les plus prompts à esteindre sans delay les restes du Iansenisme. Qu'au reste sa Majesté auoit appris qu'on s'estoit plaint dans l'Assemblée de quelques Arrests de son Conseil, où l'on disoit que la Iurisdiction Ecclesiastique auoit esté blessée dans celle de Monseigneur de Beauuais. Que l'intention de sa Majesté estoit de la conseruer religieusement, & non pas d'y donner atteinte; Qu'il falloit neantmoins prendre garde que sous pretexte de maintenir la jurisdiction Episcopale, on ne se mist en danger de l'affoiblir en prejudiciant à la pureté de la foy: l'Episcopat ayant esté estably de Dieu, pour sa garde & son maintien. Monseigneur le President a dit encore, que sa Majesté auoit interrompu plusieurs fois Monseigneur le Cardinal pour tesmoigner l'affection auec laquelle il appuyoit les choses que disoit son Eminence. Qu'il leur auoit recommandé tout de nouueau cette affaire, en les exhortant de tesmoigner en cela autant de vigueur que de prudence. Qu'il les auoit asseurez qu'il employeroit toute sa puissance Royale pour maintenir la Deliberation que prendroit l'Assemblée, & que personne ne luy resisteroit, qui n'encourust son indignation, & ne ressentist les effets de son autorité. Surquoy mondit Seigneur le President a adjousté qu'il auoit crû estre de son deuoir de remercier tres-humblement sa Majesté de l'affection singuliere qu'elle tesmoignoit auoir pour les Prelats de son Royaume, & qu'ils ne pouuoient qu'admirer ses sentimens qui procedoient d'vne generosité Chrestienne, qui le rendroient quelque jour vn aussi grand Saint deuant Dieu qu'ils le faisoient paroistre vn grand

+ que le Roy desire que les Evesques recherchent les moyens les plus prompts p.r esteindre sans delay les restes du Jansenisme.

+ ce que le Roy fist paroitre avec un zele extraordinaire

Roy deuant les hommes, & qu'ils esperoient par ce moyen que Dieu combleroit sa sacrée Personne, la Famille royale & tout son Estat d'vne infinité de benedictions. Qu'il falloit que l'Assemblée se glorifiast d'auoir vn Prince à qui Dieu auoit donné vn si beau naturel, & si rempli de graces, & qu'elle pouuoit exprimer sa joye auec ces paroles de Vincent de Lerins: *De qua re nos conuenit gloriari, quia regem cælestem videmus fœderatores habere reges terrarum.* Mondit Seigneur le President a aussi asseuré la Compagnie de la protection que sa Majesté luy a promise pour appuyer l'execution de la Deliberation du Missel, & toute l'Assemblée a retenty de la satisfaction qu'vn chacun a tesmoigné voyant les belles esperances que l'Eglise auoit à receuoir des bons sentimens d'vn Prince si religieux & si remply d'amour pour la gloire de Dieu. Apres quoy Monseigneur le President a nommé pour Commissaires Monseigneur l'Archeuesque de Thoulouze, Messeigneurs les Euesques de Lauaur, de Rennes, de Montpellier, de Leon, & d'Amiens; auec Messieurs les Abbez de Bethune, de Colbert, de Mont-gaillard, de Matignon, d'Espeisses & de Fortia.

DV LVNDY X. IOVR DE IANVIER, à huit heures du matin, Monseigneur l'Archeuesque de Roüen presidant.

MESSEIGNEVRS les Prelats de dehors s'estans rendus à l'Assemblée, Messeigneurs les Commissaires ont pris le Bureau, & Monseigneur l'Archeuesque de Thoulouze a dit, que suiuant l'ordre de la Compagnie Messeigneurs les Commissaires & luy s'estoient assemblez, & auoient trauaillé durant six seances, à rechercher les moyens plus propres pour esteindre la secte du Iansenisme; Que pour cét effet ils auoient commencé par la lecture du Procez Verbal de l'Assemblée derniere, pour y apprendre ce qui s'y estoit passé sur cette matiere; & particulierement le Formulaire de la profession de Foy, arresté & dressé par le Decret de ladite Assemblée, le 17. Mars 1657. pour l'execution sincere & vniforme des Constitutions des Papes Innocent X. & Alexandre VII. Et d'autant que depuis ce temps-là on auoit publié diuers traittez, imprimez contre la teneur de ce Formulaire, qui tendoient à renuerser l'autorité & l'intention de ces deux Constitutions, Messeigneurs les Commissaires auoient estimé qu'il estoit de leur deuoir d'examiner auec soin toutes ces opinions, pour en faire voir la foiblesse, & le dessein malicieux des auteurs; & d'vn autre costé la sincerité, la doctrine, & la prudence de l'Assemblée precedente. Et ensuite apres auoir consideré la necessité qu'il y auoit de faire que les Ecclesiastiques souscriuissent à ce Formulaire, ils auoient recherché les moyens les plus conuenables pour les y obliger, lesquels ils auoient reduit en certains articles, afin que l'As-

+ + + + On recherche encore les moyens plus propres pour esteindre le Jansenisme

La necessité de faire signer le formulaire par les Ecclesiastiques

semblée peust prendre ses resolutions auec plus de facilité. Apres quoy il a represénté pendant deux heures la nullité & l'impertinance des propositions qui ont esté imprimées contre le Formulaire. Quant au surplus du rapport il a esté remis au lendemain.

DV MARDY XI. IOVR DE IANVIER, à huit heures du matin, Monseigneur l'Archeuesque de Roüen presidant.

MONSEIGNEVR l'Archeuesque de Thoulouze a continué & acheué son rapport, pendant la seance ; Et on a remis l'affaire au Lundy 17. pour entendre Messeigneurs les autres Commissaires.

DV LVNDY XVII. IOVR DE IANVIER, à huit heures du matin, Monseigneur l'Archeuesque de Roüen presidant.

MESSEIGNEVRS les Prelats de dehors s'estant rendus à l'Assemblée, Messeigneurs les Commissaires pour le fait du Iansenisme, ont, durant toute la seance, fait rapport de leurs obseruations sur cette matiere, qui a esté remise au Vendredy vingt-vniesme.

DV VENDREDY XXI. IOVR DE IANVIER, à huit heures du matin, Monseigneur l'Archeuesque de Roüen presidant.

MESSEIGNEVRS les Commissaires pour le fait du Iansenisme, ont continué de representer à la Compagnie leurs reflexions sur cette matiere, qui a esté remise au lendemain.

DV SAMEDY XXII. IOVR DE IANVIER, à huit heures du matin, Monseigneur l'Archeuesque de Roüen presidant.

MESSEIGNEVRS les Commissaires ayant acheué leur rapport, ils ont fait la lecture du projet des articles qu'ils auoient dressez. Surquoy plusieurs de Messeigneurs les Archeuesques & Euesques estimerent qu'il estoit de leur deuoir de proposer leurs obseruations sur vne affaire qui estoit d'vne importance si grande, qu'elle regardoit la paix de

l'Eglise, & le repos de l'Estat. A quoy la seance fut employée, & la chose remise au Mardy vingt-cinquiesme.

DV MARDY XXV. IOVR DE IANVIER, à huit heures du matin, Monseigneur l'Archeuesque de Roüen presidant.

MESSEIGNEVRS les Prelats ont continué l'examen de la matiere du Iansenisme, & le contenu aux articles proposez.

DVDIT IOVR DE RELEVÉE, Monseigneur l'Archeuesque de Roüen presidant.

L'EXAMEN de la matiere a esté continué par Messeigneurs les Prelats durant toute la Seance.

DV MERCREDY XXVI. IOVR DE IANVIER, à huit heures du matin, Monseigneur l'Archeuesque de Roüen presidant.

MESSEIGNEVRS les Prelats ont continué d'examiner la mesme matiere; Et quelques-vns de Messieurs du second Ordre ont parlé aussi sur le mesme suiet.

DVDIT IOVR DE RELEVÉE, Monseigneur l'Archeuesque de Roüen presidant.

MONSIEVR le Promoteur a representé qu'il seroit à propos de relire les articles, & opiner par Prouinces sur chacun d'iceux en particulier; ce qui a esté agreé par l'Assemblée. Apres la lecture de tous lesdits articles, la Deliberation a esté prise sur le premier & sur le second, & on a commencé sur le troisiesme qui a esté remise au lendemain.

DV IEVDY XXVII. IOVR DE IANVIER, à huit heures du matin, Monseigneur l'Archeuesque de Roüen presidant.

ON a commencé & acheué la Deliberation touchant le troisiesme & le quatriesme articles: & attendu qu'il estoit deux heures apres midy, l'affaire a esté remise au lendemain.

DV VENDREDY XXVIII. IOVR DE IANVIER, à huit heures du matin, Monſeigneur l'Archeueſque de Roüen preſidant.

IL a eſté deliberé par Prouinces ſur les 5. 6. 7. 8. & 9. articles, & attendu que la ſeance auoit duré iuſques à deux heures, il a eſté remis à deliberer au lendemain.

DV SAMEDY XXIX. IOVR DE IANVIER, à huit heures du matin, Monſeigneur l'Archeueſque de Roüen preſidant.

L'Assemblée continuant à examiner les articles 10. & 11. iuſques à trois heures, y a deliberé par Prouinces, & attendu qu'elle a reſolu d'aſſiſter ſelon le deſir du Roy, au ſeruice qui ſe doit faire Lundy pour feu Monſeigneur le Duc d'Orleans, la choſe a eſté remiſe à Mardy premier Feurier.

DV MARDY I. IOVR DE FEVRIER, à huit heures du matin, Monſeigneur l'Archeueſque de Roüen preſidant.

LA Deliberation a eſté continuée, & il a eſté opiné ſur les 12.13. & 14. articles: Et ſur la propoſition qui a eſté faite dans l'Aſſemblée, d'y adjouſter le quinze article, il a eſté arreſté qu'il y ſeroit deliberé à la ſeance de releuée.

DVDIT IOVR DE RELEVÉE, Monſeigneur l'Archeueſque de Roüen preſidant.

LE contenu en l'article quinze a eſté leu & approuué par la Deliberation des Prouinces, en ſuite la lecture de tous leſdits quinze articles a eſté faite par Monſieur l'Abbé Thoreau, Secretaire, par deux diuerſes fois; apres quoy il a eſté arreſté qu'ils ſeront ſignez par tous Meſſeigneurs les Archeueſques & Eueſques, & par Meſſieurs les Deputez du ſecond Ordre. Ce qui a eſté fait.

+ + + + Les moiens que

SVR ce qu'il a pleu au Roy d'appeller au Louure Meſſieurs les Preſidents de cette Aſſemblée, & de leur dire en preſence de Monſeigneur le Cardinal, qui a expliqué au long les intentions de ſa Majeſté, qu'il

qu'il desiroit auoir le iugement de la Compagnie, touchant les moyens qu'elle estimeroit plus conuenables & plus efficaces pour esteindre la secte du Iansenisme, qui pourroit troubler la paix de l'Eglise & le repos de ce Royaume. L'Assemblée d'vn commun consentement des Prouinces, apres auoir loüé le zele de sa Majesté, digne du premier Roy de la Chrestienté, & du Fils aisné de l'Eglise, a iugé necessaire, pour cét effet;

I.

Que tous les Ecclesiastiques du Royaume souscriuent à la formule de la profession de Foy, qui a esté deliberée & dressée le 17. Mars 1657. par la derniere Assemblée generale du Clergé, pour l'execution sincere & vniforme des Constitutions des Papes Innocent X. & Alexandre VII. qui ont condemné cette heresie.

II.

La teneur de cette Formule est comme il s'ensuit :

IE me sousmets sincerement à la Constitution du Pape Innocent X. du 31. May 1653. selon son veritable sens, qui a esté determiné par la Constitution de nostre saint Pere le Pape Alexandre VII. du 16. Octobre 1656. Ie reconnois que ie suis obligé en conscience d'obeïr à ces Constitutions : Et ie condamne de cœur & de bouche la doctrine des cinq Propositions de Cornelius Iansenius, contenuë dans son Liure intitulé Augustinus, *que ces deux Papes & les Euesques ont condemnée; laquelle doctrine n'est point celle de saint Augustin, que Iansenius a mal expliquée contre le vray sens de ce saint Docteur.*

III.

Et parce que l'on trauaille à donner de l'empeschement à ces souscriptions sous diuers pretextes, l'Assemblée declare qu'elle n'a mis dans sa Formule pour la decision de Foy, que la mesme decision qui est contenuë en la Constitution d'Innocent X. & en celle d'Alexandre VII. Sçauoir, que les cinq Propositions qui ont esté tirées du Liure de Iansenius, intitulé *Augustinus*, sont condemnées d'heresie, au sens que cét Auteur les a enseignées; en sorte que les contredisans & rebelles seront tenus pour heretiques, & chastiez des peines portées par lesdites Constitutions.

IV.

Comme elle declare aussi que la clause du Formulaire qui fait mention de saint Augustin, en suite des Decrets de Foy, y a esté mise pour seruir d'vne instruction pastorale, & conforme au consentement vniuersel de l'Eglise, qui condemne d'heresie la doctrine de Iansenius, sur la matiere des cinq Propositions, & approuue celle de saint Augustin.

V.

En suite ayant consideré le dommage que pourroit apporter vn plus long retardement a fait proceder aux souscriptions, ordonne que Messieurs les Archeuesques & Euesques seront priez & exhortez par la Lettre circulaire qui leur sera addressée, auec l'extrait de cette Deliberation, de faire signer en diligence ladite Formule de profession de Foy, par les Ecclesiastiques de leurs Dioceses, suiuant l'ordre contenu aux articles suiuans.

V I.

L'ordre qu'il faut garder pour la souscription du formulaire que les Euesques doiuent signer les premiers

Ils la signeront eux-mesmes, & en suite ils l'enuoyeront, ou en leur absence leurs Vicaires generaux, auec leurs Ordonnances aux Chapitres des Eglises Cathedrales & Collegiales; aux Communautez seculieres & regulieres; aux Monasteres de Religieux & Religieuses; encore que lesdits Chapitres, Communautez & Monasteres pretendissent estre exempts; attendu que l'exemption mesme de ceux qui pretendent estre de nul Diocese, n'a point de lieu en matiere de Foy, suiuant le droit: Et ceux qui composent lesdits Corps Ecclesiastiques feront mettre sur leurs registres cette Formule, & y souscriront: Et de plus ils rapporteront dans quinze jours apres la reception, à Messieurs les Archeuesques & Euesques, ou à leurs Vicaires generaux, l'acte original de leurs souscriptions, au bas de l'Ordonnance & de la Formule y jointe.

V I I.

Ils la feront signer aussi par les Curez, Vicaires, Prestres habituez, Beneficiers, & generalement par tous les Ecclesiastiques de leurs Dioceses, & mesme par les Principaux des Colleges, Regens & Maistres d'Escoles, qui instruisent la jeunesse. Le mesme ordre des souscriptions, suiuant ledit Formulaire de profession de Foy, sera gardé à l'aduenir pour ceux qui seront promeus aux Ordres sacrez; Et pour ceux qui seront pourueus de Benefices, auant que de leur en expedier le Tiltre.

VIII.

Cette Formule sera enuoyée en la maniere accoustumée aux Vniuersitez, pour estre signée par les Docteurs, Professeurs & Maistres qui les composent.

IX.

Messieurs les Archeuesques & Euesques seront priez & exhortez d'enuoyer dans deux mois apres la reception de la despesche à l'Assemblée (si elle tient pour lors) leurs Lettres, pour certifier ce qui aura esté fait sur lesdites souscriptions dans leurs Dioceses, ou bien (si elle est separée) aux sieurs Agents, pour les representer à l'Assemblée particuliere de Messieurs les Prelats qui se trouueront à la Cour, pour les affaires de leurs Eglises, afin qu'elle en informe sa Majesté, pour satisfaire à sa pieté; lesquelles lettres seront remises par les sieurs Agents dans les Archiues du Clergé.

X.

S'il arriuoit qu'il y eust quelques Ecclesiastiques, seculiers ou reguliers, encore qu'ils pretendissent estre exempts, & de nul Diocese, qui fussent refractaires à cét ordre, lequel tend à establir l'obeïssance publique aux Decrets de la Foy, & à distinguer par vne marque exterieure, suiuant l'vsage de l'Eglise, les ortodoxes d'auec ceux qui sont suspects des opinions heretiques; Messieurs les Archeuesques & Euesques feront par eux-mesmes, ou par leurs Vicaires generaux ou Officiaux, auec le Conseil qu'ils jugeront à propos, l'instruction & jugement contre lesdits Ecclesiastiques seculiers ou reguliers; jusqu'à ordonner les censures, & les autres peines Ecclesiastiques portées par le Droit, tant contre les vns, que contre les autres.

Le procés quon doit faire a ceux qui refuseroient de signer le formulaire

XI.

Encore que l'Assemblée soit persuadée que nul des Prelats, ny des Vicaires generaux ne manquera à son deuoir en cette occasion; neantmoins en cas qu'il y en eust de refusans, ou negligeants, à signer ou à faire signer la formule de la profession de Foy, par les Ecclesiastiques de leurs Dioceses, elle ordonne, suiuant le Decret de la precedente Assemblée generale, qu'ils seront priuez de l'entrée & voix deliberatiue, actiue & passiue, dans les Assemblées Prouinciales, generales, & particulieres du Clergé; & de plus, il sera pourueu en ces cas suiuant les Constitutions Canoniques & les Decrets des Conciles.

Les peines ordonnees mesme contre les Euesques refusans ou negligeans de signer

XII.

Le desir d'abolir cette secte obligeant l'Assemblée de suiure les moyens qui sont prescripts pour cela dans l'ancien & le nouueau droict Canonique, elle ordonne que les Autheurs qui ont escript contre la teneur des Constitutions, outre la souscription qu'ils doiuent faire, retracteront par escrit ce qu'ils ont enseigné.

ceux qui ont escrit pour le Jansenisme doiuent se retracter par escrit.

XIII.

Et d'autant que sa Majesté est le Protecteur de l'Eglise, elle sera treshumblement suppliée d'employer son authorité pour l'execution de ce Decret; d'interdire à ses Cours de Parlement de receuoir aucun appel comme d'abus en cette matiere qui regarde la Foy; de faire dissiper les nouueaux establissemens de communautez, & Escoles faits sans la permission des Euesques, où l'on enseigne la doctrine du Iansenisme; de ne faire expedier aucun Breuet de don des Benefices, auant que ceux qui en doiuent estre pourueus ayent souscrit audit Formulaire de Profession de Foy; de donner ses ordres pour empescher l'impression & publication des Liures qui enseignent ou fauorisent le Iansenisme, & pour supprimer ceux qui sont desja imprimez, & entr'autres le Liuret des remarques contre le Formulaire inseré cy-dessus.

Le Roy est prié par ses Euesques de soutenir l'execution de tous leurs reglemens contre le Jansenisme.

XIV.

Et attendu l'importance de l'affaire contenuë en cette Deliberation,

Nostre saint Pere le Pape en sera aduerty par vne Lettre, laquelle l'Assemblée trouue bon de faire remettre entre les mains de Monseigneur Cœlio Picolomini, Archeuesque de Cesarée, Nonce de sa Sainteté, estimant qu'il sera bien aise de s'en charger, en continuant l'affection qu'il a tesmoigné pour abolir cette nouuelle secte.

XV.

Messieurs les Archeuesques & Euesques, seront priez & exhortez d'empescher les diuisions qui violent l'vnion & la charité parmy les fideles, à l'occasion de cette matiere, & pour cét effet, de faire tres expresses inhibitions & deffences, mesme sous peine d'excommunication, à tous leurs Diocesains de se diffamer l'vn l'autre du nom de Iansenişte & de Semipelagien, ou de quelque autre nom de party condemné : Et d'aduertir par la mesme Ordonnance vn chacun du deuoir auquel il est obligé par les Constitutions de Gregoire IX. & d'innocent IV. sous peine de peché mortel & d'excommunication, de dénoncer sincerement, sans haine & secretement aux Euesques ou à leurs Officiers, ce qu'ils sçauront auoir esté dit ou fait au prejudice desdites Constitutions en faueur du Iansenisme, pour seruir à la conuiction des coupables, suiuant qu'il sera iugé raisonnable par lesdits Euesques ou leurs Officiers.

✠ FR. *Archeuesque de Roüen, President.*
✠ VICTOR, *Archeuesque de Tours.*
✠ GEORGES, *Archeuesque d'Ambrun.*
✠ ANNE DE LEVY DE VANTADOVR, *PP. Arch. de Bourges.*
✠ PIERRE, *Archeuesque de Toulouze.*
✠ L. DE SVZE, *Euesque de Viuiers, President.*
✠ LOVYS, *Euesque d'Autun, President.*
✠ LEONOR, *Euesque & Comte de Lizieux.*
✠ IEAN VINCENT, *Euesque de Lauaur.*
✠ P. DE BROC, *Euesque d'Auxerre.*
✠ HENRY DE LA MOTHE, *Euesque de Rennes.*
✠ DENYS, *Euesque de saint Brieuc.*
✠ HENRY, *Euesque du Puy.*
✠ FERDINAND, *Euesque de Chartres.*
✠ SAMVEL, *Euesque de Bazas.*
✠ CLAVDE, *Euesque de Constances.*
✠ FRANÇOIS, *Euesque d'Angoulesme.*
✠ HYACINTHE, *Euesque d'Orange.*
✠ C. DE ROSMADEC, *Euesque de Vennes.*
✠ FRANÇOIS, *Euesque de Montpellier.*
✠ CLAVDE, *Euesque de Tarbes.*
✠ LOVYS, *Euesque de Xaintes.*
✠ CHARLES D'ANGLVRE, *Euesque de Castres.*

✠ HENRY DE LAVAL, *Euesque de Leon.*
✠ FRANÇOIS, *Euesque de Madaure & Coadjuteur de Cornoüaille.*
✠ FRANÇOIS FAVRE, *Euesque d'Amiens.*
✠ FRANÇOIS ROVXEL DE MEDAVID, *Euesque de Seez.*
✠ CHARLES, *Euesque de Soissons.*
✠ CYRVS, *Euesque de Periguenx.*
✠ LOVIS, *Euesque de Tulles.*
✠ LOVIS DE BERNAGE, *Euesque de Grasse.*
✠ M. THVBEVF, *Euesque de saint Pons.*
✠ DANIEL DE COSNAC, *Euesque & Comte de Valence & Die.*
✠ CÆSAR, D'ESTRÉES *Euesque & Duc de Laon.*
✠ LOVIS DE LA RIVIERE, *Euesque & Duc de Lengres.*
✠ TOVSSAINTS DE FORBIN DE IANSON, *Euesque de Digne.*
✠ GILBERT DE CLERAMBAVLT, *Euesque de Poictiers.*
✠ IOSEPH ZONGVS, *Euesque de Frejus.*
✠ CLAVDE, *Euesque, Comte de saint Paul.*
✠ LOVYS, *Euesque & Comte d'Agde.*
✠ D. DE LIGNY, *Euesque de Meaux.*
✠ C. LOVYS, *Euesque de Condom,*
✠ ARNAVLT FRANÇOIS DE MAYTIÉ, *Euesque d'Olleron.*
✠ DE VILLEMONTÉE, *Euesque de saint Malo.*
✠ PIERRE DE BONZI, *Euesque de Beziers.*
ARMAND, *Abbé de Bethune.*
LEONOR DE MATIGNON, *Abbé de Thorigny.*
CHARLES DV BOVZET DE ROQVEPINE, *Abbé de S. Michel en Tyrache, & Promoteur de l'Assemblée.*
DE CAZALETZ, *grand Archidiacre de Narbonne.*
PIERRE IEAN FRANÇOIS DE MONT-GAILLARD, *Abbé de S. Marcel.*
I. LE GENTIL, *Vidame & Official de Rheims.*
E. DE VILLENEVVE, *de Groslieres.*
IEAN DE SIGNIERS DE PIEVSIN, *Archidiacre de Thoulon.*
MONTPEZAT DE CARBON.
L.H. FAYE D'ESPEISSES, *Abbé de saint Pierre de Vienne.*
IACQVES TESTV, *Abbé de Belual.*
NICOLAS COLBERT, *Abbé de saint Sauueur de Vertus.*
F. BOCHART,
FRANÇOIS DE FORTIA, *Abbé de saint Nicolas.*
P. F. DE BEAVVAV LE RIVAV.
MICHEL DE COLBERT DE SAINT POVENGES, *Agent general du Clergé.*
L'Abbé DE FAGET, *Agent general du Clergé.*
THOREAV, *Doyen de Poitiers, Secretaire de l'Assemblée.*

FORMVLAIRE DE L'ORDONNANCE dont est fait mention en l'article 6. de la Deliberation que Messieurs les Archeuesques & Euesques sont priez de suiure pour garder l'vniformité.

PIERRE, &c. A tous ceux qui ces presentes verront. Salut; Le soin de conseruer en leur entier les veritez de la Foy, estant commis principalement aux Euesques, qui ont receu en leur institution, le pouuoir d'enseigner les Fideles, que le saint Esprit a mis sous leur conduite: Nous sommes obligez d'affermir par l'vsage, les Decisions de la Foy qui ont esté faites contre la secte du Iansenisme, desquelles nous sommes les executeurs. C'est pourquoy l'Assemblée generale du Clergé, nous ayant exhorté par sa Lettre circulaire, du de vouloir faire souscrire par tous les Ecclesiastiques seculiers & reguliers, exempts & non exempts de nostre Diocese, aux decisions de Foy contenuës dans les Constitutions du Pape Innocent X. & d'Alexandre VII. seant à present en la Chaire de saint Pierre, suiuant le Formulaire de profession de Foy, qui a esté dressé par l'Assemblée precedente du Clergé, pour l'execution sincere & vniforme de ces deux Constitutions: Nous ordonnons * à tous les Chapitres des Eglises Cathedrales & Collegiales, à toutes les Communautez seculieres & regulieres, aux Monasteres de Religieux & Religieuses, encore qu'ils pretendent estre exempts, & mesme de nul Diocese; A tous les Curez, Vicaires, Prestres habituez, Beneficiers, & generalement à tous les Ecclesiastiques de nostre Diocese, & mesme aux Principaux des Colleges, Regents, & Maistres d'Escoles qui instruisent la jeunesse, de souscrire audit Formulaire, mis au bas cette presente Ordonnance; Et que les Corps Ecclesiastiques, apres auoir transcrit & souscrit cette Formule sur leur registre, nous rapporteront nostre presente Ordonnance auec leurs souscriptions au bas de la Formule, dans quinze jours precisément, apres auoir receu cette dépesche. Declarons que conformément ausdites Constitutions, nous procederons & ferons proceder contre les refusans ou délayans de souscrire à ladite profession de Foy, pour estre punis des peines ordonnées par le droit, contre les heretiques.

* Nota, *que Messieurs les Euesques doiuent mesurer ces mots, selon le nombre & la qualité des Corps Ecclesiastiques qu'ils auront dans leurs Dioceses.*

+ + + +

+ + + +

LETTRE CIRCVLAIRE
à Nosseigneurs les Prelats du Royaume.

MONSIEVR,

L'obligation que nostre caractere nous impose de deffendre l'vnité de l'Eglise, & de nous opposer à toutes les nouueautez qui pourroient la destruire, Nous fait renouueler ce que la derniere Assemblée du Clergé, a si saintement resolu, pour arrester le cours de la Doctrine de Iansenius, & retirer les fideles de la creance d'vne Secte, qui est non seulement contraire aux maximes de la Foy, mais encore capable d'attenter sur l'authorité de IESVS-CHRIST dans le sein de son Eglise: Quoy que la vigilance que les Euesques ont euë pour faire executer les Constitutions des Papes Innocent X. & Alexandre VII. dans l'estenduë de leurs Dioceses, ait paru auec moins de zele que d'esclat, animant vn chacun à suiure ce que l'Eglise y regloit auec tant de Iustice, par l'infaillibilité de sa parole & la sainteté de ses Decrets: Neantmoins nous auons veu auec regret que l'erreur, qui ne tasche d'ordinaire que d'obscurcir les veritez les plus connuës, & de jetter de la confusion dans les esprits les plus soumis, a porté les Sectateurs du Iansenisme à inuenter des moyens pour affoiblir la vigueur de ces Constitutions par des nouueaux esclaircissemens, qu'ils ne demandent que pour retenir tousiours la verité dans l'injustice & les consciences dans le trouble. Mais au moment que nous auons penetré leurs pensées, & decouuert leurs desseins, nous sommes entrez dans le sentiment du Prophete, qui dit: *Mal-heur à ceux qui renuersent l'ordre de la nature, & qualifient le jour du nom de la nuict, & la nuict, de celuy du jour,* & nous opposant fortement à la deffense de cette verité qui paroist si visible dans les Decrets du Saint Siege, Nous auons eu la gloire de la voir triompher iusques au milieu de leurs disputes, desquelles nous pouuons dire ce que le Pape Celestin disoit autrefois de celles des Nestoriens, qu'on y trauailloit non pas pour faire qu'vn chacun vainquist par la Religion, mais à ce que la Religion mesme fust vaincuë.

Il est vray que les heresies sont sans force par elles-mesmes, au dire de Tertullien, & que si par fois elles triomphent, ce n'est jamais que de l'infirmité de quelques-vns, mais elles sont tousiours sans effect, si elles viennent à rencontrer vne Foy forte & vigoureuse qui leur resiste. Et comme nous sommes selon S. Paul debiteurs aux foibles, aussi-bien qu'aux forts, il est necessaire de fortifier la Foy des fidelles, & faire voir que ce que Dieu auoit defini par deux grands Papes, a esté receu par le consentement vniuersel de tous les Euesques, qui sont les Docteurs naturels de la Religion,

+ + + + Les dangereux effets du Iansenisme

+ + + + La malice des Iansenistes expliquée par les Euesques

+ + + + La condamnation de Iansenius est receue par tous les Euesques

& les apuis legitimes de la Foy, qu'ils sont obligés d'auoir aussi bien dans le cœur que sur les leures, puisque l'vne sert à nous iustifier par l'entremise de la grace, dont l'accord auec nostre liberté est si bien éclaircy par la Constitution du Pape ; & l'autre se doit faire par la confession de bouche pour nostre salut, & pour celuy des peuples que Dieu nous a commis, qui seront desormais asseurez de ce qu'ils doiuent croire quand ils liront dans nos souscriptions, la foy de toute l'Eglise, dont nous consignons ainsi le depost par escrit à la posterité. L'vtilité qu'il y a de suiure cette voye, Nous a fait prendre vne Deliberation, contenant les moyens propres pour destruire entierement cette Secte. Nous vous l'enuoyons, MONSIEVR, afin qu'il vous plaise la faire executer au plustost dans vostre Diocese, & de courir auec nous par cet esprit de force & de conseil, qui n'est autre que l'esprit de Dieu, qui se trouue au milieu des Prelats assemblez en son nom, & ordonne en tous, dit le Pape Celestin, ce qui est necessaire à tous pour la conduite de son peuple.

L'aduantage que tous les fideles en receuront, les obligera d'estimer le soin que vous auez de rendre l'Eglise tousiours victorieuse de ses ennemis, & accomplira le desir que nous auons de regner auec vous, puisque nous ne voulons pas regner sans vous, comme disoient les Peres du Concile de Constantinople. Vous ferez connoistre auec quel zele vous combattez cette fausse Doctrine, que vous auez mesme condemnée, quoy qu'absent, comme nous, auec sa Sainteté, pouuant dire auec saint Augustin, lors qu'il parle de la response que Saint Pierre fit au Fils de Dieu sur la confession de sa Foy, qu'vn parle pour tous, parce que l'vnité est en tous, dont le centre est estably en l'Eglise Romaine. De sorte, MONSIEVR, qu'il ne reste plus pour l'entiere perfection de cét ouurage, que de l'exposer aux peuples que vous regissez en IESVS-CHRIST auec tant de succez, pour le faire sousmettre à ce que l'Eglise a prononcé contre le Iansenisme. Nous esperons de vostre pieté, que nostre Deliberation sera executée dans vostre Diocese, & mesme qu'il vous plaira vous seruir du modele de l'Ordonnance, que nous n'auons dressée, que pour mieux garder l'vniformité necessaire, sur tout dans les matieres de Foy. Cependant que nous tascherons de vous faire connoistre que nous ne serons iamais plus satisfaits que lors que nous pourrons vous persuader que nous sommes,

MONSIEVR,

Vos tres-humbles & tres-affectionnez seruiteurs & Confreres, les Archeuesques, Euesques, & autres Ecclesiastiques deputez en l'Assemblée generale du Clergé de France.

A Paris, ce 15. Feurier 1661.

FR. *Archeuesque de Roüen, President.*

Par Nosseigneurs de l'Assemblée, M. THOREAV, Secretaire.

SAN-

SANCTISSIMO PATRI

ALEXANDRO VII.

PONT. MAX.

BEATISSIME PATER,

Ad Petri Sedem per nos accurrit Ecclesia Gallicana, tuoque obsequens Decreto, qua par est vigilantia, & labore sollicitè curat, vt proscripta iampridem à SANCTITATE TVA, Ianſenij dogmata procul è Galliæ finibus pœnitus exulent. Ad eam enim nouimus referri debere, vt aïebat Innocentius I. quod per totum mundum poſſit in omnibus Eccleſiis in commune prodeſſe. Quod præcipuè locum habet in his, quæ ſpectant ad exequendum Apoſtolicum reſcriptum tam ſalutare Reipublicæ Chriſtianæ, quam tibi magnificum, quo quinque Propoſitiones è Ianſenio excerptas prolocutus es damnatas eſſe à Deceſſore tuo in ſenſu ab hoc autore intento. Iamdudum Montium tuorum altitudo primos diuini ſolis excipiens radios coruſcabat in illo eminentiſſimorum purpuratorum procerum cœtu, è quibus Dominus illuminat tanquam à montibus æternis, & turbantur inſipientes corde, vnde aſcitus es à Deceſſore tuo, vt doctiſſimus fidei noſtræ myſtes, ad efferenda ex diuinis Eccleſiæ aditis Fidei dogmata, & ad enucleandos hære-

A NOSTRE TRES-SAINT PERE

LE PAPE ALEXANDRE VII.

TRES-SAINT PERE,

L'Egliſe Gallicane, par noſtre entremiſe, a recours à la Chaire de S. Pierre, & obeïſſant à voſtre Decret, elle employe genereuſement tous ſes ſoins & tous ſes trauaux, comme il eſt raiſonnable, pour exterminer abſolument, & bannir bien loin de la France les dogmes de Ianſenius, que VOSTRE SAINTETE' *a deſja condemnez depuis long temps. Nous ſçauons que c'eſt elle qu'il faut conſulter, comme diſoit Innocent I. ſur tout ce qui regarde le bien commun de l'Egliſe par tout le monde. Ce qui doit auoir lieu particulierement en ces matieres qui concernent l'execution du Bref Apoſtolique, auſſi vtile à toute l'Egliſe, qu'il eſt glorieux à Voſtre Sainteté, par lequel vous declarez que les cinq Propoſitions tirées de Ianſenius ont eſté condemnées par voſtre Predeceſſeur au propre ſens de leur Auteur. Il y a deſja longtemps que vos Monts ſacrez, (ſymboles de voſtre tres-illuſtre Maiſon) qui rendoient les premiers rayons du diuin Soleil, paroiſſoient ſur tous les autres, dans le ſacré College des Cardinaux, qui reſſemblent proprement ces montagnes eternelles, que les inſenſez de cœur ne peuuent voir ſans que la teſte leur tourne, & ſans eſtre esbloüis des viues lumieres que Dieu en fait rejaillir: Et c'eſt de là que Voſtre Sainteté a eſté tirée par ſon Predeceſſeur, pour eſtre le plus ſçauant Interprete de noſtre Foy, & celuy par lequel les veritez Catholiques, renfermées dans les diuins ſanctuaires de l'Egliſe,*

[Marginal manuscript note:] + + + + parfaite soumission de l'Eglise gallicane au S.t Siege

[Marginal manuscript note:] + + + + et leur parfait accord touchant la condamnation de Jansenius.

deuoient estre reuelées, & les sens heretiques cachez auec artifice dans Iansenius, nettement déueloppez. Nous sçauons que vostre Predecesseur n'a rien traité ny conclu en tout ce qui regarde cette affaire, sans la participation de vos aduis, & l'assistance de vos trauaux, dont il a eu tres-grande satisfaction, le bon-heur ne vous ayant non plus manqué que le courage : & ce que Prosper disoit autrefois en faueur des Conciles d'Afrique, qui auoient eu tant de Zele à ruïner le party de l'heresie Pelagienne, le peut dire de vous-mesmes, qui comme eux, auez dissipé toutes les méchantes pratiques, & recouuert le venin de l'heresie de ce temps. Mais cette adresse s'est particulierement remarquée, lors que nous auons veu vostre Sainteté eleuée sur la maistresse montagne, qui semble estre fondée sur la cime de toutes les autres, afin de publier de là l'Euangile en Sion auec plus d'éclat ; Dieu fortifiant sa voix d'vne vertu extraordinaire, pour parler en maistre & en commandant, car en cette occasion sa parole forte & animée comme la trompette qui sonne l'alarme, a tellement effrayé tout le party de Iansenius qu'il ne peut à present presque plus rien entreprendre. Et nous en eusmes des marques sensibles dés l'entrée de son Pontificat, que V. S. s'appliquant fortement à découurir toutes les fourbes de cette heresie dangereuse ; elle enuoya pour cét effet sa Constitution au Clergé de France, qui selon que son deuoir l'y obligeoit, la receut en la derniere Assemblée, auec tout le respect qu'on doit au S. Siege (que Valentinian appelle la Principauté de la Foy diuine) & considerant que cette Foy expliquée és cinq Propositions, n'estoit pas tant vne production de vostre esprit qu'vn sacré dépost que Dieu vous auoit mis entre les mains, d'où V. S. seroit honorée à proportion de l'estime qu'on en feroit, signa

ticos, qui in Iansenio latebant, sensus. Scimus te summi, hujus Pontificis consiliorum, & curarum fuisse participem, tuam opem in hoc negotio valdè fuisse probatam, téque non minus feliciter, quam strenuè laborasse, itavt, sicut quondam Prosper de studio Africanorum Conciliorum in profliganda hæresi Pelagiana dicebat, tua industria discussæ artes, virusque retectum sit hæretici sensus : At postquam supra montem illum, qui est in vertice montium, ascendisti, vt euangelizares Sion, vox Domini in manu forti, quippe dedit Deus voci suæ vocem virtutis in tua Beatitudine quæ locuta est sicuti potestatem habens, clamauit, & quasi tuba exaltauit vocem suam ad retundendos omnes impetus Iansenianæ sectæ. Hoc patuit, cùm incipientes summi Pontificij tui curas onerasti ad exquirendas omnes hujus hæreticæ prauitatis versutias, edita tua Constitutione ; quam Episcopi Gallicani in posterioribus Cleri Comitiis officio suo incumbentes, summa erga tuum Apostolatum reuerentia receperunt (quem Valentinianus diuinæ Fidei principatum appellat) & fidem explicitam in illis quinque Propositionibus non à te inuentam, sed tibi à Deo creditam, cujus exaltatio fuit tua prouectio, propriis subscriptionibus firmauerunt, & ab omnibus Episcopis, eorumque mandato, ab omnibus Presbyteris, & in-

+ + + +
Le Zele d'alexandre VII. contre l'heresie des Jansenistes est loué par l'assemblée des Euesques

feriotis gradus Clericis tam exemptis, quam non exemptis firmandam censuerunt. Ad quod remedium excitati sunt per Apostolicum Breue, quo Innocentius X. eos hortatus est, vt sedulo studio, conatúque prorsus vnanimi conspirantes, in Domino darent operam in id, quod oportunius, validiúsque conferret ad executionem stabiliendam, firmandumque pœnitus vsum suæ Constitutionis. Ita ex præcepto sanctissimi Pontificis illius egerunt, nulla alia meliori data via, qua dicta Constitutio ipso vsu roboraretur. Et hoc ex instituto Majorum, qui ad vindicandam veram fidem, sanctionibus summorum Pontificum, & decretis Conciliorum subscribebant. Sic Ecclesiæ vnius institutionis iura commiscebant vt pateret ex Irenæo Christianos omnes vnius esse labij, atque vnius oris. Ita contra hæreticos portabant fidem Chirographo munitam, quæ Ioanne dicente vincit mundum. Ex illo Ecclesiæ more Leo II. sextæ Synodi subscriptionem omnibus Episcopis imperat, vt secundùm ejus Epistolæ verba, omnis Episcopus, cum Dominus ad judicandum venerit, consortem se Apostolicæ Sedis per suæ manus signaculum demonstret Idem quoque Pontifex se omnium subscriptiones ad Petri confessionem depositurum pollicetur, vt mediante Petro, Christo ipsi offerantur. Hoc idem statuit Concilium Tridentinum, & ad

bien volontiers ladite Constitution, & en outre fut d'auis que tous les Euesques du Royaume fissent le mesme; Comme aussi par leur ordre, tous Prestres & Clercs de leurs Dioceses, tant exempts que non exempts. Et pour vser auec plus de facilité de ce remede Innocent X. par vn Bref Apostolique les y exhorta tous, desiderant qu'vnanimement & de grand cœur, chacun y contribuast tout ce qu'il pourroit selon Dieu; en sorte qu'on n'obmist rien de ce qui seroit iugé vtile & necessaire pour l'entiere execution de ladite Constitution, & pour la parfaite soûmission qu'on luy deuoit rendre. Et le Clergé de France, agissant de cette maniere, se conforme tout à fait aux ordres de ce tres-saint Pere, se seruant de la voye qui sembloit la plus commode pour establir fortement ladite Constitution, & luy donner cours. En quoy aussi l'on suiuit tres-exactement l'ancienne pratique des Peres de l'Eglise, qui lors qu'il s'agissoit de soûtenir quelques points de Foy, signoient vnanimement les Reglemens des Papes, & les Decrets des Conciles. Et pour faire voir, comme dit saint Irenée, que les Catholiques n'auoient qu'vn langage & qu'vne bouche; receuoient tous d'vne seule Eglise la mesme creance, & les mesmes loix: iusques à porter par écrit, signée de leur propre main, (afin de se mieux precautionner contre les heretiques.) la formule de la Foy, qui comme dit S. Iean, triomphe du monde. Suiuant cette coustume de l'Eglise, Leon II. commande à tous les Euesques de souscrire au VI. Synode, afin, dit-il, en son Epistre, qu'au iour du iugement tout Euesque qui fait estat d'estre dans la communion du S. Siege, en puisse produire vn Acte authentique signé de sa propre main. Aussi le mesme Pape asseure, qu'ayant deuers soy les papiers d'vn chacun, il les portera aussi-tost au tombeau de

+ + + + Lancienne prattiq3. de léglise pour se conseruer dans lunité de la foy a esté obserué contre lheresie de Iansenius.

S. Pierre, & là, par les mains de ce Prince des Apostres, il les offrira à IESVS CHRIST. *Et le Concile de Trente a ordonné le mesme; enjoignant à tous Prestres & Clercs (comme pour grossir le party de l'Eglise, & combattre plus serrez, ainsi que disoit Tertullian,) de donner par écrit leur confession de Foy, renonçans en suite à toutes heresies condemnées, qui est le meilleur & le plus efficace moyen pour détruire absolument toutes les fourbes des heretiques. C'est donc par ces mesmes voyes, & par des conduites iudicieuses, que les Euesques de France, soustenus de l'autorité du S. Siege, armez du bouclier de la Foy, & de la cuirasse de la verité Catholique, dés que le signal fut donné, se mirent sous les armes pour la defense de la Foy, n'ayant eu autre dessein en cette genereuse entreprise que d'attaquer vne secte impie sous les bannieres de l'Eglise, & pour parler en termes du Concile de Milan en l'Epistre qu'il adresse au Pape Leon, l'alterer de telle façon qu'elle ne s'en puisse iamais releuer. Et de vray, apres le grand coup de tonnerre lancé du Vatican, chacun voyant que l'erreur estoit foudroyée & aneantie en sorte que la Chrestienté estoit pour iouïr d'vne profonde paix: deslors on negligea vn peu à tenir la main à l'execution de ces Ordonnances: Plusieurs ne les signerent pas, & mesme n'en furent point sommez; certaines apparences d'accommodement faisant que la poursuite n'en fut pas si chaude que les commencemens auoient esté. Aussi r'entra-t'on bien-tost en guerre; car eux qui ne pouuoient tirer aucun aduantage de la paix, & qui ne demandoient qu'à broüiller, trouuerent aussi-tost des inuentions de chicane, & comme gens qui faisoient estat d'estre tous deuoüez à Iansenius; ils eurent recours à de nouueaux artifices, alterant & corrompant le vray sens de ses Propositions par*

+ + + +
description que les Euesques de france font au pape des artifices des Iansenistes.

densandam (vt Tertullianus aïebat) disciplinam, omnibus etiam Presbyteris, & Clericis fidem definitam scripto profiteri & damnatas hæreses anathematisare præcipit, ad abradendam omnem pœnitus hæreticorum cauillationem. His prudentissimè statutis Episcopi Gallicani Apostolicæ Sedis authoritate muniti, scuto Fidei, & Catholicæ veritatis lorica protecti, repentino veluti exciti classico, conglobatis agminibus visi sunt in causa fidei opitulari, vt impia secta, propugnante SANCTITATE VESTRA, in æternum prostrata succumberet, sicut habetur in Epistola Concilij Mediolanensis ad Leonem. Sed veluti si totus orbis Christianus esset in securitatem compositus, exploso & exustulato errore, Vaticani fulmine, vis horum statutorum aliquatenus imminuta est per non vsum, plurimis non subscribentibus, neque de subscriptione requisitis, acribus initiis, incurioso fine, omnia in speciem pacata videbantur, sed quibus compositis rebus nulla spes, omne in turbido Concilium, lingua sua cœperunt concinnare dolos, & veluti si æternum Sacramentum Iansenio dicturi essent, exquisierunt nouos sinus, & noua sensus illarum Propositionum vocabula: Ita nouatum rerum auidi nihil intentatum reliquerunt, vt Fides hæc quasi dubia retractaretur, & damnatæ clarissimis verbis Iansenij

Propositiones rediuiuis conatibus excitarentur. Solertes sibi videri volunt omnia verba Iansenij ad aliquem sensum Catholicum futiliter detorquentes, quamquam tui obseruantiam imitentur, contumaciæ propiores. Interim sermo eorum sicut cancer serpit, sciditque populum Christianum studia in contraria diuersis incitamentis. Hæc indicia non aspernati sumus, neque voluïmus alere dubitatione, aut cunctatione bellum. Quapropter, BEATISSIME PATER, nobis visum est sociatis laboribus, conjunctisque viribus, tuam exequi Constitutionem, atque aliam Decessoris tui, sicque hanc luem ab Ecclesia procul depellere. Insistentes igitur vestigiis decreti vltimorum Comitiorum Cleri nostri, te audimus loquentem sapientiam inter perfectos, & volumus seruare, quæ ad pacem sunt Ierusalem, vt commendat Celestinus. Et vt continuò præstetur assensus dictæ Constitutioni, ab omnibus Clericis, quin ab ipsis etiam Episcopis subscriptionem duximus requirendam, sub pœnis in tuo Diplomate expressis. Et si qui sunt, qui aliter se gerant (quod absit) aut qui aliqua nouarum rerum, vel occultæ Societatis suspicione laborent, reos læsæ Fraternitatis reputamus, & innodatos pœnis, quæ de Ecclesiasticis regulis, & Canonum promulgatæ sunt disciplinis aduersus Episcopos negli-

des subtilitez surprenantes, & de nouuelles façons de s'expliquer, dont on ne s'estoit iamais auisé. Ainsi ces nouateurs deployerent tous leurs efforts pour faire croire que la Decision du Pape n'estoit pas bien claire, & qu'elle ne tendoit nullement aux Propositions de Iansenius : mesme ils eurent l'audace de les defendre tout de nouueau, quoy que desia condemnees en termes les plus clairs du monde. Toute leur malheureuse sophistique fut encore d'essayer, quoy qu'inutilement, à donner quelque apparence de sens Catholique ausdites Propositions ; & à ce dessein ils tournerent les paroles de Iansenius en tous les biais imaginables : Estant bien à remarquer que en mesme temps qu'ils estoient rebelles, & contumaces aux Decrets de vostre Sainteté ; il n'y auoit gens au monde qui de parole & de mine luy témoignassent plus de respect. Cependant leur doctrine fut vne espece de chancre qui se glissa doucement, mais tres-dangereusement parmy les fideles : on ne les vit iamais plus partagez sur ces matieres, & diuers interests de part & d'autre, furent cause de partis si differents. Nous iugeasmes que les étincelles de ce premier feu n'estoient nullement à negliger, & nous ne voulûmes pas entretenir la guerre, sous pretexte de n'en rien voir, ou de temporiser auec l'ennemy. C'est pourquoy, TRES-SAINT PERE, *r'alliant aujourd'huy nos forces & reprenant nouueau courage, Nous sommes enfin en resolution d'executer vostre Constitution, & celle de vostre Predecesseur, & purger par ce moyen l'Eglise de cette peste, dont elle se voit menacée. Suiuant donc ce qui a desia esté ordonné en la derniere Assemblée de nostre Clergé, Nous vous consultons, comme celuy qui enseigne la sagesse mesme aux parfaits, estant en dessein de faire obseruer tout ce qui pourra*

+ + + + et de l'hipocrisie des mesmes

+ + + + expression bien remarquable des Euesques contre le Iansenisme

contribuër à la paix de Ierusalem, ainsi que le Pape Celestin le recommande. Et afin qu'au plustost on se soumette à ladite Constitution, Nous auons iugé necessaire d'en exiger non seulement de tous les Clercs, mais mesmes des Euesques la souscription, & ce sous les peines y portées: Que s'il s'en trouue quelques-vns qui se comportent autrement, (ce qu'à Dieu ne plaise) ou qui soient raisonnablement soupçonnez de ces nouueautez, ou d'intelligence auec ceux de cette secte: dés maintenant, nous les tenons comme personnes criminelles, par qui la fraternité est lezée, & en outre les declarons, encourir toutes les peines, qui en vertu tant des Reglemens de l'Eglise que des Canons, sont portées contre les Euesques negligens, ou agissant frauduleusement en matiere de Foy, & où il est question d'heresie.

gentes, vel dolosè agentes in negotio inquirendæ hæreticæ prauitatis.

+ + + + puissante declaration faite au pape contre les Evesques mesme qui favoriseroient le Jansenisme

De plus, Nous leur auons à tous adressé nostre Lettre circulaire, qui les informera de tout ce que nous auons arresté, & de tout ce qui leur conuient de faire en qualité de Prestres, suiuant la teneur de vostre Constitution sur cette matiere qui concerne l'vnité de la doctrine Catholique. Au reste, nous desirons que generalement tous les fideles entrent auec nous dans vn sentiment de ioye toute extraordinaire, de ce que sous les heureux auspices d'vn si grand Pape, comme vous estes, nous auons le bien de voir l'heresie de Iansenius exterminée: & là dessus nous faisons le mesme vœu que firent autrefois les PP. du Concile de Chalcedoine, s'adressant à l'Imperatrice Pulcherie. Car enfin nous vous reconnoissons pour cette sacrée montagne du Seigneur, à laquelle abordent tous les peuples, & où ils se portent auec la mesme inclination que les fleuues recherchent leurs lits. C'est par le poids de l'amour & du respect que nous vous portons, que nos cœurs se rendent vers vous tout de la mesme maniere; le propre charactere de l'Eglise Gallicane, estant d'honorer le S. Siege & de luy témoigner tousiours la soumission qu'on luy doit. C'est vous seul que nous considerons comme vne montagne fertile & abondante en tous biens, qui nous oblige de crier au troupeau que le S. Esprit nous a donné à conduire

+

Encyclicam quoque ad omnes misimus, quæ certiores eos de his omnibus faciat, & quid deceat in hac causa Catholicæ vnitatis, ac veritatis Sacerdotes ex Constitutionis tuæ præscripto. Optamus verò, vt omnes nobiscum choros gaudij celebrent de profligato Iansenij dogmate sub tanti Pontificis auspiciis, eodem voto, quo Patres olim Concilij Chalcedonensis in relatione ad Pulcheriam Augustam. Te enim nouimus Montem illum Domini, ad quem confluunt omnes gentes, id est ea propensione feruntur, qua flumina per alueos suos; Ad te ita fluimus, ita ferimur pondere amoris, & obseruantiæ in te nostræ. Cum hæ partes præcipuæ sint Ecclesiæ Gallicanæ debitam Apostolicæ Sedi exhibere reuerentiam. Te solum suspicimus, tanquam montem coagulatum, montem pinguem, & inclamamus attendentes gregi nostro, super quem Spiritus sanctus posuit nos regere Ecclesiam Dei, vt quid suspicamini montes coagulatos: Nullum

quippe nouimus montem coagulatum, quam Apostolicum, vbi doctrina cœlestis, sicut lac paruulis, benè autem valentibus tanquam solidus cibus ministratur. In hoc Monte nos ipsi pascimur (vt ait diuus Augustinus ad populum suum) pascimus vos, pascimur vobiscum; Et quia in eo Dominus docet, statuimus ibi secundum verba Tertuliani, finem quærendi, stationem credendi, expunctionem inueniendi. Tuam ergo autoritatem nobis fore præstò speramus aduersus eos, qui omnem curiositatis libidinem effundunt post definitam Fidei doctrinam, nec ad Marciani dictum attendunt, quo ait, cum quis post acceptam fidei veritatem aliquid ampliùs quærit, mendacium quærit. In te autem, velut in Petri successore, nostrum omnium fortitudo firmata est, cum ad consultationem nostram responsum ab Apostolica Sede manauit aduersus scientiam falsi nominis, quæ in diui Augustini doctrinam inualerat, atque ejus nomine circumferabatur. Causa hæc jam finita, si aliqua nouitas iterum emerserit, indiget tantum in solatium, defensione tua, vt Flauianus de hæresi Eutichiana ad Leonem scribebat. Exurgat veritas, & de sua patientia erumpat tuo munita præsidio, quæ jamdudum abscondi erubescebat, adhibita charitate mansuetudinis. Adhibeat Sanctitas tua charitatem seueritatis, jaculare fulmina ex altissima tua

dans le champ de l'Eglise: Que craignez-vous d'approcher de ces montagnes fecondes, d'où coule le lait & le miel? Certes nous n'en sçauons point de plus riche en toutes sortes de commoditez & de delices, que la montagne Apostolique, d'où se tire le lait de la doctrine celeste, qui sert d'aliment aux enfans, & de viande solide, dont les grands se fortifient. Oüy, c'est sur cette montagne, comme dit S. Augustin à son peuple, que nous nous repaissons nous-mesmes, & vous autres aussi prenez doucement vostre nourriture: & enfin tous ensemble nous cherchons à pasturer. Et parce que c'est encore le lieu où Dieu nous enseigne, c'est là pareillement, selon que Tertullien nous l'apprend, que nous deuons terminer toutes nos courses, & nous établir en la Foy, sans esperer iamais de découurir au de là aucuns nouueaux pays, où nous puissions estre mieux. Nous esperons donc, Tres-saint Pere, que vous nous appuyerez de vostre autorité contre ceux qui nonobstant toutes les decisions de la Foy, donnent encore la liberté toute entiere à leur curiosité de raisonner comme il leur plaist, & ne font aucune reflexion au petit mot de Marcian, qui disoit, que celuy-là qui cherche quelque chose au delà d'vne verité de Foy qu'on luy propose ne peut trouuer que l'erreur, & le mensonge. Or comme c'est de vous, comme du successeur de S. Pierre, que nous tenons toute nostre force, aussi n'a-t'elle iamais esté maintenuë plus vigoureusement que quand en suite de la Lettre que nous adressâmes au S. Siege, nous en eusmes vne response iudicieuse qui nous fit aisement connoistre l'artifice, dont sous vn nom supposé on auoit deguisé la vraye doctrine de S. Augustin qui paroissoit lors sous vn hideux masque. Mais enfin ce procez est vuidé: que s'il y a encore quelque nouuelle erreur qui ose paroistre, il suffit pour nostre

+ + + + Soumission et recours des Euesques au S.t Siege pour les decisions de la Foy

et que Jansenius auoit deguisé S.t Augustin auec vn masque hideux

consolation que vous vous declariez le protecteur de la verité, ainsi qu'écriuit autrefois Flauian au Pape Leon, au suiet de l'heresie d'Eutyches. Sus donc que la verité se fasse voir maintenant, & de honteuse qu'elle estoit, ou mesme trop patiente & debonnaire, en compagnie d'vne charité douce à l'excez; qu'elle paroisse la teste leuee à la faueur de vostre sainte protection: Que vostre Sainteté vse maintenant d'vne vertu vn peu plus seuere, & assez genereuse pour lancer du haut de vos montagnes d'où vous considerez toute la terre, des foudres capables d'aneantir la folle science de l'heretique, qui par vne vanité insupportable, pretend l'emporter sur la sagesse de Dieu: & nous cependant, tant qu'il sera possible, nous vnirons toutes les troupes de l'Eglise Gallicane, & en bataille rangee, nous combatons sous vos drapeaux, & sous l'heureuse conduite de nostre Roy Tres-Chrestien, que nous sçauons apporter en cette importante affaire vn cœur autant animé de la sainteté du Sacerdoce, que fortifié de la dignité Royale; dequoy Vostre Sainteté n'a pas moins de ioye que nous; son sentiment estant le mesme que celuy de saint Leon parlant à l'Empereur Theodose au suiet de l'heresie d'Eutyches qu'il luy conseilloit d'exterminer. Et non seulement le Roy, mais aussi la Reyne sa mere, a tousiours fait paroistre sa pieté tres-particuliere à defendre l'Eglise, contre cette heresie pestilente de Iansenius, qu'elle a tasché par tous moyens de bannir de ce Royaume. Et à cette illustre gloire doit encore auoir grande part, l'Eminentissime Cardinal Iulle Mazarin, tres-zelé pour cette entreprise, ayant employé tous ses soins pour fermer toutes les aduenuës à ce dangereux venin, & empescher qu'il ne se rèpendist en Cour, & generalement par toute la France. Enfin l'Eglise Gallicane appuyée de tant & de si puissans partis qui la rendent terrible comme vne grande armee rangee en bataille, se presente à Vostre Sainteté, sur l'esperance qu'elle a, qu'assistee de sa foudre, s'il est besoin, elle remportera sur cette nouuelle heresie des victoires aussi asseurees que glorieuses. Et pour ce qui est de Vostre Sainteté, continuant tousiours, comme elle fait, de

ramener

specula aduersus scientiam extollentem se supra scientiam Dei, dum nos totius Ecclesiæ Gallicanæ vires colligemus, atque instructa acie depugnabimus sub tuis auspiciis, & Christianissimi Regis tutela, cui non solum Regium, sed etiam sacerdotalem animum in hoc negotio inesse gaudemus, & gaudere Sanctitatem tuam nouimus eodem sensu, quo Leo de Theodosii Augusti animo in Eutichiana hæresi obruenda loquebatur. Enituit enim in hacce Ianseniana lue procul eliminanda non solùm Regis, Reginæque matris pietas singularis, sed etiam Eminentissimi Cardinalis Iulij Mazarini zelus, ac studium, quo virus hoc nè latius serperet, vel crescendo noceret, in aula Regia, totoque Regno vias omnes illi præclusit. Tot tantisque suffulta præsidiis Ecclesia Gallicana, terribilis vt castrorum acies ordinata, sistit se SANCTITATI TVÆ, cujus armata fulmine non minus certos, quam gloriosos in profliganda hac noua hæresi sperat triumphos. Hæc consociatis in vnum animis, viribusque no-

ſtrûm omnium, disjunctos in contrarias partes paucorum ſenſus ad veram germanamque fidei normam reuocare conabitur, & firmiſſimam ſupra petram vel angularem CHRISTI lapidem fundata, inter varias inſultantium Nouatorum procellas immota, ac in æternum duratura victrixque gloriabitur. Nos interim, BEATISSIME PATER, tuam demirati gloriam, earumque ſplendorem virtutum, quas Pontificalis in te dignitas non peperit, ſed inuenit, diuinam profuſis votis implorabimus clementiam, ab eaque prolixam SANCTITATIS TVÆ, publico bono ſoſpitatem depoſcemus eadem ſemper animi propenſione, qua ſumus,

BEATISSIME PATER,

Obſequentiſſimi ac deuotiſſimi filij ac ſerui veſtri, Archiepiſcopi, Epiſcopi, & alij Eccleſiaſtici viri in comitiis generalibus Cleri Gallicani Pariſiis congregati.

FR. *Arch. Rothomag. Præſes.*

De mandato Illuſtriſſimorum & Reuerendiſſimorum Archiepiſcoporum, Epiſcoporum, totiuſque cœtus Eccleſiaſtici, in Comitiis generalibus Cleri Gallicani Pariſiis congregati.

M. THOREAV, à Secretis.

Pariſiis, die 20. Februarij 1661.

ramener au deuoir tant qu'il ſe pourra tous les eſprits, & r'allier peu à peu toutes vos forces; elle doit eſperer qu'elle en viendra heureuſement à bout, & que ce peu de perſonnes opiniaſtres qui ſe ſont écartées du droit & vray chemin de la Foy, y retourneront par ſes ſoins; & qu'en ſuite, elle aura le bien de voir l'Egliſe fondée ſur la pierre ferme, & ſur l'angulaire qui eſt IESVS-CHRIST, *touſiours fixe & inébranlable, meſme au milieu des orages & des tempeſtes, que luy ſuſcitoient de tous coſtez les heretiques de diuerſes ſectes, qui ne demandent qu'à la rüiner. Nous cependant,* TRES-SAINCT PERE, *demeurant en vne continuelle admiration de voſtre gloire & de l'éclat de vos vertus que le Pontificat ne vous a pas donnez; mais qu'il a trouué toutes parfaites: Nous ſupplions tres-humblement par des vœux continuels & rëiterez la diuine Miſericorde, de conſeruer en longue & heureuſe vie, pour le bien vniuerſel de toute l'Egliſe* VOSTRE SAINTETÉ, *à qui nous ſommes en tout reſpect, & ſoûmiſſion,*

TRES-SAINT PERE,

Vos tres-humbles, & tres-obeïſſans fils & ſeruiteurs, Les Archeueſques, Eueſques, & autres Eccleſiaſtiques conuoquez à Paris à l'Aſſemblée generale du Clergé de France.

FR. Arch. de Roüen, Preſident.

Du mandement des Illuſtriſſimes & Reuerendiſſimes Archeueſques, Eueſques, & autres Eccleſiaſtiques conuoquez à Paris, à l'Aſſemblée generale du Clergé de France,

M. THOREAV, *Secretaire.*

A Paris, ce 20. Feurier 1661.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT.

+ + + +
Le Roy protege l'Eglise par l'execution des bulles des papes

+ + + +
et autorisant les peines ordonnées contre les Jansenistes

VEu par le Roy estant en son Conseil, la Deliberation du premier Feurier de l'Assemblée generale du Clergé qui se tient maintenant en cette Ville par sa permission; par laquelle apres auoir consideré, suiuant l'intention de sa Majesté, les moyens les plus prompts pour esteindre la secte du Iansenisme, elle auroit arresté que le Formulaire de la profession de Foy, dressé par la derniere Assemblée generale du Clergé le 17. Mars 1657. pour l'execution sincere & vniforme des Constitutions & Decisions de Foy faites par les Papes Innocent X. & Alexandre VII. contre la Doctrine de Iansenius en la matiere des cinq Propositions, seroit souscrit par tous les Archeuesques & Euesques du Royaume, & selon leurs ordres en chaque Diocese par tous les Ecclesiastiques seculiers & reguliers, Chapitres, Communautez, Monasteres de Religieux & de Religieuses, encore que ces Corps pretendissent d'estre exempts, & mesme de nul Diocese; ce qui seroit obserué à l'esgard de ceux qui seroient à l'aduenir promeus aux Ordres sacrez, ou pourueus de Benefices; & que dans deux mois lesdits Prelats enuoyeroient aux Agents dudit Clergé leurs Lettres, pour certifier lesdites souscriptions: Et de plus elle auroit declaré qu'il seroit procedé par lesdits Archeuesques & Euesques, contre les personnes Ecclesiastiques, seculieres & regulieres qui refuseroient de faire lesdites souscriptions, comme contre des Heretiques, pour estre punis des peines de droit, & en cas de refus ou de negligence desdits Archeuesques & Euesques, à signer ledit Formulaire, qu'il y seroit pourueu suiuant les Constitutions canoniques, & les Decrets des Conciles, outre la priuation de l'entrée, & voix actiue & passiue aux Assemblées generales, particulieres & Prouinciales; Et que les Auteurs qui ont escrit pour enseigner ou fauoriser cette doctrine, outre les souscriptions, retracteront par escrit ce qu'ils ont enseigné: adjoustant qu'il seroit fait defenses de diffamer l'vn l'autre de Ianseniste ny de Semipelagien, auec la declaration du deuoir qui oblige vn chacun sous les peines contenuës aux Decrets Apostoliques, de dénoncer secrettement aux Euesques, ou à leurs Officiers, ce qui aura esté dit ou fait pour le Iansenisme, contre la teneur desdites Constitutions: Et auroit ordonné que sa Sainteté seroit informée du contenu en la Deliberation, par la Lettre que l'Assemblée luy escriroit. Enfin elle auroit supplié sa Majesté de tenir la main à l'execution de cette Deliberation; d'empescher qu'elle ne soit troublée par des appels comme d'abus; de dissiper les nouueaux establissemens & assemblées où l'on enseigne ces erreurs; de ne faire expedier aucun Breuet de don des Benefices auant que ceux qui en doiuent estre pourueus, ayent souscrit audit Formulaire de Profession de Foy; de donner ordre qu'il ne soit imprimé à l'aduenir aucun Liure pour fauoriser

cette Heresie, & faire supprimer les Liures qui ont esté faits jusques à present. Le tout consideré : LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, recognoissant qu'il n'est pas moins obligé à procurer & maintenir la paix & l'vnion de l'Eglise, que celle de son Estat, & bien informé de la necessité qu'il y a d'employer la puissance souueraine que Dieu luy a commise pour reprimer l'ambition & l'opiniastreté de ceux qui cherchant à se signaler par de nouuelles doctrines, & s'autoriser par caballes au mespris des Decrets & Censures Ecclesiastiques, perseuereroient en leurs mauuais desseins, & attireroient plusieurs personnes dans leurs erreurs, s'ils le pouuoient faire auec impunité, A ordonné & ordonne que le contenu en la Deliberation de l'Assemblée du Clergé du premier Feurier, contre la doctrine de Iansenius, & de ses Sectateurs, sera obserué & executé suiuant sa forme & teneur, sous peine contre les contreuenans d'encourir son indignation, & les autres peines ordonnées contre les Heretiques. Defend toutes Assemblées, Colloques & Conferences sur la matiere du Iansenisme pour le soustenir & defendre en quelque maniere que ce soit, contre les decisions du saint Siege. Veut & entend que doresnauant ceux que sa Majesté pouruoira de Benefices, souscriront au Formulaire de Profession de Foy, dressé par les Prelats de France en la derniere Assemblée generale, auparauant que les Breuets de don leur en soient expediez. Fait tres-expresses inhibitions & defenses à tous Libraires, Imprimeurs, Colporteurs & autres, d'imprimer, vendre & debiter aucuns liures ou libelles qui enseignent, defendent ou fauorisent en quelque sorte que ce soit le Iansenisme, à peine d'estre chastiez selon toute la rigueur des Ordonnances. Enjoignant pour cét effet au Lieutenant Ciuil de cette Ville, & à tous les autres Lieutenans Generaux des Sieges, & autres ses Officiers d'y tenir la main chacun en son ressort ; comme aussi de faire la recherche des liures qui ont esté desja imprimez sur ces matieres, & les faire brûler publiquement, & de rendre compte à Monsieur le Chancelier des diligences que chacun d'eux aura faites. Veut & entend sa Majesté, que toutes Lettres patentes necessaires pour cét effet en soient expediées, & cependant le present Arrest executé selon sa forme & teneur par prouision, nonobstant oppositions ou appellations quelconques. Fait au Conseil d'Estat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à Paris le treiziesme iour d'Auril 1661. Signé, DE GVENEGAVD.

ordonne lexecution des bulles et des deliberations des assembleés du clergé contre le Jansenisme

et condamne au feu tous les liures qui fauorisent en quelque sorte que ce soit le Jansenisme

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre : Au premier de nos Huissiers ou Sergent Royal sur ce requis : Nous te mandons & commandons que pour l'execution de l'Arrest par nous ce iourd'huy donné en nostre Conseil d'Estat, & dont l'extrait est cy-attaché sous nostre contre-seel, tu ayes à faire diligemment & pour les causes y contenuës les significations, les recherches & perquisitions, les defenses, sommations, & tous autres actes de Iustice dont tu pourras estre requis par ceux qui en seront pourueus, sans pour ce demander

autre permission que celle que nous te donnons presentement, nonobstant clameur de Haro, Chartre Normande, & quelques Lettres & Ordonnances à ce contraires, ausquelles nous auons derogé & derogeons par ces presentes, & parce qu'elles pourront estre necessaires en diuers lieux; Nous voulons qu'aux copies deuëment collationnees par l'vn de nos Amez & Feaux Conseillers & Secretaires, la mesme foy y soit adjoustee qu'à l'original: Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le 13. iour d'Auril l'an de grace 1661. Et de nostre Regne le dix-huictiesme: Signé, LOVIS. Et plus bas, Par le Roy en son Conseil, DE GVENEGAVD. *Et seellé du grand sceau de cire jaune.*

LETTRE DV ROY.

MONSIEVR l'Euesque de   Encore que ie sois entierement persuadé que vous employerez tous vos soins, suiuant le deuoir de vostre charge, pour esteindre la secte du Iansenisme dans vostre Diocese, si par mal heur elle y a desja pris quelque racine, ou pour empescher qu'elle ne s'y establisse, i'ay estimé que suiuant la Deliberation de l'Assemblée generale du Clergé, qui se tient à Paris par ma permission, ie deuois vous exhorter de vous conformer au moyen qu'elle a jugé necessaire pour cét effet, qui est celuy de signer en diligence dans le temps qu'elle a prescrit, par tous les Chapitres Communautez, Monasteres de Religieux & de Religieuses de vostre Diocese, encore que ces Corps pretendissent estre exempts, & par tous les Ecclesiastiques, le Formulaire de la profession de Foy dressé par la precedente Assemblée generale, & confirmé par celle-cy. Ie suis d'autant plus obligé à vous faire sçauoir mes intentions sur ce sujet, que par l'Arrest de mon Conseil donné en ma presence, dont la copie est cy jointe, ie me suis engagé à la protection de cette execution de ladite Deliberation pour la conseruation de la vraye Foy, contre la doctrine des cinq Propositions condemnées au sens que Iansenius les a enseignées. Et parce qu'outre qu'il importe que ces souscriptions soient faites promptement, ie desire auoir la satisfaction d'en apprendre le progrez auant que le terme prefix soit expiré. Ie veux que vous me fassiez sçauoir le commencement de cette execution dans deux mois apres la reception de cette dépesche. A quoy me promettant que vous ne ferez point de faute, ny au surplus pour l'entiere execution de mes intentions. Ie prie Dieu qu'il vous ait, Monsieur l'Euesque de   en sa sainte garde. Escrit à Paris le   jour d'Auril 1661. Signé, LOVIS. Et plus bas, DE GVENEGAVD.

+ + + + paroles du Roy tres remarcables a tous les Euesques de france

L'ACTE DE LA FACVLTE' DE THEOLOGIE *pour la signature que les Docteurs ont faite du Formulaire de Foy, au sujet des cinq Propositions de Cornelius Iansenius, condemnées par les Papes Innocent X. & Alexandre VII.*

ANNO Domini 1661. secunda die Maij, sacra Theologiæ Facultate, more solito, post Missam de Spiritu sancto in aula Collegij Sorbonæ congregatâ, aduenerunt Illustrissimi Episcopi & Magistri Dominus Henricus de la Mothe Rhedonensis, & Dominus Harduynus de Peïrefixe Rhutenensis à Christianissimo Rege ad eamdem Facultatem missi cùm litteris, quibus Rex significabat se ad illam mittere Fidei formulam à Clero Gallicano in stabiliendam executionem Constitutionum Innoc. X. & Alexandri VII. editam, cuius tenor est.

IE me soûmets sincerement à la Constitution du Pape Innocent X. du 31. May 1653. selon veritable sens, qui a esté déterminé par la Constitution de N. S. P. le Pape Alexandre VII. du 16. Octobre 1656. Ie reconnois que ie suis obligé en conscience d'obeïr à ces Constitutions: Et ie condemne de cœur & de bouche, la doctrine des cinq Propositions de Cornelius Iansenius, contenuë dans son liure intitulé Augustinus, *que ces deux Papes & les Euesques ont condemnées, laquelle doctrine n'est point celle de saint Augustin, que Iansenius a mal expliquée, contre le vray sens de ce saint Docteur.*

Lectâ igitur publicè hac Fidei formulâ, lectis item regiis ad Facultatem litteris, & auditâ Rhedonensis Episcopi eloquentissimâ in ampliorem regiæ mentis declarationem Oratione, his denique omnibus expensis, & in maturam deliberationem adductis omnium, qui tunc aderant, Magistrorum concordibus omnino suffragiis declarauit sacra Facultas prædictam Fidei formulam & formulæ subscriptionem sibi maximè probari, cum hæc formula non aliam Fidei definitionem contineat quam quæ Innoc. X. & Alexandri VII. Constitutionibus comprehensa est, sitque eiusmodi subscriptio conuenientissimus modus & validissima ratio mandandi executioni Pontificias illas Constitutiones ad obsistendum nouæ doctrinæ ac sectæ; iamque dudum Facultas vtramque Constitutionem receperit, hanc quidem Alexandri VII. die 4. Aprilis anno 1657. illam vero Innoc. X. prima Augusti 1653. lata quoque die primâ Septembris sequentis contra refragatores exclusionis à Facultate pœna, atque aliundè prædictarum tam Constitutionum quàm Formulæ doctrina tota sit ab antiquo mera constansque Facultatis ipsius sententia, & subscriptionum

+ + + + Le Iugement de la faculté de Theologie sur la signature du formulaire.

vſus iam pridem ſit in Facultate receptus, & ab eadem etiam ſæpiùs in ſimili occaſione præceptus, ac nouiſſimè in damnatione ſecundæ Magiſtri Antonij Arnaldi Epiſtolæ, vbi de hac ipſa quæ nunc occurrit materia agebatur. Quocirca ſacra Theologiæ Facultas vnanimi conſenſu decreuit huic Fidei formulæ ſubſcribi à ſuis omnibus debere pari modo & ſub iiſdem pœnis, quibus voluit cenſuram prædicti Arnaldi Epiſtolæ ab omnibus ſubſignari. Ita videlicet vt nemo poſthàc vel è Doctoribus ad Comitia & alia quæuis iura ad Facultatem pertinentia vel ex Licentiatis & Bacchalaureis ad vllos actus Theologicos, ſiue ad diſputandum, ſiue ad reſpondendum, vel è Theologiæ candidatis ad ſupplicandum pro primo curſu aut de tentatiua reſpondendum admittatur, niſi priùs huic quoque Fidei formulæ ſubſcripſerit. Rogauit demum Theologica Facultas præſentes Illuſtriſſimos Præſules vt frequenti Doctorum numero comitati nomine Facultatis Chriſtianiſſimo Regi & gratias agerent pro ea quam erga ſe teſtari litteris dignatus eſt beneuolentia & de tanto orthodoxæ Fidei atque auitæ Religionis tuendæ ſtudio gratularentur. Actum Pariſiis in Facultatis Theologiæ generalibus Comitiis, anno, menſe, & die ſupra dictis & confirmatum, die 16. eiuſdem Menſis & Anni.

+ + + + Conformement a ce que la faculté avoit desia ordonné contre Mr Arnauld

LETTRE

LETTRE DE NOSTRE SAINT PERE LE Pape Alexandre VII. à l'Assemblée generale du Clergé de France.

ALEXANDER PP. VII.

DILECTI Filij nostri, venerabiles Fratres, ac dilecti Filij; Salutem & Apostolicam benedictionem. Literas vestras accepimus datas die 7. Aprilis, easque non minùs veræ pietatis & in hanc Sedem illustribus obseruantiæ notis distinctas, quàm sacræ sapientiæ, & insignium Patrum sententiis validas. Ex his profecto magna cum animi lætitia cognouimus, quam vigili & præstanti zelo studeatis cùm tuendæ puritati doctrinæ, quam de fontibus Saluatoris haustam Ecclesia Romana communicat, tum perniciosis nouitatum zizaniis ex agro dominico Diœcesum vestrarum euellendis, jam præclaram erga Sedem Apostolicam obsequij gloriam, vt incorruptam vsque retineatis admonere, tantarum virtutum injuria sanè foret. Verumtamen quod vestra sponte facitis, vt in opus tam salutare Iansenismi radicitùs extirpandi sedulò incumbatis, pro Pontificij debiti sollicitudine, vos etiam atque etiam hortari non desinimus. Sed hujus mali viuacitas nunquam pœnitus extinguetur, nisi contra contumaces ad pœnas præscriptas in Constitutione fel. record. Innocen-

ALEXANDRE PAPE VII.

NOs ~~bien-aymez Enfans &~~ venerables Freres, & bien-aymez Enfans; Salut & Benediction Apostolique. Nous auons receu vostre Lettre du 7. Auril, qui n'estoit pas moins considerable pour les marques qu'elle nous donnoit d'vne vraye pieté & d'vn respect enuers le saint Siege, que forte par les autoritez de l'Escriture & des saints Peres les plus celebres, dont elle est appuyée. Elle nous a fait connoistre auec beaucoup de joye le Zele que vous employez, tant à conseruer la pureté de la Doctrine, que l'Eglise Romaine communique aux autres, apres l'auoir puisée dans les sources sacrées de IESUS-CHRIST, *qu'à arracher du Champ de nostre Seigneur dans vos Diaceses, l'iuraye des pernicieuses nouueautez. Ce seroit maintenant faire tort à tant d'esclattantes vertus que nous reconnoissons en vous, si nous entreprenions de vous exhorter de maintenir tousjours inuiolable cette obeyssance extraordinaire que vous faites gloire de rendre au saint Siege. Nous ne laisserons pas toutefois apres ce que vous auez fait de vous-mesme dans le saint œuure où vous vous estes serieusement appliqué pour derasiner entierement le Iansenisme, de vous y exhorter de plus en plus & autant que nostre deuoir le demande; car l'on ne pourra iamais vaincre tout à fait l'opiniastreté de ce mal, si on ne se resout fortement*

+ + + +
Alexandre VII. mande au Clergé de france quon ne pourra iamais vaincre lopiniatreté des Jansenistes si lon ne les punit suivant la bulle constitution d'innocent X.

de se servir contre les rebelles des peines portées par la Constitution d'Innocent X. de glorieuse memoire, & par la nostre. Les soins qu'on y prendra reüssiront d'autant plustost & plus facilement que la pieté & la Religion de nostre tres-cher Fils le Roy Tres-Chrestien, ont paru auec éclat & auantage en cette mesme cause où il s'agit de la Foy. Au reste nos bien-aymez Fils, nos venerables Freres & chers Enfans, nous vous embrassons tous d'vne affection vrayement paternelle, & vous promettons, quand il en sera besoin, toute la protection que vous deuez attendre de Nous & du saint Siege, comme nostre venerable Frere l'Archeuesque de Cesarée nostre Nonce vous dira plus amplement. Cependant nous vous donnons à tous auec tendresse nostre Benediction Apostolique. A Castel-Gandolphe sous l'Anneau du Pecheur, le seiziesme May mil six cens soixante-vn. Et de nostre Pontificat le septiesme.

F. FLORENTIN.

A nos Fils bien-aymez, les Cardinaux de la sainte Eglise Romaine, Nos venerables Freres les Archeuesques & Euesques, & nos chers Enfans les autres Ecclesiastiques assemblez à Paris au nom du Clergé de France.

tij X. & in alia nostra seriò procedatur. Porro autem omnia diligenter curata, eo faciliùs & expeditiùs fluent, quò Charissimi in Christo filij nostri Regis Christianissimi magis enituit in hac ipsa sanctæ fidei causa pietas ac Religio. In reliquo. Vos omnes dilecti Filij nostri, venerabiles Fratres & dilecti Filij, eximia paternæ charitatis voluntate complectimur, & Pontificium Patrocinium, vbi vsus esse poterit, benignè pollicemur. Sed omnia melius etiam venerabilis Frater Archiepiscopus Cæsareæ nuncius noster edisseret. Interim Apostolicam benedictionem vnicuique vestrum peramanter impertimur. Datum Castri-Gandulphi sub Annulo Piscatoris, die 16. Maij millesimo sexcentesimo sexagesimo primo. Pontificatus nostri anno septimo.

F. FLORENTINVS.

Dilectis Filiis nostris S. R. E. Cardinalibus, venerabilibus fratribus Archiepiscopis & Episcopis, ac dilectis Filiis aliis Ecclesiasticis viris nomine Cleri Gallicani Parisiis Congregatis.

LETTRE

LETTRE DE MESSIEVRS LES AGENTS.

MONSEIGNEVR;

Les affaires spirituelles estant plus considerables que les temporelles, il faut loüer le zele de Nosseigneurs de l'Assemblée generale du Clergé, qui ont quelquesfois interrompu leurs occupations ordinaires pour vacquer à celles qui regardent la Foy; à quoy ils ont esté obligez de trauailler auec la participation de Nosseigneurs les Prelats de dehors, qu'ils ont priez de venir à l'Assemblée, pour satisfaire à la pieté du Roy, qui a desiré que l'on recherchast les moyens conuenables pour esteindre la secte du Iansenisme. Ils ont donc jugé que le plus seur estoit d'executer les Deliberations de l'Assemblée generale derniere, qui auoit dressé vn Formulaire de profession de Foy selon les Constitutions de nos Saints Peres les Papes Innocent X. & Alexandre VII. & obliger tous les Ecclesiastiques de ce Royaume à y souscrire sincerement. De plus ils y ont adjousté quelques precautions pour en rendre l'execution plus facile, comme vous verrez, MONSEIGNEVR, dans quelques articles qu'ils ont arrestez, & que vous receurez auec la Lettre circulaire de l'Assemblée, qui nous a ordonné de vous les enuoyer, & d'y joindre la Lettre qu'elle a escrit à Nostre saint Pere le Pape; l'Arrest du Conseil, & la Lettre du Roy, que vous trouuerez aussi dans cette depesche. Nous ne deuons pas obmettre de vous faire remarquer icy la modestie de Nosseigneurs les Prelats & de Messieurs les Deputez du second Ordre qui n'ont pas voulu mettre sur le Procez verbal les discours qu'ils ont faits sur cette matiere, remplis d'vne rare erudition, & prononcez auec toute la grauité & eloquence dignes de cét auguste Corps. Mais nous sommes bien marris que vous ayez esté priué de la satisfaction que vous eussiez euë encore plus grande de les entendre, que celle que vous aurez par la lecture de leurs Resolutions, qui vous feront pourtant admirer la pieté, la prudence, & la conduite qu'ils ont euë en cette discussion pendant plusieurs Seances. Vous verrez aussi, MONSEIGNEVR, que ces Deliberations ont produit vn affermissement inébranlable aux definitions desia faites sur la doctrine orthodoxe de la Grace; de sorte que tous Nosseigneurs les Prelats qui y ont assisté, ont bien monstré en cette rencontre que comme l'Episcopat est vn, ils ont aussi en vne mesme creance, ayant tous signé lesdits articles d'vn commun consentement. Ce que nous auons crû vous deuoir apprendre, auec l'asseurance que nous continuons tousiours d'estre auec respect,

MONSEIGNEVR,

Vos tres-humbles & tres-obeissans seruiteurs;
Les Agents generaux du Clergé de France.

A Paris, ce Auril 1661.

Extrait du Priuilege du Roy.

LE Roy par ses Lettres patentes a permis à Antoine Vitré son Imprimeur ordinaire, & du Clergé de son Royaume, d'imprimer, vendre & debiter tous les *Edicts, Declarations, Arrests, Remonstrances, Deliberations, & generalement toutes les choses qui luy seront ordonnées par les Assemblées generales, ou par les Agents generaux du Clergé de France*, & ce pour le temps & espace de dix ans. Auec deffenses à tous autres de les imprimer, faire imprimer, contrefaire, ny d'en auoir d'autres que de l'impression dudit Vitré, à peine de six mil liures d'amande, confiscation des Exemplaires, despens, dommages & interests; comme il est porté plus au long par lesdites Lettres, données à Paris le 17. Feurier 1661.

Signées, Par le Roy en son Conseil, CHARLOT. Et scellées.

LES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLE'E *generale du Clergé de France, tenuë és années 1660. & 1661. sur le sujet du corps du Missel Romain, qui a esté traduit en François par le sieur Voisin, & autres.*

EXTRAIT DV PROCEZ VERBAL de l'Assemblée generale du Clergé de France, tenuë à Paris en l'année 1660.

DV LVNDY XXIX. IOVR DE NOVEMBRE, à huit heures du matin, Monseigneur l'Archeuesque de Roüen presidant.

MESSEIGNEVRS les Prelats de dehors ayant pris leurs places selon la coustume ordinaire, Monseigneur l'Archeuesque de Roüen President a dit, que la conuocation de cette Assemblée extraordinaire auoit esté faite à l'occasion d'vne traduction du Missel Romain en Langue Françoise, composée par le sieur Voisin Docteur en Theologie; Qu'elle auoit esté publiée dans Paris, par la permission des Vicaires generaux de Monseigneur le Cardinal de Rets Archeuesque de Paris, en consequence de l'approbation de quelques Docteurs en la Faculté de Theologie; Qu'on l'auoit affichée depuis peu à tous les coins des ruës & places, jusques à la porte du Conuent des grands Augustins, où cette Assemblée se tient; En sorte que ce procedé, tenu au prejudice de la connoissance de cette matiere qu'elle s'estoit reseruée, lors qu'elle tenoit sa seance à Pontoise, où l'Auteur s'estoit presenté, auoit donné lieu à traitter exactement de cette traduction, & des autres qui ont esté faites du Missel Romain; Qu'en cela elle n'auoit point creu donner atteinte à la consideration qu'elle a du merite des Approbateurs, ny exceder les bornes de son pouuoir, puisque la regle de l'Eglise vouloit que les causes generales fussent traittées par les Assemblées des Euesques, soit qu'elles regardent la discipline, & que cette puissance dont vsent en ces matieres les Prelats assemblez, est vn droit de l'heritage qui leur a esté donné par IESVS-CHRIST, quand il leur a commis dans leur premiere institution la conduite de son Eglise, sous l'vnité du saint Siege. Surquoy il a adjousté que toute cette affaire se reduisoit à deux choses; la premiere, de sçauoir s'il est à propos de permettre, de tollerer, ou defendre les traductions du Missel en langue vulgaire; Et l'autre, si ces versions estoient fideles, & dignes

de la majesté du Liure Sacerdotal ; Que la seconde dependoit entierement de l'examen de la premiere. En suite mondit Seigneur ayant rapporté, durant prés de deux heures, toutes les raisons qui pouuoient seruir, ou à establir ces traductions, ou à les supprimer auec des recherches tres-sçauantes & tres curieuses. Plusieurs de Messeigneurs les Prelats ont discuté la matiere, auec vne profonde erudition, & la seance a esté remise à Vendredy matin, troisiesme jour de Decembre.

DV VENDREDY III. IOVR DE DECEMBRE, à huit heures du matin, Monseigneur l'Archeuesque de Roüen presidant.

MESSEIGNEVRS les Euesques de dehors s'estant rendus en la Salle des Augustins, & ayant pris leurs seances, on a continué de traitter la matiere des traductions, auec des discours tres-doctes & tres-curieux, en quoy la seance a esté consommée, & l'affaire mise à deliberer à Mardy.

DV MARDY VII. IOVR DE DECEMBRE, à huit heures du matin, Monseigneur l'Archeuesque de Roüen presidant.

+ + + + La traduction du missel Romain en françois est condamnée et suprimée par l'assemblée du clergé

TOVS mesdits Seigneurs s'estant rendus à l'Assemblée apres que quelques-vns de mesdits Seigneurs, & de Messieurs du second Ordre ont discuté la matiere, & que Monsieur le Promoteur a eu parlé, & pris ses conclusions sur l'affaire, elle a esté mise en deliberation par Prouinces, & a esté arresté d'vne commune voix, qu'elle jugeoit à propos de supprimer les traductions qu'on a faites du Missel Romain en langue françoise ; Qu'à cét effet l'on escrira vne Lettre circulaire à Messeigneurs les Prelats du Royaume, pour les prier d'en deffendre le cours, la lecture, & l'vsage dans leurs Dioceses, sous peine d'excommunication ; Que sa Majesté sera suppliée d'interposer son autorité pour l'execution de cette Deliberation, dont copie sera mise és mains de Monseigneur le Nonce, auec vne Lettre à sa Sainteté, pour la supplier d'arrester le cours de cette nouueauté par vne Constitution generale.

✠ FR. *Archeuesque de Roüen, President.*
✠ VICTOR, *Archeuesque de Tours.*
✠ GEORGES, *Archeuesque d'Ambrun.*
✠ ANNE DE LEVY DE VANTADOVR, *PP. Arch. de Bourges.*
✠ PIERRE, *Archeuesque de Thoulouze.*
✠ L. DE SVZE, *Euesque de Viuiers.*

✠ LOVYS,

✠ LOVYS, *Euesque d'Autun.*
✠ LEONOR, *Euesque & Comte de Lizieux.*
✠ IEAN VINCENT, *Euesque de Lauaur.*
✠ P. DE BROC, *Euesque d'Auxerre.*
✠ HENRY, *Euesque de Rennes.*
✠ DENYS, *Euesque de saint Brieuc.*
✠ FERDINAND, *Euesque de Chartres.*
✠ SAMVEL, *Euesque de Bazas.*
✠ CLAVDE, *Euesque de Constances.*
✠ HYACINTHE, *Euesque d'Orange.*
✠ FRANÇOIS, *Euesque d'Angoulesme.*
✠ C. DE ROSMADEC, *Euesque de Vennes.*
✠ FRANÇOIS, *Euesque de Montpellier.*
✠ CLAVDE, *Euesque de Tarbes.*
✠ LOVYS, *Euesque de Xaintes.*
✠ HARDOVIN, *Euesque de Rhodez.*
✠ FRANÇOIS, *Euesque de Madaure & Coadjuteur de Cornoüaille.*
✠ LOVIS D'ESTAING, *Euesque de Clairmont.*
✠ HENRY DE LAVAL, *Euesque de Leon.*
✠ FRANÇOIS FAVRE, *Euesque d'Amiens.*
✠ GABRIEL, *Euesque d'Avranches.*
✠ CYRVS, *Euesque de Perigueux.*
✠ LOVIS, *Euesque de Tulles.*
✠ LOVIS DE BERNAGE, *Euesque de Grasse.*
✠ M. THVBEVF, *Euesque de saint Pons.*
✠ CÆSAR D'ESTRÉES, *Euesque & Duc de Laon.*
✠ L. DE LEVY, *Euesque de Mirepoix.*
✠ TOVSSAINTS DE FORBIN DE IANSON, *Euesque de Digne.*
✠ CLAVDE, *Euesque, Comte de saint Paul.*
✠ GILBERT DE CLERAMBAVLT, *Euesque de Poictiers.*
✠ LOVYS, *Euesque & Comte d'Agde.*
✠ DOMINIQVE DE LIGNY, *Euesque de Meaux.*
✠ LA VIEVVILLE, *Euesque de Rennes,*
✠ PIERRE DE BONZI, *Euesque de Beziers.*
LEONOR DE MATIGNON, *Abbé de Thorigny.*
L'Abbé COLBERT.
CHARLES DV BOVZET DE ROQVEPINE, *Abbé de S. Michel en Tyrache, & Promoteur de l'Assemblée.*
L. H. FAYE D'ESPEISSES, *Abbé de saint Pierre de Vienne.*
MONTPEZAT DE CARBON.
IACQVES TESTV, *Abbé de Beluat.*
FRANÇOIS DE FORTIA, *Abbé de saint Nicolas.*
PIERRE IEAN FRANÇOIS DE MONT-GAILLARD, *Abbé de S. Marcel.*

ARMAND, *Abbé de Bethune.*
P. F. DE BEAVVAV LE RIVAV.
I. LE GENTIL, *Vidame & Official de Rheims.*
IEAN DE SIGNIERS DE PIEVSIN, *Archidiacre de Toulon.*
MICHEL COLBERT DE S. POVENGES, *Agent general du Clergé.*
L'Abbé DE FAGET, *Agent general du Clergé.*

LETTRE CIRCVLAIRE à Nosseigneurs les Prelats du Royaume.

MONSIEVR,

Nous auions lieu de croire que ce bien-heureux concert des authoritez Soueraines, spirituelle & temporelle, auoient assoupi pour jamais ces funestes nouueautez de nos jours, qui ont fait tant d'esclat & de maux dans l'Eglise, en separant les cœurs & la foy des fidelles ; mais au moment que nous auons crû estre dans le calme & dans la tranquillité, nous auons veu paroistre auec douleur d'autres nouueautez (bien que sans aucun mauuais dessein du costé de ceux qui ont pris part à promouuoir la chose) dont le coup estoit d'autant plus à craindre, qu'elles se sont presentées sous des appas trompeurs, & des nuages formez d'vne matiere si deliée, qu'il estoit bien mal-aisé d'en reconnoistre les faux jours sans le secours des lumieres du Ciel. Ces nouueautez, MONSIEVR, sont des versions du Missel Romain en langue vulgaire contre la pratique de l'Eglise, & la doctrine des Conciles & des Peres, sous pretexte de l'instruction & de la consolation des fidelles. Ce n'est pas d'aujourd'huy que l'ennemy de la Foy & de nostre salut, pour introduire ses erreurs, s'est seruy des apparences trompeuses de la pieté & de la deuotion. C'est par là que toutes les heresies se sont subtilement glissées dans le sein de l'Eglise ; & jamais nos yeux & nos esprits ne sont trompez que par les fausses couleurs de la ressemblance. Mais graces immortelles à la prouidence de Dieu, qui nous a donné le zele & les lumieres dans cette Assemblée generale du Clergé, fortifiée de celles de Messieurs les Euesques qui se sont trouuez en cette ville de Paris pour les affaires de leurs Eglises, nous auons tasché d'empescher, par vne Deliberation vnanime de toutes les Prouinces, que ce poison ne se portast plus auant, de crainte que les ames innocentes ne fussent trompées en suiuant ces faux pretextes d'instruction, & ces ombres dangereuses de pieté, en voulant penetrer par la lecture de ces Liures sacrez, dans des mysteres qui ne doiuent estre traittez que par les Prestres & les Pasteurs de l'Eglise, & non par des laïques, moins encore par des ignorans & des femmes. C'est pourquoy l'Eglise, pour s'acquitter dignement de ce diuin Sacrifice, a receu par tradition Apostolique les ordres & les

formulaires des consecrations qu'elle fait en ses Messes & Liturgies ; & ces Liures saints qui contiennent les ordres & ses sacrées ceremonies, sont tousiours demeurez en la possession des Prestres : Il est vray que les Peres ont de tout temps desiré & trauaillé auec grand soin, à ce que les fidelles fussent instruits de la verité & de la majesté de ces diuins Mysteres ; qu'ils fussent presens à la celebration, & que comme estant vne portion de l'Eglise, ils joignissent leurs vœux à l'action du Prestre, qui en est le seul & veritable sacrificateur sous l'authorité de IESVS-CHRIST ; mais ils n'ont jamais presenté aux laïques ces sacrez Formulaires pour leur seruir de liure de deuotion en y assistant : L'on ne peut pas tirer de là vn juste sujet d'accuser ces saints Peres, qui sont nos predecesseurs, d'auoir esté negligens de pouruoir aux moyens necessaires pour l'instruction des Chrestiens, dans la pieté & dans l'vsage de ses mysteres, sous pretexte qu'ils n'ont pas introduit des versions du Missel en langue vulgaire, puis qu'ils leur en ont expliqué l'importance & l'effet auec tant de soin & d'industrie. C'est le moyen que le saint Concile de Trente a prescrit pour maintenir la doctrine orthodoxe, & pour exciter la deuotion des Fidelles, ordonnant que les Euesques, & par leurs ordres les Curez & les Predicateurs expliquent aux peuples les mysteres de la Messe, les jours de Dimanches & les Festes, jugeant que leur aduancement dans la doctrine & dans la pieté, seroit plus grand & plus asseuré par ces instructions, que si ce diuin Sacrifice estoit celebré en langue vulgaire, ainsi que les Heretiques ont voulu faussement persuader qu'il estoit necessaire pour instruire les peuples. C'est aussi ce qui a obligé l'Assemblée de condemner ces traductions, sans qu'elle se soit engagée jusques à present d'en examiner la fidelité, s'attachant à la lettre de la decision du Concile de Trente, qui n'approuue point ces versions vulgaires, s'estant contenté d'ordonner les expositions & interpretations de cét adorable Mystere, dont nous auons estimé estre necessaire de vous donner aduis, & vous enuoyer nostre Deliberation sur ce sujet ; ne doutant point, MONSIEVR, que vous n'apportiez tous vos soins pour la faire executer dans vostre Diocese, empeschant le debit & l'vsage de ces sortes de Missels, & faisant deffenses de les lire sous peine d'excommunication. Agissant de la sorte, & conseruant entre nous cette vnité de l'Esprit de Dieu tant recommandée par l'Apostre saint Paul, & demeurant liez & attachez à l'Eglise Romaine, qui est le Siege de saint Pierre, le centre de la Foy, & le throsne de la verité, nous attirerons les benedictions du Ciel sur l'Eglise, sur l'Estat & sur nous, vous priant & exhortant d'vser en ce rencontre de vostre zele & conduite accoustumée, & vous asseurant que nous sommes,

MONSIEVR,

Vos tres-humbles & tres-affectionnez seruiteurs & Confreres, Les Archeuesques, Euesques & autres Ecclesiastiques Deputez en l'Assemblée generale du Clergé de France.

A Paris, ce 6. Ianuier 1661.

FR. *Arch. de Roüen, President*

LETTRE DE MESSIEVRS LES AGENTS.

MONSEIGNEVR,

Vous apprendrez par celle que nous auons eu ordre de vous enuoyer, le sujet & les motifs qu'a eu l'Assemblée generale du Clergé de France, pour deffendre l'vsage du Missel Romain traduit en langue vulgaire, qui se debitoit publiquement dans Paris. Nous ne nous estendrons pas, MONSEIGNEVR, à vous en faire connoistre les consequences, puis qu'elles sont fort clairement expliquées par l'incluse, & que vous jugerez aisément par la Deliberation qu'a prise l'Assemblée generale du Clergé, qu'elles ne pouuoient estre que tres-dangereuses, & qu'il estoit tres à propos d'en arrester le debit, comme d'vne nouueauté qui ne peut estre que tres prejudiciable à toute l'Eglise qui doit estre vne. Pour nous, MONSEIGNEVR, vous nous trouuerez tousjours fort vnis pour son interest en general, & pour le particulier, vous asseurant que nous cherchelons auec passion les occasions pour vous en donner tous les tesmoignages que vous pouuez souhaitter de ceux qui sont auec tout le respect qu'ils doiuent,

MONSEIGNEVR,

Vos tres-humbles & tres-obeissans seruiteurs;
Les Agents generaux du Clergé de France.

A Paris, ce 6. Ianuier 1661.

EPISTOLA EMINENTISSIMORVM CARDINALIVM, Illustrissimorum ac Reuerendissimorum Archiepiscoporum, Episcoporum, totiusque Cœtus Cleri Gallicani in Comitiis generalibus Lutetiæ Parisiorum anno 1661. congregati nomine scripta ad Sanctissimum in Christo Patrem ac Dominum Alexandrum VII. Pontificem Maximum super editione Missalis Rom. è Latino in vernaculam linguam Gallicam conuersi, ejusdemque prohibitione.

BEATISSIME PATER,

Priscus, laudabilis, atque perpetuus Ecclesiæ Gallicanæ mos est, vt siue congregati quolibet quinquennio Præsules, siue qui in Curia Regia pro variis Ecclesiarum suarum negotiis degunt, iuxta nominis ac dignitatis

suæ rationem super gregem dominicum vigilantes, vt pote in partem sollicitudinis tuæ vocati, illud imprimis tanquam optimi Pastores curent, ne in ouilia sua aut lupus irrumpat, aut vulpes illæ paruulæ quæ demoliuntur vineam Domini Sabaoth, cautè in eam, sed perniciosè irrepant sparsis nouitatum zizaniis, tantò nocentioribus, *quantò illa*, vt habet Diuus Augustinus, *sub ementito nomine seruitutis Dei decipiunt*.

D. Aug. lib. 2. de Serm. Dom. in monte. cap. 12.

Cùm itaque prodiisset nuperis hisce diebus Missale Romanum, è Latino in vulgarem linguam conuersum, ac per columnas diuisum, habens ex vna parte textum Latinum, ex altera verò Gallicum, ad rei nouitatem continuò animum ereximus, réque primum apud nos qui publica Cleri Gallicani Comitia, Pontissaræ coacta, ac deinde Lutetiam translata celebrabamus, accuratè perpensa, illam omninò improbauimus, tanquam ab Ecclesiæ consuetudine alienam, nec nisi cum ingenti animarum pernicie conjunctam.

Ne quid tamen in re tanti momenti festinatò aut precipitanter agere videremur, cæterorum etiam hujus Regni Antistitum, qui fortè in hac ipsa Curia pro emergentibus quotidie piis causis ad tempus morantur, numero sex supra triginta reperti, Cœtum collegimus, qui omnes diligentissimè discussis vtriusque partis rationum momentis, nihil vt ad perfectam veritatis notitiam assequendam desiderari posset, censuerunt communibus votis, non modo qui Episcopali caractere insigniti sunt, verum etiam qui secundi Ordinis in Ecclesia Gallicana partes tenent, qua natalibus, qua Doctoratus laurea, qua morum integritate spectatissimi, prohibendam esse & abrogandam nouam hanc Missalis Romani editionem, ac in nostratem linguam translationem, & alias hujusmodi: hortandosque vniuersos Galliarum Præsules fratres & Collegas nostros per Epistolam encyclicam, vt eorum quilibet in suis Diœcesibus, earum distributionem, lectionem, & vsum, etiam sub anathematis interminatione fidelibus interdicant. Orandum præterea Christianissimum nostrum Regem, quatenus solita præstat pietate, à gloriosissimis Regibus antecessoribus suis quasi hæreditario jure ad se transfusa, & accepta, brachij Regalis opem ad saluberrimum hocce Decretum potentius executioni mandandum non deneget.

Inducti autem fuimus, BEATISSIME PATER, hoc est, vniuersus iste Patrum & Comitiorum generalium Cœtus, multis, iisque grauissimis rationibus, quæ Beatitudinem tuam rerum omnium encyclopædia & cognitione pollentem non latent: ac potissimum; quod præter antiquitatis reuerentiam, postulet ipsa Christianorum rituum ac mysteriorum dignitas atque majestas, vt ea vulgò & quibusuis obuiis non exponantur, ne ipsa sua frequentia & assiduitate vilescant, sintque eò magis mira & veneranda, quò rariora: Neue apicum, syllabarum, aut verborum immutatio, quæ ex singulorum idiomatum dialecto & proprietate oritur, scandalum aliquod vel offendiculum in rebus fidei ac

Ex quibus colligere licet, PATER SANCTE, Euangelij & Missæ lectionem, aliis vitam, aliis mortem afferre; prorsusque non decere aut expedire, vt Missale, seu Sacerdotalis liber, qui sub sera & sacro sigillo in plurimis nostratibus Ecclesiis clausus etiamnum religiosè custoditur, manibus omnium teratur indiscriminatim.

Sed quia antiqua Patrum traditio & consuetudo nos admonet, vt in arduis quæstionibus, quæ vel Fidei controuersias, vel Ecclesiasticæ disciplinæ regulas, Diuinique cultus, aut sacro-sancti Missæ sacrificij ritus respiciunt, consulatur prima Sedes, cùm ad eam pertineat regimen vniuersalis Ecclesiæ, ac juxta Prophetam in *omni loco offeratur diuino* numini ac *nomini oblatio munda*, à qua secundum multos Missa nomen suum ex Hebraïca radice ac natione sortita est, nihil nobis, BEATISSIME PATER fuit antiquius, quam vt post editum superius hocce Decretum, quo, S. R. Ecclesiæ sponsæ tuæ vestigiis inhærentes, omnium tum diuinæ Scripturæ, tum augustissimi Sacrificij Ritualium ac Missalium, vt vocant Librorum in vulgarem linguam translationes damnauimus, illud in manibus Illustrissimi Domini Piccolominei Cæsariensis Archiepiscopi Sanctitatis tuæ Nuntij reuerenter consignatum, protinus ad te referremus. Mal. 1.

Tu enim is es, BEATISSIME PATER, in quo, & per quem Episcopatus vnus est; qui merito inde diceris apex Sacerdotij, fons Ecclesiasticæ vnitatis, Ecclesiæ vertex, & Princeps Episcopalis Coronæ. Fiat ergo per te *vt idem dicamus omnes, & non sint in nobis schismata. Fiat*, inquam, *pax in virtute tua*. Floreat Ecclesia tuo sæculo, sicuti re vera floret, sopito, diplomatum tuorum vigore, nouarum quæstionum & heterodoxorum dogmatum igne, ac incendio. Sit illa non jam turris Babel, ob confusionem linguarum, quibus diuinas laudes recitari passim volunt perfidi nouatores, sed *Hierusalem*, id est, visio pacis, *quæ ædificatur vt ciuitas* concors, *cujus participatio ejus in idipsum*. Et qui in ea Cathedra dignissime sedes ac præsides ejus vice, cui venti & mare obtemperant, seda & compesce suprema authoritate tua exurgentes in Ecclesiæ Pelago procellas; comprime tumentes hæresum *fluctus feri maris, despumantes*, vt ait B. Iudas Apostolus, *suas confusiones, sydera errantia*, &c. facque vt vnus Deus vna voce vbique laudetur; & nostris ea de re decretis quibus Ecclesiæ sanctæ vsum & consuetudinem asseruimus, ea qua in toto illius districtu potestate à Deo solo tibi tradita vales, per Apostolica rescripta vim & robur adde, generali Constitutione ad hoc ipsum, si ita SANCTITATI TVÆ videbitur, sub pœnis, arbitrio tuo, in transgressores infligendis lata; nec in Gallia tantummodo, sed etiam vbique terrarum valitura: vt quemadmodum *à solis ortu vsque ad occasum laudabile nomen Domini, & potestas eius potestas æterna quæ non auferetur*; ita quoque ejus Vicarij, id est, BEATITVDINIS TVÆ mandato, quam latè patet vniuersus orbis Christianus, in quo illa dominatur à mari vsque ad mare, 1. Cor. 1.

eàdem linguâ, eodemque ſpiritu, diuina cantica, myſteria, & officia celebrentur. Sic te nobis, & Eccleſiæ incolumem Dei prouidentia ſeruet ad multos annos eoſque feliciſſimos, prout ex animo vouent, Lutetiæ Pariſiorum die ſeptima menſis Ianuarij anno Domini 1661.

BEATISSIME PATER,

Obſequentiſſimi ac deuotiſſimi Sanctitatis tuæ filij ac ſerui, Cardinales, Archiepiſcopi, Epiſcopi & alij Eccleſiaſtici viri in Comitiis generalibus Cleri Gallicani Pariſiis congregati.

FR. Arch. Rothomagenſis, Præſes.

De mandato Eminentiſſimorum Cardinalium ac Illuſtriſſimorum, Reuerendiſſimorumque Præſulum præfatorum totiuſque Cœtus Cleri Gallicani in Comitiis generalibus Lutetiæ congregati.

Abbas THOREAV, à Secretis.

ARREST DV CONSEIL D'ESTAT, par lequel le Roy ordonne que les Traductions qui ont eſté faites du Miſſel Romain en François, ſeront ſupprimées: Auec deffenſes d'en vendre ny acheter, à peine de quinze cens liures d'amande, & confiſcation des exemplaires.

SVR ce qui a eſté remonſtré au Roy eſtant en ſon Conſeil, par les Deputez de l'Aſſemblée generale du Clergé, Que par la Deliberation du 7. Decembre dernier, elle auroit prohibé la lecture & l'vſage des Traductions en François du Miſſel Romain, faites depuis peu, par le ſieur Voyſin & autres, comme vne nouueauté contraire à la pratique de l'Egliſe, & en ſuite auroit ſupplié ſa Majeſté d'interpoſer ſon autorité pour l'execution d'vne ſi ſainte reſolution; Et d'autant que les Libraires ne ceſſent point de faire le debit de ces Liures, ny le peuple de s'en ſeruir: leſdits Deputez ſupplioient ſa Majeſté d'empeſcher la continuation de ces deſordres, par les moyens qu'elle iugera eſtre plus à propos. La matiere miſe en Deliberation: LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne; que leſdits Liures, contenant les Traductions en François du Miſſel Romain, ſeront ſupprimez, ſuiuant ladite Deliberation de l'Aſſemblée; & que tous les Exemplaires ſeront ſaiſis en quelque part du Royaume qu'ils ſe trouuent, ſoit dans les boutiques des Libraires, ou dans les maiſons particulieres. Enjoint au Lieutenant Ciuil de proceder incontinent à ladite ſaiſie dans l'eſtenduë de cette ville de Paris: Et aux autres Lieutenans des Baillages & Seneſchauſſées, chacun en ſon reſſort; pardeuant leſquels les particuliers qui auront leſdits Liures, ſeront tenus de les repreſenter, pour eſtre ſupprimez; à peine de quinze cens liures

liures d'amande : Et sous pareille peine & confiscation des Exemplaires, sa Majesté fait inhibitions & defenses à tous Libraires de vendre aucuns desdits Liures, & à ses sujets de les achepter. Fait au Conseil d'Estat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à Paris le 16. iour de Ianuier 1661.

Signé, DE GVENEGAVD.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre : A nostre amé & feal Conseiller en nostre Conseil d'Estat & Lieutenant Ciuil de nostre bonne ville de Paris le sieur d'Aubray : Salut, Ayant ordonné par l'Arrest de nostre Conseil d'Estat, dont l'extrait est cy-attaché, la suppression des Liures, contenans les Traductions en François du Missel Romain, suiuant la Deliberation de l'Assemblee generale du Clergé de France, & que tous les Exemplaires seront saisis en quelque part du Royaume qu'ils se trouuent, soit dans les boutiques des Libraires, ou dans les maisons particulieres, Nous voulons & vous mandons tres-expressément, que conformement audit Arrest vous ayez à proceder incontinent à la saisie desdits Liures dans l'estendue de nostredite ville de Paris. Mandons aussi aux autres Lieutenans des Bailliages & Seneschaussees de ce Royaume, de faire le semblable, chacun dans leur ressort. Enioignons aux particuliers qui auront desdits Liures de les representer pardeuant eux, pour estre supprimez. Faisons tres-expresses inhibitions & defenses à tous Libraires de vendre aucuns desdits Liures, & à nos sujets d'en achepter sur les peines contenuës audit Arrest, à l'execution duquel nous entendons que vous teniez soigneusement la main, & que vous nous informiez de la diligence que vous y aurez apportee chacun à vostre égard. Mandons à tous Huissiers ou Sergens sur ce requis, qu'à vous en ce faisant ils obeyssent, sans autre permission que la presente & celles que vous leur en donnerez. Et parce qu'on aura besoin dudit Arrest, & des presentes en diuers lieux, Nous voulons qu'aux copies deuëment collationnees par nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, foy soit adioustee comme à l'Original : Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le 16. iour de Ianuier, l'an de grace 1661. Et de nostre regne le dix-huictiesme. Signé, LOVIS : Et plus bas, Par le Roy, DE GVENEGAVD. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

ORDONNANCE DE MESSIEVRS LES VICAIRES Generaux de Monseigneur l'Eminentissime Cardinal de Rais, Archeuesque de Paris : Contre la Deliberation de l'Assemblée du Clergé, touchant la traduction du Missel en François.

+ + + +
Ordonnance
des Cardie

IEAN BAPTISTE DE CONTES, Prestre Docteur és Droicts, Doyen & Chanoine de l'Eglise Metropolitaine de Paris, Conseiller ordinaire du Roy en ses Conseils d'Estat & Priué ; Et ALEXANDRE

S

de Hodencq, auſſi Preſtre Docteur en Theologie de la Maiſon de Sorbonne, Curé & Archipreſtre de S. Seuerin, Conſeiller du Roy en ſeſdits Conſeils, Vicaires Generaux de Monſeigneur l'Eminentiſſime & Reuerendiſſime Cardinal de Rais Archeueſque de Paris. A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Sçauoir faiſons, Que veu la Requeſte preſentée par Mre Ioſeph de Voiſin Preſtre, Docteur en Theologie, Conſeiller du Roy & Predicateur ordinaire de Monſeigneur le Prince de Conty; Contenant que ſuiuant noſtre permiſſion, il a fait imprimer le Miſſel par luy traduit & expliqué en François, lequel eſt approuué par pluſieurs Eueſques & Docteurs en Theologie des Facultez de Paris & de Toulouze; Depuis laquelle impreſſion ledit Miſſel auroit eſté publiquement vendu & debité en cette Ville de Paris au contentement & à la ſatisfaction de pluſieurs perſonnes de pieté: Que neantmoins le Suppliant a appris que l'Aſſemblée du Clergé de France, qui ſe tient à preſent en cette Ville, auroit fait vne Deliberation le ſeptieſme du mois de Decembre dernier pour ſupprimer ledit Miſſel, & en deffendre l'vſage & la lecture; ce qui eſt vne entrepriſe contre noſtre Iuriſdiction, puis qu'il nous appartient de permettre ou d'interdire l'impreſſion & la lecture des Liures ſacrez, dans l'eſtenduë du Dioceſe de Paris, ſelon les Decrets du Concile de Trente, touchant l'edition & l'vſage deſdits Liures ſacrez, & de pluſieurs Conciles de France, particulierement de celuy de Chartres de l'année 1526. de celuy de Sens de l'année 1528. & de celuy de Bourges de l'année 1584. joint auſſi que les traductions & explications de la Meſſe en langue vulgaire ſont autoriſées par les Conciles, par les Saints Peres, & par l'vſage de l'Egliſe Gallicane, meſme par l'approbation de l'Aſſemblée generale du Clergé de France tenuë à Paris en l'année 1650. comme eſtant tres-vtiles pour diſpoſer les Fidelles à entendre la Meſſe deuotement ſelon l'intention de l'Egliſe, & pour refuter les calomnies & impoſtures que les heretiques publient contre la Meſſe. Reqveroit ledit Suppliant qu'il nous plûſt d'abondant permettre la lecture dudit Miſſel, & ordonner que nonobſtant ladite deliberation du Clergé, ledit Miſſel aura cours dans la ville & Dioceſe de Paris, pour l'inſtruction & la conſolation des Fidelles Chreſtiens, qui n'entendent pas la langue Latine, & ſont bien aiſes de ſçauoir ce qui ſe dit en Latin à la Meſſe, pour s'vnir à l'eſprit de l'Egliſe, ſauf au Promoteur de l'Archeueſché de Paris de prendre telles autres concluſions qu'il aduiſera bon eſtre. Ladite Requeſte, ſignée De Voiſin; Noſtre Ordonnance eſtant au pied d'icelle du quatorzieſme des preſent mois & an, portant qu'elle ſeroit monſtrée audit Promoteur. Copie de la deliberation dudit Clergé du ſeptieſme dudit mois de Decembre dernier. Lettre de l'Aſſemblée dudit Clergé de l'année 1650 eſcrite à deffunt Monſieur l'Archeueſque de Roüen, par laquelle ladite Aſſemblée le remercie de ſon Rituel, dans la premiere partie duquel eſt la traduction & explication en François de la Meſſe entiere auec le Canon. Pluſieurs

autres traductions du Missel, faites, approuuées & imprimées en diuers temps; Nos Lettres de permission pour l'impression dudit Missel traduit par ledit sieur de Voisin du 23. Iuillet 1660. Conclusions dudit Promoteur, & tout consideré. NOVS VICAIRES GENERAVX susdits, Auons declaré & declarons ladite deliberation du Clergé du septiesme dudit mois de Decembre dernier estre vne entreprise faite sans legitime pouuoir, contre l'autorité & jurisdiction de mondit Seigneur l'Archeuesque de Paris en son Diocese, au prejudice des saints Decrets, Constitutions Ecclesiastiques, & de l'vsage de l'Eglise. Faisons deffenses aux Diocesains de mondit Seigneur Archeuesque d'y auoir esgard; & entant que besoin seroit, Nous auons derechef permis & permettons la lecture dudit Missel traduit en François par ledit Sieur de Voisin, pour l'instruction & consolation de ceux qui voudront entendre ce qui se dit en Latin au saint Sacrifice de la Messe, & aussi pour seruir à refuter & destruire les calomnies & impostures des heretiques qui blasphement contre ce diuin Sacrifice, & abusent de la simplicité du peuple qui n'a pas l'intelligence de la langue Latine, sans neantmoins qu'on se puisse seruir de ladite traduction pour celebrer la sainte Messe en langue vulgaire, ce que nous deffendons tres-expressément sous les peines de Droict, conformément au Concile de Trente. Et sera nostre presente Ordonnance notifiée aux Curez de cette Ville & Diocese de Paris, pour en instruire leurs Paroissiens à la diligence dudit Promoteur, & à cet effet, luy auons permis de la faire imprimer. Fait à Paris ce 19. jour de Ianuier 1661. Ainsi signé, DE CONTES, & DE HODENCQ.

+ + + Ordonnance des Vicaires generaux du Card. de Retz qui casse les deliberations de l'assemblée du clergé touchant la version du missel en françois

***

DV LVNDY XXIV. IOVR DE IANVIER, à huit heures du matin, Monseigneur l'Archeuesque de Roüen presidant.

SVR ce qui a esté representé par Monsieur l'Abbé de Roquepine Promoteur, que l'Assemblée voulant empescher les nouueautez que l'on vouloit introduire par des Traductions du Missel en François, imprimées à Paris auec la permission de Messieurs les Vicaires generaux, auoit jugé à propos par sa Deliberation du septiesme du mois de Decembre passé, de supprimer les Traductions qu'on a faites du Missel Romain en langue Françoise; Qu'à cét effet l'on escriroit vne Lettre circulaire à Messeigneurs les Prelats du Royaume, pour les prier d'en defendre le cours, la lecture & l'vsage, sous peine d'excommunication : Neantmoins au prejudice de cette Deliberation, qui a esté rapportée à sa Majesté, afin qu'il luy pleust d'en appuyer l'execution de son autorité, comme elle a fait par son Arrest du seiziesme de ce mois, Messieurs les Vicaires generaux de Monseigneur le Cardinal de Rais Archeuesque de Paris, sur la

+ + + l'assemblée du clergé delibere contre ce qui a esté entrepris par les grands vicaires.

requeste à eux presentée par le sieur Voisin l'vn desdits Traducteurs, ont fait vne Ordonnance le 19. de ce mois, publiée dans les Paroisses le 23. par laquelle ils declarent ladite Deliberation du Clergé estre vne entreprise faite sans legitime pouuoir, contre la Iurisdiction dudit Seigneur Archeuesque de Paris, font defenses aux Diocesains d'y auoir esgard, & entant que besoin seroit, permettent derechef la lecture dudit Missel, traduit en François par ledit sieur Voisin. Et d'autant que cette Ordonnance contient vne manifeste entreprise desdits sieurs Vicaires generaux, contre l'vsage general de l'Eglise, & contre l'intention expresse du Concile de Trente, en vne matiere tres-importante comme est l'Ordre du saint Sacrifice de la Messe. Que d'ailleurs vne si grande innouation ne peut estre faite par vn Euesque particulier, moins encore par ses grands Vicaires, ny mesme par plusieurs, sans le consentement vniuersel de l'Eglise Gallicane, & l'autorité du saint Siege Apostolique, ce qui auroit donné lieu à la Faculté de Theologie de Paris de reprouuer ces sortes de Traductions dans le temps des heresies de Luther & de Caluin, ainsi qu'elle l'a tesmoigné dans l'occasion presente, & aux Parlemens de Paris & de Thoulouze, de les empescher en suite d'estre respanduës dans le peuple par leurs Arrests donnez il y a prés de cent ans, outre l'irreuerence que lesdits grands Vicaires ont commise par leur Ordonnance, contre la dignité & le pouuoir qu'ont les Assemblées & les Euesques, contre l'autorité Episcopale qu'elles possedent, contre les pouuoirs donnez par les Prouinces, les Deliberations necessaires pour l'interest commun de l'Eglise, dans l'estenduë de ce Royaume; & que mesme ce pouuoir auroit esté reconnu par feu Monseigneur l'Archeuesque de Paris dans plusieurs rencontres. Requeroit ledit Promoteur, qu'il pleust à l'Assemblée d'ordonner, sans auoir égard à ladite Ordonnance, que sa precedente Deliberation sera executée, & adjouster en suite vne forte & vigoureuse resolution. La matiere mise en deliberation, l'Assemblée a declaré que son arresté du 7. Decembre qui a esté fait pour le bien commun des Dioceses de ce Royaume, & pour la conseruation de l'vsage vniuersel de l'Eglise, confirmé par le Concile de Trente, que l'on a voulu changer au grand scandale du public, par des Traductions du Missel en langue vulgaire, permises sans vn pouuoir suffisant, sans le consentement de l'Eglise Gallicane, & sans l'autorité du saint Siege, sera executé selon sa forme & teneur, & ce nonobstant l'Ordonnance de Messieurs les Vicaires generaux de Monseigneur l'Archeuesque de Paris, que l'Assemblée a declaré contenir des maximes fausses, temeraires, scandaleuses, tendantes à schisme, seditieuses & injurieuses à tout l'Ordre Episcopal, à l'Eglise Gallicane, & à l'autorité du Roy, qui par son Arrest du 16. dudit mois precedent ladite Ordonnance, appuye de son autorité l'execution de la susdite Deliberation : Et attendu la temerité du sieur Voisin, qui a presenté la requeste contenuë dans ladite Ordonnance, & des grands Vicaires qui

ont prononcé sur icelle : L'Assemblée a ordonné qu'il sera escrit vne Lettre circulaire à tous Messieurs les Prelats du Royaume, pour les prier & exhorter de ne point admettre ledit Voisin à aucun employ Ecclesiastique, qu'il n'ait fait vne reparation conuenable, soit en presence de l'Assemblée, elle tenant encore, soit deuant Messieurs les Prelats qui se trouueront à la Cour, apres qu'elle sera finie. Et à l'esgard desdits Vicaires generaux, elle les declare incapables d'entrer dans les Assemblées generales du Clergé, & d'y auoir voix actiue ny passiue, jusques à ce que par les mesmes voyes ils ayent reparé l'injure qu'ils ont faite à l'Eglise par leur Ordonnance. Comme aussi elle a resolu que sa Majesté sera aduertie de cette entreprise, & tres-humblement suppliée de proteger l'execution de la presente Deliberation.

+ + + Ordonnance de l'assemblée du clergé contre le S. Voisin et contre les grands vicaires.

LETTRE CIRCVLAIRE à Nosseigneurs les Prelats du Royaume.

MONSIEVR,

+ + + Cette lettre contient un discours solide contre la traduction du Missel en langue vulgaire

Nous vous auions donné auis par nostre precedente dépesche, d'vn grand mal, lequel nous croyions auoir suffisamment guery, l'ayant justement condemné, d'autant que nous nous persuadions de trouuer de la soûmission dans le sieur Voisin, & du repentir en ceux qui auoient permis la publication de son Ouurage : Mais ayant rencontré vn Auteur opiniastre, & voyant que ceux qui le doiuent retirer de son aueuglement, le flattoient dans son erreur, par vne Ordonnance donnée conformément à sa requeste, par vn attentat manifeste contre l'autotité de l'Assemblée. Nous auons esté obligez d'vnir derechef les forces de l'Eglise, pour la defendre contre ceux qui la veulent troubler dans son repos, & obscurcir l'esclat de sa Majesté, & de sa puissance, en autorisant de nouueau, & faisant debiter ce Missel traduit en Langue vulgaire, sous pretexte d'instruire, d'edifier, & de consoler les Fideles par cette Traduction; Cét Auteur ayant appris la condemnation que nous auons faite de sa nouueauté, & la defense que nous auons exhorté Messieurs les Euesques de faire en leurs Dioceses de la debiter & de la lire, sous peine d'excommunication; a commencé d'exciter vne tempeste contre la Nacelle de saint Pierre, se seruant pour cét effet de l'autorité des grands Vicaires de Monsieur l'Archeuesque de Paris, qui ont auec beaucoup de temerité, & sans fondement accusé l'Assemblée generale du Clergé de France d'attenter sur l'Eglise, pendant qu'elle a les armes à la main, pour la defense de ses interests, & nous imputent d'entreprendre sur vne Eglise particuliere, dans le temps que nos esprits & nos cœurs sont vnis

pour la defenſe de l'Egliſe vniuerſelle. C'eſt, MONSIEVR, ce qui nous fait dire auec vne extréme douleur, que les enfans de noſtre Mere ont pris les armes contre nous, & qu'ils ſont ſi pleins d'auerſion pour elle, qu'ils la vont attaquer juſques dans le ſanctuaire des Myſteres de ſon Eſpoux, pour les proſtituër au jugement des foibles, des ſimples, des ignorans, & de ſes ennemis; & ſous pretexte de rendre ſes ſacrez Myſteres plus familiers, ils les rendent moins adorables. N'eſt-ce pas vne choſe eſtrange de voir que l'Egliſe qui abaiſſe la voix des Preſtres, quand ils celebrent le Sacrifice des Chreſtiens, ſoit démentie par la temerité d'vn vain Traducteur qui publie tout ce qu'elle taiſt, & qui veut que nous connoiſſions pour croire, contre la Doctrine de IESVS-CHRIST, qui veut que nous croyions pour connoiſtre, & que les connoiſſances ſoient départies par les inſtructions & enſeignemens des Paſteurs. C'eſt ſans doute donner lieu aux fideles qui viuent dans la ſimplicité Euangelique de paſſer de l'obeyſſance à la curioſité, & de la curioſité au doute, & à l'hereſie, ou du moins à l'orgueil, & à la preſomption. L'Apoſtre ſaint Paul qui permet aux fideles de ſçauoir, leur defend de ſçauoir trop, quand il les oblige d'eſtre ſobres, & retenus en matiere de connoiſſance, afin de mettre vn obſtacle à la curioſité dont il connoiſſoit le danger en fait de Religion, & s'il ne leur preſcrit point de meſures que par vn terme general, c'eſt pour les inſtruire que les connoiſſances ne doiuent pas eſtre égales pour tous, & que le peuple qui eſt ignorant, & groſſier ne doit pas éleuer ſon eſprit juſques à celles que les Docteurs ont acquiſes, ou que Dieu leur a reuelées, mais que chacun ſe doit contenir dans la meſure de la Foy que IESVS-CHRIST luy a diſtribuée. Les derniers Auteurs des nouuelles opinions condemnées auoient preſcrit des bornes à la Charité de IESVS-CHRIST, qui en auoit fait connoiſtre l'vniuerſalité, par l'effuſion de tout ſon ſang, & d'vne verité connuë par noſtre ſalut. Ils ont taſché de nous en faire naiſtre au moins vn ſoupçon pour noſtre deſeſpoir. Ce Traducteur au contraire nous veut faire d'vn Myſtere caché, vn Myſtere connu, & rendre le plus legitime objet de noſtre Foy, vn ſujet de contradiction, auſſi-bien parmy les Fideles, que parmy les heretiques; Ioint que cette Traduction qui eſt contre l'vſage de l'Egliſe, n'eſt pas ſeulement inutile aux ſçauans, mais elle eſt encore prejudiciable aux ignorans, à raiſon que ne trouuant que des tenebres chez eux, & des ombres dans ſes Myſteres, qu'vne Traduction ne peut pas diſſiper, ils n'en peuuent eſtre conſolez ny inſtruits, ny édifiez, & ſi ceux qui ſont mediocrement éclairez s'en ſeruent pour ſatisfaire à leur curioſité, ils hazardent leur Foy, d'autant qu'ils negligent de croire, ce qu'ils ne conçoiuent pas. C'eſt ſans doute, MONSIEVR, ce qui a deu eſtre l'vn des plus grands ſujets de nos inquietudes, par la corruption qui ſe ſeroit gliſſée dans l'eſprit des Fideles, ſi nous n'auions promptement & fortement employé tous nos ſoins pour preuenir de ſi

funestes consequences, puis que nous auions desia remarqué que la vanité qui auoit érigé des femmes foibles & presomptueuses, commençoit à les faire pretendre au droit de decider sur toutes les circonstances du plus saint, & du plus auguste de tous nos Mysteres, par les connoissances qu'elles se persuadoient en auoir receuës de la lecture de ces dangereuses Traductions. Ce fut sur vn pareil sujet que saint Hierosme inuectiua contre de lasches complaisans, dont les vns philosophoient sur les saintes Lettres auec les femmes, & les autres auoient assez d'aueuglement pour croire qu'ils en pouuoient estre suffisamment instruits par elles. C'est ce qui a animé nostre zele à nous opposer à cette entreprise temeraire & seditieuse, sous pretexte de pieté, en joignant l'autorité du Roy, à celle que Dieu nous a donnée, afin que ces deux puissances vnies puissent ramener à leur deuoir, par la crainte des chastimens, ceux qui ne voudront pas se soûmettre par l'amour de la Iustice & de la Religion. Nous esperons que nous vnissans les vns aux autres, pour reprimer ces entreprises, & dissiper ces dangereuses nouueautez, nostre vnion nous rendra inuincibles dans la defense de la cause de Dieu & de son Eglise, & nous portera à vn soin d'autant plus grand à faire comprendre, & adorer la Majesté de ses Mysteres, par les frequentes & veritables instructions que nous donnerons aux Fideles commis à nostre conduite, en les retirant des dangers & des embaras ausquels ces Traductions les precipiteroient. C'est dequoy, MONSIEVR, nous vous prions & exhortons, par la gloire de celuy qui doit estre nostre tout, & de faire executer nostre Deliberation dans l'estenduë de vostre Diocese, laquelle nous vous enuoyons cy-jointe. Nous croyons que vous le ferez d'autant plus volontiers que vous la trouuerez autorisée par vn Bref du Pape, & par la Lettre dont il a plû à sa Sainteté d'honorer nostre Assemblée, que nous auons receus auec tout le respect & la soûmission que nous deuons à tout ce qui vient du saint Siege, suiuant les coustumes anciennes, & la pratique de l'Eglise de France. Nous esperons aussi que vous priuerez ledit Voisin de tous employs Ecclesiastiques, suiuant la mesme Deliberation; vous asseurant au reste que nous sommes,

MONSIEVR,

Vos tres-humbles & tres-affectionnez seruiteurs & Confreres, Les Archeuesques, Euesques & autres Ecclesiastiques Deputez en l'Assemblée generale du Clergé de France.

A Paris, ce 15. Ianuier 1661.

FR. *Arch. de Roüen, Presidens.*

Par Nosseigneurs de l'Assemblée. M. THOREAV, Secretaire.

EXTRAIT DES REGISTRES *du Conseil d'Estat.*

SVR ce qui a esté representé au Roy estant en son Conseil, par les Deputez de l'Assemblée generale du Clergé, que sa Majesté auroit autorisé par son Arrest du seiziesme de Ianuier l'execution de la Deliberation de ladite Assemblée du septiesme Decembre precedent, prise contre les nouuelles traductions du Missel en François, & neantmoins qu'au prejudice, tant de cette Deliberation, que de l'Arrest du Conseil, les Vicaires generaux du sieur Archeuesque de Paris auroient receu la requeste de Voisin auteur de la traduction, & conformement à sa demande, auroient dressé vne Ordonnance de dix-neufiesme Ianuier, qu'ils ont fait publier aux Prosnes des Eglises Paroissiales de cette ville, par laquelle ils declarent que ladite deliberation est vne entreprise faite sans pouuoir legitime, contre la Iurisdiction ordinaire dudit sieur Archeuesque, & permettent derechef la lecture & l'vsage desdites traductions dans le Diocese. SVR-QVOY l'Assemblée ayant esté obligée de deliberer, apres auoir mis en consideration que la permission donnée par lesdits Vicaires generaux, d'imprimer les traductions, faisoit vne innouation dangereuse contre l'entier vsage de l'Eglise Gallicane, qui ne pouuoit estre changée en vne matiere de si grande importance par des Vicaires generaux, ny par aucun Euesque, sans le consentement des Euesques de ce Royaume & l'autorité du saint Siege, & que l'affaire auoit esté referée à sa Sainteté par la lettre que l'Assemblée luy auoit escrite, laquelle mettoit en surseance tous les ordres des Vicaires generaux. Et d'ailleurs ayant consideré le pouuoir qui appartient aux Euesques assemblez & le deuoir qui les oblige d'empescher toutes les nouueautez aux matieres qui sont communes à tous les Dioceses de ce Royaume, Elle auroit pris sa deliberation le 24. Ianuier, par laquelle il est declaré que la permission & Ordonnance des Vicaires generaux est vn attentat fait contre l'entier vsage, le pouuoir des Euesques & l'autorité du saint Siege, & ordonné que la Deliberation du septiesme Decembre, sera executée suiuant sa forme & teneur, conformement à l'Arrest du Conseil du seiziesme de Ianuier, nonobstant ladite Ordonnance que l'Assemblée declare fondée sur de fausses maximes; temeraire, scandaleuse, tendante à schisme & seditieuse, Declare lesdits Vicaires generaux incapables d'entrée & voix deliberatiue aux Assemblées generales, & ledit Voisin de tous emplois Ecclesiastiques, iusques à ce qu'ils ayent donné satisfaction à l'Assemblée: Neantmoins lesdit grands Vicaires trauaillent à troubler les esprits du peuple, & à leur donner des impressions contraires aux intentions de sa Majesté qui a protegé les saintes resolutions de l'Assemblée, & pour cet effet ils ont fait publier vn Libelle imprimé pour authoriser

riser la nouueauté de leurs traductions, au lieu qu'ils doiuent se soûmettre auec respect au jugement de quarante trois Euesques assemblez, qui ont jugé que ces traductions deuoient estre supprimées, & leur vsage interdit, enquoy ils eussent suiuy l'exemple plein de pieté & digne de toute sorte de loüange des sieurs Euesques du Puy & Dacqs; lesquels en se départant des approbations qu'ils auoient données pour cette impression, se sont rangez auec satisfaction à l'aduis de leurs Confreres qui s'opposoient à la nouueauté, ce qui a porté mesme la Faculté de Theologie de Paris, à deputer vers le sieur Archeuesque de Roüen, President de l'Assemblée, pour la remercier de cette deliberation, & luy faire part de la surprise de deux Docteurs qui luy auoient demandé la licence d'examiner les explications du Missel & auoient donné l'approbation de la traduction en François, contre l'intention de la Faculté: Adjoustant qu'elle auoit fait reimprimer son ancienne Censure contre les Traductions des liures sacrez, en langue vulgaire, pour rendre vn tesmoignage public de son adhesion à la deliberation de l'Assemblée. En consequence dequoy sur la plainte de l'vn des Approbateurs, Docteur de la Faculté, qui disoit qu'apres auoir remarqué en cette Traduction plusieurs erreurs qui regardent le Iansenisme, l'on auoit publié le Liure sans les auoir corrigez, comme l'on luy auoit promis de faire, la Faculté a nommé des Commissaires pour examiner la fausse Doctrine que l'on a inserée dans cette Traduction, à la recherche de laquelle l'Assemblée ne s'estoit point engagée, se contentant d'empescher la nouueauté que l'on vouloit introduire contre la pratique vniuerselle de l'Eglise. A ces causes, lesdits Deputez supplioient sa Majesté de proteger l'execution de leurs Deliberations, contre l'attentat desdits Vicaires generaux, ainsi qu'elle jugera estre plus à propos. Le tout consideré; LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les Deliberations de l'Assemblée du septiesme Decembre, 24 Ianuier, & 25 Feurier contenant la prohibition des Traductions du Missel en François, comme estant vne innouation dangereuse seront executées suiuant leur forme & teneur, nonobstant l'Ordonnance des Vicaires generaux, du dix-neufiesme Ianuier; ausquels sa Majesté ordonne de la reuoquer dans huit jours, comme faite par attentat, tant contre ladite Deliberation de l'Assemblée que contre l'Arrest du Conseil du seiziesme Ianuier qui en a autorisé l'execution, à faute de ce, le delay passé, ils y seront contraints par saisie de leur temporel: Ordonne que ledit Voisin se presentera par deuant le Conseil, pour estre oüy sur le contenu en sa requeste, sur laquelle l'Ordonnance a esté donnée. Comme aussi sa Majesté ordonne que le Libelle imprimé pour la defense de cette Ordonnance sera supprimé, & defenses faites à tous Libraires de le vendre, à peine de quinze cens liures, applicables à l'Hospital general, & à tous ses subjets de l'achepter & tenir. Fait au Conseil d'Estat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à Paris le 19. jour de Feurier 1661.

Signé, DE GVENEGAVD.

+ + +
Sa Majté estant en son conseil confirme ce qui a esté ordonné par l'assemblée contre la traduction du Missel et condamne le S.r Voisin et les grands vicaires de Mr le Card. de Retz aux quelz sa Majté ordonne de se dedire publiquement dans 8. Jours.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre; A l'vn des Huissiers de nostre Conseil, ou autre sur ce premier requis, Nous te mandons & commandons que pour l'execution de l'Arrest par Nous ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Estat & dont l'Extraict est cy attaché pour authoriser les Deliberations de l'Assemblée du Clergé de ce Royaume; Contenant la prohibition des traductions du Missel en François, que nous voulons sortir leur plein & entier effect, nonobstant l'Ordonnance des Vicaires generaux en l'Archeuesché de Paris, que Nous leur ordonnons de reuoquer, pour les causes contenuës en nostredit Arrest, tu ayes à faire les contraintes, les sommations, assignations, exploits & tous autres actes de Iustice, dont tu seras requis, pour l'effect que dessus sans pour ce demander autre permission que celle que nous t'en donnons par la presente signée de nostre main: Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le 19. jour de Feurier, l'an de grace 1661. Et de nostre Regne le dix-huictiesme. Signé LOVIS. Et plus bas, Par le Roy, DE GVENEGAVD.

LE vingt-troisiesme jour de Feurier mil six cens soixante vn, le present Arrest du Conseil d'Estat du Roy, & commission y attachée, ont esté monstrez, signifiez, & d'iceux baillé coppies aux sieurs de Contes & Hodenc, Vicaires generaux de l'Archeuesché de Paris, en parlant pour ledit sieur de Contes à sa personne, & pour ledit sieur de Hodenc à sa personne, en leurs maisons à Paris, à ce que du contenu audit Arrest ils n'en pretendent cause d'ignorance, & ayent à y satisfaire dans le temps y mentionné sur les peines y contenuës. Fait par nous Huissier ordinaire du Roy en ses Conseils, sous-signé, LEGAY.

ET lesdits jour & an, le susdit Arrest & Commission ont esté signifiez, & d'iceux baillé copie audit sieur Voisin y dénommé, parlant à François Canu son valet, en son domicile à Paris, à ce que du contenu audit Arrest, il n'en pretende cause d'ignorance, & ayt à y satisfaire. Fait par moy Huissier susdit, soussigné, LEGAY.

DV VENDREDY XXV. IOVR DE FEVRIER, à huit heures du matin, Monseigneur l'Archeuesque de Roüen presidant.

TOVS Messeigneurs les Prelats qui sont à Paris s'estant rendus à l'Assemblée, on a leu la Lettre & le Bref enuoyez par le Pape; apres quoy la Compagnie a prié Monseigneur le President de porter ledit Bref au Roy, & a aussi ordonné à Messieurs les Agents de faire imprimer l'vn & l'autre, auec les Deliberations prises sur ce sujet, pour les enuoyer dans les Dioceses, le plus promptement qu'ils pourront, auec vne Lettre circulaire que Monseigneur l'Euesque d'Auxerre a esté prié de faire.

ALEXANDER PP. VII.

Ad futuram rei memoriam.

AD aures nostras ingenti cum animi nostri mœrore peruenit, quod in regno Galliæ, quidam perditionis filij in perniciem animarum nouitatibus studentes & Ecclesiasticas sanctiones, ac praxim contemnentes, ad eam nuper vesaniam peruenerint, vt Missale Romanum Latino idiomate longo tot sæculorum vsu in Ecclesia probato, conscriptum, ad Gallicam vulgarem linguam conuertere, sicque conuersum Typis euulgare, & ad cujusuis ordinis & sexus personas transmittere ausi fuerint, & ita sacrosancti Ritus majestatem Latinis vocibus comprehensam dejicere & proterere, ac sacrorum Mysteriorum dignitatem vulgò exponere temerario conatu tentauerint. Nos quibus licet immeritis, Vineæ Domini Sabbaoth à CHRISTO Saluatore nostro plantatæ, ejusque pretioso Sanguine irrigatæ cura demandata est, vt spinarum hujusmodi, quibus illa obrueretur obuiemus incremento, earumque quantum in Deo possumus, radices succidamus, quemadmodum nouitatem istam perpetui Ecclesiæ decoris deformatricem, inobedientiæ, temeritatis, audaciæ, seditionis, schismatis, aliorumque plurium malorum facilè productricem abhorremus & detestamur, ita Missale præfatum Gallico idiomate à quocumque conscriptum vel in posterum alias quomodolibet conscribendum & euulgandum motu

ALEXANDRE PP. VII.

Pour memoire perpetuelle.

NOUS auons appris auec grand douleur, qu'en France de certains enfans de perdition affectant des nouueautez qui tendent à la ruïne des ames, & méprisant les Loix & la pratique de l'Eglise, sont venus n'aguere jusqu'à cét excez de folie, que d'oser traduire en François le Missel Romain, qui est écrit en Latin, & est receu en cette langue dans l'Eglise depuis tant de Siecles; Et l'ayant ainsi traduit, l'ont fait imprimer, & l'ont mis entre les mains des personnes de toute condition & de tout sexe. De sorte, qu'ils ont tenté par cette entreprise temeraire d'abbaisser & d'auilir la Majesté que la langue Latine donne à cette sainte ceremonie, & d'exposer au jugement du vulgaire la grandeur de nos sacrez Mysteres. Nous à qui, sans que nous l'eussions merité, le soin a esté commis de garder la vigne du Seigneur des Armées, qui a esté plantée par nostre Sauueur IESVS-CHRIST, *& arrosée de son precieux Sang, pour empescher que ces sortes d'espines, qui seroient capables de l'estouffer, ne croissent, & pour en couper les racines autant que nous le pourrons par l'autorité diuine. Comme nous auons en horreur, & detestons cette nouueauté qui défigure la beauté de l'Eglise, & qui produiroit infailliblement la des-obeyssance, la temerité, l'audace, la sedition, le schisme, & beaucoup d'autres maux; Aussi de nostre propre mouuement, de nostre certaine science, & apres auoir pris vne meure deliberation, nous condemnons, reprouuons, & defendons, &*

+ + + comme le pape parle de lentreprise de la traduction du missel

+ + +

nous voulons que l'on tienne pour condemné, reprouué & defendu ce Missel, par qui que ce soit qu'il ait esté traduit en François, ou en quelque autre maniere qu'à l'aduenir il puisse estre traduit & exposé au jour. Nous defendons à perpetuité sur peine d'encourir de droit, & de fait l'excommunication desja prononcée, & comme l'on parle, ipso facto, & latæ sententiæ, *à tous Fideles, & à chacun de l'vn & de l'autre sexe, de quelque qualité, Ordre, condition, & dignité qu'ils soient, mesme de celles dont il seroit besoin de faire vne expresse & particuliere mention, de l'imprimer, de le lire, & de le retenir: Commandant à tous ceux qui l'ont, ou qui l'auront à l'auenir, de le representer & de le remettre aussi-tost, & en effet aux Ordinaires & aux Inquisiteurs, qui sans delay en brusleront ou feront brusler les exemplaires, nonobstant toutes choses contraires, resistances ou oppositions. Donné à Rome, à saincte Marie Majeure sous l'Anneau du Pecheur, le douziesme Ianuier, mil six cens soixante-vn. Et de nostre Pontificat le sixiesme.*

S. VGOLINVS.

condamnation de la traduction du missel sous peine d'excommunication ipso facto.

proprio & ex certa scientia, ac matura deliberatione nostris perpetuò damnamus, reprobamus, & interdicimus, ac pro damnato reprobato, & interdicto haberi volumus, ejusque impressionem, lectionem & retentionem vniuersis & singulis vtriusque sexus Christi fidelibus cujuscumque gradus, Ordinis, conditionis, dignitatis, honoris, & præeminentiæ, licet de illis specialis & indiuidua mentio habenda foret, existant; sub pœna excommunicationis latæ sententiæ ipso jure incurrendæ perpetuò prohibemus; mandantes quod statim quicumque illud habuerint, vel in futurum quodcumque habebunt realiter & cum effectu exhibeant & tradant locorum Ordinarijs vel Inquisitoribus, qui nulla interpositâ morâ exemplaria igne comburant, & comburi faciant, in contrarium facientibus non obstantibus quibuscumque. Datum Romæ apud sanctam Mariam Majorem sub Annulo Piscatoris die xij. Ianuarij M. DC. LXI. Pontificatus nostri Anno sexto.

S. VGOLINVS.

LETTRE PATENTE SVR LE BREF.

LOVIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre: A nos amez & feaux Conseillers en nostre Conseil d'Estat, les Sieurs Archeuesques & Euesques de nostre Royaume, Salut: Comme les innouations qui se font contre l'vsage general de l'Eglise, peuuent apporter de tres-grands prejudices au bien de la Religion, jusques à nuire auec le temps à la pureté de la Foy. L'Assemblée generale du Clergé qui se tient maintenant à Paris, par nostre permission, a jugé à propos par sa deliberation prise auec l'aduis d'vn bon nombre d'Archeuesques & Euesques qui estoient en nostre Cour, pour les affaires de leurs Eglises. Que les Tra-

ductions du Missel Romain en langue Françoise, qui auoient esté faites depuis peu, seront supprimées, & que l'vsage en seroit interdit par les Ordinaires, sous peine d'excommunication, Dequoy le rapport en ayant esté fait par les Deputez de l'Assemblée, qui nous ont supplié de proteger par nostre autorité l'execution de cette Deliberation, Nous auons ordonné par nos Arrests, que conformement à ce qu'elle contient, ces liures seroient saisis & supprimez; Enjoignant à nos Officiers, d'en faire la recherche, & aux Libraires & autres particuliers qui les ont en leur pouuoir de les representer: Auec defenses à tous nos sujets de les faire reimprimer, vendre ny achepter, sous les peines contenuës ausdits Arrests. En suite ayant esté informez par les Deputez de ladite Assemblée, qu'elle auoit receu response de nostre saint Pere le Pape, à la Lettre qu'elle luy auoit escrite, pour le supplier de vouloir condemner ces nouueautez de Traductions du Missel en langue vulgaire, par vne Constitution generale, & qu'il auoit eu agreable les soins qu'elle auoit pris pour arrester ces nouueautez par sa Deliberation, tesmoignant sa joye de ce qu'il auoit preuenu les loüables & pieux desseins de l'Assemblée, par le Bref general qu'il luy auoit enuoyé, contenant cette prohibition par toute l'Eglise, sous peine d'excommunication de droit contre ceux qui retiendront ou liront ces Traductions, ils nous ont representé ledit Bref general de sa Sainteté, afin qu'il nous pleust, en continuant nostre protection pour l'execution de ces determinations, enjoindre à tous nos Officiers de donner secours & assistance aux Archeuesques & Euesques & Iuges Ecclesiastiques, lors qu'ils en seront requis par leurs Promoteurs pour ce sujet. A ces causes, apres qu'il nous est apparu qu'il n'y auoit dans ledit Bref rien de contraire aux priuileges & libertez de l'Eglise Gallicane, ny aux droits de nostre Couronne Nous voulons que vous procediez incontinent à son execution, suiuant sa forme & teneur. Enjoignons à tous nos Officiers de tenir la main à l'execution des Ordonnances que vous ferez pour ce regard, lors qu'ils en seront requis par vos Promoteurs. Et parce qu'on aura besoin de ces Presentes en diuers lieux, nous voulons & entendons qu'aux coppies qui en seront faites & deuëment collationnées par l'vn de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, foy soit adjoustée comme à l'original: Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le 4. jour d'Auril l'an de grace 1661. & de nostre Regne le dix-huitiesme. Signé, LOVIS.

Et plus bas, Par le Roy, DE GVENEGAVD. Et seellé du grand seau de cire jaune.

+ + +
Le Roy commande l'execution du bref du pape contre la traduction du Missel dans tout son Royaume

expresse, qui est contenuë dans nostre Bref, dequoy la lecture vous pourra donner vne plus particuliere connoissance. C'est pourquoy nous loüons fort l'affection que vous auez tesmoignee en cette rencontre, & nous vous exhortons ardemment de vous efforcer de iour en iour de la conseruer auec fermeté pour la gloire de Dieu, & pour l'honneur de son Eglise, en tout ce qui concerne la conduite de vos Dioceses. Ce n'est pas que nous estimions que ceux qui courent dans la voye de Dieu, auec tant de vitesse, ayent besoin d'vn autre aiguillon que de celuy de leur propre vertu, mais ce que nous en faisons est pour ne pas manquer à l'obligation de nostre charge, ny à vostre filiale pieté, que nous sçauons demander de nous en cette occasion ces offices de charité paternelle. Au reste vous apprendrez tout plus clairement par la bouche de nostre Nonce nostre venerable le Frere l'Archeuesque de Cesarée, qui ne cesse point de nous rendre vn fidele témoignage de vos loüables actions. Cependant nous prions Dieu du fond du cœur qu'il fauorise & qu'ils recompense vos saints trauaux, & Nous vous donnons auec vne singuliere affection, Nos bien-aymez Enfans, & nos venerables Freres, nostre benediction Apostolique. Donné à Rome à sainte Marie Majeure, sous l'Anneau du Pescheur, le septiesme iour de Feurier 1661. Et de nostre Pontificat le sixiesme.

F. FLORENTIN.

factum fuisse planè gaudemus; nam vbi primùm ea res à Nobis istinc audita fuit, illi statim obuiàm itum est expressa nostri Breuis animaduersione; quod ex eodem diplomate meliùs cognosci poterit. Quare studium vestrum in hac etiam re valdè commendamus, vtque constanter idem retinere omnibus rebus ad vestrarum Diœcesum gubernium pertinentibus in Dei gloriam, & domus eius decorem in dies magis enitamini, etiam, atque etiam, vos hortamur, idque non eo sanè quod tam egregiè currentibus, aliis quàm virtutis propriæ calcaribus opus esse credamus, sed vt muneris nostri debito, & simul pietatis filialis deuotioni vestræ, quam officiis Paternis etiam in hac re carere nolle scimus, satis superque fiat. Cæterùm omnia planiùs ex venerabili Fratre Archiepiscopo Cæsareæ Apostolico Nuncio nostro, & laudum vestrarum apud Nos assiduo teste coram intelligetis. Interim religiosis laboribus vestris propitium, & retributorem Deum ex corde rogamus, Apostolicamque benedictionem vobis dilecti filij nostri venerabiles Fratres ac dilecti filij peramanter impertimur. Datum Romæ apud S. Mariam Majorem sub Annulo Piscatoris die 7. Februarij M. DC. LXI. Pontificatus nostri anno 6.

F. FLORENTINVS.

LETTRE DE MESSIEVRS LES AGENTS.

MONSEIGNEVR,

L'Assemblée generale du Clergé croyoit auoir entierement terminé l'affaire du Missel en François; mais comme il est suruenu vne Ordonnance de Messieurs les grands Vicaires de Monseigneur l'Archeuesque de Paris, qui permet derechef le debit dudit Missel, cela a donné lieu à la nouuelle Deliberation que nous vous enuoyons. Vous connoistrez par là, MONSEIGNEVR, comme l'Assemblée croit cette affaire de la derniere importance, & comme elle s'employe auec tout le zele possible à estouffer ces sortes de nouueautez si dangereuses, n'ayant autre dessein que de conseruer cette vniformité si necessaire dans toute l'Eglise. Quant à nous, nous n'auons point d'autre desir que celuy de trauailler à vous tesmoigner comme nous sommes, auec le respect que nous deuons,

MONSEIGNEVR,

Vos tres-humbles & tres-obeïssans seruiteurs,
Les Agents generaux du Clergé de France.

A Paris, ce 25. Ianuier 1661.

Extrait du Priuilege du Roy.

LE Roy par ses Lettres patentes a permis à Antoine Vitré son Imprimeur ordinaire, & du Clergé de son Royaume, d'imprimer, vendre & debiter tous les *Edicts, Declarations, Arrests, Remonstrances, Deliberations, & generalement toutes les choses qui luy seront ordonnées par les Assemblées generales, ou par les Agents generaux du Clergé de France*, & ce pour le temps & espace de dix ans. Auec deffenses à tous autres de les imprimer, faire imprimer, contrefaire, ny d'en auoir d'autres que de l'impression dudit Vitré, à peine de six mil liures d'amande, confiscation des Exemplaires, despens, dommages & interests; comme il est porté plus au long par lesdites Lettres, données à Paris le 17. Feurier 1661. Signées, Par le Roy en son Conseil, CHARLOT. Et seellées.

